RECUEIL
D'ORDONNANCES MILITAIRES.

TOME XXV.



A METZ;
Chez J. B. COLLIGNON, Imprimeur-Libraire pour le service Militaire.

1788



RÉGLEMENT PROVISOIRE,

Concernant le Service intérieur, la Police & la Discipline des Troupes à cheval.

Du premier juillet 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant, par ses Ordonnances en date du 17 du mois de mars dernier, annoncé qu'Elle vouloit que toutes ses Troupes fussent assujetties à une discipline & à une police uniformes, & sentant que ce résultat ne peut s'obtenir & s'assurer que par des réglemens particuliers, relatifs à chaque arme, qui en prévoyant & fixant tous les détails, ne permettent pas que rien soit arbitraire ni indéterminé; Elle a, de l'avis du Conseil de la guerre, arrêté le présent Réglement, destiné à toutes ses troupes à cheval; ledit Réglement devant être cette année exécuté provisoi-

rement & soumis aux observations des Commandans des provinces, des Chefs de divisions, des Officiers-généraux-divisionnaires & des Commandans des régimens, pour être perfectionné, s'il y a lieu & recevoir ensuite la sanction définitive de Sa Majesté, dans le Code militaire, dont il doit faire partie.

TITRE PREMIER.

De la Discipline en général.

ARTICLE PREMIER.

Subordination graduelle.

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il régne dans toutes les troupes à cheval une discipline, qui soit à la fois continue, ferme, juste & éclairée, & qui en établissant toujours de l'inférieur au supérieur, une obéissance passive, laisse en même-temps à chaque grade intermédiaire, sa portion d'autorité ou de surveillance ; cette subordination venant par degrés aboutir à l'homme qui en est la base, & aucun grade inférieur n'étant & ne pouvant se trouver opprimé par elle, puisque le grade qui est au-dessus de lui, obéit comme lui, & que ce grade forme sa perspective.

Caracteres de l'obéissance & de l'autorité.

2. Veut Sa Majesté, que d'un côté l'obéissance de l'inférieur au supérieur soit toujours

respectueuse, prompte, littérale & sans aucune réclamation qui retarde l'exécution de ce qui est ordonné ; mais son intention est en même-temps que de l'autre part, les ordres soient toujours donnés avec décence, & fondés en raison, ou conformes à la loi.

Egards à observer dans le commandement vis-à-vis de l'Officier.

3. Défend expressément Sa Majesté à tous Chefs ou Commandans, quelque grade qu'ils puissent avoir, de jamais se permettre vis-à-vis de leurs subordonnés, aucun propos qui pourroit les injurier ou insulter, se proposant Sa Majesté de punir sévérement & suivant l'exigence du cas, toute transgression d'autorité de ce genre, qui en mettant l'offense à la place de la réprimande ou de la punition, ôte au commandement toute sa dignité.

Mêmes égards de la part de l'Officier vis-à-vis du Cavalier, Hussard, &c.

4. Entend Sa Majesté, que cette bienséance dans l'exercice du commandement, dont la délicatesse & l'honneur doivent suffire pour faire un principe constant entre les Officiers de tout grade, ait de même lieu des Officiers aux bas Officiers, Cavaliers, &c. en sorte que ceux-ci ne soient jamais ni tutoyés, ni injuriés, ni maltraités par eux ; que tous les châtimens qu'ils leur infligeront, soient conformes à la loi ; & qu'enfin, les Officiers les

conduisent, les dirigent & les protégent en toute occasion; leur propre intérêt étant de les attacher à leur profession, & de se les affectionner personnellement, comme les compagnons de leur fortune & de leur gloire.

Idem, *de la part des bas Officiers.*

5. Ce que Sa Majesté ordonne & impose ci-dessus à tous ses Officiers envers les bas Officiers, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs, sera de même strictement observé par les bas Officiers envers ces derniers, & les Officiers des compagnies en seront responsables aux Commandans des corps.

Subordination dûe à l'ancienneté dans le régiment.

6. Indépendamment de la subordination graduelle que Sa Majesté a établie dans chaque corps, par ses Ordonnances de constitution, Sa Majesté entend que dans tout ce qui regarde le service & la police publique, lorsque deux ou plusieurs Officiers du même grade & du même corps se trouveront ensemble, la même obéissance ait lieu envers le plus ancien d'entr'eux, de la part de ceux qui seront moins anciens, comme si ce premier avoit un grade supérieur au leur.

Idem, *entre les Officiers de différens régimens.*

7. Cette subordination de grade à grade,

& des moins anciens aux plus anciens dans le même grade, aura de même lieu dans toutes les circonſtances qui intéreſſeront le ſervice ou la police publique, entre des Officiers de divers corps, & même de diverſes armes.

Subordination entre les bas Officiers.

8. Les régles preſcrites ci deſſus, pour le commandement entre les Officiers, ſoit de même corps, ſoit de différens corps, ſoit de même arme, ſoit de diverſes armes, auront également lieu pour les bas Officiers.

Etabliſſement de la ſubordination graduelle.

9. Sa Majeſté regardant la ſubordination graduelle preſcrite ci-deſſus, comme la baſe de la diſcipline, & étant informée que cette ſubordination n'eſt pas complettement établie dans ſes Troupes, & particuliérement entre les Officiers des compagnies & des Capitaines deſdites compagnies à leurs Officiers ſubalternes, Elle ordonne expreſſément aux Commandans des corps de prendre tous les moyens néceſſaires pour l'établir & pour l'aſſurer, & aux Commandans des diviſions, Inſpecteurs-diviſionnaires & Officiers-généraux commandant les brigades, d'y tenir fermement la main.

Moyens d'y parvenir.

10. La meilleure maniere d'y parvenir, étant, que chaque grade ſurveille les grades qui lui ſont ſubordonnés, & faſſe uſage en-

vers eux de l'autorité qui lui est confiée, les Officiers-généraux rendront, en toutes occasions, les Colonels des régimens responsables de ce qui se passera dans leur régiment, & les puniront de toutes les fautes que ceux-ci auront laissé commettre par négligence, ou qu'ils auront laissées impunies. Lesdits Colonels en useront de même, à leur tour, envers les Officiers supérieurs à leurs ordres; ceux-ci, envers les Chefs d'escadron; les Chefs d'escadron, envers les Capitaines; & les Capitaines, envers tous les Officiers de leur compagnie, &c. Cet enchaînement de surveillance gradative, une fois bien établi, chaque grade portera à celui qui est au-dessus de lui la considération qu'il lui doit, & la discipline aura acquis son essentiel & véritable degré de perfection.

Punitions.

11. La discipline ayant besoin du ressort de la crainte & de l'exemple des punitions, mais ces punitions ne devant jamais être arbitraires, ni dans leur espèce, ni dans leur application, Sa Majesté fera connoître dans la suite de ce Réglement, ses intentions sur cet objet important.

Rapports graduels.

12. Tous les rapports & comptes à rendre, de quelque nature qu'ils soient, ne parviendront aux Officiers supérieurs, & de ceux-

ci au Commandant du corps, que par la gradation établie par les Ordonnances de constitution; & cette forme, qui a pour objet d'assurer à chacun l'exercice des fonctions de son emploi, en même temps que de les maintenir dans leurs limites, ne cessera de s'observer, que dans le cas où le bien du service pourroit en souffrir, & où il seroit instant d'informer sur le champ le Commandant du corps, ou de prendre ses ordres; mais après que cet objet aura été rempli, les grades intermédiaires seront informés de ce qui se sera passé, selon l'enchaînement accoutumé, & ainsi qu'ils auroient dû l'être, sans l'instance du cas.

Demandes à former dans le même ordre.

13. Tous les Officiers de chaque compagnie seront tenus de s'adresser au Capitaine pour faire parvenir au Commandant du corps, les demandes de permission, ou autres relatives au service, qu'ils auront à former, & celui-ci s'adressera au Chef d'escadron.

Le même ordre sera observé pour les demandes de graces, telles que congé, relief, croix de Saint-Louis, pension, gratification, &c. Les Officiers remettront leurs mémoires au Capitaine de leur compagnie, celui-ci y joindra son attestation & ses observations, & le remettra au Chef d'escadron, qui en usera de même, & les fera passer au

Major en second, celui-ci au Major, le Major au Lieutenant-colonel, & le Lieutenant-colonel au Colonel, chacun y ajoutant de même, l'apostille qu'il jugera convenable.

Cette gradation ne sera interrompue qu'en cas d'absence de l'un ou de plusieurs des Officiers qui la composent.

Graces demandées par le Colonel.

14. Les Colonels pourront toutefois demander des graces pour les Officiers de leur corps qu'ils en jugeront susceptibles, sans qu'ils aient besoin de faire signer leur demande, ni par l'Officier qu'elle concernera, ni par ceux qui sont en grade au-dessus de cet Officier : bien entendu cependant, que cette demande passera par les Officiers généraux divisionnaires, suivant les régles établies.

Permission d'expliquer au Colonel les motifs de sa demande.

15. Ordonne Sa Majesté aux Commandans des corps, de ne recevoir aucune demande qui ne soit faite conformément à l'*article 13*; mais en même temps que Sa Majesté a jugé cette forme nécessaire au maintien de la subordination, comme Elle veut qu'il n'y ait jamais dans ses loix de discipline, rien de porté à l'extrême, & qui puisse favoriser l'injustice, Elle n'entend point priver par là, tout Officier de s'adresser directement au Colonel du régiment, pour lui ex-

pliquer, lorsqu'il le trouvera nécessaire, les motifs particuliers & personnels qu'il peut avoir de faire une demande ; cette demande lui parvenant d'ailleurs en forme, par la gradation établie.

Même gradation pour les demandes formées par les Officiers supérieurs.

16. Ce qui est prescrit par les articles ci-dessus, pour les Officiers envers les Capitaines, & pour les Capitaines, envers les Chefs d'escadron aura de même lieu des Chefs d'escadron au Major en second, de celui-ci au Major, & du Major au Lieutenant-colonel & au Colonel ; chaque grade s'adressant ainsi au grade qui le précéde, dans la forme, & avec la modification expliquée par les articles ci-dessus.

Uniformité dans les rapports, &c.

17. Mais rien n'étant propre à assurer l'exécution des regles, comme la fixation & l'uniformité de tous les détails qui y sont relatifs, Sa Majesté a fait annexer au présent Réglement, des modeles de tous les rapports, demandes de permission, mémoires pour graces, &c. & son intention est que ces modeles soient exactement suivis.

Le Colonel chargé de maintenir la subordination graduelle.

18. L'exemple de la subordination donné

par les grades ſupérieurs, influant puiſſamment ſur celle des grades inférieurs, les relations gradatives de diſcipline & d'obéiſſance d'un Officier ſupérieur à l'autre, dans chaque régiment, exiſteront & ſeront maintenues par le Colonel, avec la même vigilance & la même fermeté que dans les autres grades.

Ordres du Colonel exécutés en ſon abſence.

19. Les ordres que les Colonels donneront, en leur abſence, à leur régiment, ſeront exécutés avec la même ponctualité que quand ils ſeront préſens, ſauf les obſtacles ou empêchemens, que des circonſtances poſitives pourroient y apporter; l'Officier commandant le régiment en leur abſence, devant alors leur en rendre compte, & leur expliquer les motifs qui ont fait apporter du retard ou des modifications à leurs ordres.

Surveillance des Commandans de diviſion.

20. Mais en même-temps que Sa Majeſté veut que l'autorité des Colonels de ſes régimens, ſoit pleine & entiere dans tout ce qui concerne l'exécution de ſes Ordonnances & le bien de ſon ſervice, Elle prendra ci-après, au titre intitulé : *des moyens d'exécution du préſent Réglement*, des meſures pour que les Colonels ne puiſſent pas s'écarter eux mêmes des Ordonnances*, en y ſubſtituant, ſoit des changemens arbitraires, ſoit des interprétations, ſoit des ſupplémens de détails préten-

us néceſſaires, mais qui ſe trouveroient y éroger en quelque choſe que ce puiſſe être; & au moyen de ces meſures, Elle rendra les Commandans de ſes diviſions reſponſables, que tous les Colonels de ſes régimens exercent eur autorité de la même maniere, & n'en négligent l'uſage ou n'en tranſgreſſent les bornes en aucun point.

TITRE II.

De l'ordre intérieur de Diſcipline & de Subordination dans les Compagnies.

ARTICLE PREMIER.

Subordination au Chef d'eſcadron.

LES deux compagnies qui compoſent chaque eſcadron, ſeront, conformément à l'Ordonnance de conſtitution des troupes à cheval, conſidérées comme deux diviſions de l'eſcadron, & par conſéquent toutes deux ſubordonnées ſous tous les rapports, au Chef de l'eſcadron, comme ſi l'eſcadron ne formoit qu'une compagnie.

Chef d'eſcadron remplacé par le plus ancien Capitaine.

2. En l'abſence du Chef d'eſcadron, le plus ancien des deux Capitaines le remplacera dans ſa ſurveillance & ſon autorité, ſans ceſſer

pour cela d'être attaché à sa compagnie, & d'être spécialement chargé de tout ce qui y a rapport.

Fonctions des Officiers & bas Officiers, surveillées par le Commandant du corps.

3. L'organisation de chaque compagnie, subdivision & escouade, telle qu'elle est établie par l'Ordonnance de constitution des corps, ainsi que l'indication sommaire des fonctions prescrites à chaque grade, par la même Ordonnance, devant servir de base à toute la discipline intérieure de la compagnie, les Commandans des corps veilleront à ce que les Officiers, bas Officiers & Brigadiers se conforment, en toute occasion, à l'intention & à l'esprit de cette Ordonnance, chacun en ce qui les concerne.

Mêmes Officiers & bas Officiers conservés aux subdivisions & escouades.

4. Cette Ordonnance prescrivant de faire ensorte que les mêmes hommes soient constamment soumis à la vigilance des mêmes Officiers & bas Officiers, les Commandans des corps tiendront également la main à ce que cette disposition soit observée, le plus qu'il sera possible, tant dans la composition des subdivisions & escouades, que dans la formation sous les armes, & dans l'arrangement des chambrées & ordinaires.

Formation des chambrées.

5. La formation des chambrées, ainſi que elle des ordinaires, aura lieu conformément ce qui ſera dit au *titre IV.*

Brigadiers reſponſables de leur eſcouade.

6. Les Brigadiers répondront de tout ce qui e paſſera dans leur eſcouade de contraire aux Ordonnances & aux Réglemens de Sa Majeſté, ainſi qu'aux ordres journaliers donnés, oit par le Commandant du régiment, ſoit par e Chef de l'eſcadron, ſoit par le Commanlant de la compagnie.

Suppléés en cas d'abſence.

7. En l'abſence du Brigadier, l'eſcouade ſera ommandée par l'Appointé de la même eſcouade, ſi toutefois le Commandant de la compagnie ne l'en juge pas capable, & que l'abſence du Brigadier doive ſe prolonger, il donnera le commandement de l'eſcouade à tel Appointé qu'il jugera à propos.

Maréchaux-des-logis reſponſables de leur ſubdiviſion.

8. Les Maréchaux-des-logis répondront chacun de la ſubdiviſion à laquelle, conformément à l'Ordonnance de conſtitution, ils ſeront attachés, d'abord au Maréchal des-logis en chef auquel ils ſeront ſubordonnés, & enſuite aux Officiers.

Suppléés en cas d'absence.

9. En l'absence du Maréchal-des logis ; & quand cette absence devra se prolonger, il sera remplacé dans la surveillance des deux escouades qui formeront la subdivision, par le plus ancien Brigadier des deux escouades, ou par tel autre que le Commandant de la compagnie jugera à propos d'attacher dans ce cas à une desdites deux escouades.

Maréchal des logis en chef suppléé en cas d'absence.

10. En l'absence du Maréchal-des-logis en chef, & quand cette absence devra se prolonger, le Commandant de la compagnie le fera suppléer par tel autre Maréchal-des logis de ladite compagnie qu'il en jugera le plus capable.

Même autorité à ceux qui suppléent qu'aux titulaires.

11. Tous les détails de remplacement, pour suppléer, ainsi qu'il est dit ci-dessus, en cas d'absence prolongée, le Maréchal-des-logis en chef, par un autre Maréchal-des-logis ; les Maréchaux-des-logis, par des Brigadiers ; & les Brigadiers par des Appointés, seront à la disposition du Capitaine, & en l'absence de celui-ci, à celle du Commandant de la compagnie. Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers ou Appointés, choisis pour ces remplacemens, commanderont avec la même autorité que s'ils

voient le grade effectif de l'emploi qu'ils occuperont passagerement.

Remplacemens momentanés laissés à la volonté du Capitaine.

12. Mais quelqu'utiles que puissent être quelquefois ces remplacemens de supplément, pour maintenir & pour assurer la discipline intérieure, les Commandans des compagnies ne se regarderont pas comme assujettis à les faire toujours, parce que, comme il importe que les bas Officiers, Brigadiers & Appointés, aient l'habitude & la connoissance des hommes qu'ils commandent, les mutations trop fréquentes leur feroient perdre cet avantage : ce sera donc à l'intelligence & à la prudence des Commandans des compagnies, à les guider dans l'exécution des articles ci-dessus.

Choix des bas Officiers & Brigadiers.

13. La discipline intérieure des compagnies, dépendant beaucoup des bas Officiers & des Brigadiers, par les relations continuelles qu'ils ont avec les Cavaliers; & les Commandans des corps ne pouvant par conséquent trop mettre de soins à les bien composer & à les bien faire servir, le présent Réglement fixera les moyens de les former & de les choisir, ainsi que les principes de leurs devoirs & du bon esprit dont ils doivent être animés.

Officiers reſponſables de leur ſubdiviſion.

14. Les Officiers de chaque compagnie ſeront attachés aux ſubdiviſions qui la compoſent, conformément à l'Ordonnance de conſtitution; le Capitaine les fera ſuppléer en cas d'abſence prolongée, les uns par les autres, dans l'ordre de leur grade, de maniere que chacun d'eux ſoit reſponſable d'une portion plus ou moins forte de la compagnie, en proportion de ce qu'ils ſeront tous, ou en partie, préſens.

Officiers titulaires ſuppléés par ceux de remplacement.

15. En l'abſence des Officiers titulaires des compagnies, le Chef d'eſcadron les fera ſuppléer dans leurs fonctions, par les Officiers de remplacement attachés à ſon eſcadron; mais il ne les employera ainſi, que quand ils ſeront inſtruits de tout point & en état de remplir parfaitement le ſervice qui leur ſera aſſigné.

Agrément du Commandant du régiment, pour ces remplacemens.

16. La diſpoſition des Officiers de remplacement pour ſuppléer les Officiers titulaires, n'aura toutefois lieu dans chaque eſcadron, qu'avec l'agrément du Commandant du régiment, lequel pourra attacher à un eſcadron des Officiers de remplacement d'un autre eſcadron,

dron, s'il le juge plus avantageux au bien du service.

Autorité des Officiers de remplacement.

17. Les Officiers de remplacement qui seront ainsi attachés spécialement à une compagnie, pour y suppléer un Officier de leur grade, y auront la même autorité & les mêmes fonctions que s'ils étoient titulaires.

Ordres donnés par les Capitaines aux Officiers & bas Officiers de leur compagnie.

18. Indépendamment des fonctions habituelles & du service journalier prescrit aux Officiers & bas Officiers, tant par le présent Réglement, que par les autres Ordonnances de Sa Majesté, le Capitaine ou Commandant de la compagnie, en son absence, pourra employer lesdits Officiers ou bas Officiers, ainsi qu'il le jugera nécessaire, pour l'exécution & le maintien de tous les objets d'ordre & de discipline ; bien entendu qu'il ne leur donnera aucun ordre contraire, soit aux Réglemens de Sa Majesté, soit à ce qui aura été ordonné par les Officiers supérieurs : mais si par une extension abusive de son autorité, cela pouvoit avoir lieu, ils n'en seront pas moins tenus d'obéir, sauf à faire ensuite leurs représentations à ce sujet, au Commandant de leur escadron & en l'absence de celui-ci, à les faire parvenir au Commandant du régiment.

Capitaines reſponſables de leur compagnie.

19. Enfin les Capitaines devant exercer toute l'autorité de leur grade ſur les Officiers, bas Officiers, Brigadiers, Cavaliers, &c. de leur compagnie, & ayant, ainſi qu'il ſera dit au titre *des punitions*, le droit de les punir quand ils ſeront en faute, l'intention expreſſe de Sa Majeſté eſt, que les Colonels de ſes régimens, & ſous eux, tous les autres Officiers ſupérieurs, ainſi que les Chefs d'eſcadron, ne faſſent que les ſurveiller & les diriger dans l'emploi de cette autorité, & les rendent ſeuls & perſonnellement reſponſables de la police, diſcipline, tenue, inſtruction & adminiſtration de leur compagnie ; la même autorité devant au ſurplus, en l'abſence du Capitaine paſſer à l'Officier qui le ſupplée, en ſorte que la compagnie ait toujours un Chef, qui ſous tous les rapports, réponde de ce qui s'y paſſe.

TITRE III.

Des régles extérieures de reſpect, de déférence & d'égards entre les divers grades.

La ſubordination & le reſpect que les grades inférieurs doivent en toute occaſion, aux grades qui leur ſont ſupérieurs, ne devant

pas se borner à l'obéissance qu'exige le service, mais se manifester aussi en toute circonstance & sous tous les rapports, Sa Majesté n'a pas regardé comme indifférent d'entrer à cet égard dans quelques détails, & de fixer des regles, qui seront uniformément & ponctuellement observées dans toutes les Troupes de son armée, de quelqu'arme qu'elles soient.

ARTICLE PREMIER.

Salut dû au grade supérieur.

Les grades inférieurs préviendront toujours les grades supérieurs, soit par le salut d'usage, quand il n'en sera pas fixé d'autres, soit par les formes de salut ci-après prescrites.

Forme du salut pour les Brigadiers & Cavaliers, &c.

2. Tout Brigadier, Cavalier, Hussard, Dragon ou Chasseur, s'arrêtera quand il rencontrera, soit un Officier général, soit le Commandant de la place, soit le Commandant de son régiment, & il lui fera face, en se plaçant comme sous les armes, & en le fixant, sans porter la main au chapeau; cette forme ayant à la fois pour objet de lui rendre honneur, & de se soumettre à son inspection.

Il en usera de même pour les autres Officiers supérieurs de son régiment, pour le Commandant de sa compagnie, & pour le Chef

de l'eſcadron, dont ſa compagnie fait partie.

A l'égard de tout autre Officier, ſoit du régiment, ſoit des autres corps, ſoit de l'Etat-major des Places, des Commiſſaires des guerres, ainſi que de tous Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis avec uniforme ou ſans uniforme, il les ſaluera ſans s'arrêter, en portant la main à plat ſur le côté du chapeau, caſque ou bonnet oppoſé à celui où ſera la perſonne qu'il ſaluera.

Il ſaluera de même les Adjudans du régiment & les bas Officiers.

Lorſqu'un Officier général, ou le Commandant de la Place, ou un Officier ſupérieur du régiment, ou Commandant de la compagnie, ou le Chef de l'eſcadron entrera dans une chambrée, les hommes qui la compoſent ſe leveront, ſe mettront à leur place, au pied de leur lit, & porteront la main droite au chapeau, caſque ou bonnet, juſqu'à ce que le Chef de la chambrée faſſe le commandement de *repos;* pour tout autre Officier, leſdits hommes ſe leveront ſeulement ſans ſe déplacer.

Les Cavaliers, &c. en faction, rendront aux divers grades les honneurs preſcrits dans l'Ordonnance du ſervice des Places, en attendant que Sa Majeſté ait réglé par la nouvelle Ordonnance qu'Elle rendra concernant ce ſervice, les changemens qu'Elle jugera convenable de faire à cet égard, ſoit relativement

aux emplois de la nouvelle conſtitution, ſoit par analogie à ce qu'Elle vient de preſcrire ci-deſſus.

Forme de ſalut pour les bas Officiers.

3. Les bas Officiers ſalueront tout Officier général, ainſi que le Commandant de la Place, les Officiers ſupérieurs du régiment & le Commandant de leur compagnie & de leur eſcadron, en s'arrêtant, ôtant leur chapeau, & le tenant abattu du côté droit, ſans faire aucune inclinaiſon ni de tête, ni de corps.

A l'égard de tous les autres Officiers, ils ne s'arrêteront pas, & les ſalueront du chapeau, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

Différens cas de ſalut de la part des bas Officiers, Brigadiers, Cavaliers, &c.

4. Toutes les fois qu'un bas Officier ou Cavalier ſera armé d'un fuſil ou mouſqueton, il ne fera point le ſalut du chapeau, caſque ou bonnet, ni de mouvement pour y porter la main, il portera ſeulement régulierement ſes armes ſans s'arrêter.

Lorſqu'un Officier général, ſupérieur ou autre, appellera un bas Officier ou Cavalier pour lui parler, celui-ci s'avancera avec empreſſement juſqu'à deux ou trois pas de lui, en mettant le chapeau bas, ſi c'eſt un bas Officier, ou y portant la main ſi c'eſt un Cavalier, & l'un ou l'autre ne remettant le chapeau, ou n'en détachant la main, que quand l'Officier aura ceſſé de lui parler.

Quand, soit des Officiers généraux, soit le Commandant de la Place, soit celui du régiment, passeront à portée des bas Officiers ou Cavaliers assis ou arrêtés; dans le premier cas les bas Officiers ou Cavaliers se leveront, se placeront dans la position du port-d'arme, & dans cette position, les bas Officiers ôteront le chapeau & les Cavaliers y porteront la main à plat; dans le second, ils se tourneront du côté de l'Officier, & le salueront de même.

Si les Officiers désignés ci-dessus sont arrêtés, les bas Officiers ou Cavaliers qui passeront devant eux, les salueront en passant, en ôtant le chapeau, ou en y portant la main à plat.

Si le bas Officier est armé, il portera régulierement l'arme du côté droit; si c'est un Cavalier, il se placera au port-d'arme; l'un ou l'autre la présenteront, si l'Officier qui l'appellera, est ou un Officier général, ou le Commandant de la Place, ou un Officier supérieur du régiment, ou le Commandant de sa compagnie, ou le Chef de l'escadron.

Salut rendu par le grade supérieur.

5. Tout grade supérieur rendra exactement au grade inférieur le salut qu'il en recevra; ce salut entre Officiers de tout grade, sera le salut d'usage.

Tout Officier ôtera son chapeau à tout bas Officier dont il recevra le salut, & il

portera la main au chapeau pour tout Cavalier.

Tout Officier non reçu, & faisant le service de bas Officier ou de Cavalier, sera tenu de se conformer à la forme du salut qui est prescrit ci-dessus, pour chacun des grades dont il remplira les fonctions.

Relation mutuelle de respects & d'égards, strictement observée.

6. Aucun Officier de quelque grade qu'il soit, n'apportera ni de la négligence ni de l'indifférence, soit à se faire rendre, par ses inférieurs, les marques extérieures de respect qu'ils lui doivent, soit à les reconnoître par les réciprocités d'égards établis; cette relation mutuelle de respects & d'égards, étant à la fois un devoir & un signe de la discipline qui doit exister dans toute armée, où on a le sentiment de l'ordre & de la subordination.

TITRE IV.

De l'assiette du Logement, de l'arrangement des Chambrées & de la formation des Ordinaires.

ASSIETTE DU LOGEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Logement des bas Officiers & Brigadiers.

Les compagnies étant partagées en subdivisions & escouades, le logement sera

toujours, soit que les compagnies occupent des casernes ou des maisons séparées, soit même qu'elles soient logées chez l'habitant, assis en conséquence de cette formation, & de maniere que les bas Officiers & Brigadiers soient toujours le plus près qu'il sera possible des hommes dont la surveillance leur est spécialement confiée.

Composition des ordinaires.

2. La force des chambrées étant subordonnée à l'espace des chambres & au nombre de lits qu'elles peuvent contenir, il ne peut être établi rien de fixe sur cet objet, mais les ordinaires seront toujours, soit l'hiver, soit l'été, de douze ou quinze hommes au moins; cette proportion ayant été jusqu'ici reconnue la plus avantageuse pour l'économie, ainsi que pour la facilité de la vie du Cavalier.

Ordinaires réglés sur la force des compagnies.

3. Les Capitaines fixeront le nombre des ordinaires, en conséquence de la regle établie ci-dessus, d'après la force de leur compagnie, en évitant, autant qu'il se pourra, de briser les escouades.

Ils tâcheront aussi de ne pas mêler dans les chambrées, des hommes de plusieurs ordinaires.

Mais ces arrangemens intérieurs seront, comme de raison, subordonnés aux localités

& aux circonſtances particulieres qui pourroient être plus favorables à la diſcipline & au bien du ſervice.

Facilités à donner aux Troupes pour leur logement.

4. Sa Majeſté étant dans l'intention de ne faire changer les Troupes de garniſon ou quartier, que dans des cas extraordinaires, les Commandans des régimens chercheront à leur procurer toutes les améliorations poſſibles d'ordre & de commodité ; & les Chefs de diviſion, Intendans des généralités, Directeurs des fortifications, Ingénieurs en chef, Commiſſaires des guerres, & Officiers municipaux des villes, leur donneront à cet égard, toutes les facilités qui dépendront d'eux.

Logemens numérotés des numéros des eſcadrons & compagnies.

5. Les régimens feront marquer extérieurement les corps de bâtimens ou maiſons occupées, du numéro des eſcadrons & des compagnies ; de maniere que ſi ce ſont des maiſons particulieres, les numéros qu'ils mettront à ces maiſons ne puiſſent point ſe confondre avec les numéros de police de la ville.

Chambres numérotées par compagnies.

6. Dans les caſernes ou maiſons qui en tiendront lieu, chacune des chambres qu'oc-

cupera une compagnie, ſera, indépendamment de cela, numérotée ſur la porte : la premiere du numéro 1, & les autres, des numéros ſuivans, ſelon la place qu'elles occuperont dans les corridors & eſcaliers.

Ecriteau à placer à chaque porte.

7. On collera ſur la porte de chaque chambre, en dehors, un papier où ſeront inſcrits, en gros caractéres, le nom & le numéro de la compagnie, celui de l'eſcadron, le nom du Capitaine, le numéro de ſubdiviſion & eſcouade dont la chambre fait partie, le nom de l'Officier qui y eſt attaché, celui des bas Officiers, & enfin celui des Brigadiers, Cavaliers, Dragons, Huſſards ou Chaſſeurs qui occupent ladite chambre, en déſignant, de plus, le nom du Chef d'ordinaire & le numéro de l'ordinaire. Ces tableaux ſeront faits à colonnes, & avec une marge ſuffiſante pour inſcrire les mutations ; on les renouvellera toutes les fois que cela ſera néceſſaire.

A côté du nom de chaque Officier, ſera inſcrit ſon logement.

FORMATION ET POLICE DES ORDINAIRES.

Surveillance des Capitaines ſur les ordinaires.

8. La bonne adminiſtration des ordinaires pouvant beaucoup influer ſur la force & la ſanté des Cavaliers, les Capitaines ne ſauroient donner trop de ſoins à cet objet important,

d'abord par le choix des Chefs d'ordinaire, & ensuite par une surveillance assidue, tant de leur part que de celle des Officiers & bas Officiers.

Brigadiers, Chefs d'ordinaire.

9. Les Chefs d'ordinaire seront, autant qu'il sera possible, pris parmi les Brigadiers; afin que réunissant l'autorité de leur grade à ces fonctions, ils puissent, en même temps qu'ils répondront de la conduite de l'ordinaire, répondre aussi de tout ce qui se passera, dans les chambrées, de contraire à l'ordre, à la police & à la discipline.

Cas d'exception.

10. Mais quoique telle doive être la règle habituelle, la conduite de l'ordinaire exigeant un genre d'intelligence, dont un Brigadier, bon d'ailleurs pour toutes ses autres fonctions, pourroit manquer, & la confiance des Cavaliers dans leur Chef d'ordinaire pour cette sorte de détails, ne devant pas être une chose indifférente pour déterminer ce choix; le Capitaine pourra, dans ce cas, choisir pour Chef d'ordinaire un Appointé, lequel répondra alors de la gestion de l'ordinaire, le Brigadier restant également responsable de tout ce qui se passera de relatif à la police & à la discipline, soit dans l'ordinaire, soit dans la chambrée de son escouade.

Détails de l'ordinaire renvoyés à l'Ordonnance d'adminiſtration.

11. Sa Majeſté ayant déterminé, par ſon Réglement concernant l'adminiſtration des régimens, en date du 20 juin dernier, tout ce qui a rapport à celle de la portion de la ſolde qui doit être affectée à la ſubſiſtance des Cavaliers, &c. à la miſe du pain en commun, à la geſtion particuliere des Chefs d'ordinaire, à la forme de leurs livrets de compte, & à la ſurveillance qui doit être exercée, tant par les Officiers des compagnies, que par les Capitaines, les Chefs d'eſcadron & le Commandant du corps, ſur cette partie eſſentielle de l'adminiſtration des compagnies, le préſent Réglement ne fera mention ci-après, que de ce que la tenue des ordinaires peut avoir de commun avec la police & la diſcipline.

Cavaliers commandés pour faire la ſoupe.

12. Les Cavaliers, Dragons, Huſſards & Chaſſeurs, ſeront commandés, chacun à leur tour, pour la ſoupe, & ils ne pourront jamais la faire deux jours de ſuite, à moins qu'ils n'y ſoient condamnés par punition.

Les Cuiſiniers ſeront chargés de balayer les chambres & le quartier, ils ſeront en ſarrau, pantalon & bonnet de police, ſans d'ailleurs pouvoir ſe diſpenſer de ſe peigner, & de ſe mettre, le matin, dans le même état de propreté que les autres Cavaliers.

Brigadiers & Chefs d'ordinaire exempts de la corvée de la ſoupe.

13. Les Brigadiers ſeront diſpenſés de la corvée de la ſoupe.

Lorſqu'un Appointé ou Cavalier fera les fonctions de Chef d'ordinaire, il ſera exempt de la corvée de la ſoupe ſeulement, ſans rien mettre pour cela à la maſſe de compagnie.

Les bas Officiers feront ordinaire entr'eux.

14. Les bas Officiers de chaque eſcadron ſou de deux eſcadrons, mangeront enſemble, & aucun ne pourra manger ailleurs qu'à ſon ordinaire, ſans la permiſſion du Commandant du régiment, laquelle permiſſion ne leur ſera accordée, que lorſqu'ils auront leur ménage au régiment.

Ils prendront dans une des compagnies un homme pour faire leur ordinaire; le Chef d'eſcadron déſignera pour cela un des hommes le moins propre au ſervice militaire; cet homme payera ſon ſervice, ainſi qu'il eſt fixé par l'Ordonnance d'adminiſtration.

En cas de détachement, les bas Officiers, pourront vivre avec les Cavaliers.

15. Dans le cas où un eſcadron ſeroit ſéparé en pluſieurs quartiers, les bas Officiers ne pouvant pas alors, dans chaque quartier, ſe trouver en nombre ſuffiſant pour faire ordinaire, ils pourront manger avec les Ca-

valiers, aux ordinaires des ſubdiviſions auxquelles ils ſeront attachés.

Défenſe d'employer des femmes à la cuiſine.

16. Les bas Officiers ne pourront jamais ſe ſervir d'aucune femme ou fille pour leur cuiſine, ſans une permiſſion par écrit, ſignée de l'Adjudant, & approuvée par le Major.

Les Adjudans veilleront ſur les ordinaires des bas Officiers.

17. Les Adjudans ſeront reſponſables de l'exécution de ce qui eſt ordonné ci-deſſus pour les bas Officiers, & ils préſenteront, tous les premiers du mois, au Major, qui le remettra au Commandant du régiment, un état des ordinaires des bas Officiers, avec le montant de ce qui leur en aura coûté par mois, afin que ſi leur dépenſe excede leurs moyens, il y ſoit mis ordre.

Réglemens pour les ordinaires, affichés dans les chambres.

18. Tout ce qui a rapport, tant à la geſtion des ordinaires, qu'à leur police & diſcipline, ſera par les ſoins des Commandans des compagnies, extrait de l'Ordonnance d'adminiſtration & du préſent Réglement, & inſcrit liſiblement ſur une feuille qui ſera collée ou attachée à la cheminée de chaque ordinaire.

ARRANGEMENT ET TENUE DU QUARTIER ET DES CHAMBRES.

Propreté dans les quartiers.

19. La propreté dans l'intérieur des quartiers, ainsi que l'arrangement des effets dans les chambres influant nécessairement sur la santé des Cavaliers, sur l'exactitude & la célérité du service, & sur la durée desdits effets, les regles ci-après établies sur ces différens objets, seront soigneusement & uniformément observées dans toutes les Troupes à cheval de Sa Majesté.

Cours, escaliers & corridors balayés.

20. Les cours, escaliers & corridors du quartier, seront toujours maintenus dans le plus grand état de propreté, & à cet effet balayés exactement tous les jours, par les prisonniers détenus aux salles de discipline, & par les consignés, ou à leur défaut, par des Cavaliers de corvée.

Chambres balayées.

21. Les chambres seront de même toujours tenues avec la plus grande propreté, & pour cela balayées tous les matins, ainsi qu'il sera dit ci-après; les Brigadiers & Chefs d'ordinaires en répondront, & cette corvée sera, comme il a été dit, faite par les Cuisiniers.

Vitres nettoyées.

22. Les vitres seront nettoyées en dedans

& en dehors, le premier de chaque mois.

Râteliers & planches à pain.

23. Toutes les chambres seront garnies, conformément à l'usage, de râteliers & de planches à pain.

Lits marqués du nom des Cavaliers.

24. Le nom de chaque Cavalier sera inscrit à la tête du lit qu'il occupe, à la place la plus apparente.

Planche pour placer le porte-manteau.

25. On établira au-dessus de chaque lit, s'il n'y en a point d'établie, & à hauteur égale, pour tous une planche destinée à y placer le porte-manteau & la besace du Cavalier.

Besace & porte-manteau posés sur la planche.

26. La besace & le porte-manteau renfermant, chacun, les effets fixés par l'Ordonnance d'habillement & d'équipement, seront posés sur cette planche.

Porte-manteau fermé.

27. Le porte-manteau sera toujours fait & fermé de maniere à pouvoir être chargé, à l'exception toutefois des effets ci-après désignés, lesquels, soit pour leur conservation, soit parce qu'ils sont d'usage habituel, seront arrangés ainsi qu'il suit.

Effets d'équipement.

28. La schabraque, la housse & le manteau,

teau, seront pliés, paquetés suivant la maniere établie, posés sur la planche au-dessus du lit.

Chapeaux, bonnets & casques.

29. Les chapeaux & bonnets, seront pendus au-dessus du lit.

Les casques avec leurs étuis, seront mis sur un ou deux rayons destinés à cet effet dans chaque chambre, & tous étiquetés du nom de chaque homme.

Effets d'habillement.

30. Les habits, les vestes & les gilets, quand on ne les portera pas, seront pliés en deux, la doublure en dehors, & posés sur la planche, & jamais sur les cordes, ce qui obstrue l'air & le jour.

Linge.

31. On ne souffrira pas, autant qu'il sera possible, qu'on fasse sécher du linge dans les chambres.

Le linge sale sera placé entre la paillasse & le matelas.

Souliers & menus ustensiles.

32. Les souliers seront suspendus à des chevilles derriere le chevet du lit, les semelles en dehors.

Le sac à poudre sera pendu à la même place.

Les ustensiles & autres petits objets nécessaires à la tenue, seront serrés & rangés,

après qu'on s'en sera servi, de maniere à ne pas paroître.

Armes.

33. Les carabines ou mousquetons, seront placés au râtelier, & étiquetés chacune du nom du Cavalier, sur le côté de la crosse, la platine sera en dehors & le chien abattu.

Les pistolets seront suspendus à un clou attaché à une tringle de bois, au dessus du ratelier d'armes.

Les gibernes garnies de leurs couvertures, étiquetées du nom de chaque Cavalier, seront au-dessus des casques ou du chapeau.

Les sabres garnis de leur ceinturon, dans le fourreau & hors du fourreau pour le moment de la visite des Officiers, seront placés à côté & sur la même ligne que les gibernes.

Brides & selles.

34. Les brides & selles seront suspendues & étiquetées.

Les selles ne seront placées dans les chambres, qu'autant qu'on ne pourra pas avoir d'autre lieu propre à les recevoir; & soit qu'elles soit placées dans les chambres ou ailleurs, elles seront suspendus de façon qu'elles ne puissent s'endommager ni contracter d'humidité; elles seront étiquetées du nom du Cavalier.

Chauffage.

35. Le chauffage sera placé, quand il ne

pourra pas l'être ailleurs, ſous les lits, s'il eſt en bois; & s'il eſt de tourbe, il ſera placé ſous un des côtés du manteau de la cheminée.

Uſtenſiles de cuiſine, &c.

36. Les gamelles, cruches, ou autres uſtenſiles de cuiſine, ſeront rangés dans un coin ou ſous la table, & toujours de la plus grande propreté.

Les légumes ſeront en tas dans un coin de la chambre.

Les pains ſeront placés ſur les tablettes qui y ſont deſtinées, ainſi que les cuillers.

Arrangement ci-deſſus ſubordonné aux localités.

37. Au reſte l'arrangement preſcrit ci-deſſus, étant ſubordonné aux localités, il va de ſuite qu'il faut le conſidérer comme un exemple donné, plutôt que comme un ordre général, & auquel il faille s'aſtreindre.

Il s'agit donc ſeulement, par-tout où cet arrangement ne pourra pas être littéralement obſervé, de ſe contenter de ſuivre l'eſprit de ce Réglement, qui eſt d'établir dans la tenue des chambres un ordre uniforme, qui puiſſe à la fois faciliter l'inſpection des effets & leur conſervation, entretenir la propreté, & ſurtout mettre les Cavaliers, &c. en état de tout trouver promptement ſous leur main, s'il

falloit s'aſſembler à l'improviſte avec armes & bagages.

A cet effet, toutes les fois que le régiment entrera dans un nouveau quartier, il ſera établi, ſuivant les localités du nouveau logement, & le plus approximativement qu'il ſera poſſible de l'ordre preſcrit par le préſent Titre, une chambre qui ſervira de modèle, & à l'arrangement de laquelle toutes les autres chambrées ſeront tenues de ſe conformer.

Ordre à faire obſerver aux Cavaliers.

38. Le Cavalier pourra, pendant la journée, déplacer & défaire ſon porte-manteau, démonter ſes armes, arranger ſa buffleterie, enfin toucher à tous ſes effets, lorſqu'il aura à s'en ſervir ou à les réparer; mais hors les cas néceſſaires, & toutes les fois qu'il ne les aura pas enſuite remis ſoigneuſement à la place ordonnée, & qu'il aura dérangé ou détruit les étiquettes, il ſera conſigné pendant un ou pluſieurs jours, ſauf à augmenter la punition ſuivant les circonſtances, & s'il y avoit récidive.

Réglemens pour la tenue des chambres, affichés.

39. Les regles établies ci-deſſus pour la tenue des chambres, avec les changemens que le Commandant du régiment pourra juger à propos d'indiquer ou d'autoriſer relativement aux localités ou aux circonſtances, ſeront inſcri-

tes ſur une feuille, & collées ou attachées dans les chambres, en dedans de la porte, pour qu'aucun Cavalier ne puiſſe prétendre l'ignorer.

Tenue des chambres en hiver.

40. Il reſte à obſerver que, pendant l'hiver une partie des effets, & ſur-tout des effets d'équipement, d'armement & d'harnachement, ne doit pas reſter dans les chambres, ſoit parce que les hommes ſont abſens, ſoit parce que ces effets, pour leur conſervation, doivent être ſerrés dans les magaſins, ſoit parce qu'ils ont beſoin d'être réparés; mais au printemps, après la rentrée des ſemeſtriers & les réparations finies, l'arrangement des chambres & effets doit être rétabli ſuivant l'ordre preſcrit; & la ſaiſon des exercices, qui eſt la repréſentation de la ſaiſon de campagne, étant arrivée, les Cavaliers doivent alors avoir ſous la main tout ce qui leur eſt néceſſaire pour s'équiper & paroître promptement à cheval.

TITRE V.

De la Tenue & du Service des Ecuries.

ARTICLE PREMIER.

Diſtance des chevaux fixée.

L'AISANCE des chevaux dans les écuries, contribuant beaucoup à leur ſanté, ainſi qu'à

prévenir les accidens, l'emplacement de chaque cheval ſera toujours compté, autant qu'il ſera poſſible, à raiſon de trois pieds & demi; cette meſure ſera priſe pour baſe conſtante & indiſpenſable, tant dans les nouvelles conſtructions des caſernes deſtinées aux Troupes à cheval, que dans les reconnoiſſances que Sa Majeſté a ordonnées pour la répartition fixe & permanente deſdites Troupes.

Chevaux barrés.

2. Tous les chevaux ſerónt barrés, quand il ſe pourra, d'un en un, & au moins d'ordinaire en ordinaire, c'eſt-à-dire, de trois en trois chevaux; l'extrémité des barres, ainſi que les cordes, ſeront empaillées: la dépenſe de ces barres & cordes ſe fera ſur la maſſe des fourrages, & ſera en conſéquence paſſée par les Inſpecteurs, dans les comptes de ladite maſſe.

Ecuries numérotées.

3. Le nom & le numéro de la compagnie qui occupera une écurie, ſeront inſcrits en gros caracteres ſur la porte ou ſur un des poteaux de l'écurie, le plus près de la porte d'entrée.

Porte fermée par une chaîne.

4. Il y aura à la porte de chaque écurie; une chaîne de fer, ſcellée dans la maçonnerie, & placée à hauteur du poitrail du cheval.

La dépenſe de cette chaîne devant être

considérée comme inhérente aux bâtimens, elle fera partie des dépenses de casernement, à la charge de qui il appartiendra.

Attaches des chevaux, &c.

5. Le nom de chaque cheval sera écrit en gros caracteres, sur une petite planche placée au mur au dessus de la tête, toutes ces étiquettes étant sur la même ligne.

Tous les chevaux seront attachés d'une maniere uniforme, & chaque longe sera garnie d'un billot.

Toutes les fois qu'on sortira un cheval de l'écurie, il sera en bridon d'abreuvoir, & le licou sera attaché par la boucle du montant, au bougon du ratelier.

Ustensiles d'écurie.

6. Chaque écurie sera garnie des ustensiles nécessaires, tels que pelles, fourches en bois & jamais en fer, rateaux, civieres, lanternes. Ces ustensiles seront fournis & entretenus aux dépens de la masse de chaque compagnie.

Gardes d'écurie.

7. Il y aura dans chaque écurie, un ou plusieurs Cavaliers commandés à tour de corvée journaliere, pour le service de ladite écurie, sous le nom de *gardes d'écurie*.

Consignes des Gardes d'écurie.

8. Les gardes d'écurie seront relevés tous les jours à onze heures & demie, en présence

du Brigadier de semaine; ils se consigneront de l'un à l'autre les ustensiles d'écurie, & le Brigadier de semaine vérifiera l'état dans lequel ils se les remettront; chaque garde d'écurie étant responsable de ceux qu'il aura reçus la veille, & devant payer ceux qui se trouveroient perdus ou endommagés pendant la durée de son service.

Ne pourront quitter leur poste.

9. Les gardes d'écurie ne pourront quitter leur poste que pour aller manger la soupe; ils tendront auparavant la chaîne de l'écurie, & pendant l'heure de la soupe, la garde de police enverra quelques hommes pour avoir l'œil aux chevaux.

Leur tenue.

10. Les gardes d'écurie seront toujours en bonnet de police, gilet, pantalon & en sabots ou mauvais souliers.

Vigilance des Gardes d'écurie.

11. Ils seront, soit de jour, soit de nuit, vigilans & prompts à se porter au moindre bruit que feront les chevaux, afin de prévenir les accidens qui pourroient survenir par des chevaux qui se battroient, ou qui s'embarrasseroient dans leur barre ou dans leur longe; tous les accidens de ce genre peuvent être si habituellement prévenus par les soins des gardes d'écurie, que lorsqu'il en arrivera, & qu'il sera reconnu ou seulement soupçonné

avec vraiſemblance, que c'eſt par la négligence du garde d'écurie, il devra être puni plus ou moins ſéverement, ſuivant l'exigence du cas.

Heures fixées pour le manger des chevaux.

12. Les gardes d'écurie ne donneront jamais à manger aux chevaux, qu'aux heures indiquées & en préſence d'un bas Officier.

Comptes à rendre des accidens.

13. Ils rendront compte à chaque panſage, au Maréchal-des-logis en chef & à l'Officier de ſemaine, des accidens qui auroient pu arriver dans l'intervalle deſdits panſages, & des indiſpoſitions qui ſeroient ſurvenues à quelques chevaux de l'écurie; ſi ces accidens ou indiſpoſitions ſont d'une nature grave, ils n'attendront pas l'heure du panſage pour en avertir, & ils en informeront ſur le champ le Brigadier de ſemaine, pour qu'il y ſoit porté remède.

Lumiere entretenue dans l'écurie.

14. Ils entretiendront ſoigneuſement allumée, toute la nuit, la lanterne qui doit être dans chaque écurie, & ils ſeront reſponſables que qui ce ſoit n'entre avec du feu, ou ne fume dans l'écurie.

Propreté de l'écurie.

15. Ils tiendront l'écurie dans le plus grand état de propreté, en ſe conformant à cet égard à ce qui ſera preſcrit ci-après.

Nourriture des chevaux.

16. La maniere de régler la nourriture des chevaux, & de la leur distribuer, n'étant point indifférente, le Commandant du régiment, les Chefs d'escadron, & les Commandans des compagnies veilleront avec soin à tous les détails qui y ont rapport.

Cette maniere ne peut être ni invariable ni uniforme, puisqu'elle doit dépendre de la fixation de la ration, de la qualité des denrées qui la composent, de l'espece des chevaux, de leur âge, de leur tempérament; elle peut dépendre aussi de la saison, de l'heure du travail, & du degré de fatigue que les chevaux auront éprouvée.

Les ordinaires des chevaux voulant être formés avec des attentions particulieres, l'on aura soin de mettre ensemble ceux qui sont les plus lents à manger, d'ajouter quelquefois à la portion de ceux qui sont les plus maigres ou les plus avides, aux dépens de ceux qui s'entretiennent le mieux, d'augmenter aux uns la portion de l'avoine ou de la paille, & de leur diminuer celle du foin, mettre au blanc ceux qui sont échauffés ou malades, & les priver alors de leur avoine.

Ces différences & ces variations de régime, exigent donc une vigilance éclairée & continuelle : & elles ne permettent pas souvent une méthode constante & uniforme; mais cette méthode, avec ses variations & ses

exceptions, n'en doit pas moins être fixée par le Commandant de la compagnie, & inſcrite ſur une feuille ſignée de lui, laquelle ſera collée ſur une planche, & attachée dans chaque écurie, pour que les Officiers & bas Officiers de ſemaine, puiſſent faire ſuivre exactement ce qui y ſera preſcrit, & veiller à ce que les gardes d'écurie s'y conforment.

Il reſte encore beaucoup d'attentions de détail à avoir ſur la nourriture des chevaux; telles ſont celles de délier & de ſecouer ſoigneuſement le foin avant de le leur diſtribuer; de bien vanner l'avoine, de donner aux chevaux dégoûtés peu de nourriture à la fois, d'empêcher que les chevaux ne la gaſpillent & ne la mettent en litiere, &c. aucune de ces attentions ne veut être négligée, & il doit en être fait mention dans les conſignes d'écurie.

Tenue des chevaux.

17. A l'égard de la tenue des chevaux, elle doit être réguliere & uniforme dans tous les régimens, & conſiſter en ce qui ſuit :

Le poil des oreilles, des ganaches & des crinieres, ſera fait du premier au 4 de chaque mois.

Celui des jambes, tous les mois ou tous les deux mois, ſuivant l'eſpece des chevaux, & du 25 au 30.

Les queues ſeront en même temps rafraî-

chies; pendant l'été, on les tiendra à quatre doigts au deſſous de la châtaigne.

Du mois d'octobre au mois d'avril, on les coupera un peu plus courtes, pour les mieux conſerver :

Tous les chevaux ſeront marqués du numéro du régiment ſur la feſſe gauche.

Ils ſeront de plus déſignés en arrivant, & dans leur ſignalement, d'un nom particulier.

On aura ſoin que dans la compagnie, & même dans le régiment, il n'y ait pas deux noms ſemblables.

Les chevaux des Officiers ſeront de même ſignalés & marqués du numéro du régiment, leſdits chevaux ne devant jamais être changés ni vendus qu'avec la permiſſion du Commandant du régiment.

Tenue de l'écurie.

18. La tenue des écuries influant auſſi ſur la ſanté des chevaux, on veillera ſoigneuſement à ce que le crottin ſoit toujours balayé à fond; à ce qu'il ne ſéjourne jamais dans l'écurie ni urine; ni crottin; à ce que le crottin & la paille mouillée par l'urine, ſoient enlevées à meſure, pour que la paille ne ſoit pas trop tôt convertie en fumier, & pour que la litiere ſoit toujours conſervée ſéche, & auſſi abondante qu'il eſt poſſible.

Cette conſervation de la litiere conſtam-

ment entretenue ſous les pieds des chevaux, eſt ſi précieuſe pour eux, qu'on ne peut trop chercher à l'aſſurer par beaucoup de détails, auxquels il faut aſſujettir les gardes d'écurie; ainſi il faut exiger d'eux qu'ils faſſent la ſéparation du crottin & de la paille avec le rateau, qu'ils remettent ſoigneuſement à la litiere les bonnes parties de paille, qu'ils faſſent ſécher celles qui ſont mouillées, devant la porte de l'écurie, pour les remettre enſuite à la litiere; qu'ils mettent de même à la litiere tous les liens de paille des bottes de foin, & tous les bouchons de paille dont ils ſe ſont ſervis pour le panſage : telle doit être enfin l'économie de la paille & ſa conſervation pour l'appliquer à l'uſage de la litiere, que le fumier extrait des écuries, ne doit être que du pur crottin ſans mélange de foin ni de paille, & que c'eſt à cela qu'on doit reconnoître la tenue intelligente des écuries d'une compagnie.

Panſage des chevaux.

19. Chaque Brigadier ou Cavalier ſera tenu de panſer tous les jours ſon cheval, à moins qu'il ne ſoit incommodé, ou de ſervice.

Les Maréchaux-des-logis devant être totalement livrés à leurs fonctions de ſurveillance, ſeront ſeuls exemptés de ce ſoin.

Les hommes qui auront des permiſſions

de travailler, ſoit en ville, ſoit à la campagne, ſoit aux ateliers du régiment, ſeront auſſi exempts du panſage de leurs chevaux.

Il ſera permis aux Cavaliers de panſer des chevaux étrangers, mais celui qui en panſera trois outre le ſien, ſera réputé travailleur.

Il ne pourra être logé de chevaux étrangers dans les écuries du régiment, ſans la permiſſion du Commandant du corps.

Comment fait.

20. Le panſage des chevaux ſe fera toujours dehors, quand le temps & l'emplacement le permettront; ce dernier obſtacle ne devra jamais avoir lieu, dans les caſernes, l'eſpace devant être ſuffiſant, & les murs garnis des anneaux néceſſaires.

Les Cavaliers ſortiront les chevaux des écuries en bridon d'abreuvoir, & ils les attacheront par ledit bridon aux anneaux établis, la tête un peu haute.

Ils commenceront par les étriller avec douceur ſur toutes les parties ſenſibles, & enſuite avec force ſur celles qui ne le ſont pas; l'étrille ne ſera jamais employée ni pour les jambes, ni pour les crinieres; on ſe ſervira pour les unes & pour les autres, de bouchons de paille, de la broſſe & de l'époussette; les crinieres ſeront retournées & broſſées.

Toutes les autres parties ſeront épouſſe-

tées, bonchonnées & broſſées en tout ſens.

Les crins & les jambes ſeront épongés tous les jours, & la queue, quand il en ſera beſoin.

Après le panſage, les Cavaliers viſiteront ſoigneuſement la ferrure & le ganaches, en préſence des Officiers de ſemaine.

Le panſage du matin doit, pour être fait avec ſoin, durer au moins une heure.

Viſite des chevaux.

21. Tous les ſamedis, au panſage du ſoir, les Maréchaux-des logis en chef feront eux-mêmes la viſite des ganaches de tous les chevaux de leur compagnie, ils avertiront le Maréchal expert de tous ceux qui pourroient être glandés, & rendront compte de cette viſite au Major du régiment; ſi un cheval venoit à jetter, ils en avertiront ſur le champ le Maréchal expert & le Major.

Uſage des auges préféré.

22. On menera les chevaux à l'abreuvoir, le moins qu'il ſera poſſible, & on fera uſage, par préférence, d'auges ou de baquets.

Les chevaux, comment menés à l'abreuvoir.

23. Quand cela ſera indiſpenſable, les chevaux ſeront menés à l'abreuvoir par eſcadron, & deux à deux, chaque Cavalier menant un cheval en main.

Le Maréchal-des-logis & le Brigadier de

semaine, marcheront, l'un à la tête & l'autre à la queue, l'Officier de semaine conduira le tout ; on rentrera aux écuries dans le même ordre, & les chevaux iront au pas, tant en allant qu'en revenant.

Défense de les faire trotter en hiver.

24. Quand il y aura de la neige ou de la glace, les Cavaliers auront soin de mener les chevaux doucement, soit en sortant des écuries, soit en sortant du manege, & de ne point les faire trotter sur la place du quartier, pour éviter le danger des écarts.

Portes & fenêtres de l'écurie ouvertes.

25. Les portes & fenêtres des écuries seront toujours ouvertes, excepté dans les fortes gelées ou dans les très-grandes chaleurs, quand le soleil pourra y pénétrer.

Chevaux bouchonnés.

26. Les chevaux seront dessellés & bouchonnés en rentrant des exercices, les selles mouillées par la sueur, seront mises au soleil ou à l'air, les panneaux en dehors, pour les faire sécher, avant de les remettre à leurs places accoutumées.

L'Officier de semaine ne quittera point le quartier que tous ces soins n'aient été remplis.

Soins des Chefs sur la tenue des chevaux.

27. Sa Majesté ne peut trop recommander aux Commaadans des régimens, Officiers supérieurs,

supérieurs, Chefs d'escadron, & Capitaines, de mettre de l'importance à tous les soins qui peuvent mettre & maintenir les chevaux de sa Cavalerie en bon état, car le service, la force & la gloire de cette arme si précieuse, en dépendent.

TITRE VI.

Des Officiers & bas Officiers commandés journellement, tant pour la Police du Quartier, que pour celle des Compagnies, & de la totalité du Régiment.

ARTICLE PREMIER.

Capitaine de police.

Il sera commandé toutes les semaines dans chaque régiment, un Capitaine pour veiller à tout ce qui a rapport à la discipline, à la police & au service intérieur du corps : ce Capitaine sera désigné sous le nom de *Capitaine de police.*

Les Capitaines de remplacement, une fois admis à l'escadron, d'après l'examen du Commandant du régiment, concourront à ce service avec les Capitaines en pied.

Le Capitaine, chargé de diriger en chef l'instruction du régiment, sera exempt de ce service.

Durée de ſon ſervice.

2. Le ſervice du Capitaine de police commencera le dimanche, immédiatement après que la garde aura défilé, & durera juſqu'au dimanche ſuivant à la même heure; les deux Capitaines, dont l'un entrera de ſervice & l'autre en ſortira, ſe trouveront à cet effet à la garde; & là, ce dernier communiquera à l'autre tout ce qu'il ſera néceſſaire qu'il connoiſſe de ce qui ſe ſera paſſé, ou des ordres donnés pendant la durée de ſa ſemaine, & de ce qu'il aura exécuté ou fait exécuter en conſéquence.

Compte à rendre par l'Adjudant de ſemaine.

3. L'Adjudant de ſemaine remettra, à la même heure, au nouveau Capitaine de police, une copie de l'ordre du jour, & une feuille du rapport journalier conforme à celle qui aura été donnée au Commandant du régiment; & il lui rendra compte de plus, tant d'après ſon livre d'ordre, que d'après la conſigne qui lui aura été donnée par l'Adjudant de ſemaine qu'il aura relevé, de ceux des ordres les plus récens, dont l'exécution auroit encore beſoin d'être ſuivie.

Autorité du Capitaine de police.

4. Le Capitaine de police, indépendamment du commandement qu'il exercera dans le quartier du régiment, pour tout ce qui a rap-

port à la diſcipline & à l'exécution des ordres donnés, ou des régles établies, aura ſpécialement à ſes ordres, les Officiers & bas Officiers de ſemaine des compagnies, l'Adjudant de ſemaine la garde de police du quartier, & les gardes d'écurie ; rien ne pourra par conſéquent ſe faire dans l'intérieur du quartier & des compagnies, par quelqu'ordre que ce ſoit, ſans lui être communiqué, ou qu'il ne lui en ſoit rendu compte.

Sa tenue.

5. Le Capitaine de police, ſera pour marque de ſervice, en bottes, & dans la plus exacte tenue, comme s'il étoit ſous les armes ; il ne pourra s'éloigner du quartier pendant la durée de ſon ſervice, qu'en faiſant connoître à l'Adjudant de ſemaine, & au bas Officier commandant la garde de police du quartier, dans quel lieu on pourra le trouver, à quelque heure que ce ſoit.

Ses fonctions.

6. Le Capitaine de police aſſiſtera au ſervice des écuries, matin & ſoir ; il ſera préſent à tous les exercices de détail, à tous les appels, à la ſoupe du matin & du ſoir, & il préſidera à toutes les diſtributions.

S'il y a des punitions à infliger aux Cavaliers, ce ſera devant lui qu'elles ſeront miſes à exécution.

Il aſſemblera la garde, en fera l'inſpection,

ſera, dans les vingt-quatre heures, une viſite ou pluſieurs, des poſtes du régiment, viſitera de même, une fois ou pluſieurs, ſuivant l'exigence du cas, l'hôpital du régiment; enfin, ſoit de jour ou de nuit, il veillera à tout ce qui a rapport au ſervice, à la police & à la diſcipline du corps, & il en ſera reſponſable.

Comptes qu'il aura à rendre.

7. Le Capitaine de police rendra compte, de vive voix ou par écrit, de tout ce qui ſe paſſera dans le quartier ou dans le régiment, au Major en ſecond; & dans les cas preſſés, au Commandant du régiment directement.

Officier de ſemaine.

8. Il y aura dans chaque compagnie, excepté dans le temps des ſemeſtres, un Officier de ſemaine, chargé ſpécialement de ſurveiller tous les détails de police, diſcipline & ſervice intérieur de la compagnie; cet Officier entrera en fonctions le dimanche de chaque ſemaine, à l'heure de la garde, & ſera relevé le dimanche ſuivant, à la même heure.

Le Lieutenant, le Sous-lieutenant & l'Officier ſurnuméraire ou le Porte-étendard attaché à chaque compagnie, ainſi que le Sous-lieutenant de remplacement, que le Commandant du régiment aura, après l'avoir examiné,

admis à faire le service, & attaché en conséquence à une compagnie, rouleront ensemble à cet effet.

Si le Commandant du régiment a toutefois jugé à propos d'assigner au Lieutenant surnuméraire ou au Porte-étendard, des détails particuliers, il pourra, à ce titre, le dispenser du service de semaine.

Pendant la durée des semestres, ce service roulera sur l'escadron.

Ses fonctions.

9. L'Officier de semaine s'attachera, par sa vigilance, à prévenir ou à connoître toutes les fautes ou négligences qui pourroient se commettre dans l'intérieur de sa compagnie.

Il y surveillera tous les détails du service, de la police, & de la discipline, ainsi qu'ils sont fixés par le présent Réglement, & il sera responsable de leur exécution, tant envers le Capitaine de police du régiment, aux ordres duquel il sera, qu'envers le Capitaine de sa compagnie, son Chef d'escadron, & les Officiers supérieurs du régiment.

Son assiduité au quartier & sa tenue.

10. L'Officier de semaine répondant de tous les détails, sera par conséquent assujetti à être présent à tout ce qui s'exécutera dans sa compagnie, de relatif au service, & le moindre défaut d'assiduité à cet égard sera puni.

Lorsqu'il ne sera pas au quartier, il sera tenu d'informer le bas Officier de semaine de la compagnie, & le bas Officier commandant la garde de police, du lieu où on pourra le trouver.

Il sera d'ailleurs toute la semaine en bottes, & en état de tenue de service, à l'exception du pansage du matin, auquel il pourra assister en petite tenue.

Sera remplacé en cas d'empêchement.

11. Si l'Officier de semaine tombe malade, ou est commandé pour un autre service, il en fera prévenir le Commandant de la compagnie, qui le fera remplacer par un autre, de maniere que les fonctions qui lui sont confiées ne puissent jamais manquer d'être remplies.

Devoirs des Officiers des compagnies.

12. Quoique l'Officier de semaine soit spécialement chargé de la surveillance de la compagnie ou de l'escadron, le Commandant du régiment ne permettra point que les Officiers des compagnies se dispensent pour cela de remplir les fonctions de leur grade dans leur subdivision.

Maréchaux-des-logis & Brigadiers de semaine.

13. Il y aura toujours dans chaque escadron un Maréchal-des-logis & un Brigadier

de semaine, la compagnie qui fournira l'un, ne fournissant pas l'autre, ils seront à cet effet nommés le samedi de chaque semaine, par le Commandant de l'escadron, qui fera tenir leur tour de service en conséquence.

Ils seront chargés de veiller à la police & à la discipline du quartier & de la compagnie, sous les Officiers de semaine; ils ne pourront s'en absenter que pour raison de service, auquel cas il seront remplacés.

Le Maréchal-des-logis & le Brigadier de semaine porteront toujours le sabre, pour marque distinctive de leur service.

Garde de police au quartier.

14. Il y aura toujours au quartier une garde de police; sa force sera proportionnée aux circonstances & à la volonté du Commandant du régiment : cette garde ne fera point partie du service de la place, & ne défilera point à la parade à moins que cette parade ne soit particuliere au régiment.

Fonctions du Commandant de la garde de police.

15. L'Officier ou bas Officier commandant la garde de police du régiment sera responsable de l'ordre & de la tranquillité du quartier, ainsi que de l'exécution des différens signaux ordonnés pour la police ou pour le service intérieur; il veillera pareillement à ce qu'aucun Cavalier ne sorte du quartier sans être dans

la tenue prescrite, ainsi qu'à l'observation de tout ce que le présent Réglement confie à sa surveillance.

Mêmes régles observées par les détachemens.

16. Lorsqu'un régiment sera séparé, chacune des parties qui le composent, se conformera, autant qu'il sera possible, aux intentions expliquées ci-dessus, de maniere qu'une surveillance relative y assure également l'exécution de tous les détails ordonnés.

TITRE VII.

De l'ordre journalier & habituel de service, de police & de discipline.

ARTICLE PREMIER.

Uniformité dans la discipline.

LA plus parfaite uniformité régnera dans toutes les Troupes à cheval de Sa Majesté, pour tout ce qui a rapport au service intérieur & à la police, en conséquence, tous les détails ci-après prescrits y auront leur exécution de la même maniere, aux mêmes signaux & aux mêmes heures, ensorte qu'en passant d'un régiment & d'un quartier à l'autre, on sente qu'il n'y a pour tous qu'une même loi & une même discipline.

Trompette de service.

2. Il y aura journellement dans chaque régiment, ou même dans chaque quartier, quand le régiment sera séparé, un Trompette de service; ce Trompette sera attaché à la garde de police, sans être obligé de passer la nuit au corps-de garde; il ne pourra jamais s'éloigner du quartier, & le Commandant de ladite garde saura toujours où il peut le trouver, soit de jour ou de nuit, tant pour faire les signaux ordinaires & prescrits ci-après, que ceux qui pourroient être ordonnés extraordinairement, & pour quelque circonstance imprévue.

Appel du matin.

3. Le Trompette de service sonnera tous les jours un appel à six heures du matin, depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, & pendant les autres six mois de l'année à cinq heures.

Déjeûner des chevaux.

4. A cette sonnerie les bas Officiers & Brigadiers de semaine & un Cavalier par ordinaire, se rendront aux écuries.

Ces derniers aideront les gardes d'écurie à donner aux chevaux, la portion prescrite pour leur déjeûner, à relever la bonne litiere, à sortir le fumier & à balayer les écuries.

Second appel.

5. A sept heures en hiver, & à six en été,

le Trompette de ſervice ſonnera un ſecond appel.

A cette ſonnerie, les Brigadiers feront lever & habiller les Cavaliers de leurs chambrées, en tenue d'écurie, & ils en feront en même-temps l'appel. On fera les lits avant d'aller aux écuries.

Comment fait.

6. Tous les appels en chambre ſe feront toujours nominativement à haute voix, & chaque homme ſe placera à cet effet au pied de ſon lit, vers le côté du lit qu'il occupe.

Vérification de l'appel.

7. Les Brigadiers ayant fait l'appel de leur chambrée, feront ſortir les hommes qui les compoſent.

Le Maréchal-des-logis de ſemaine, fera former alors toutes les eſcouades ſur deux rangs, & vérifiera l'appel des Brigadiers en préſence de l'Officier de ſemaine, qui ſera tenu de ſe trouver au quartier, au ſignal de la premiere ſonnerie.

Compte à rendre au Capitaine de police.

8. Les appels particuliers étant vérifiés, chaque Officier de ſemaine en rendra compte au Capitaine de police, lequel doit auſſi ſe trouver au quartier à la premiere ſonnerie; celui ci ordonnera qu'on ſe rende tout de ſuite, & en ordre aux écuries.

Appel pour le panſage des chevaux.

9. Auſſitôt après, le Trompette de police ſonnera un demi-appel, qui ſervira de ſignal au panſage des chevaux.

Ce panſage ſe fera, conformément à ce qui a été preſcrit au *titre IV.*

Appel pour la diſtribution de l'avoine.

10. Immédiatement après le panſage, le Maréchal-des logis appellera à l'avoine, & la diſtribuera aux Cavaliers par ordinaire, & aux gardes d'écurie, en préſence de l'Officier ou bas Officier de ſemaine.

L'avoine ſera toujours dans un coffre fermé à clef avec différentes meſures, vérifiées & poinçonnées; elle ne ſera jamais diſtribuée que dans la forme ci-deſſus preſcrite.

Appel pour faire boire les chevaux.

11. Pendant que l'avoine ſe diſtribuera, le Trompette de ſervice ſonnera un appel qui ſervira de ſignal pour faire boire les chevaux.

Soit qu'on faſſe boire les chevaux au baquet, ſoit qu'on les conduiſe à l'abreuvoir, cela ſe paſſera, ainſi qu'il eſt preſcrit au titre précédent.

Avoine donnée aux chevaux.

12. Après que les chevaux auront bu, on leur donnera l'avoine à tous en même-temps. Les Officiers & bas Officiers de ſe-

maine resteront aux écuries pendant tout le temps qu'ils la mangeront, & un Cavalier par ordinaire, restera dans les intervalles, pour veiller les chevaux & prévenir les accidens.

Chambres balayées.

13. En rentrant dans les chambres, les Brigadiers les feront soigneusement balayer, & mettre les chambres & tous les effets dans l'état de propreté & d'arrangement prescrit.

Les fenêtres seront toujours ouvertes, pour faire renouveller l'air, tandis qu'on sera aux écuries.

Corridors & escaliers balayés.

14. Pendant le temps qu'on sera occupé de nettoyer les chambres, le Commandant de la garde de police, fera balayer par les hommes détenus aux salles de discipline, par les consignés ou par des Cavaliers de corvée, s'il n'y a point d'hommes aux salles de discipline ou consignés, le devant du quartier & les corridors, escaliers & autres parties du quartier dont les compagnies ne sont pas spécialement chargées.

Cavaliers mis à la tenue.

15. Les Cavaliers qui sont de service, se disposeront ensuite de tout point, comme ils doivent l'être ; ceux qui n'en seront pas, & qui ne voudront pas sortir, seront néanmoins tenus de se peigner, de se laver le visage,

lès mains & les oreilles; ceux qui voudront sortir du quartier, se mettront dans l'état de tenue qui aura été prescrit par le Commandant du régiment.

Comptes à rendre par les Officiers de semaine.

16. Dans l'intervalle de l'heure à laquelle les Cavaliers seront rentrés des écuries, jusqu'à celle fixée ci-après pour la soupe, les Officiers de semaine iront rendre compte à leur Capitaine, de ce qui se sera passé au quartier, tant au pansage des chevaux que la nuit, & enfin de ce qu'il y aura de nouveau dans la compagnie.

Ce sera dans le même intervalle, & conformément au dernier Titre du présent Réglement, que se feront tous les rapports particuliers des compagnies, lesquels devront servir à la formation du rapport général destiné au Commandant du régiment.

Compte à rendre par le Capitaine de Police.

17. Ce sera aussi dans le même temps, & conformément au même Titre, que le Capitaine de police ira rendre compte au Commandant du régiment, de ce qui se sera passé au régiment ou au quartier, dans la nuit & depuis le matin.

S'il y a eu des Officiers & bas Officiers de semaine qui n'aient pas été exacts à leur service, il lui en rendra compte, ainsi que des

punitions qu'il aura dû ordonner en conſéquence.

Viſites des chambres.

18. Les Officiers de ſemaine ſeront de retour au quartier, un quart-d'heure avant la ſoupe.

Ils s'y occuperont, ſur le champ, de la viſite des chambres, pour voir ſi tout y eſt conforme aux regles établies; ils verront ſi les hommes de garde ou de ſervice, travaillent à ſe mettre dans l'état preſcrit.

Appel de la ſoupe.

19. A dix heures, le Trompette de ſervice ſonnera un appel : à cet appel les Cavaliers mangeront la ſoupe. Les Officiers de ſemaine s'y trouveront, & ils prendront alors connoiſſance de tout ce qui compoſe la nourriture du Cavalier, du poids & de la qualité des denrées, des détails d'économie & d'intelligence dans ce genre, de chaque Chef d'ordinaire, pour ſe mettre en état de rendre compte de tous les abus, ou de toutes les négligences qu'ils jugeront contraires aux intérêts ou à la ſanté des Cavaliers.

Cavaliers tenus de ſe rendre à l'appel de la ſoupe.

20. Aucun Cavalier ne pourra ſe diſpenſer de manger à la chambre, & de s'y trouver régulierement aux heures de la ſoupe, même quand il ne voudroit pas manger; on exceptera de cette regle ceux des travailleurs qui,

pour leur avantage ou par la nature de leur travail, feront dans le cas de manger en ville; mais dans ce cas il leur fera donné une permiſſion particuliere par le Commandant de la compagnie.

Pain mis en commun.

21. L'Officier de femaine veillera à ce que le pain ſoit mis enſemble & mangé en commun, cette méthode étant plus économique & plus profitable aux jeunes Cavaliers & plus avantageuſe à tous, en ce que les pains ne s'entamant que ſucceſſivement, ils ſe conſervent mieux, & enfin plus conforme à l'eſprit de fraternité & d'union qui doit régner dans une chambrée.

Les Brigadiers & anciens Cavaliers, veilleront à ce qu'aucun Cavalier n'emporte du pain hors du quartier.

Il n'y aura que les travailleurs qui mangeront leur pain ſéparément, attendu que la fatigue du travail devant occaſionner une plus grande conſommation, il ne feroit pas juſte qu'elle ſe fît aux dépens de leurs camarades, & que d'ailleurs ils peuvent avoir beſoin de porter leur pain à leur travail.

Travailleurs diſpenſés des corvées de l'ordinaire.

22. Les travailleurs qui viendront manger la ſoupe & qui ne feront pas la corvée

de l'ordinaire, mettront six deniers par jour à l'ordinaire pour en tenir lieu.

Ceux pour lesquels on mettra la soupe à part, paieront un sou à l'ordinaire.

Le Capitaine de police surveillera les Officiers de semaine.

23. Le Capitaine de police se trouvera au quartier à l'heure de la soupe, pour veiller à ce que les Officiers de semaine y remplissent ce qui leur est ordonné, & il entrera dans plusieurs chambrées au hasard, pour s'assurer de l'exécution de ce qui est prescrit.

Soupe mangée une fois par jour.

24. Les régimens qui sont dans l'usage de ne manger la soupe qu'une fois par jour, continueront de la manger à l'heure accoutumée, sans que cela change rien d'ailleurs à aucun des détails de police & de discipline prescrits dans le présent Titre.

Inspection des hommes de service par le Maréchal-des-logis.

25. Immédiatement après la soupe, les Maréchaux-des-logis & Brigadiers s'occuperont chacun dans les chambrées de leur escouade, de l'inspection particuliere des hommes de service, pour se mettre en état d'en répondre à l'Officier de semaine.

Appel des hommes de service.

26. Une demi-heure après la soupe, les inspections

inspections préliminaires des bas Officiers devant être achevées, le Capitaine de police ordonnera au Trompette de sonner un appel.

Inspection des hommes de service par les Officiers de semaine.

27. L'Officier de semaine assemblera alors les hommes de la compagnie destinés à être de service, & il en fera l'inspection; dans cette inspection il rendra les bas Officiers & Brigadiers responsables de tout ce qui manquera aux hommes de leur subdivision ou escouade:

L'Adjudant rassemblera ensuite ceux de toutes les compagnies, & le Capitaine de police en fera une nouvelle inspection.

Dans cette inspection, les Officiers de semaine se placeront à la droite des Cavaliers de leur compagnie, & ils répondront au Capitaine de police, de tout ce qui pourroit leur manquer.

L'Adjudant assemblera ensuite les postes & les formera par rang de taille.

Les Officiers du régiment destinés à monter la garde, seront tenus de se trouver au quartier à l'heure de l'inspection du Capitaine de police, & ils recevront leur garde des mains de l'Adjudant.

Officier supérieur présent.

28. Un Officier supérieur du régiment, se trouvera, autant qu'il sera possible, à l'ins-

pection particuliere de la garde du régiment, & il rendra le Capitaine de police responsable à son tour, de tout ce qui ne seroit pas en regle & qu'il n'auroit pas puni.

Il sera ensuite exercer ou manœuvrer la garde, suivant & ainsi que la force de cette garde le permettra, en faisant commander, soit le Capitaine de garde ou de police, soit l'Officier ou bas Officier commandant la garde.

Garde conduite à la parade de la garnison.

29. Lorsque la garde devra défiler à la parade de la garnison, elle y sera conduite par le Capitaine de garde, ou s'il n'y en a point, par celui de police, qui mettra l'épée à la main, si elle est de quelque force; & si elle est composée de peu d'hommes, elle sera simplement conduite par l'Officier ou bas Officier qui la commandera; mais dans tous les cas, le Capitaine de police, les Officiers de semaine de toutes les compagnies qui fourniront des hommes à ladite garde, & l'Adjudant de semaine, l'accompagneront jusqu'à la parade.

Ordre & rapports.

30. L'ordre & les rapports de vingt-quatre heures auront lieu à la parade générale, ce premier ainsi qu'il sera dit au *Titre de l'Ordre*, dans l'Ordonnance du service des Places; & les rapports, conformément à ce qui sera dit au *Titre XV*.

Parade particuliere.

31. Le régiment étant seul dans une garnison ou quartier, ou si, se trouvant avec plusieurs autres régimens, le Commandant de la Place a ordonné qu'il n'y auroit point de parade générale, la parade particuliere n'en aura pas moins lieu avec la même regle & la même exactitude, ainsi qu'il suit :

L'heure & la forme de la parade particuliere.

32. Dans les provinces du nord du royaume, un peu avant midi, & dans les provinces méridionales, à l'heure que le climat & la saison feront indiquer par le Commandant de la province, ou à son défaut par celui de la Place ou du régiment, la garde se trouvera formée sur la place d'où elle doit défiler, ayant en face d'elle un bas Officier & un Brigadier d'ordre par escadron à la tête desquels sera un Adjudant; le plus ancien Maréchal-des-logis en chef tiendra le livre d'ordre.

A la droite des bas Officiers d'ordre & vis-à-vis la garde, les Officiers seront formés sur deux rangs, le premier composé des Capitaines, & le second des Lieutenans, Sous-lieutenans & Porte-étendards ou guidons, ayant à quatre pas en avant d'eux les Officiers supérieurs.

Le Commandant du régiment fera défiler la garde.

33. Le Commandant du régiment fera

l'inſpection de la garde, s'il ne l'a déja faite; & la fera défiler, ſoit à ſon commandement, ſoit à celui de tel Officier ſupérieur qu'il déſignera, ou du Capitaine de police, lequel ſera placé à ſix pas à la droite & en avant de la garde, le ſabre à la main.

Immédiatement après la garde, on fera les rapports & on formera les demandes, on donnera & on rendra l'ordre, enſuite l'Adjudant reformera les rangs des bas Officiers, & les ramenera en régle au quartier, ſi l'ordre n'y a pas été donné.

Devoirs des Cavaliers après la deſcente de la garde.

34. Les Cavaliers qui deſcendent la garde, s'occuperont à leur retour à la chambre, à remettre en ordre ou en état toutes les parties de leur habillement, équipement & armement, ainſi que de leur harnachement, ſi leur ſervice a été à cheval; ils déchargeront leurs armes & rendront les cartouches au Maréchal-des logis en chef; enfin ils ſeront prêts à ſubir une inſpection quelques heures après, ſi on le jugeoit à propos.

Appel pour le diner des chevaux.

35. A midi, un appel ſervira de ſignal, pour donner à dîner aux chevaux; un Cavalier par ordinaire & les bas Officiers de ſemaine, ſe rendront à cet effet aux écuries.

On y donnera en même-temps un coup de balai.

Appel pour l'ordre.

36. A trois heures après midi, le Trompette sonnera un appel, les compagnies se formeront sur deux rangs, & l'appel se fera en présence de l'Officier de semaine, ensuite celui-ci fera former un cercle à la compagnie & donnera l'ordre ; le Maréchal-des-logis en chef lira l'ordre à haute & intelligible voix d'après son livre, il expliquera avec netteté tout ce que les Cavaliers paroîtront ne pas entendre, commandera le service, les corvées, les hommes qui devront se trouver aux différentes instructions, &c.

Dans le cas où l'ordre de la veille renfermeroit des objets dont les Cavaliers devoient être prévenus, il sera relu de même, pour l'instruction des hommes, qui, la veille, auroient été de garde ou absens.

Les Cavaliers écouteront l'ordre en silence, & la main gauche portée au chapeau ; l'Officier de semaine fera ensuite rompre le cercle par un demi-tour à droite.

Ordres pressans donnés après la parade.

37. Quoique l'heure de l'ordre soit fixée ainsi qu'il est dit ci-dessus, parce que la compagnie se trouve obligée dans ce moment de se rassembler, cependant, si à l'ordre de la parade, il y avoit eu quelque chose de plus instant à communiquer aux Cavaliers, les bas Officiers d'ordre leur en feroient la lecture

immédiatement après la garde & leur retour au quartier, sans attendre l'heure accoutumée.

Pansage des chevaux l'après-midi.

38. Après l'ordre donné, les Cavaliers se rendront aux écuries pour y faire le pansage de l'après-midi, dans la même forme que celui du matin, à cela près, que le pansage du soir ne durera que trois quarts d'heure.

Même ordre pour l'abreuvoir & l'avoine.

39. A quatre heures, on sonnera pour faire boire les chevaux.

Pendant que les chevaux boiront, on fera la litiere; l'avoine sera distribuée & donnée aux chevaux comme le matin; les Officiers de semaine restant de même aux écuries, jusqu'à ce qu'elle soit mangée.

Soupe du soir.

40. Après le service des écuries, les Cavaliers retourneront dans leurs chambres, & mangeront la soupe; les Officiers de semaine y assisteront.

On enverra la soupe aux hommes de garde par les Cuisiniers, qui alors quitteront leur pantalon; ils porteront aux mêmes hommes leurs bonnets de police & manteaux pour la nuit, s'ils ne les avoient pas avec eux.

Officiers présens au service du soir.

41. Le Capitaine de service se trouvera

aux écuries pour le service du soir, & il répondra de tout ce qui s'y passera, ainsi que de l'exactitude des Officiers de semaine.

Les Adjudans s'y trouveront également, & rendront directement au Major compte de ce qui s'y sera passé; par le moyen de ce double rapport, le Commandant du régiment pourra s'assurer de la certitude des comptes qui lui auront été rendus par la gradation établie.

Souper des chevaux.

42. A huit heures en été, & à six en hiver, on donnera à souper aux chevaux; les gardes d'écuries & Cavaliers détachés par ordinaires, balaieront en même-temps le crottin & secoueront la litiere en l'égalisant.

Retraite.

43. Tous les soirs à l'heure ordonnée, tous les Trompettes du régiment se rendront sur la place d'armes, si c'est dans une garnison; & si c'est en quartier, devant le corps-de-garde de police; ils y seront conduits en ordre par le Trompette-major, & y sonneront ensemble la retraite; ils iront ensuite la sonner dans le quartier de leur régiment ou de leur compagnie, si les compagnies occupent des logemens séparés

Appels du soir.

44. Une demi-heure après la retraite, il sera sonné un appel par le Trompette de

police; à ce ſignal, tous les Cavaliers ſortiront du quartier en tenue d'écurie; ils ſe formeront ſur deux rangs, les bas Officiers à leur place de bataille, l'Officier & le Maréchal-des-logis de ſemaine faiſant face à la troupe, l'appel ſe fera alors nominativement & à haute voix.

Si le temps ne permet pas de ſortir, il ſe fera dans les corridors; & enfin au défaut d'eſpace dans les corridors, il ſe fera dans les chambres.

Quartier fermé.

45. Après l'appel, le quartier ſe fermera, s'il peut être fermé, ſinon les ſentinelles & la garde de police redoubleront de vigilance pour ne laiſſer ſortir perſonne.

Forme des appels & rapports.

46. Les appels & rapports ſe feront & ſe rendront conformément à ce qui eſt dit aux *Titres XIII & XV* du préſent Réglement.

On ſe conformera de plus pour les comptes d'appels à rendre, à ce qui eſt, ou ſera preſcrit dans l'Ordonnance du ſervice des Places.

Coucher des Cavaliers.

47. Les Brigadiers veilleront à ce que tous les Cavaliers couchent avec un bonnet, qui ne ſera jamais le bonnet de police; ils veilleront auſſi à ce qu'ils défaſſent tous les ſoirs leur queue.

Feux éteints.

48. Les bas Officiers de ſemaine feront éteindre les feux & chandelles dans toutes les chambres à l'heure preſcrite par le Commandant du régiment, & ils ne ſe coucheront qu'après.

Viſite des écuries & corridors.

49. Une heure après la retraite, le Capitaine de police fera la viſite des écuries & des corridors du quartier.

Pendant la nuit, le bas Officier commandant la garde de police, fera à diverſes heures, de pareilles viſites, pour s'aſſurer ſi tout eſt tranquille & dans l'ordre ; il viſitera auſſi les écuries pour voir s'il y a de la lumiere allumée, ſi les gardes d'écurie ſont vigilans; il ſera accompagné dans ces viſites par deux Cavaliers de ſa garde, pour pouvoir arrêter tous les contrevenans à l'ordre établi.

Le Brigadier de garde au quartier fera tous les jours ſon rapport au Capitaine de police, des viſites qui auront été faites pendant la nuit précédente, & de ce qui aura pu ſe paſſer de contraire au bon ordre, à la police & à la diſcipline.

Le Samedi conſacré aux travaux de propreté.

50. A moins de circonſtances extraordinaires, il n'y aura le ſamedi ni exercice, ni

manœuvre, ce jour devant être employé ſpécialement aux travaux de propreté & de tenue.

On lavera ce jour-là les bancs & les tables; on arroſera & balaiera les chambres ainſi que les corridors & les eſcaliers; on battra les couvertes, ſi le temps le permet, en obſervant de n'y employer que des houſſines ou des martinets, & jamais de bâtons, ni d'autres inſtrumens qui puiſſe les déchirer, on battra auſſi de temps à autre les matelas pour les aërer; on changera la paille des paillaſſes, & les draps, ſi c'eſt l'époque preſcrite pour le renouvellement de ces fournitures; enfin les Cavaliers s'occuperont de tout ce qui eſt relatif à la tenue de leurs effets d'armement, d'habillement, d'équipement & d'harnachement.

Viſites aux Officiers ſupérieurs.

51. Tous les dimanches, une demi heure après le ſervice des écuries, les Officiers de chaque compagnie ſe rendront chez leur Capitaine, pour aller delà avec lui faire une viſite au Chef d'eſcadron; les Chefs d'eſcadron à la tête des Officiers de leur eſcadron, ſe rendront chez le Commandant du régiment, où ſe trouveront tous les Officiers ſupérieurs.

Inſpection des regiſtres des compagnies.

52. Le Commandant du régiment ſe fera, quand il le jugera à propos, préſenter à cette

visite, les différens registres de compagnie, ainsi que les livres ou livrets des Capitaines, Officiers ou bas Officiers, pour s'assurer si les formes établies à cet égard, sont régulierement suivies; & il donnera, pendant la durée de cette visite, les instructions verbales qu'il jugera utiles au bien du service.

Les Officiers se rendront au quartier.

53. Les Officiers, après la visite faite au Commandant du régiment se sépareront pour se rendre au quartier du régiment, ou aux logemens séparés de leur compagnie.

Inspection générale du régiment.

54. Tous les dimanches matin, le Commandant du régiment fera une inspection générale du régiment qui paroîtra, à cette inspection, en grande ou en petite tenue, selon que le Commandant le jugera à propos.

Lorsque le Commandant du régiment croira nécessaire, de s'assurer de la partie de la tenue relative à l'équipement du cheval, il ordonnera que les compagnies paroissent, à cheval, à cette inspection; il pourra quelquefois aussi ordonner qu'elles y paroissent chargées, afin de connoître si le paquetage, cet objet si essentiel dans la Cavalerie, est régulierement & adroitement fait.

Lieu de l'assemblée.

55. Lorsque le régiment ne sera pas ca-

fermé, chaque compagnie s'assemblera dans l'emplacement que le Commandant aura désigné une fois pour toutes, pour chaque compagnie; & là, après avoir été préalablement inspectée par le Capitaine, elle sera conduite par lui au lieu du rendez-vous général indiqué pour l'inspection du Commandant du régiment.

Quand il fera mauvais temps, l'inspection du dimanche se fera dans les hangars, s'il y en a; & au défaut de hangars, dans les corridors, ou enfin dans les chambres.

Tenue des Officiers.

56. Les Officiers se trouveront, à cette inspection, dans le même genre de tenue qui aura été ordonnée pour les Cavaliers.

Messe.

57. Les jours de fêtes & dimanches, on sonnera la Messe à l'heure ordonnée par le Commandant du régiment.

Les compagnies s'assembleront, & se rendront ensemble à l'église, marchant par le flanc & par trois.

Les compagnies seront conduites par les Officiers de semaine, qui marcheront en-dehors du flanc droit.

Les Trompettes seront à la tête du régiment.

Si la Messe se dit avant la parade, la garde montante marchera après les Trompettes, & précédera les compagnies.

Le Capitaine de police sera présent & conduira le tout.

Les compagnies se partageront dans la nef de l'église, en se plaçant à la droite & à la gauche, & restant formées par le flanc, de maniere que le milieu de l'église soit libre.

Les Trompettes seront ensemble en avant des deux premieres compagnies.

La garde du jour sera placée entre les Trompettes & la premiere compagnie ; elle gardera les rangs & les armes.

Il sera tiré de cette garde, trois hommes choisis, qui seront posés, un de chaque côté de l'autel, & un en face.

La garde, ainsi que ces trois hommes, seront reposés sur les armes jusqu'au moment de l'élevation. Alors le Commandant de la garde commandera, *à voix basse*, de porter les armes, de les présenter & de mettre le genou droit en terre; ces mouvemens seront exécutés ainsi qu'il est prescrit dans l'Ordonnance de l'exercice.

Pendant l'élévation, les Trompettes sonneront la marche.

Après l'élévation, le Commandant de la garde commandera de se relever, de porter les armes, & de se reposer sur les armes.

Les trois hommes placés à l'autel, exécuteront les mêmes mouvemens que la garde.

Pendant la Messe, le Trompettes ou la musique ne sonneront ou ne joueront que des

marches ou autres airs d'un genre grave & analogue à la sainteté du lieu.

Le Capitaine de police & les Officiers de semaine, seront responsables que les Cavaliers observent la décence convenable pendant le service divin; les Officiers du régiment qui seront placés dans le chœur de l'église, en donneront eux mêmes l'exemple.

Quand la Messe sera finie, la garde sortira la premiere pour se rendre, soit au lieu où elle doit défiler, soit à ses postes, s'il n'y a point de parade.

Les compagnies sortiront ensuite dans le même ordre qu'elles sont entrées; après la sortie, elles se sépareront, chacun s'en allant à volonté.

Lecture des Ordonnances.

58. Tous les premiers dimanches de chaque mois, les Commandans des compagnies feront lire, dans les compagnies, les Ordonnances du Roi, concernant les crimes & délits, indépendamment de la lecture particuliere qu'ils devront en faire faire à tous les hommes de recrue, jusqu'à ce que lesdits hommes en aient une connoissance suffisante.

Outre ces lectures, il sera affiché dans toutes les chambrées un extrait imprimé desdites Ordonnances.

Visite du linge & chaussure tous les deux mois.

59. Il sera fait tous les deux mois, par

chaque Commandant de compagnie au jour indiqué par le Chef d'escadron qui y sera présent, une visite générale du linge des Cavaliers, & de tous les effets de petite monture & d'équipement. Le Chef d'escadron vérifiera, à chacune de ces visites, les livres du Capitaine, relativement à cet objet, en les confrontant avec le livret de chaque Cavalier; & après les avoir vérifiés & mis en régle, il les visera.

Même visite tous les quatre mois.

60. La même visite sera faite par le Commandant du régiment, tous les quatre mois, à l'époque du décompte, & avant qu'il ne soit arrêté.

Quand le Colonel du régiment n'aura pas été présent aux époques des décomptes, il sera tenu de faire extraordinairement une visite dans le mois de son arrivée, & une autre dans le mois de son départ, afin de connoître l'état dans lequel il aura trouvé & laissé le régiment sur cet important objet.

Travailleurs & distributions.

61. On se conformera, pour les travailleurs & pour les distributions, aux titres qui les concernent.

Motifs d'exemption de service pour cause d'infirmité, vérifiés.

62. Aucun bas Officier ni Cavalier ne sera

exempt d'exercice ou de service, pour raison d'infirmité, sans un certificat du Chirurgien-major, visé par le Commandant de la compagnie, & approuvé par le Commandant du régiment, qui en sera tenir un état; mais il sera enjoint au Chirurgien-major de ne donner ce certificat qu'après le plus scrupuleux examen, pour éviter les surprises qui pourroient être faites par des hommes paresseux ou de mauvaise volonté, qui dans ce cas seroient sévérement punis.

Visite des malades.

63. Aucun Cavalier ne pourra rester au lit, pour cause ou sous prétexte d'indisposition, plus d'une-demi-journée, sans que le Chirurgien-major n'en soit averti, pour venir le visiter, & décider s'il est dans le cas d'être envoyé à l'hôpital, ou de pouvoir être guéri aux casernes, par de petits remédes ou par un traitement particulier.

Chirurgien-major averti.

64. A cet effet, le Maréchal des logis ou Brigadier de semaine enverra, par écrit, après l'appel du matin, au Maréchal-des logis ou Brigadier de la garde de police, le nom du Cavalier de sa compagnie qui pourroit se trouver incommodé, avec le numéro de la chambre, & le Chirurgien-major, qui sera tenu de faire tous les matins, de bonne heure, une visite du quartier, passera au corps-de-garde

pour

pour rassembler ces rapports, & aller en conséquence voir les malades.

Pour qu'on puisse, au surplus, trouver le Chirurgien-major en tout temps, sa demeure sera sur l'état du logement général du régiment, qui sera affiché dans le corps-de-garde de police du quartier.

Convalescens dispensés de service.

65. Tout bas Officier & Cavalier qui, en sortant de l'hôpital, ne paroîtra pas parfaitement rétabli, ne sera commandé pour aucun service, qu'il n'ait repris ses forces; les Commandans des compagnies les feront présenter à cet effet auparavant au Chirurgien-major, qui en décidera.

Malades à la salle de discipline ou en prison, visités.

66. Aucun homme détenu à la salle de discipline ou en prison, ne pourra être envoyé à l'hôpital qu'après avoir été visité par le Chirurgien-major; le Maréchal-des-logis ou le Brigadier de police sera en conséquence, quand il se trouvera des hommes dans ce cas, avertir le Chirurgien-major pour qu'il aille les visiter.

Cavaliers à l'hôpital, à la salle de discipline & en prison rasés.

67. On veillera à ce que les Cavaliers qui seront à l'hôpital du régiment, & que leur

maladie en rendra ſuſceptibles, ainſi que les hommes détenus aux ſalles de diſcipline ou en priſon, ſoient raſés au moins une fois par ſemaine : l'Adjudant de ſemaine veillera à l'exécution de cet article.

Devoirs du Chirurgien-major.

68. La nouvelle Ordonnance que Sa Majeſté rendra inceſſamment ſur les hôpitaux, détaillera au ſurplus, d'une maniere préciſe, les devoirs journaliers du Chirurgien-major.

Propreté des Cavaliers.

69. La propreté des Cavaliers étant un moyen de ſanté, les Officiers & bas Officiers de ſemaine veilleront à ce qu'ils ſe lavent ſouvent les jambes & les pieds.

Uſage fréquent du bain, recommandé.

70. On les fera de plus baigner dans la ſaiſon, mais ce ſera toujours en ordre, les endroits ſeront toujours reconnus, pour éviter les accidens, & les Cavaliers y ſeront conduits par un ou pluſieurs Officiers & bas Officiers de ſemaine, ſuivant le nombre.

Il leur ſera défendu, ſous tel prétexte que ce ſoit, de ſe baigner en particulier.

Propreté du linge.

71. Les Officiers & bas Officiers des compagnies, veilleront à ce que les Cavaliers changent de linge au moins une fois par ſemaine.

Blanchiſſage du linge.

72 Les Blanchiſſeurs ne prendront le linge du Cavalier, & ne le leur rendront qu'à des jours fixés, autant qu'il ſera poſſible, & toujours en préſence d'un bas Officier ou d'un Brigadier, ſous peine de n'être point payés du blanchiſſage du linge qu'ils auroient reçu ou rendu ſans cette formalité, & de punition plus grave, ſi, en manquant à cette régle, ils avoient favoriſé la déſertion d'un Cavalier avec ſon linge.

Police des priſons & ſalles de diſcipline.

73. La police des priſons ou ſalles de diſcipline aura lieu, conformément à ce qui ſera dit au *titre des punitions.*

Régiment en route.

74. Lorſque les régimens feront route dans le royaume, ſoit en totalité ou en partie, ils ſe conformeront, dans tout ce qui pourroit avoir rapport à cette circonſtance, au Réglement que Sa Majeſté ſe propoſe de rendre, concernant *les étapes, ou ſupplément de ſolde pour en tenir lieu, les moyens de tranſport, ainſi que l'ordre, police & diſcipline à obſerver par les troupes dans les marches.*

❦

TITRE VIII.

De la tenue du Régiment.

Nota. On n'indique dans le préſent Réglement, que la place & le titre de ce chapitre, dont il n'eſt pas poſſible de fixer les détails, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait prononcé ſur les changemens qu'Elle pourra avoir à ordonner dans l'habillement, équipement & armement de ſes Troupes à cheval, d'après les eſſais, qu'Elle a autoriſé le Conſeil de la guerre à faire exécuter cette année.

Ce chapitre ſera rempli lors de la rédaction du code, & il preſcrira non-ſeulement tout ce qui a rapport à la tenue des Officiers, bas Officiers, Brigadiers, Cavaliers, &c. mais auſſi la forme des ſoins, des méthodes & des inſpections qui doivent l'établir & la ſurveiller; l'intention de Sa Majeſté étant que la tenue ſoit, dans tous ſes régimens de Troupes à cheval, de la plus exacte uniformité, & que dans tous, elle ſoit ſimple, réguliere, jamais onéreuſe aux Troupes, & toujours analogue aux idées de guerre qu'Elle veut qu'on ne perde pas de vue dans la fixation de tous les détails qui compoſeront ce titre.

TITRE IX.

Des diverſes regles de Police générale des Corps.

L'INTENTION de Sa Majeſté a été, de fixer par le préſent Titre, différens détails de police & de diſcipline générale, deſquels, quelques-uns ſont épars dans les anciennes Or-

donnances, mais dont le plus grand nombre n'a pas été prévu, & qu'Elle entend soumettre ainsi que tout ce qui concerne son armée, à une regle précise & uniforme.

VISITES ET REPAS DE CORPS.

ARTICLE PREMIER.

Visites de Corps.

Les visites de corps que les régimens feront à tout Commandant de Province ou de Place, & Officier général ayant des lettres de service, ainsi qu'à toute personne à laquelle il sera dû des honneurs, d'après l'Ordonnance, ou conformément à une décision particuliere, devant être regardées comme un devoir militaire, elles seront en grande tenue, comme si les Officiers devoient paroître sous les armes.

Toutes les autres visites de corps, faites, soit à des Officiers généraux non employés, auxquels il en sera toujours rendu, soit à telles autres personnes que ce soit, seront faites, avec la différence expresse, que les Officiers ne seront pas dans l'état de tenue où ils doivent paroître quand ils prennent les armes.

Les Commandans des régimens auront au surplus attention de ne pas prodiguer les visites de corps de cette derniere espece, dont les cas n'étant & ne pouvant point être fixés par Sa Majesté, restent à leur disposition; mais qu'un sentiment bien entendu

de la dignité du corps d'Officiers qu'ils commandent, doit leur faire restreindre à ce qui est absolument nécessaire ou convenable.

Repas & fêtes de Corps défendus.

2. Sa Majesté voulant empêcher les Officiers de son armée de ne se déranger par aucune dépense, soit superflue, soit de luxe, soit étrangere au service, défend expressément tout repas de corps, fête de corps & autre réception, faite en commun & avec appareil, soit d'un régiment à un autre, soit aux Chefs des régimens, soit à leurs femmes, soit aux habitans des garnisons ou quartiers, & Elle rend responsables de toute transgression directe ou indirecte de sa volonté à cet égard, les Commandans des corps envers les Commandans des provinces & Chefs de divisions, & ceux-ci envers Elle.

Cas de passage d'un régiment.

3. Lorsque les régimens voudront recevoir, soit à leur passage, soit à leur arrivée dans une garnison, les Officiers d'un autre régiment, ils se les partageront dans leurs auberges ou ordinaires; & les Commandans des régimens tiendront la main à ce qu'à cette occasion, il ne soit fait dans les auberges & ordinaires, aucune dépense extraordinaire qui puisse être onéreuse aux Officiers qui les composent.

Comment traités lorsqu'il y aura plusieurs régimens.

4. Dans les garnisons où il se trouvera plusieurs régimens, soit d'une arme, soit de diverses armes, les régimens se partageront entr'eux la réception du régiment arrivant ou passant; ce moyen conciliant à la fois les vues d'économie & l'esprit de fraternité qu'il est desirable d'établir ou de maintenir dans toutes les Troupes de l'armée.

RIXES, QUERELLES OU BATTERIES.

Attention des Chefs des Corps pour prévenir toutes rixes.

5. Par une suite de l'intention dans laquelle est Sa Majesté, que les Commandans des corps favorisent en tout ce qui dépendra d'eux, le maintien ou l'établissement de cet esprit, Sa Majesté entend qu'ils mettent tous leurs soins à prévenir ou appaiser promptement tout sujet de querelle, rixe on batterie qui pourront survenir, soit dans leur régiment, soit entre lui & d'autres régimens, soit enfin avec les habitans.

Moyens à employer pour les prévenir ou les arrêter.

6. Ils prendront à cet effet toutes les mesures que leur mettent dans les mains la discipline & l'autorité, en se concertant à cet égard avec les Commandans des Places, ou

en prenant leurs ordres, ainsi que ceux des Officiers-généraux divisionnaires, suivant l'exigence du cas.

Ces moyens peuvent être, de multiplier les exercices, les appels, les patrouilles; de consigner, soit dans la place, soit dans le quartier; de défendre l'entrée dans les cabarets qui ont pu donner lieu à la querelle, de punir les bas Officiers ou Cavaliers contrevenans, soit agresseurs, soit agressés, soit témoins, chacun en proportion du cas; mais le moyen le plus efficace est celui de s'en prendre aux Chefs d'escadron ou aux Commandans des compagnies, ceux-ci devant, à leur tour, avoir leur recours sur les Officiers qui y sont attachés, & de finir par les mettre de service & de police continuelle au quartier; car, dans ce genre, tout se prévient ou s'appaise bientôt par l'assiduité de chaque grade à ses fonctions, & par la stricte vigilance qui en est la suite.

Rixes & querelles entre différens régimens.

7. Lorsque des rixes, querelles & batteries s'éleveront d'un régiment à l'autre, les Commandans des régimens se concerteront entr'eux pour les appaiser; les mêmes moyens devant être alors pris dans les deux régimens, & les conventions réciproques faites à cet égard, exactement maintenues. C'est alors, & en cela, que doivent intervenir l'autorité & la

ſurveillance des Commandans des provinces, Commandans des Places & Chefs de diviſions, ainſi qu'il ſera dit plus amplement dans l'Ordonnance du ſervice des Places, celle-ci ne traitant que de ce qui a rapport à un régiment.

Les Commandans des corps en répondront.

8. Enfin la prolongation des querelles & batteries dans un régiment, ou entre pluſieurs régimens, ne pouvant jamais être que la ſuite de la mauvaiſe diſcipline quand on n'y remédie pas promptement, Sa Majeſté en rendra toujours reſponſables les Colonels, & les fera, dans ce cas, rejoindre leur régiment s'ils ſont abſens, ou les punira plus ſévérement, ſuivant les circonſtances.

Rixes & querelles avec les habitans.

9. Elle en uſera de même à leur égard, quand le régiment aura des rixes ou querelles, ſoit d'éclat, ſoit prolongées avec les habitans, Sa Majeſté n'entendant expreſſément qu'aucun régiment ne ſe porte, ni en tout ni en partie, à opprimer, maltraiter ou moleſter les habitans de ſa garniſon ou de ſon quartier, de quelque maniere que ce puiſſe être; & Sa Majeſté regardant comme une faute très-grave toute eſpece de violence ou de déſordre en ce genre.

TABLES DES OFFICIERS.

Régles établies pour les tables des Officiers.

10. Sa Majeſté ayant, par ſon Ordonnance

générale d'organiſation & d'adminiſtration de l'armée, exigé & réglé que les Commandans de ſes provinces, Chefs de diviſions, Officiers généraux diviſionnaires, & Colonels de ſes régimens, ſe reſtreindroient, chacun dans les proportions de leur état & de leur grade, à une vie ſimple, économique & militaire, Elle entend que cet exemple ſoit ſuivi par les autres Officiers ſupérieurs & particuliers de ſes régimens, & Elle a fixé en conſéquence les régles ci-après preſcrites, en rendant leſdits Commandans, Chefs de diviſions, Officiers généraux diviſionnaires & Commandans des régimens, reſponſables de leur ſtricte exécution.

Tables des Colonels.

11. Les Colonels des régimens ne pourront avoir à leur table plus de dix plats, en un ou deux ſervices, non compris le potage; & cette régle ne pourra être éludée, ſoit au moyen des plats à compartimens, contenant pluſieurs eſpeces de mets, ſoit ſous le prétexte qu'ils vivroient réunis avec d'autres Colonels ou Officiers ſupérieurs, ou que leurs femmes viendroient tenir leur maiſon.

Les Colonels pourront vivre avec les autres Officiers ſupérieurs.

12. Dans aucun cas, les Colonels ne pourront vivre, ſoit à l'auberge, ſoit à l'ordinaire, avec les Capitaines de leur régi-

ment ; mais il leur sera permis, s'ils le jugent à propos, de se réunir avec les Officiers supérieurs.

Tables des Colonels à la suite, & des Majors en second.

13. Les Colonels attachés, dans les régimens où il y en a, & les Majors en second qui vivront chez eux, ne pourront avoir plus de six plats, non compris le potage, & ils ne pourront pas en faire servir davantage à leur table, même en se réunissant.

Tables des Officiers particuliers.

14. Les Commandans des régimens tiendront la main à ce que la table des Officiers, soit qu'ils soient à l'auberge ou à l'ordinaire, soit servie d'une maniere simple & militaire, & à ce qu'aucune, quelque nombreuse qu'elle soit, ne soit servie de plus de dix plats, en un ou deux services.

Ils tiendront également la main à ce que le prix des auberges ou ordinaires soit en proportion des appointemens de ceux qui les composent ; ils auront sur-tout cette attention pour les auberges des Lieutenans & Sous-lieutenans, & s'assureront que ceux qui vivent à l'auberge, payent régulierement leurs aubergistes tous les mois, afin de prévenir par-là les occasions de dérangement.

Les Colonels & Commandans des régimens, auront par conséquent le droit de

connoître la composition des auberges & ordinaires, de la maniere dont les tables y sont servies, de ce qu'elles coûtent par mois, & de l'exactitude des paiemens ; ils veilleront aussi à ce que les Sous-lieutenans nouvellement pourvus, entrent dans les ordinaires ou auberges les plus proportionnées à leurs facultés, & où ils peuvent recevoir les meilleurs exemples ; enfin ils chargeront spécialement les Lieutenans-colonels de la surveillance de tout ce qui a rapport à cet article.

Salles d'assemblées.

15. Les Colonels & Officiers supérieurs des régimens, feront tout ce qui dépendra d'eux pour abolir parmi les Officiers, la fréquentation des Cafés, & pour y substituer, soit chez eux, soit ailleurs, des salles d'assemblées ou de simples jeux de commerce, des papiers publics, des livres d'une bonne espece, & particulierement des livres militaires qui puissent procurer aux Officiers un point de réunion, à la fois décent & utile ; Sa Majesté n'ordonnant rien sur cet objet, qui est plutôt du ressort de la persuasion que de celui de l'autorité, mais Elle saura gré aux Colonels qui feront cet excellent établissement dans leur régiment, & aux régimens qui auront le bon esprit d'entrer dans leurs vues à cet égard.

Défenſe aux Sous-lieutenans d'entrer au Café.

16. Veut Sa Majeſté, qu'en attendant, aucun Sous-lieutenant, ſoit de remplacement, ſoit en pied, ne puiſſe entrer dans aucun Café de la garniſon, pendant les deux premieres années qu'il paſſera au corps, d'abord parce que ce temps doit être conſacré à ſon inſtruction, & enſuite parce que l'habitude des premieres années influe ſur le reſte de la vie.

JEUX DE HASARD ET AUTRES.

Jeux de haſard défendus.

17. Les Commandans & tous les Officiers ſupérieurs des régimens empêcheront & donneront eux-mêmes l'exemple, de ne jouer à aucun jeu de haſard, même des ſommes légeres, & ils ne pourront & ne laiſſeront jouer de groſſes ſommes à aucun autre jeu, quel qu'il ſoit; ils ne ſouffriront de même pas, qu'aucun Officier joue ſur billets ou ſur ſa parole.

Lieux & ſociétés de jeu défendus.

18. Ils prendront des informations ſur les lieux de jeu & ſociétés particulieres, où il ſeroit joué des jeux défendus, ou de trop groſſes ſommes à des jeux permis; & dans le cas où les Officiers y prendroient part, ils en donneront avis au Commandant de la Place; & ſi les régimens ne ſont pas dans des villes où il y ait un Commandant, ce ſera au Comman-

dant de la province, pour qu'il y soit remédié.

Punitions des Officiers qui joueront à des jeux de hasard.

19. Tout Officier d'un régiment, de quelque grade qu'il soit, qui jouera dans la garnison, soit à des jeux de hasard, soit de grosses sommes à d'autres jeux quelconques, soit sur des billets ou sur sa parole, sera mis en prison pour trois mois, ou par le Commandant du régiment, ou par celui de la place, ou par celui de la province, selon que la connoissance du délit sera parvenue à l'un ou à l'autre, & il en sera rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & au Commandant de la province, si ce n'est pas ce dernier qui ait ordonné la punition; en cas de récidive, il y sera mis pour six mois; & enfin à la troisieme fois, le Secretaire d'Etat de la guerre prendra les ordres de Sa Majesté pour une punition plus grave, suivant l'exigence du cas.

Défense expresse aux bas Officiers & Cavaliers de jouer de l'argent.

20. Les bas Officiers, Brigadiers, Cavaliers, &c. ne joueront jamais de l'argent entr'eux, & les Commandans des compagnies & Colonels des régimens y tiendront séverement la main.

Tout bas Officier qui jouera, soit avec les Brigadiers, soit avec les Cavaliers, &c. & tout

Brigadiers qui jouera avec ces derniers, sera doublement puni, sa faute étant alors à la fois contre l'ordre donné & contre la discipline, que cette familiarité ne peut manquer de compromettre.

DETTES DES OFFICIERS, BAS OFFICIERS ET CAVALIERS.

Défense aux Officiers d'acheter à crédit.

21. Sa Majesté voulant empêcher les Officiers de ses troupes de contracter des dettes, & conserver ainsi à sa destination naturelle le traitement qu'Elle leur accorde pour s'entretenir à son service, Elle leur défend très-expressément d'acheter aucune chose à crédit, & de contracter aucun engagement pour dettes, en ce qui ne sera pas relatif à leurs affaires de famille ou de propriété personnelle, sans l'aveu & consentement par écrit du Commandant de leur régiment.

Retenues autorisées sur les appointemens.

22. Veut Sa Majesté qu'il ne soit payé, par retenue sur les appointemens des Officiers, que les dettes qui seront autorisées en la maniere énoncée dans l'article précédent, & qui auront seulement pour objet leur subsistance, leur habillement, équipement, remonte & les fournitures relatives, soit à leur état, soit à leur service.

Dettes des Officiers, comment payées.

23. Les dettes ci-dessus ne seront payées

par la caisse des régimens, sur la retenue faite à l'Officier débiteur, qu'après que les titres, mémoires arrêtés, ou billets qui les constateront, auront été visés par le Commandant du régiment, lequel inscrira en marge ou au dos desdites pieces justificatives, les termes & délais qui auront été fixés pour le paiement.

Les créanciers propriétaires desdits titres, mémoires arrêtés, ou billets, seront en conséquence tenus de les présenter au Commandant du régiment, deux mois au plus tard, à compter de leur date, & après ce terme, ils ne seront point admis à réclamer leur paiement sur les appointemens de leurs débiteurs, sauf à eux à se pourvoir par les voies de droit ou de justice contre ces derniers, & sur leurs biens, ainsi qu'ils aviseront bon être.

Dettes des bas Officiers.

24. Il en sera usé de même, à plus forte raison, pour les bas Officiers, à l'égard des créances, mémoires ou billets qu'ils pourroient faire, ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent pour les Officiers. Les bourgeois ou habitans, envers qui ils auront contracté des dettes ou engagemens, sans l'approbation du Commandant de leur compagnie, ou du Commandant du régiment, ou du Conseil d'administration, ne pourront avoir aucun recours

recours sur la solde desdits bas Officiers ; & les bas Officiers qui auront contracté ces dettes ou engagemens seront plus ou moins sévérement punis, suivant l'exigence du cas.

Dettes des Brigadiers & Cavaliers.

25. Quant aux Brigadiers & Cavaliers, &c. ils ne pourront, sous tel prétexte que ce soit, contracter aucune espece d'emprunt, dette ou billet, soit entr'eux, soit envers les habitans, à moins que ces créances ne soient approuvées par le Commandant de leur compagnie, qui, dans ce cas, les signera & en deviendra responsable ; hors cette exception, toute créance contractée par les Brigadiers, Cavaliers, &c. demeurera nulle, & lesdits Brigadiers, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs, seront punis plus ou moins sévérement, suivant l'exigence du cas.

Les habitans prévenus des dispositions ci-dessus.

26. Pour que les habitans ne soient pas exposés à contribuer par des vues de facilité ou d'intérêt, au dérangement des troupes de Sa Majesté, ni à perdre leur créance, les articles ci-dessus leur seront notifiés à l'arrivée de chaque troupe dans la garnison ou dans le quartier, dans la forme prescrite par l'Ordonnance du service des places.

Défenſe de vendre, acheter ou troquer les effets des Cavaliers.

27. La même Ordonnance entrera dans le détail des défenſes qui ſeront faites aux bas Officiers & Soldats, de vendre ou de troquer aucun de leurs effets d'armement, habillement & équipement, ainſi qu'aux habitans de les acheter ou receler, & dans celui des peines ordonnées, tant contre les vendeurs ou troqueurs, que contre les acheteurs ou recéleurs.

MARIAGES DES OFFICIERS, BAS OFFICIERS ET CAVALIERS.

Défenſe à tout Officier de ſe marier ſans permiſſion.

28. Tout Officier, de quelque grade qu'il ſoit, étant en activité au ſervice, à l'exception de ceux mentionnés en l'*article 33*, ne pourra ſe marier ſans la permiſſion de Sa Majeſté.

Mémoire pour la demander.

29. Tout Officier attaché à un régiment, & qui voudra ſe marier, ſera tenu d'en demander la permiſſion au Colonel, par un mémoire dans la forme analogue à celle preſcrite pour toute eſpece de demandede grace.

Renſeignemens à joindre au mémoire de demande.

30. Les Officiers qui demanderont la per-

miſſion de ſe marier, ſeront obligés de joindre à leur mémoire de demande, le conſentement de leurs parens, s'ils ſont encore dans le cas d'en dépendre, ainſi que des renſeignemens ſur les noms, qualités & demeure de la perſonne qu'ils doivent épouſer, pour fonder les informations que le Colonel du régiment obligé de prendre.

Compte à rendre par le Colonel.

31. Le Colonel ſera tenu de prendre par lui-même des informations, avant d'approuver le mémoire; & ſi le reſultat de ſes informations conſtatoit que le mariage que l'Officier deſireroit de contracter, fût indécent, & propre à nuire à la conſidération de cet Officier, ou à le jetter dans un dérangement, qui feroit tort au ſervice, le Colonel fera connoître, par ſa note, les raiſons qu'il a pour s'y oppoſer, & le feroit ainſi paſſer directement au Secrétaire d'Etat de la guerre, lequel en rendra compte à Sa Majeſté, & fera connoître tout de ſuite l'approbation ou le refus de Sa Majeſté.

Punition de l'Officier qui ſe ſera marié ſans permiſſion.

32. Tout Officier qui contractera un mariage ſans la permiſſion de Sa Majeſté, ſera mis un an en priſon, même quand ſon mariage ſeroit ſortable, & puni plus ſévèrement s'il ne l'étoit pas.

Mariages des Quartiers-maîtres, Porte-étendards & Chirurgiens-majors.

33. Les Quartiers-maîtres, Porte-étendards ou guidons & les Chirurgiens majors, ne pourront également se marier sans en avoir obtenu directement la permission du Colonel de leur régiment.

S'ils manquent à cette régle, ils seront destitués de leur emploi, sur la demande du Colonel.

Défense à tout bas Officier & Cavaliers de se marier sans permission.

34. Aucun bas Officier, Brigadier, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs, ou autre homme engagé dans un régiment, ne pourra se marier, soit dans la garnison, soit hors de la garnison, ou détaché, ou en congé, sans une permission par écrit du Commandant de sa compagnie, visée par le Colonel, & scellée du cachet du régiment, pour éviter toute contrefaction de ladite permission; le modele de cette permission est annexé à la présente Ordonnance, sous le *n°.* 1.

Les Commandans des compagnies ou escadrons détachés d'un régiment, ne pourront accorder de pareilles permissions, ce droit appartiendra au Colonel seulement.

Punition en cas de contravention.

35. Tout bas Officier, Brigadier, Cava-

lier, &c. qui se mariera sans ladite permission, sera cassé, s'il est bas Officier ou Brigadier; & soit qu'il soit ou bas Officier, Brigadier ou Cavalier, il ne comptera plus pour son engagement ou rengagement, que du jour de son mariage, ainsi que s'il étoit engagé ou rengagé du même jour; s'il étoit au rengagement annuel, il seroit privé de recevoir, chaque année, le montant fixé pour son rengagement, jusqu'à ce qu'il fût admis à prendre sa retraite, ou qu'il prît son congé absolu, s'il préféroit de renoncer au prix de ses services.

Permissions de mariage des bas Officiers & Cavaliers, comment demandées.

36. Les permissions de mariage, pour les bas Officiers, Brigadiers, Cavaliers, &c. seront demandées dans la forme prescrite pour les autres demandes. Le Capitaine de la compagnie & le Chef d'escadron s'assureront, avant de la faire au Major en second, si le bas Officier, Brigadier ou Cavalier améliorera son état en contractant son mariage, ou si au moins la femme qu'il desire d'épouser, peut être utile au régiment, soit comme Blanchisseuse ou Couturiere, soit par quelqu'autre métier nécessaire à la Troupe.

Attention à avoir dans les permissions à accorder.

37. Si le bas Officier ou Cavalier qui de-

mande à se marier, est un sujet propre à être avancé, & sur-tout à devenir Officier avec le temps, on sera plus difficile sur le choix qu'il aura fait, afin que son mariage ne puisse pas un jour être un obstacle à son avancement.

On aura principalement attention aux mariages des Adjudans; leur position les destinant plus particulierement a devenir Officiers.

Nombre d'hommes mariés, toléré par régiment.

38. Sa Majesté ne fixe rien de précis sur le nombre d'hommes mariés qui pourront être tolérés par régiment, ayant leur femme à leur suite; Elle s'en remet sur cela à la prudence des Commandans des régimens, qui doivent balancer, à cet égard, ce qu'il peut en résulter d'embarras ou d'utilité.

Ils pourront accorder quelquefois des permissions semblables, à condition que les femmes ne joindront pas le régiment; mais pour que cette condition soit exactement remplie, les Colonels s'assureront, par des certificats des Curés & Officiers municipaux du lieu, que les femmes que ces permissions concernent, ont de quoi se nourrir & élever leurs enfans, sans avoir besoin des secours de leur mari, & qu'elles s'engagent en conséquence formellement à ne venir s'établir au régiment, que dans le cas où la permission leur en seroit donnée.

Mariages des Cavaliers, favorisés.

39. Au reste, Sa Majesté étant dans l'intention de fixer, ou tout au moins de prolonger la permanence des régimens dans leurs garnisons ou quartiers, il entre dans ses vues de favoriser par la suite le mariage des Cavaliers, en aidant à la subsistance des enfans, & Elle fera connoître dans le temps ses intentions à cet égard.

Mariages dans les régimens étrangers.

40. A l'égard des régimens Étrangers, non-seulement Sa Majesté ne fixe rien pour le nombre de permissions de mariage, mais Elle engage les Commandans de ces régimens à les multiplier, toutes les fois que les Cavaliers, &c. auront des métiers, & épouseront des sujettes du Roi, ce qui les attachera davantage à la France, en les faisant citoyens.

Célébration des mariages.

41. L'intention de Sa Majesté est au surplus, que les Officiers, bas Officiers & Cavaliers, &c. de ses Troupes observent, soit avant, soit pour la célébration de leur mariage, tout ce qui est prescrit par les regles de l'Eglise & les Ordonnances de son royaume.

ECOLE D'INSTRUCTION POUR LES CAVALIERS.

Ecole à former pous les Cavaliers.

42. Pendant l'hiver, à commencer de

l'epoque du départ des ſemeſtriers, juſqu'à leur retour, il ſera établi dans chaque régiment, une école, dans laquelle on enſeignera aux Cavaliers à lire, à écrire & l'arithmétique.

Cette école aura, à la fois, pour objet, d'occuper ceux des Cavaliers qui auront des diſpoſitions, & de former par-là des ſujets propres à devenir bas Officiers.

Les bas Officiers ſeront auſſi admis à ces écoles, pour s'y perfectionner.

Choix à faire des Maîtres pour tenir l'école.

43. Le Commandant du corps choiſira parmi les bas Officiers ou Brigadiers les plus inſtruits, deux Maîtres pour tenir l'école & pour y enſeigner.

L'École, où placée.

44. La ſalle ſera établie dans une chambre des caſernes, ſuffiſamment éclairée & ſpacieuſe, elle ſera garnie de tables & de bancs, pris dans l'excédant de ceux du régiment; pendant l'hiver il y ſera placé un poêle, lequel ſera chauffé ſur le produit du chauffage de l'incomplet.

Bas Officiers & Cavaliers engagés à y aller.

45. Les bas Officiers, Brigadiers, Cavaliers, &c. ſur-tout ceux qui ſeront notés pour être avancés, ſeront engagés d'aller à cette école, ainſi que les enfans du corps.

Les Eleves se fourniront tout ce qui leur sera nécessaire en papier, plume & encre.

Exemption & traitement des Maîtres.

46. Les Maîtres seront exempts de service pendant la saison de l'école; il leur sera donné en outre une gratification sur la masse générale, suivant la satisfaction qu'on aura de leur travail, & des progrès de l'instruction qu'ils auront donnée.

Heures fixées pour les différens grades.

47. Les bas Officiers auront des heures fixées pour prendre leçon, de maniere à n'être point confondus avec les Brigadiers & Cavaliers.

Le Commandant du corps fixera les heures où la classe se tiendra pour les uns & pour les autres.

Officier chargé de la police de l'école.

48. Il y aura un Porte-étendard ou Officier surnuméraire, chargé de la police de l'école, laquelle aura lieu, & autant qu'il se pourra, tous les jours de la semaine, excepté les samedis, les dimanches & les fêtes.

Visites de la salle d'écriture.

49. Le Capitaine de police visitera la salle d'écriture tous les jours; le Commandant du corps la visitera aussi de temps en temps, pour animer l'émulation.

Etat nominatif des éleves.

50. Il sera formé un état des Éleves, lequel sera attaché au lieu le plus apparent de la salle; les Écoliers y seront désignés suivant les heures des classes, avec la date de leur entrée à l'école, & les especes de leçons; cet état sera conforme au modele *n°*. 2.

Salles d'escrime & de danse.

51. Le Commandant du corps pourra aussi favoriser, pendant l'hiver, l'établissement d'une salle d'escrime & de danse, pourvu qu'elle soit toujours dans l'enceinte du quartier, & soumise à la vigilance de l'Adjudant ou d'un bas Officier; ces exercices étant à la fois propres à augmenter la force, l'adresse & la grace militaire du Cavalier.

Jeux à établir à portée du quartier.

52. Les Commandans ne négligeront pas aussi d'établir de même, soit dans l'enceinte du quartier, soit à portée des terrains destinés aux jardins des compagnies, des jeux qui puissent dissiper le Cavalier, & ils y prendront quelquefois intérêt par leur présence.

Ecole de natation.

53. Quand il y aura des rivieres à portée des quartiers, où on puisse apprendre à nager sans danger, les Commandans des régimens établiront & encourageront cette école, dont le but & le fruit peuvent être utiles à la guerre.

TITRE X.

Des Diſtributions.

ARTICLE PREMIER.

Fonctions du Quartier-maître.

LE Quartier-maître-tréſorier étant chargé de toutes les diſtributions, il tiendra les regiſtres & états en conſéquence, ainſi qu'il eſt dit dans l'Ordonnance d'adminiſtration intérieure des régimens, il fournira des reçus de chaque objet qu'il recevra, il veillera, pendant la diſtribution, à ce que l'ordre & la police y ſoient maintenus, & à cet effet il employera les bas Officiers qui y ſeront venus pour la recevoir.

Par qui remplacé.

2. En l'abſence du Quartier-maître, il ſera remplacé dans cette fonction par un Adjudant ou Porte-étendard, ou par un Officier ſurnuméraire, ſuivant l'ordre du Commandant du régiment.

Prêt.

3. Le prêt ſe délivrera ainſi qu'il eſt preſcrit dans l'Ordonnance d'adminiſtration.

Comment conduits au pain.

4. Le pain ſera diſtribué tous les quatre jours.

On fera cette distribution en régle, & à un signal donné par le Trompette de police. Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, & à son défaut, un Maréchal-des-logis assemblera un homme par ordinaire, en sarrau, pantalon & bonnet de police.

Le Quartier-maître les réunira sur deux rangs, placera les Maréchaux des-logis en chef, sur les flancs & vis-à-vis leur compagnie, pour les faire marcher en ordre, commandera *à droite*, MARCHE, & il se mettra à leur tête jusqu'au lieu de la distribution.

Distribution du pain.

5. Le Quartier-maître entrera dans la boulangerie pour examiner la qualité du pain, & en vérifier le poids; il appellera la premiere compagnie, & fera commencer la distribution. Chaque Maréchal-des-logis en chef sera en dehors du magasin; il remettra au Quartier-maître le bon signé de son Capitaine, pour la quantité de pain qu'il devra recevoir.

Comment ramenés au quartier.

6. Aussi-tôt que la distribution d'une compagnie sera faite, le Maréchal-des-logis en chef ramenera ensemble au quartier, les hommes qui en seront chargés.

Comptes de la distribution à rendre par le Quartier-maître.

7. Après la distribution, le Quartier-maî-

tre rendra compte par écrit, au Commandant du corps, de la qualité & de la quantité de pains fournis, & de ce qui aura pu se passer de nouveau à la distribution.

Le Quartier-maître portera en même temps au Commandant du régiment, un demi-pain, pour qu'il puisse juger par lui-même de sa qualité.

Distribution du fourrage.

8. Le Quartier-maître en usera pour la distribution du fourrage & de l'avoine, ainsi que pour celle du pain, tant pour la tenue de la troupe, pour l'assemblée & l'ordre de marche jusqu'au lieu de la distribution, que pour la visite & vérification de la qualité & du poids des rations.

Bon des Capitaines.

9. Les Maréchaux-des-logis en chef remettront de même de même au Quartier-maître, le bon signé du Commandant de leur compagnie.

Comptes à rendre par le Quartier-maître.

10. Après la distribution, le Quartier-maître rendra compte de même au Commandant du régiment, de la distribution, & de ce qui aura pu s'y passer.

Autres distributions.

11. On observera dans les autres distributions, soit de fourniture de lits, soit de pail-

le, bois, chandelle, tabac, ſel, &c. le même ordre & la même regle que celle des diſtributions ci-deſſus.

Diſtributions en route.

12. Lorſque les régimens voyageront par étape, les diſtributions, précautions ou regles qui y ſeront relatives, auront lieu, ainſi qu'il ſera dit dans le Reglement que Sa Majeſté ſe propoſe de rendre concernant *les marches des régimens dans le Royaume, les fournitures, ſoit par étapes, ſoit par les ſoins des régimens, ainſi que ſur la police & diſcipline des Troupes, pendant leſdites marches.*

Diſtributions dans les camps.

13. La diſtribution, ſoit dans les camps, ſoit en campagne, ſe fera conformément à ce qui ſera preſcrit dans l'Ordonnance du ſervice dans les camps & à la guerre.

TITRE XI.

Des Travailleurs.

ARTICLE PREMIER.

Regles établies pour les permiſſions de travail.

QUOIQUE le nombre des Travailleurs doive être néceſſairement très-borné dans les Troupes à cheval, par l'aſſiduité preſque continuelle qu'exige le ſervice de cette arme; les

besoins du régiment, & enfin les circonstances, en produisant toujours quelques-uns, on a cru nécessaire de fixer ci-après les régles & formes qui doivent être suivies à cet égard.

A qui accordées.

2. Il ne sera accordé aucune permission de travailler, qu'à des hommes admis à l'escadron.

Comment demandées.

3. Ces permissions seront demandées par les Commandans des compagnies aux Chefs d'escadron, qui, après avoir examiné si elles peuvent être accordées, soit d'après la situation des compagnies, soit d'après la regle ci-dessus établie, & celles qui seront ajoutées ci après, les fera approuver par le Commandant du régiment.

Ces permissions seront conformes au modele, *n*°. 3, annexé à la présente Ordonnance.

Les Capitaines s'assureront du gain des Travailleurs.

4. Avant de les proposer, le Commandant de la compagnie s'assurera, de ce que lesdits Travailleurs devront gagner, & après l'avoir fait vérifier chez les maîtres, Ouvriers ou autres personnes qui les employent, il calculera, si, en prélevant l'argent qu'ils doivent payer pour leur service & la con-

sommation des effets qu'ils doivent user au travail, il y a de l'avantage à leur permettre de travailler; les Commandans des compagnies constateront cette précaution, & en seront responsables aux Commandans des régimens.

Registre des Travailleurs.

5. Afin que l'Etat-major du régiment puisse vérifier en tout temps, si le produit de l'argent des Travailleurs, ainsi que de leur service, est employé avec soin par les Commandans des compagnies, à l'entretien du Cavalier, il ne sera jamais accordé aucune permission de Travailleur, qu'elle ne soit enregistrée chez l'Officier chargé du détail des masses, conformément à l'*art. 5* du *titre VII* de l'Ordonnance d'administration.

Le Commandant du régiment se fera représenter ce registre régulierement à la fin de chaque mois, & s'assurera par les bordereaux des Capitaines de l'emploi qu'ils auront fait de l'argent des Travailleurs & de leur service; il fera mettre en régle, & punira, suivant l'exigence du cas, les Commandans des compagnies dans lesquelles cet argent n'auroit pas été employé avec soin.

Retenues faites aux Travailleurs.

6. Les retenues faites aux Travailleurs, soit pour leur service, soit pour dédommagement des ordinaires, quand ils n'y mangeront

font pas, soit au bénéfice de la masse de compagnie, auront lieu, ainsi qu'il est prescrit dans l'Ordonnance de l'administration intérieure des régimens pour les services & la masse de compagnie; & au *titre VII, art.* 22 du présent Réglement, pour le dédommagement des ordinaires.

Travailleurs soumis à la surveillance journaliere.

7. On ne donnera jamais de permission de travailler, que dans les villes ou quartiers qu'occupera le régiment, ou très-à-portée, de maniere que les Travailleurs puissent être soumis à la surveillance journaliere des Officiers & bas Officiers de leurs compagnies, & qu'ils puissent être réunis à l'instruction, les dimanches & fêtes, aux heures & de la maniere que prescrira le Commandant du régiment, & inspectés en même-temps pour tout ce qui a rapport à leur habillement, armement & équipement.

Les Commandans des corps régleront le nombre des Travailleurs.

8. Ce sera au surplus aux Commandans des régimens à fixer le nombre des Travailleurs qu'ils jugeront à propos d'accorder; ce nombre dépendant des saisons, des circonstances, de la position des régimens & de leur degré d'instruction. Les Commandans des régimens ne perdront seulement jamais de vue

que le devoir militaire des hommes des troupes à cheval, eſt en quelque ſorte double, qu'il exige par conſéquent bien plus d'aſſiduité & de pratique que celui des Soldats d'Infanterie, & que cette conſidération, la premiere de toutes, ne doit pas être ſacrifiée à aucune autre, qu'avec beaucoup de meſures & de précautions pour en prévenir les inconvéniens.

Défenſe aux Officiers d'employer les Cavaliers à leur ſervice perſonnel.

9. Les Officiers n'emploieront habituellement aucun Cavalier pour leur ſervice perſonnel. On permettra qu'ils faſſent panſer & ſoigner leurs chevaux, mais par des hommes de leur compagnie ſeulement, & ſans que leſdits hommes ſoient pour cela diſpenſés d'aucune fonctions de leur ſervice.

Nature des travaux à leur permettre.

10. On ne ſouffrira jamais que les Cavaliers ſoient employés à aucun travail vil & qui pourroit dégrader leur profeſſion, mais tout ce qui ſera corvée militaire ou travaux pour le Roi, ne pourra jamais être reputé ainſi.

Les bas Officiers pourront prendre un Cavalier pour faire leur ordinaire.

11. Les bas Officiers de chaque eſcadron, pourront, conformément à ce qui eſt dit au *Titre IV*, prendre un Cavalier pour

faire leur ordinaire, en le payant, conformément à ce qui eſt preſcrit pour les autres Travailleurs, c'eſt-à-dire, de maniere que ce ſalaire ſuffiſe au paiement de ſon ſervice & au remplacement des effets qu'il uſera. Ils s'adreſſeront, pour cet effet, au Commandant de l'eſcadron, qui veillera à ce qu'on y affecte, en le changeant de temps en temps, un des Cavaliers les moins propres au ſervice, ou, par préférence, un enfant de Cavalier s'il peut ſuffire, avec le conſentement du pere & de la mere quand ils ſeront au corps.

Travailleurs du régiment.

12. Les Travailleurs employés aux ateliers du régiment, paieront leur ſervice au moyen du ſalaire qui leur ſera fixé, ainſi qu'il a été réglé par les *Titres IV & V* de l'Ordonnance d'adminiſtration.

Paiement des ſervices.

13. Les ſervices ſe paieront conformément à ce qui eſt réglé par le *Titre VI* de l'Ordonnance d'adminiſtration, ſoit par mois, ſoit au prorata du nombre de jours qu'ils auront duré.

Travailleurs dans le cas d'aller aux travaux avant l'appel du matin.

14. S'il y a des Travailleurs qui ſoient dans le cas d'aller à leurs travaux avant l'heure de l'appel du matin, ils ſeront munis d'un

billet signé de l'Officier de leur subdivision, & approuvé par le Commandant de la compagnie : ce billet sera conforme au modele n°. 4, annexé à la présente Ordonnance.

Travailleurs dispensés de l'appel du soir.

15. Les Travailleurs qui auront obtenu des permissions pour veiller, seront dispensés de se trouver à l'appel du soir; ces permissions seront conformes au modele *n°. 5*.

Travailleurs tenus de rentrer pour coucher.

16. Aucun Travailleur ne pourra se dispenser de se rendre tous les jours au quartier, à l'heure de la retraite, & d'y coucher, à moins d'une permission par écrit du Commandant de son corps, & visée du Commandant de la Place, cette permission sera dans la forme du *n°. 6*.

Les Travailleurs qui auront obtenu des permissions de découcher, seront obligés de se trouver à leurs compagnies à l'appel du soir, toutes les veilles de fêtes & de dimanches, pour être, ainsi qu'il est dit à l'*article 7*, inspectés & exercés le lendemain. Cette condition sera toujours énoncée sur leur permission.

Permissions de travail au-dehors.

17. Les permissions de travailler à la campagne, hors des villes, & celles pour ne rentrer au quartier qu'après la retraite, ou tous

les samedis, ne se donneront qu'à des hommes dont la conduite aura été éprouvée.

Les Travailleurs à la campagne remettront leur billet au Sergent de garde à la porte, & le reprendront le soir en rentrant.

Lorsqu'un régiment sera dans un quartier où il n'y aura pas de garde aux portes, les Travailleurs au-dehors remettront ce billet au bas Officier ou Brigadier de garde de police au quartier, & le reprendront de même le soir en rentrant.

Entretien des armes & de la buffleterie des Travailleurs.

18. Les armes des Travailleurs, ainsi que leur buffleterie, seront entretenues par ceux qui font leur service.

Habillement des Travailleurs.

19. Tous les hommes qui ont des métiers dont ils travaillent habituellement, auront une veste ou sarrau de travail, soit de drap, de tricot ou de toile, avec un parement de drap de la couleur distinctive du régiment, des boutons à son numéro, & le colet d'une autre couleur affectée aux Travailleurs du régiment, de maniere que leurs effets d'habillement restent à la chambre, & ne leur servent que quand ils prendront les armes, ou s'assembleront avec la compagnie; en conséquence, on fera, sur l'argent de leur travail, les retenues nécessaires pour les en pourvoir.

Habillement des Perruquiers.

20. Les Perruquiers pourront être en habits ou vestes & chapeaux de poudre, pourvu qu'ils aient sur leurs habits ou vestes, la distinction du régiment; mais l'après-midi, ils seront en uniforme exact, comme les autres Cavaliers, & seront privés de travailler s'ils sont rencontrés autrement.

Punitions des Travailleurs qui contreviendront au Réglement.

21. Les Travailleurs qui manqueront à quelqu'une des régles de police prescrites ci-dessus, seront consignés, le dimanche suivant au quartier; & en cas de récidive, soit une, soit plusieurs fois, suivant l'exigence du cas ils seront privés de travailler.

TITRE XII.

Du choix des Appointés, Brigadiers & bas Officiers, & de leur réception.

ARTICLE PREMIER.

Choix des Appointés.

Les places d'Appointés seront toujours données aux plus anciens Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs à cheval de chaque compagnie.

On fera reconnoître à l'avenir les Appointés à la tête des compagnies, leur place les destinant à suppléer les Brigadiers, & à commander les Cavaliers; mais dans le cas seulement où ils feront le service de Brigadiers.

Des Brigadiers.

2. Les Brigadiers seront tirés du nombre des Appointés & Cavaliers, dans toutes les compagnies du régiment indistinctement, excepté dans celle où sera la place vacante.

Des Maréchaux-des-logis.

3. Les Maréchaux-des-logis seront tirés de la classe des Brigadiers, dans toutes les compagnies du régiment indistinctement.

Des Maréchaux-des-logis en chef.

4. Les Maréchaux-des-logis en chef seront choisis parmi les Maréchaux-des-logis de toutes les compagnies du régiment.

Des Adjudans.

5. Les Adjudans seront choisis parmi tous les Maréchaux-des-logis.

Remplacemens à mesure des vacances.

6. Le remplacement des Appointés, Brigadiers & bas Officiers, se fera, en tout temps, à mesure que les places viendront à vaquer.

Etat à former des sujets susceptibles d'avancement.

7. Le Colonel des régimens tiendront ou

feront tenir un état des ſujets ſuſceptibles d'avancement, diviſé en trois parties.

La premiere partie ſera compoſée des Cavaliers ou Appointés, notés pour devenir Brigadiers.

La ſeconde des Brigadiers qui ſeront notés pour devenir Maréchaux-des-logis.

La troiſieme ſera compoſée des Maréchaux-des-logis ſuſceptibles d'être faits Maréchaux-des-logis ou Adjudans.

Le modele de cet état eſt joint à la préſente Ordonnance, ſous le *n°. 7*.

Comment renouvellé.

8. Cet état ſera renouvellé tous les ans au mois de ſeptembre, avant le départ des Semeſtriers.

Le Commandant du corps aſſemblera chez lui à cet effet, les Officiers ſupérieurs avec le Commandant de chaque compagnie & les Chefs d'eſcadron.

Le Commandant du corps appellera auſſi, pour la rédaction de cet état, l'Inſtructeur en chef du régiment, & les Officiers chargés des différentes parties de l'adminiſtration.

Il y fera venir auſſi, s'il le juge à propos, les Adjudans; ceux-ci, par leurs rapports continuels & intimes avec les bas Officiers, Brigadiers & Cavaliers, pouvant fournir des renſeignemens ſur les ſujets propoſés ou déſignés.

Si le Commandant de la compagnie n'avoit pas passé l'hiver au corps, on fera venir de plus l'Officier qui aura commandé la compagnie pendant l'hiver, afin qu'aucun témoignage essentiel, ne puisse manquer à la certitude des renseignemens.

En formant le nouvel état, le Commandant aura l'ancien sous les yeux, pour en extraire ceux qui y auront été portés l'année précédente, ou les effacer s'ils ont démérité essentiellement depuis qu'il a été formé.

Lorsqu'un sujet admis sur l'état, aura commis une faute grave, & de l'espece de celles qui méritent la perte d'un grade, il en sera rayé.

Pour toute autre faute on pourra, suivant l'exigence du cas, le noter, *retardé de six mois* ou *d'un an*.

Cet état restera entre les mains du Commandant.

9. Cet état restera entre les mains du Commandant du corps, afin qu'il puisse continuellement veiller & faire veiller sur ceux qui y seront portés, pour constater les qualités & les défauts de chacun d'eux, & connoître par-là les raisons de préférence, de retard ou d'exclusion.

Nominations aux places vacantes.

10. Quand il vaquera une place de Brigadier ou de bas Officier, le Commandant du

corps nommera pour le remplacer, le sujet le mieux noté de l'état, en prenant à mérite égal, celui qui le sera le plus anciennement.

Qualités exigées pour un Brigadier.

11. Aucun Cavalier ne pourra être reçu Brigadier qu'il ne soit,

1°. De la premiere classe.

2°. En état d'instruire un homme de recrue.

3°. En état de commander une section.

4°. Instruit sur le service des places dans les postes pour ce qui les concerne.

5°. De la meilleure conduite & tenue.

Il sera aussi à desirer qu'il sache lire & écrire.

Il n'en sera à cet effet reçu aucun qu'il n'ait passé par ces examens, faits par un Adjudant, en présence du Major, lequel en rendra compte & en sera responsable au Commandant du régiment.

Son instruction perfectionnée.

12. Si le sujet, ayant de bonnes qualités étoit un peu en arriere sur quelque partie d'instruction, sans que cela fût suffisant pour suspendre sa nomination, l'Adjudant seroit chargé de perfectionner son instruction, & sa haute-paie seroit versée à la masse de compagnie, jusqu'à ce qu'il fût instruit de tout point.

Qualités exigées pour un Maréchal-des logis.

13. Avant de faire recevoir un Brigadier à

une place de Maréchal-des-logis, on s'assurera s'il est parfaitement en état,

1°. D'instruire les Recrues.

2°. De commander un peloton.

3°. S'il possede à fond la théorie du service des places & de campagne qui le concerne.

4°. *Idem*, celle de service, de police & de discipline intérieure du régiment.

5°. Et s'il est d'une conduite & d'une tenue exemplaires.

Il sera indispensable qu'il sache lire & écrire.

On tiendra en conséquence, pour l'examen & la réception des Maréchaux-des-logis, la même marche que pour celle des Brigadiers, en se rendant plus difficile encore; les fonctions de ce grade devenant plus importantes, le Major du régiment, ou un Officier supérieur nommé par le Colonel, assistera à cet examen, pour lui en rendre compte, & en sera responsable.

Idem *pour un Maréchal-des-logis en chef.*

14. Les Maréchaux-des-logis en chef, seront choisis avec la même attention, & leur examen embrassera en outre les détails de comptabilité dont ils doivent être chargés : à cet effet ceux qui seront notés pour cet avancement, seront instruits sur cette derniere partie par le Quartier-maître, & surveillés dans cette ins-

truction par l'Officier supérieur que le Colonel en chargera.

Qualités exigées pour un Adjudant.

15. Les Adjudans étant les premiers bas Officiers du régiment, & pouvant beaucoup influer sur leur instruction, sur leur bon esprit, en même temps que leurs fonctions exigent de l'intelligence, les Commandans des régimens & Officiers supérieurs, ne pourront apporter trop d'attention au choix qu'ils feront d'eux, & ils ne devront par conséquent s'en rapporter, pour leur examen, qu'à eux-mêmes, ou à l'Officier supérieur de leur régiment qu'ils jugeront le plus instruit & le plus capable de leur en répondre.

Les examens théoriques & la pratique des fonctions de bas Officiers ne suffisant pas même pour s'en bien assurer, ils ne fixeront leur opinion & leur choix qu'après avoir fait faire, pendant un mois au moins, au bas Officier qu'ils ont en vue, pour remplir la place d'Adjudant, le service de cet emploi.

Réception des bas Officiers, &c.

16. Aucun Appointé, Brigadier ou bas Officier, ne pourra entrer en fonction sans être, ce premier, reconnu, & les autres reçus à la tête de la compagnie à laquelle ils doivent être attachés.

Ordres donnés pour les réceptions.

17. Toutes les fois qu'un Appointé devra

être reconnu, & un Brigadier ou bas Officier reçu, le Commandant du régiment en donnera l'ordre, en en prescrivant le jour & l'heure.

Les Appointés & Brigadiers, comment reconnus & reçus.

18. Les Appointés seront reconnus, & les Brigadiers reçus à un des appels qui seront faits hors des chambres, par le Lieutenant de semaine, auquel le Capitaine en donnera l'ordre.

Bas Officiers, comment reçus.

19. Les bas Officiers seront reçus à l'inspection du dimanche, ou à la premiere occasion où la compagnie prendra les armes, & ce sera le Capitaine qui les recevra lui-même.

Formes de leurs réceptions.

20. Celui qui devra être reconnu ou reçu, sera toujours armé & en grande tenue; il se placera en avant du centre de la compagnie, à la gauche de celui qui devra le faire reconnoître ou recevoir, faisant face à la troupe. Dans cette position, celui qui devra le faire reconnoître ou recevoir, suivant le grade de celui qui sera reçu, mettra l'épée à la main, & dira à haute voix : *DE PAR LE ROI, Cavaliers* (si c'est un Brigadier, qu'on reçoit; & si c'est un Maréchal-des-logis), *Brigadiers & Cavaliers*, (ou si c'est un Maréchal-des-logis en chef), *bas Officiers, Brigadiers &*

Cavaliers, vous reconnoîtrez le nommé (un tel), (si c'est un Brigadier ou Maréchal-des-logis, & si c'est un Maréchal-des logis en chef) *le sieur* (un tel), *pour Brigadier, pour Maréchal des-logis ou pour Maréchal-des-logis en chef, & vous lui obéirez en tout ce qu'il vous ordonnera, en cette qualité, pour le service du Roi.*

Si c'est un Appointé qu'on fasse reconnoître, le Lieutenant de semaine substituera à la fin de cette formule : *Vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le service, quand il remplacera un Brigadier dans ses fonctions.*

Réception du Trompette-brigadier.

21. Quand un premier Trompette-brigadier devra être reçu, il le sera par un Adjudant, à la tête des Trompettes, en présence & sous les ordres du Capitaine de police.

Réception des Adjudans.

22. Les Adjudans seront reçus par le Major, à la tête des bas Officiers assemblés.

Nota. Sa Majesté voulant aussi assujettir la réception des Officiers à des régles uniformes, Elle fixera ces régles dans la rédaction du code militaire, & elles y seront insérées dans l'Ordonnance de la Hiérarchie des grades & de la nomination aux emplois.

TITRE XIII.

Des moyens & précautions à prendre contre la désertion.

ARTICLE PREMIER.

Vigilance des Colonels contre la désertion.

LES Colonels & Commandans des régimens, apporteront toute la vigilance & l'attention possibles pour prévenir la désertion. Sa Majesté se fera mettre tous les ans sous les yeux le tableau de la perte qu'auront faite les régimens de son armée, & témoignera son mécontentement aux Colonels des régimens dans lesquels elle aura été fréquente, puisque ce sera une marque certaine que la discipline & les soins intérieurs y sont mal observés.

Moyens de la prévenir.

2. Sa Majesté voulant à la fois éclairer & animer les Colonels & Officiers supérieurs de ses régimens sur cet objet important, a fait rassembler les détails que l'expérience a fait reconnoître les meilleurs & les plus efficaces ; classer ces détails, les uns en moyens intérieurs & dépendans de la police & discipline des régimens, les autres en moyens extérieurs & dépendans, soit de la police générale des places & du royaume pendant la paix,

soit de la police des camps & des armées pendant la guerre.

En conséquence de ce classement, les premiers vont trouver leur place dans le présent Reglement, les autres seront traités dans l'Ordonnance du service des Places & quartiers, & dans celle du service de campagne.

Conduite des Officiers à l'égard des Cavaliers.

3. Un des premiers moyens pour prévenir la désertion, est que les bas Officiers, Brigadiers & Cavaliers, n'éprouvent jamais ni injustice, ni injures, ni mauvais traitemens de la part de leurs Chefs; que, quand ils sont punis, ils sentent qu'ils le sont en vertu de la loi, & non par humeur, par colere ou par caprice; que, les préférences, l'avancement & les récompenses soient toujours donnés aux meilleurs sujets; qu'on observe toujours avec soin les mauvais, & qu'on surveille particulierement ceux qui sont indisciplinés & qui tiennent des propos contre la subordination & contre le service, parce que c'est là ce qui seme le dégoût & ce qui porte à la désertion.

Surveillance des Colonels sur la composition de leur régiment.

4. Les hommes suspects, les gens sans aveu, les déserteurs étant toujours ceux qui introduisent dans un régiment cet esprit funeste,

tieſte; & Sa Majeſté ayant prévu, dans la nouvelle Ordonnance du recrutement, toutes les meſures qu'il eſt poſſible de prendre, pour ne compoſer les régimens que d'hommes d'une bonne eſpece, Elle recommande aux Colonels de ſes Troupes à cheval, de s'attacher à la ſtricte exécution de cette Ordonnance. Ils doivent ſentir de quelle conſéquence eſt cette bonne compoſition dans une arme auſſi précieuſe, auſſi chere, auſſi difficile à former, & où les individus par la nature habituelle de ſes quartiers, & ſouvent ſon genre de ſervice à la guerre, ſont néceſſairement moins aiſés à ſurveiller & plus abandonnés à eux-mêmes.

Vigilance des Officiers & bas Officiers des compagnies.

5. Mais c'eſt ſur tout par les ſoins du Commandant & des Officiers des compagnies, qui doivent connoître tous les hommes qui les compoſent; c'eſt par la vigilance infatigable des bas Officiers qui doivent les connoître encore plus particuliérement, étant dans une relation intime & perpétuelle avec eux; c'eſt au moyen de l'exemple & des bons propos des anciens Cavaliers & des ſujets éprouvés, qu'il faut chercher à s'attacher, & auxquels il faut tâcher de faire, de cette fidélité, un devoir & un principe, qu'on peut empêcher la déſertion d'avoir lieu,

ou du moins de faire jamais aucun progrès sensible.

Limites fixées dans les quartiers.

6. Les troupes à cheval occupant quelquefois des garnisons ou quartiers ouverts, & où elles ne peuvent pas être consignées il convient cependant que dans ces quartiers, les Commandans des régimens mettent des bornes à leur liberté; & pour cet effet, ils fixeront des limites à une plus ou moins grande proximité du quartier, suivant la confiance qu'ils auront dans le bon esprit & dans la sagesse de leur régiment, & les feront marquer par des poteaux placés sur toutes les routes.

On fera connoître ces limites à tous les Cavaliers, par des promenades militaires, ou on les indiquera de maniere à ce qu'aucun d'eux n'en puisse prétendre ignorance, & tout homme qui sera arrêté au-delà par les patrouilles journalieres, sera consigné au quartier, pour un plus ou moindre nombre de jours, puni de coups de plat de sabre, mis à la salle de discipline ou en prison, suivant l'exigence du cas.

Des quartiers fermés.

7. Dans les quartiers & lieux ouverts, le Commandant du régiment prendra, autant qu'il sera possible, des mesures pour que le quartier puisse au besoin être fermé, afin de

se donner par-là le moyen de pouvoir consigner les hommes dont il seroit ou mécontent ou peu sûr, ou qu'il auroit condamnés à cette punition ; & de même telle ou telle escouade ou chambrée, telle ou telle compagnie, & enfin tel escadron, & la totalité du régiment, quand ces punitions, soit particulieres, soit générales, pourront être jugées nécessaires.

Permission de sortir, accordées dans les garnisons.

8. Dans les places de guerre, tous les régimens de Troupes à cheval seront soumis aux mêmes regles que les régimens d'Infanterie, & ces regles, que Sa Majesté fera connoître plus particulierement dans le service des Places, consisteront d'abord, à donner toute liberté de sortie à de certaines heures, & à moins que les Commandans des régimens n'aient des raisons particulieres, pour supprimer ou restreindre passagerement cette liberté, ce à quoi ils auront besoin d'être autorisés par le Commandant de la Place, & si cela se prolongeoit par le Chef de la division, à tout bas Officier, Brigadier, Appointé, Vétéran & double chevron, hormis ceux d'entre eux que le Commandant du régiment aura jugé à propos de consigner, & dont il aura, dans ce cas, fait donner un état aux portes.

Secondement, à donner au reste du régi-

ment un certain nombre de permiſſions, à raiſon du quart, du tiers ou de la moitié des compagnies, y compris les bas Officiers, ſans que cela puiſſe jamais excéder la moitié; le bon ordre & les circonſtances imprévues, exigeant que la moitié de la garniſon reſte toujours dans la Place, & puiſſe prendre les armes au beſoin.

Ces permiſſions dont il ſera plus amplement parlé dans la nouvelle Ordonnance du ſervice des Places, au Titre *des moyens pour prévenir & arrêter la déſertion*, & que Sa Majeſté ne fait qu'indiquer ici proviſoirement, pour annoncer la ſage liberté qu'Elle veut qu'on donne à ſes Troupes, ſeront imprimées & employées, ainſi qu'il ſera dit dans ladite Ordonnance.

Bas Officiers & Brigadiers pourront ſortir avec leur ſabre.

9. Les bas Officiers & Brigadiers, auront ſeuls la permiſſion de ſortir des portes avec leur ſabre, & ils pourront aller au-delà des limites, à moins que ces limites ne ſoient ſur les frontieres étrangeres, pour viſiter les lieux ſuſpects, & arrêter tous les Cavaliers qui s'y trouveroient, ou qui ſeroient au-delà deſdites limites.

Patrouilles à faire.

10. Soit que les Troupes à cheval ſoient en garniſon dans des Places fermées

ou dans des quartiers ouverts, il y aura, tous les soirs, une ou plusieurs patrouilles de deux Cavaliers au moins, commandées par un bas Officier ou Brigadier, qui, sortant, deux heures avant la retraite, tantôt par un chemin, tantôt par un autre, feront le tour, ou une partie du tour de l'enceinte des limites, pour arrêter tout Cavalier qui seroit trouvé, soit hors de ladite enceinte, soit faisant du désordre, soit en contravention à quelqu'une des regles de police & de discipline établies.

Cette patrouille ou ces patrouilles seront toujours armées, & avec leurs armes chargées ; elles partiront après avoir été inspectées par le Capitaine de police ; & le bas Officier ou Brigadier qui les commandera, lui rendra compte, à son retour, de ce qui se sera passé pendant sa patrouille.

Patrouilles extraordinaires.

11. Indépendamment de cette patrouille journaliere, il y aura toujours sur la garde de police, un certain nombre de Cavaliers désignés, ainsi que leurs chevaux, pour servir de patrouille extraordinaire, à raison d'un ou plusieurs par compagnie suivant le degré de réunion ou de dispersion du régiment.

Mais ces petits détachemens ne sortiront que dans le cas où un Cavalier auroit manqué à quelqu'un des appels, & particulierement à la soupe ou à l'appel de la retraite, avec

des circonstances qui pourroient le faire suspecter. Dans ce cas, ces petits détachemens iroient sur le champ à la recherche & à leur poursuite, avec une instruction du Commandant du régiment, étant toujours commandés par un Officier ou bas Officier de la compagnie dont seroit l'homme manquant.

Si plusieurs hommes de diverses compagnies manquoient à la fois, un Officier ou bas Officier de chacune de ces compagnies, sortiroit avec les patrouilles.

Patrouilles surveillées par les Commandans des régimens.

12. Les Commandans des régimens s'assureront fréquemment de la promptitude avec laquelle ces patrouilles extraordinaires pourroient être prêtes, en les rassemblant à l'improviste, à un signal particulier, qui sera toujours un couplet du boute-selle, sonné aux deux bouts & au centre du quartier.

Les hommes désignés pour ces patrouilles, devant faire partie de la garde de police au quartier, seront par-là plus tôt prêts à monter à cheval & toujours au quartier, sans que ce soit une augmentation de service & d'assujettissement pour le régiment.

Dans le cas où ils marcheront, si on le juge nécessaire, ils seront remplacés à la garde de police par des hommes de leur compagnie.

Service des patrouilles, appliqué à l'instruction.

13. Le service de ces patrouilles, soit journalieres, soit extraordinaires, loin d'être pour les régimens un surcroît de fatigue, deviendra, dans les mains des Commandans des régimens qui sauront l'appliquer à l'instruction des Officiers, bas Officiers & Cavaliers, une école utile pour la guerre, & qui, sans aucune vue relative, soit à la désertion, soit à la discipline, devroit avoir lieu pour ce seul objet.

Reconnoissance des lieux.

14. Mais pour que ces patrouilles ne fassent jamais ce service au hasard, & qu'elles puissent remplir avec intelligence & succès le but auquel elles sont destinées, les Commandans des régimens, à leur établissement dans une nouvelle garnison ou dans un nouveau quartier, feront toujours, avec leurs Officiers supérieurs, une reconnoissance soigneuse des environs, en observant les routes, débouchés, ponts, bacs, chemins creux, chemins de traverse, & enfin tous les points qui peuvent ou favoriser ou contrarier & retarder l'évasion des Déserteurs; & d'après cette reconnoissance, ils dresseront une ou plusieurs instructions itinéraires & détaillées à l'usage des patrouilles, & relativement aux diverses directions sur lesquelles on peut les envoyer.

Tous les Officiers & bas Officiers du régiment, feront ensuite successivement avec la patrouille journaliere, les reconnoissances, telles qu'elles seront détaillées par les différentes instructions, & se mettront ainsi en état de remplir les missions qui pourroient leur être données conséquemment auxdites instructions.

Concert entre les régimens pour les patrouilles.

15. Dans les garnisons ou quartiers où il y aura plusieurs régimens, les Commandans des régimens pourront se concerter ensemble pour la marche & la direction de leurs patrouilles journalieres, & même s'aider pour l'expédition de leurs patrouilles extraordinaires, afin d'embrasser plus de pays à la fois, & il est à croire qu'avec de pareilles mesures, aucun Déserteur n'échappera à la poursuite.

Les Cavaliers, prévenus des mesures ordonnées contre la désertion.

16. Mais outre l'avantage qui résultera de ces mesures, pour arrêter les Cavaliers qui seroient tentés de déserter, elles auront souvent celui d'en ôter la tentation.

Les Officiers & bas Officiers des compagnies, ne sauroient donc trop faire connoître aux Cavaliers, non-seulement les mesures ci-dessus & ci-après ordonnées par Sa Majesté, dans l'intérieur des régimens, contre la dé-

fertion, mais même celles que Sa Majesté se propose de prendre, tant dans les Ordonnances du service des Places, que par la nouvelle constitution & les nouvelles regles de service qu'elle est dans l'intention d'assigner à la Maréchaussée, ainsi que par les regles de police qu'Elle veut établir au-dedans du royaume & sur ses frontieres; le résultat de ce nouvel ordre de mesures, devant être de laisser rarement le crime de la désertion impuni; & les Cavaliers qui le commettront, devant sentir qu'ils s'exposent alors, presque avec certitude, à être arrêtés.

Patrouilles chargées d'arrêter les Embaucheurs.

17. Les patrouilles journalieres auront aussi pour objet, d'arrêter les Embaucheurs ou gens suspects d'en faire le métier, & qu'on reconnoît toujours aisément, soit à leur fréquentation des cabarets & lieux où vont les Cavaliers, soit aussi parce qu'ils se tiennent quelquefois dans des lieux écartés & solitaires, sur les chemins de traverse, soit à leur air troublé quand on les interroge de près, à leur défaut de passeports ou de certificats, ou à l'irrégularité de ces passeports ou certificats, quand on les examine.

Embaucheurs remis à la Maréchaussée.

18. Lorsque les patrouilles des régimens arrêteront des hommes de ce genre, ils les

remettront au Commandant de la Maréchaussée qui les examinera avec soin, & se conduira à leur égard, ainsi qu'il lui est ou sera prescrit par l'Ordonnance qui concerne son corps.

Permissions de sortir des places, accordées aux patrouilles.

19. Pour que l'expédition de ces patrouilles n'éprouve jamais de retard, les Commandans des Places permettront, à l'avance, & une fois pour toutes, aux Commandans des régimens, de les faire sortir & rentrer par telle porte, à telle heure, & aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, & cela sera formellement prescrit par la nouvelle Ordonnance du service des Places, au Titre *des mesures & moyens pour prévenir la désertion.*

Régularité des appels.

20. La régularité des appels étant un moyen, soit de prévenir la désertion, soit d'arrêter les hommes qui auroient déserté, les Commandans des régimens ne sauroient avoir trop d'attention à monter & à surveiller cette partie de la police journaliere, afin que les bas Officiers n'y apportent jamais d'indifférence, de complaisance, ni de connivence, afin qu'ils ne perdent pas un moment à informer le Capitaine de police du régiment & l'Officier de semaine, ainsi que Comman-

dant de leur compagnie ; & afin que ceux-ci prennent sur le champ, en raison de l'espece & de la conduite de l'homme qui aura manqué à l'appel, & des circonstances qui auront accompagné cette faute, les renseignemens, recherches, & fassent les démarches & poursuites, tant intérieures qu'extérieures, soit pour découvrir ledit homme, s'il n'est pas encore évadé, soit pour l'arrêter, s'il l'est.

Les appels ne seront pas multipliés.

21. Outre les appels du matin & du soir, & de ceux des soupes établis ci devant, les appels du pansage du matin étant, dans les Troupes à cheval, un moyen de plus pour s'assurer de la présence des Cavaliers, il est presque impossible qu'un homme puisse échapper assez long-temps à la vigilance des Officiers, pour que son évasion ne soit pas promptement découverte ; ainsi, dans quelque circonstance que ce soit, on ne multipliera pas les appels, qui ne serviroient qu'à fatiguer inutilement le Cavalier.

Rapport des appels.

22. Les rapports de l'appel du matin & de celui du soir, se feront par écrit, & au moyen de billets conformes au modele annexé à la présente Ordonnance, sous le *n°. 8.*

Ils seront signés, celui du matin, par le Maréchal des-logis qui aura fait l'appel ; & celui du soir, par l'Officier de semaine. Ces billets

ſeront portés au corps-de-garde de police, où l'Adjudant de ſemaine ſe trouvera pour les recevoir, & pour faire de ces billets particuliers, un billet d'appel général, qu'il portera immédiatement après au Commandant du régiment.

On rendra compte verbalement au Capitaine de police, des appels de ſoupe, ainſi que de ceux du panſage; & ſi un Cavalier avoit manqué à un des appels intermédiaires, aux deux grands appels, l'Officier de ſemaine en fera rendre compte ſur le champ au Commandant de la compagnie, pour qu'il ſoit pris en conſéquence les meſures néceſſaires.

Punition des bas Officiers, en cas de faux appel.

23. Tout bas Officier ou Brigadier qui aura rendu un faux appel, ſera puni ſuivant l'exigence du cas, & ſelon ce qui en aura pu réſulter, mis en priſon & même caſſé.

Punition des Officiers, en cas de négligence.

24. Tout Officier de ſemaine qui ſe ſera mis dans le même cas, ſoit en manquant de faire un des appels preſcrits, ſoit en le faiſant négligemment, ſoit en ne vérifiant pas avec ſoin ceux des bas Officiers & Brigadiers, ſera mis aux arrêts, & même puni plus ſévèrement, ſuivant l'exigence du cas, & ſelon ce qui aura pu en réſulter.

Punition du Cavalier qui aura favorisé un faux appel.

25. Tout Cavalier, Hussard, Chasseur, &c. qui aura savorisé un faux appel, soit en répondant pour son camarade, en contrefaisant sa voix, ou en assurant qu'il vient de le voir ou de lui parler, ou enfin de quelque maniere que ce soit, sera consigné pendant un certain nombre de jours, & puni plus fortement suivant l'exigence du cas.

Si ce Cavalier est en même temps Chef de chambrée ou d'ordinaire, sa faute devenant plus grave, en raison de la confiance qu'il a dû inspirer, la punition sera proportionnée en conséquence.

Précautions à prendre vis-à vis des Recrues.

26. Les recrues étant ordinairement ceux qu'il importe le plus de surveiller, sur-tout pendant la premiere année de leur arrivée au régiment, soit parce qu'il peut se trouver parmi eux des hommes sans aveu, ou des déserteurs qui auront trompé les mesures ordonnées aux Recruteurs, soit parce que les jeunes gens sont plus sujets à des mouvemens de dégoût & d'inconstance, & plus faciles à se laisser entraîner par de mauvais conseils, on prendra avec eux, dès qu'ils seront arrivés, les précautions suivantes, précautions qui ont leur propre avantage en vue, puisque c'est les mettre à l'abri d'un crime qui

les enleve à leur famille, ſouvent à leur pays, & les dévoue preſque toujours à une vie errante & malheureuſe.

Vérification des ſignalemens.

27. On obſervera, pour tout Cavalier de recrue arrivant au régiment, les précautions que l'Ordonnance du recrutement indique, tant pour la vérification de ſon ſignalement, que pour la réception ou viſite de ſes effets, & enfin tout ce qui peut tendre à le faire connoître.

Marque diſtinctive des Recrues, ſera toujours portée.

28. Aucun homme de recrue, quel qu'il ſoit, ne ſera diſpenſé de porter, conformément à ladite Ordonnance, ſur le côté gauche de la poitrine, une marque, conſiſtant dans la lettre *R*, & faite en drap rouge ou bleu, de maniere qu'elle tranche avec le fond de l'uniforme, & il ne pourra la quitter que quand il ſera admis à l'eſcadron, & après avoir prêté le ſerment preſcrit à la revue finale du Chef de diviſion : une de ces deux conditions ne ſuffira pas, & il faudra qu'elles ſoient remplies toutes deux.

Recrues conſignées tant qu'ils en porteront la marque.

29. Tant qu'un homme de recrue portera la marque preſcrite ci-deſſus, il ſera toujours

consigné au quartier, & il n'en sortira qu'accompagné d'un bas Officier, Brigadier ou Cavalier de confiance.

Le Commandant de la compagnie désignera à cet effet, à son arrivée, les hommes auxquels il se confie, de maniere que cette assiduité ne soit pas gênante pour eux, & qu'ils puissent se transmettre ce soin de l'un à l'autre.

Recrues suspects, seront observés.

30. Quand les recherches faites pour la vérification de son signalement, les informations renvoyées par le Prévôt général, & enfin d'autres preuves ou indices, auront donné quelques soupçons contre l'homme de recrue, l'on ajoutera aux précautions ci-dessus ordonnées, celles qu'on jugera convenables.

Recrues à renvoyer.

31. Si ces renseignemens constatés, étoient de telle nature, qu'il y eût un inconvénient positif à garder l'homme au régiment, le Commandant du régiment ne balancera pas à en faire le sacrifice, les hommes de ce genre répandant toujours dans les compagnies un mauvais esprit, & finissant souvent par tromper toutes les mesures de la discipline, & par entraîner avec eux les sujets médiocres ou faciles.

Comment renvoyés.

32. Mais avant de se défaire d'un homme de cette espece, le Colonel du régiment s'adressera préalablement à l'Inspecteur-divisionnaire en lui envoyant un rapport détaillé des motifs qui l'y déterminent, & celui-ci en rendra compte au Commandant de la division, qui approuvera ce renvoi, s'il le juge nécessaire.

D'après l'approbation du Lieutenant-général, l'homme sera renvoyé avec une cartouche de réforme, où il sera noté d'homme suspect & dangereux; mais avant de l'être, le Colonel ne négligera pas de lui faire infliger une correction sévere, & connue du régiment, qui puisse à la fois le dégoûter d'aller tromper d'autres régimens, & montrer aux Cavaliers, que Sa Majesté ne veut à son service que des Soldats honnêtes gens & fideles.

En renvoyant l'homme, on lui laissera un mauvais habit, & on lui fera un décompte à raison de trois sous par lieue, jusqu'à trente lieues de la garnison ou du quartier, s'il n'a pas personnellement des moyens équivalens dans cette proportion.

Recrues suspects auront une marque distinctive.

33. Lorsque les renseignemens pris sur un homme de recrue, le feront regarder seulement

ment comme un homme suspect, mais en même temps cependant susceptible d'être plié, corrigé ou retenu par la discipline, on se bornera à le faire observer & suivre avec plus d'assiduité; & lorsqu'il quittera la marque de recrue, on substituera à cette marque, tant qu'il continuera d'être suspect, la lettre *C*, qui voudra dire *consigné*.

Ne pourront sortir hors des portes.

34. Tout homme ainsi désigné, continuera de ne pouvoir sortir sans être accompagné, n'aura jamais de permission pour sortir hors des portes, si le régiment est dans une place ou ville de guerre, n'aura ni semestre, ni congé limité, ne marchera jamais en patrouille, & ne sera posé en sentinelle, ou vedette à aucun poste avancé.

Mêmes précautions contre les anciens Cavaliers suspectés.

35. Cette marque qui entraînera toujours toutes les privations prescrites ci-dessus, sera de même donnée à tout ancien Cavalier qui l'aura méritée, en se rendant suspect par quelque dérangement, mauvais propos ou autre indice de ce genre, & il la conservera jusqu'à ce que sa conduite ait effacé cette opinion.

Punition du Cavalier, qui sera rencontré sans la marque prescrite.

36. Les marques ci-dessus désignées, se-

ront également mises aux sarraux & aux vestes; & les Cavaliers qui y seront assujettis les porteront toujours dans quelque tenue qu'ils puissent être.

Tout Cavalier de recrue ou autre, qui sera rencontré sans lesdites marques, ou qui les aura détachées, sera puni de coups de plat de sabre, ou mis en prison, suivant l'exigence du cas.

Officiers & bas Officiers responsables des désertions.

37. Au moyen des mesures indiquées ci-dessus, & ajoutées à la vigilance que doivent avoir habituellement les bas Officiers & Brigadiers attachés aux escouades & subdivisions; & comme il doit être presque impossible qu'un homme de recrue ou un homme suspect échappe à tant de surveillans réunis, s'ils s'acquittent chacun de ce service avec soin, & si les Chefs d'escadron & les Capitaines y tiennent exactement la main, Sa Majesté entend les rendre tous ensemble & solidairement responsables, de toutes les désertions qui pourroient avoir lieu dans leur escadron ou compagnie.

Retenue ordonnée sur les Officiers, & bas Officiers, en cas de désertion.

38. Lorsqu'il désertera, dans une compagnie, soit en garnison, soit en route, un Cavalier, soit de recrue, soit ancien; aussitôt que la désertion aura été constatée, il sera fait par les ordres du Commandant du régi-

ment, une retenue de cinquante livres, tant ſur les appointemens de tous les Officiers de la compagnie & du Chef d'eſcadron, que ſur la haute-paye des bas Officiers & Brigadiers; la répartition de cette retenue ſe fera au marc la livre, & le montant ſera verſé à la maſſe générale, tant pour la dédommager d'une partie de la perte qu'eſſuie cette maſſe, que pour ſervir aux dépenſes indiquées ci-après, & qui auront pour objet de prévenir ou d'arrêter la déſertion.

Punition du Commandant d'un poſte, en cas de déſertion.

39. Si un homme déſerte d'un poſte, & que le Commandant du régiment, juge, d'après l'examen des circonſtances de la déſertion, que ce peut être par la faute du Commandant du poſte, celui-ci ſera puni d'autant de jours d'arrêt qu'il le jugera convenable; & de plus, il ſera fait une retenue de vingt-cinq livres répartie au marc la livre, ſur les appointemens de l'Officier, & ſur la haute-paye des bas Officiers & Brigadiers de ſa garde.

Cette punition & cette retenue auront toujours lieu quand le Cavalier déſerté, étant, où un homme de recrue de l'année, ou un homme déſigné ſuſpect, aura déſerté d'un poſte avancé ou d'une faction expoſée; des hommes de ce genre ne devant point y

être mis; & cette attention ne devant jamais échapper au Commandant d'une garde.

Punition des Sentinelles qui auront favorisé la désertion.

40. Dans le cas où un homme ayant déserté, il sera vraisemblable qu'une Sentinelle voisine a pu en avoir connoissance, si c'est une Sentinelle de la garde de police du régiment, ou que le régiment soit en quartier dans une ville où il n'y a point d'Etat-major, elle sera relevée sur le champ & mise à la salle de discipline, pour être ensuite punie, ainsi que le Commandant du régiment l'ordonnera.

Sa Majesté s'expliquera dans la nouvelle Ordonnance du service des Places, de la maniere dont il sera usé, au cas que la Sentinelle soit d'une garde de la Place, & de même dans l'Ordonnance qu'Elle rendra concernant les conseils de guerre, & les crimes & délits, sur ce qui seroit observé à l'égard des Sentinelles, que des indices plus positifs feroient soupçonner d'avoir favorisé la désertion.

Hommes de garde consignés.

41. Tous les hommes de garde à un poste d'où il sera déserté un homme, seront consignés au quartier pendant huit jours; il en sera de même de tous ceux de sa chambrée, s'il a emporté des effets de son porte-manteau.

Compagnie entiere consignée.

42. La compagnie de laquelle il désertera un homme, hors le cas de service indiqué par l'article ci-dessus, sera consignée en entier dans le quartier pendant quatre jours, & la chambrée du déserté pendant huit jours.

Pendant qu'une compagnie ou une chambrée sera consignée, toutes les permissions particulieres de sortir hors de la Place, seront suspendues, même pour les bas Officiers qui ne pourront eux-mêmes sortir du quartier, que pour les objets relatifs au service.

Retenue ordonnée dans le cas de désertion d'un Cavalier avec son cheval.

43. Sa Majesté ne pouvant jamais admettre que dans un régiment bien discipliné, & où le présent Réglement sera bien observé dans tous les points, un Cavalier puisse déserter avec son cheval, le prix du cheval, suivant ce qui est attribué à chaque espece de troupes à cheval, sera retenu au marc la livre, tant sur les appointemens & hautes-payes du Chef d'escadron, des Officiers & bas Officiers de la compagnie, que sur les appointemens de tous les Officiers supérieurs présens au corps. Le montant de cette retenue sera versé à la masse générale.

Devoir des patrouilles.

44. Le désordre & la licence conduisant

toujours à des fautes plus graves, & notamment à la déſertion, les patrouilles établies par l'article 10 du préſent Titre, arrêteront tout bas Officier ou Cavalier qu'ils trouveront hors de la Place ou du quartier, en contravention à cet égard; & dans ce cas, il leur ſera payé par la maſſe générale trois livres par chacun des hommes arrêtés.

A l'égard des hommes qu'ils arrêteront hors des limites, il leur ſera payé ſur la même maſſe douze livres par homme; & ſi ces hommes arrêtés hors des limites ſont en même temps convaincus par des indices certains d'avoir voulu déſerter, il leur ſera payé vingt-cinq livres pour chacun.

Ces gratifications étant particulières aux régimens, n'ont aucun rapport avec celles qui ſont établies, ou qu'il plaira à Sa Majeſté d'établir à ſon compte par ſes Ordonnances, relativement à cet objet.

Gratification à ceux qui décéleront un projet de déſertion.

45. Il ſera payé ſur les fonds provenant des retenues ci-deſſus établies, une gratification à toute perſonne qui décélera un projet ou complot de déſertion.

Cette gratification ſera plus ou moins forte, ſuivant le nombre d'hommes compris dans le complot, & ſuivant auſſi que le complot ſera conſtaté. S'il y avoit pluſieurs dénonciations

pour le même complot, la gratification seroit partagée entre les dénonciateurs.

Les gratifications énoncées ci dessus étant de même particulieres aux régimens, seront indépendantes de celles que Sa Majesté accorde ou accordera par ses Ordonnances pour les mêmes objets.

Visites fréquentes des porte-manteaux.

46. Les visites de linge & effets, étant encore un moyen propre à prévenir la désertion, les Commandans des compagnies, Officiers de semaine & bas Officiers, ne pourront y apporter trop de vigilance & d'exactitude.

A cet effet, les Maréchaux-des-logis devant avoir l'état des effets de petite monture des hommes qui composent leur subdivision, & les Brigadiers également, de ceux qui composent, leur escouade, ils feront fréquemment la visite des porte-manteaux.

L'Officier de semaine fera tous les jours la visite d'un ou deux porte-manteaux par chambrée indistinctement.

Les matelas, paillasses & dessous des lits, seront aussi visités quelquefois, pour s'assurer qu'il n'y a point d'armes cachées, de cordes, outils ou instrumens suspects.

Effets hors de service du Cavalier, comment vendus.

47. Il sera expressément défendu aux Ca-

valiers de se défaire d'aucune partie de leurs effets, sous prétexte qu'ils sont hors d'état de servir, sans la permission du Maréchal-des-logis de leur subdivision, approuvée par le Commandant de la compagnie. Si cette permission est accordée, les effets seront vendus, & le montant en sera sur le champ employé à leur remplacement, ou versé à la masse particuliere du Cavalier.

Effets retirés en cas de désertion.

48. Lorsqu'un homme manquera à l'appel, si on le soupçonne déserté, le Maréchal-des-logis en chef fera porter tous les effets dans sa chambre, il en fera l'état en présence du Maréchal-des logis de la subdivision & du Brigadier de l'escouade.

Il portera cet état au Commandant de la compagnie, qui après l'avoir visé & signé, l'enverra au Commandant du régiment, en le faisant passer par le Chef d'escadron.

Visite confrontée au registre de compagnie.

49. Après la visite faite, cet état sera confronté au registre de la masse de la compagnie, pour connoître si tous les effets laissés par le déserté y ont été portés en bénéfice ; dans le cas contraire, comme cela deviendroit une preuve, que les effets qui n'y auroient pas été portés en bénéfice, auroient été emportés par le déserteur, le Commandant du régiment ordonneroit la retenue du montant

desdits effets, sur les appointemens du Capitaine ou Commandant de la compagnie, qui auroit signé un faux état.

Cabaretiers surveillés.

50. La désertion étant enfin presque toujours provoquée ou favorisée par la facilité des cabaretiers à faire crédit, ou à donner asyle aux Embaucheurs & au libertinage, les Commandans des régimens s'attacheront, dans les garnisons & quartiers, à faire prendre connoissance de tous les lieux de ce genre, & particulierement de ceux qui sont les plus écartés & les plus suspects, & pour cela, ils chargeront spécialement de ce détail, un Officier surnuméraire, Porte-étendard ou guidon en y joignant un ou deux bas Officiers de choix; ces derniers seront changés toutes les semaines, de peur qu'en étant connus, cela ne nuise au succès des recherches dont ils sont chargés.

Cet Officier, ainsi que les bas Officiers qui lui seront adjoints, se procureront & auront dans leurs mains, des Cavaliers affidés, lesquels ne seront point connus, & qui, en fréquentant tous les lieux publics & suspects, leur donneront avis de tout ce qui viendra à leur connoissance, de contraire au bien du service, & particulierement les projets & complots de désertion; ces Cavaliers affidés seront payés par des gratifications, à raison de la

vérité & de l'importance des avis qu'ils donneront, & ces gratifications ſeront payées de la maſſe générale, ſur le produit des retenues énoncées dans le préſent Titre.

A l'égard du Porte-étendard ou Officier ſurnuméraire, chargé ſupérieurement de ce détail, d'après le ſuccès qu'auront eu ſa vigilance & ſon zele, en empêchant la déſertion, & en aſſurant la diſcipline, il en ſera rendu compte par le Commandant du régiment au Lieutenant général de la diviſion, à ſa revue finale, & celui-ci le fera comprendre en conſéquence, s'il juge qu'il l'ait mérité, dans l'état des gratifications extraordinaires, qui ſeront demandées à Sa Majeſté, pour les Officiers du régiment qui y auront acquis des droits.

TITRE XIV.

Des Punitions.

SA Majeſté ne preſcrit ci-après, que les punitions relatives à de ſimples fautes de ſervice & de diſcipline, du genre de celles qui peuvent être ordonnées par le Commandant du corps; les autres fautes qui, étant plus graves, prennent le nom de *crimes* ou *délits*, & entraînent des punitions qui ne ſont pas à la diſpoſition des Commandans des régimens, ſeront traitées dans l'Ordonnance de ce nom,

que Sa Majesté rendra par la suite, ainsi que les formes de Conseils, de réquisitions, procédures, informations, jugemens & exécutions qui y auront rapport.

DES PUNITIONS DES OFFICIERS.

ARTICLE PREMIER.

Distinction des punitions.

Les punitions que Sa Majesté fixe pour toutes les fautes de service, police & discipline, que commettront les Officiers, d'après la distinction établie ci-dessus, seront de deux sortes, les *arrêts* & la *prison.*

Distinction des arrêts.

2. Les arrêts seront distingués en arrêts, dits *simples*, & en arrêts, dits de *rigueur.*

Arrêts simples.

3. Dans le premier cas, l'Officier sera aux arrêts chez lui, & il n'en sortira que pour se trouver à tous les exercices & faire son service; mais il ne pourra recevoir chez lui aucune visite, excepté celle des Officiers de sa compagnie.

Par qui ordonnés.

4. Ce genre d'arrêts pourra être ordonné, non-seulement par le Commandant du régiment, à tous les Officiers du régiment, mais encore par tout grade supérieur, à ceux qui lui sont inférieurs ou qui seront moins an-

ciens que lui dans ledit grade, à l'exception des Lieutenans, à moins que ces derniers ne se trouvent commander leur compagnie, ou un détachement dans lequel ils auroient des Officiers d'un grade inférieur à eux, ou moins anciens qu'eux, dans lequel cas ils auront le même droit envers les Lieutenans & Sous-lieutenans à leurs ordres, que s'ils étoient Capitaines.

Compte à rendre à l'Officier supérieur.

5. Aucun Officier ne pourra toutefois ordonner ce genre d'arrêts à un Officier qui lui sera inférieur, sans en rendre compte sur le champ au Commandant du régiment, en lui motivant les raisons de la punition qu'il aura ordonnée; & ce ne sera que dans le cas d'une injustice constatée avec la derniere évidence, que celui ci pourra la suspendre ou la faire cesser.

Confirmation des arrêts.

6. Hors ce cas, le Commandant du régiment confirmera toujours la punition, & il l'aggravera, s'il ne trouve pas la faute suffisamment punie.

Il ne fera sortir des arrêts l'Officier qui y aura été mis, que sur la demande de l'Officier qui les lui aura ordonnés, à moins que celui-ci, par humeur & avec injustice, ne prolongeât la punition au-delà de ce que la faute mérite; auquel cas, sans compromettre

la discipline, & en lui remontrant en particulier l'abus qu'il fait de son autorité, il lui ordonnera de faire cesser les arrêts.

Comment ordonnés.

7. Tout Officier qui mettra aux arrêts un Officier qui lui sera inférieur en grade, ou qu'il commandera, quoique du même grade, pourra les lui ordonner lui-même, soit de vive voix, soit par un ordre signé : il fera cesser les arrêts dans la même forme.

Forme des ordres d'arrêts.

8. Tout ordre, soit pour mettre un Officiers aux arrêts, soit pour le faire sortir, quand il sera par écrit, sera cacheté, & pourra dans ce cas, être envoyé par un Adjudant ou bas Officier.

Quand cet ordre ne sera pas par écrit, il sera toujours porté à l'Officier puni, par un Officier supérieur en grade au sien.

Levée des arrêts.

9. Tout Officier mis aux arrêts, se présentera en en sortant, à l'Officier qui l'y aura mis, chez lui ou ailleurs; si l'Officier sortant des arrêts ne rend pas cet hommage à son Chef & à la discipline, avec la déférence convenable, l'Officier qui l'aura mis aux arrêts, l'y fera rentrer.

Subordination des Lieutenans vis-à-vis des Capitaines.

10. Sa Majesté étant informée que dans la plupart de ses régimens, la discipline & la subordination ne sont pas assez positivement établies entre les Officiers des compagnies & les Capitaines, & sentant combien la discipline qui ne part pas de cette base, pour remonter ensuite de grade en grade jusqu'au premier Chef, est imparfaite & vicieuse, Elle renouvelle ici aux Commandans & Officiers supérieurs de ses régimens, l'intention qu'Elle a énoncée au Titre II du présent réglement, & leur ordonne très-expressément d'établir cette discipline graduelle, & pour cela, non-seulement de faire toujours passer par les Capitaines des compagnies, les ordres de punitions qu'ils donneront aux Officiers desdites compagnies, ainsi que celui de la cessation des punitions; mais encore d'exiger que les Capitaines punissent par eux mêmes & de leur ordre direct, toutes les fautes dont ils seront ou témoins ou informés, & pour s'en assurer, ils les rendront responsables de toutes les fautes de leurs subordonnés, & les en puniront eux-mêmes, lorsqu'en ayant été ou ayant dû en être informés, ils ne les auront pas punies.

Arrêts de rigueur.

11. Les arrêts de rigueur seront marqués

par une Sentinelle à la porte de la maison ou de la chambre de l'Officier qui y sera mis.

Par qui ordonnés.

12. Les arrêts de rigueur seront appliqués à des fautes de service ou de discipline, plus graves que les premieres, ou qui étant récidivées, nécessiteroient par-là une punition plus forte. Ils ne pourront être ordonnés que par le Commmandant du régiment, ou par tout Officier commandant une partie du régiment, ou un détachement quelconque, à une distance qui ne lui permettroit pas de recourir assez promptement à l'autorité du Commandant du régiment, & où le service & la discipline pourroient en souffrir; car dans le cas où il en seroit à portée, il se contenteroit de mettre l'Officier aux simples arrêts, & de demander au Commandant du régiment ses ordres ultérieurs.

Suspension de toutes fonctions de service.

13. Tout Officier mis aux arrêts de rigueur, sera suspendu de toutes ses fonctions de service, tant au dedans qu'au-dehors du régiment, & il ne recevra chez lui aucune visite de quelque nature qu'elle soit.

En cas de route; comment les Officiers aux arrêts, marcheront.

14. Lorsque le régiment sera en route ou en marche, les Officiers détenus aux arrêts

ſimples, n'étant point ſuſpendus de leurs fonctions, marcheront avec leur compagnie; ceux qui ſeront aux arrêts de rigueur, ne devant faire aucun ſervice, marcheront à la garde de police.

Punition de priſon.

15. La punition de la priſon devant être conſidérée comme au-deſſus de celle des arrêts, & appliquée en conſéquence à des fautes plus graves, les Officiers qui la mériteront, y ſeront mis ſuivant l'exigence du cas, ſoit dans les priſons deſtinées aux Officiers, & dépendantes des Places où les régimens ſeront en garniſon, & lorſqu'il n'y aura pas de priſon, dans une chambre de la caſerne, qui ſera deſtinée au beſoin à en tenir lieu, & dont la clef ſera alors conſignée au bas Officier de la garde de police, ſoit dans les citadelles, forts ou châteaux de la province ou des provinces les plus voiſines.

La punition de priſon dans les priſons des Places ou dans une chambre de la caſerne, ne pourra être ordonnée que par le Commandant du régiment, le Commandant de la brigade ou de la Place, l'Inſpecteur-diviſionnaire, le Commandant de la diviſion & le Commandant de la province.

A l'égard de la priſon dans une citadelle, fort ou château, il ſera néceſſaire que la permiſſion en ſoit demandée au Secrétaire d'État du département de la guerre, qui prendra à cet

cet égard les ordres du Roi, & expédiera en conséquence un ordre de Sa Majesté au Commandant de la citadelle, fort ou château, pour le recevoir, en spécifiant d'après la demande qui en aura été faite par l'Officier supérieur ou général, suivant la nature de la faute, si l'Officier devra être strictement en prison, ou s'il devra avoir pour prison la citadelle, fort ou château.

Ces demandes de confirmation de punition, & d'un ordre du Roi en conséquence, passeront par les Commandans des provinces, quand ils seront présens.

Les Officiers pour lesquels on en fera la demande, seront mis en attendant l'expédition, aux arrêts de rigueur.

Officiers mis en prison, remettront leur épée.

16. Tout Officier mis en prison, de quelque nature qu'elle soit, remettra ou fera remettre son épée entre les mains du Commandant de la Place, fort ou château où il sera détenu; & s'il n'y a pas d'Etat-major de Place, & que ce soit une chambre de caserne qui en tienne lieu, elle sera portée chez le Commandant du régiment.

Tout Officier en prison sera tenu de rendre sur son premier semestre, le temps qu'il aura passé en prison.

S'il est enfermé pour dettes, la moitié de ses appointemens sera employée à sa nourri-

ture & à son entretien, & l'autre, retenue par le Conseil d'administration pour être appliquée au paiement de ses créanciers.

Comptes des punitions d'arrêts, rendus au Commandant de la Place.

17. La punition des arrêts simples, étant en quelque sorte une punition intérieure & sans évidence, & qui d'ailleurs ne suspend pas un Officier de ses fonctions, le Commandant du régiment n'en devra compte au Commandant de la Place, qu'autant que l'Officier y auroit été mis pour le service de la Place, ou pour quelque chose qui intéresseroit la police publique.

A l'égard de la punition des arrêts de rigueur, cette punition étant évidente, à cause de la Sentinelle qui la désigne, & de la suspension que cette punition entraîne dans toutes les fonctions de l'Officier qui la subit, le Commandant du régiment en devra compte, dans tous les cas, au Commandant de la Place.

Même compte pour les lever.

18. Dans le cas où le Commandant du régiment, conformément à l'article précédent, ne devra pas compte au Commandant de la Place, d'avoir mis un Officier aux arrêts simples, il ne sera pas tenu, lorsqu'il voudra les faire cesser, de lui en demander la permission.

Par la même raison, dans le cas où il lui

devra compte d'avoir mis un Officier aux arrêts, quoique ſimples, il devra auſſi lui demander la permiſſion de les faire ceſſer.

Compte à rendre au Commandant de brigade.

19. Tout ce qui tient à la diſcipline & police intérieure du régiment, devant être à la connoiſſance des Officiers généraux diviſionnaires, le Commandant du régiment rendra compte au Maréchal de-camp commandant la brigade, quand il ſera préſent à la diviſion, même des ſimples arrêts.

Arrêts des Officiers ſupérieurs.

20. Les arrêts, ſoit ſimples, ſoit de rigueur, auront de même lieu, ſi le cas y échoit, envers les Officiers ſupérieurs du régiment, de la part du Commandant dudit régiment ; mais les Officiers ſupérieurs ne pourront ordonner à ceux des Officiers ſupérieurs qui ſont au deſſous d'eux, que les arrêts ſimples, & ceux de rigueur reſteront à la diſpoſition du ſeul Commandant du régiment.

Autorité des Commandans des Places.

21. Les Commandans des Places, pourront ordonner à tous les Officiers des régimens qui y tiendront garniſon, les arrêts, ſoit ſimples, ſoit de rigueur, ſoit même la priſon, & ils en rendront compte immédiatement après au Commandant de la province.

Autorité des Maréchaux-de-camp diviſionnaires, ſur les Colonels.

22. Les Maréchaux-de-camp diviſionnaires, ne pourront ordonner aux Colonels des régimens, que les arrêts ſimples, & ils prendront les ordres du Commandant de la diviſion, s'ils jugent qu'ils ont mérité la punition des arrêts de rigueur; & de même, s'ils jugeoient que la punition de la priſon dût leur être ordonnée.

DES PUNITIONS DES BAS OFFICIERS ET BRIGADIERS.

Punitions des bas Officiers & Brigadiers.

23. Les fautes que commettront les bas Officiers & Brigadiers, ſeront punies de différentes manieres, ſuivant la nature des fautes.

Nature des punitions.

24. Les fautes légeres de tenue, ſoit perſonnelles, ſoit relatives à leurs ſubdiviſions ou eſcouades, ſeront punies par la conſigne au quartier.

Les bas Officiers ou Brigadiers ainſi conſignés, ne ſeront diſpenſés d'aucun ſervice, tant intérieur qu'extérieur; cette punition ſera prolongée un ou pluſieurs jours, ſuivant les circonſtances.

Les fautes contre le ſervice des Places, ou la diſcipline intérieure des régimens, devant être conſidérées comme plus graves, ſeront

punies suivant leur degré, par la salle de discipline ou par la prison.

Les motifs & la nature des punitions seront enregistrés avec leur date dans le livre des punitions du régiment.

Tenue à la salle de discipline.

25. Tout bas Officier ou Brigadier mis à la salle de discipline, y conservera l'habit & les marques de son grade, mais y sera sans arme & en bonnet de police.

Il sera suspendu de tout service intérieur dans le régiment, exercera au peloton d'instruction à pied, & sera seulement commandé pour le service extérieur, s'il y en a.

Sa haute paye entiere & un sou sur sa paye lui seront retenus pendant tout le temps qu'il sera à la salle de discipline, lesquels seront versés à la masse de compagnie, conformément à l'Ordonnance d'Administration.

Tenue en prison.

26. Tout bas Officier ou Brigadier mis en prison, y sera en veste & en bonnet, ne fera aucun service, soit intérieur ou extérieur, sera au pain & à l'eau, & perdra de même, pendant sa détention, sa haute-paye entiere & un sou de sa paye, qui seront versés à la masse de compagnie, conformément à ladite Ordonnance.

Police des prisons & salles de discipline.

27. La police des prisons & salles de dis-

cipline, sera uniforme dans tous les régimens, & plus amplement traitée ci-après.

Punition de cachot.

28. Aucun bas Officier ou Brigadier ne sera mis au cachot que dans le cas d'un délit qui le feroit ensuite passer à un Conseil de guerre; & dans ce cas, il y sera au pain & à l'eau, & le surplus de sa paie, les frais de pain, paille & géolage déduits, sera versé en entier à la masse de compagnie.

Autres punitions pour les bas Officiers & Brigadiers.

29. Les bas Officiers pourront aussi, relativement à diverses especes & degrés de faute, subir les punitions suivantes; savoir, être suspendus un temps limité des fonctions de leur grade, pour remplir celles du grade inférieur; être cassés pour descendre au grade de Brigadier; être cassés & remis à leur rang de Cavalier : & enfin être cassés & remis à la queue de la compagnie.

Les Brigadiers pourront de même être suspendus pour un temps de leurs fonctions, être cassés & remis à leur rang de Cavalier ou à la queue de la compagnie.

Cassè des bas Officiers.

30. Tout bas Officier qui se sera mis deux fois dans le cas d'être suspendu des fonctions de son grade pour un temps limité, sera cassé pour la troisieme fois.

Si, en étant cassé, un bas Officier est conservé Brigadier, il remplacera le Brigadier qui sera fait bas Officier à sa place.

Si, en étant cassé, il est remis Cavalier, sans perdre son rang, il restera dans sa compagnie, y reprendra le rang d'ancienneté qu'il y avoit comme Cavalier, & si ce rang le mettoit dans le cas d'être Appointé, il le deviendra à la premiere place vacante.

Mais si, en étant cassé, & redevenant Cavalier, sa faute a été assez grave pour qu'on y ajoute la punition de lui faire perdre son rang; dans ce cas, il sera mis à la queue de sa compagnie, ou d'une autre compagnie, si le Commandant le juge à propos.

Casse des Brigadiers.

31. Il en sera usé de même pour un Brigadier, quand il sera cassé ou remis Cavalier sans perdre son rang, ou cassé & remis à la queue de sa compagnie, ou d'une autre compagnie.

Maréchal-des-logis en chef suspendu de ses fonctions.

32. Lorsqu'un Maréchal-des-logis en chef sera suspendu de ses fonctions, pour un temps limité, il fera le service de Maréchal-des-logis que le Commandant de la compagnie aura, avec l'approbation du Chef d'escadron & du Commandant du régiment, désigné dans sa compagnie pour le remplacer dans lesdites fonctions;

ſa haute-paye de Maréchal-des-logis en chef paſſera moitié au Maréchal-des-logis ordinaire qui le remplacera, & moitié à la maſſe de compagnie; il ne touchera, pendant tout le temps qu'il ſera ſuſpendu, que celle du Maréchal-des-logis qui l'aura remplacé.

Maréchal-des-logis, ſuſpendu.

33. Lorſqu'un Maréchal-des-logis ſera ſuſpendu de ſes fonctions, il ne fera plus que le ſervice de Brigadier de la compagnie que le Commandant de ladite compagnie aura déſigné pour le remplacer; ſa haute paye aura la même deſtination réglée par l'article ci-deſſus, de maniere qu'il ne touche que la paye de Brigadier.

Brigadier, ſuſpendu.

34. Tout Brigadier ſuſpendu de ſes fonctions, fera de même le ſervice de l'Appointé qui le remplacera, & ſa haute-paye paſſera, moitié en ſupplément audit Appointé, & moitié à la maſſe de compagnie.

Punitions des Appointés.

35. Un Appointé, ſoit négligent, ſoit mal tenu, ſoit de mauvais exemple, pourra, indépendamment des punitions affectées au Cavalier, qui lui ſeront communes, être caſſé & remis, ſoit au centre de la compagnie, ſoit à la queue de la compagnie, ſuivant le degré de la faute qu'il aura commiſe.

Marques distinctives conservées aux bas Officiers & Brigadiers, suspendus.

36. Les bas Officiers & Brigadiers, simplement suspendus dans leurs fonctions, continueront de porter les marques distinctives de leur grade; en sorte que les Brigadiers & Cavaliers pour les uns, & les Cavaliers pour les autres, continuent d'avoir pour eux la même déférence, à la portion d'autorité près, dont ils sont déchus par la suspension de leurs fonctions.

Bas Officiers & Brigadiers, par qui punis.

37. Les Lieutenans & Sous-lieutenans ne pourront punir les bas Officiers & Brigadiers, qu'en les consignant ou les mettant à la salle de discipline.

Les Capitaines pourront, de plus, mettre en prison, ceux de leur compagnie seulement.

Le Chef d'escadron aura le droit de suspendre de leurs fonctions, ceux de son escadron seulement.

Le pouvoir de les casser, appartiendra au seul Colonel du régiment.

Lorsqu'un Lieutenant commandera la compagnie, il pourra toutefois mettre les bas Officiers en prison, ainsi que l'auroit, pu faire le Capitaine : le Capitaine qui commandera l'escadron en l'absence du Chef de cet escadron, pourra de même suspendre un bas Officier ou Brigadier de ses fonctions; & enfin, tout Offi-

cier supérieur commandant le régiment, pourra casser des bas Officiers ou Brigadiers : l'intention de Sa Majesté étant toujours, que tout Officier qui remplace l'Officier qui est au-dessus de lui, dans ses fonctions, devenant responsable comme lui, ait dans la main les mêmes moyens d'autorité & de discipline.

Suspension ou cassé annoncée.

38. Pour suspendre un bas Officier ou Brigadier de ses fonctions, pendant un temps déterminé, il suffira de l'annoncer à l'ordre du régiment & au cercle particulier d'ordre de la compagnie; mais la casse emportant la destitution absolue du grade, elle sera prononcée à la tête de la compagnie ou de la troupe, dans la forme ci-après ordonnée.

Forme de la punition.

39. Lorsqu'on annoncera à l'ordre du régiment & au cercle d'ordre particulier de la compagnie, qu'un bas Officier ou Brigadier est suspendu de ses fonctions, on spécifiera toujours pour quel motif cette punition est faite, & le temps qu'elle doit durer.

Lorsqu'on devra casser un bas Officier ou Brigadier, il sera conduit par un détachement de la garde de police à la tête de la compagnie ou de la troupe; l'Officier qui devra le faire casser, & qui sera du même grade que celui qui aura fait la réception, mettra l'épée à la main, & dira à haute voix : *de par le Roi, bas*

Officiers, Brigadiers & Cavaliers (si c'est un Maréchal-des-logis en chef qu'on casse), *vous ne reconnoîtrez plus le nommé un tel pour Maréchal des logis en chef, attendu qu'il a mérité par sa conduite, de redescendre au grade de ayant commis telle ou telle faute* : il en sera usé de même pour un Maréchal-des-logis, Brigadier ou Appointé.

Le détachement de la garde de police le reconduira ensuite à la salle de discipline, où il passera au moins la nuit.

Punitions des Adjudans.

40. Les Adjudans seront, suivant la nature & le degré de leur faute, consignés au quartier, mis aux arrêts dans leur chambre, mis en prison, suspendus de leurs fonctions pendant un temps limité, destitués de leur emploi & remis bas Officiers, ou enfin cassés, & alors replacés comme simples Cavaliers dans une compagnie.

Comment annoncées.

41. Lorsqu'ils seront mis en prison, ils le seront dans une prison séparée & sans communication avec les Cavaliers & bas Officiers.

Quand ils seront suspendus pour un temps limité, de leurs fonctions, ils y seront remplacés par un bas Officier, au choix du Commandant du régiment, & duquel ils seront le service, & dans ce cas on leur retiendra un quart de leur paye qui sera ajouté en

ſupplément à celle du bas Officier qui les remplacera.

Quand ils ſeront deſtitués & remis bas Officiers, cela ſera annoncé à l'ordre, & lorſqu'ils ſeront caſſés, ils le ſeront à la tête des bas Officiers & par le Major du régiment; mais quand le Colonel ſera abſent, ils ne pourront l'être que par ſon ordre exprès.

Regiſtre des punitions.

42. Il ſera tenu par les ſoins du Commandant du régiment, un regiſtre où ſeront engiſtrées toutes les punitions des Adjudans, bas Officiers, Brigadiers & Appointés, en y ſpécifiant l'eſpece de punition, le motif & la date. Ce regiſtre qui reſtera dépoſé entre les mains du Commandant du régiment, ſervira à affermir l'opinion qu'on devra avoir de chacun d'eux, & la conduite à tenir en conſéquence à leur égard.

PUNITIONS DES CAVALIERS.

Différentes natures de punitions.

43. Les punitions des Cavaliers ſeront :

La conſigne au quartier,
La conſigne à la chambre,
La garde aux écuries.
La ſalle de diſcipline,
Les coups de plat de ſabre.

Sa Majeſté defend expreſſément toutes les punitions nuiſibles à la ſanté, tels que le pi-

quet, le redoublement des gardes, les exercices extraordinaires, &c.

La prison sera permise, mais rarement & seulement dans des cas graves.

Le cachot n'aura lieu que pour les criminels.

Sa Majesté détaillera ci-après ces divers genres de punitions; Elle n'a pas jugé d'ailleurs devoir indiquer avec précision les différens cas auxquels elles seroient applicables, les fautes étant modifiées à l'infini par les circonstances locales ou personnelles qui les accompagnent, & les tarifs annonçant plutôt l'insuffisance des vues du Législateur que sa prévoyance, Elle se bornera donc à donner des indications générales que l'intelligence des Commandans de régiment devra remplir, & que la prudence & la sagesse des Officiers-généraux employés près de ses troupes devront surveiller.

Consigne au quartier.

44. Tout Cavalier consigné au quartier ne sera dispensé d'aucun service, soit au dedans, soit au dehors du régiment; il portera, tant que la punition durera, la lettre *C*, en drap rouge ou bleu, suivant la couleur du fond de l'uniforme, attachée sur la poitrine, & sera toutes les corvées du dehors des chambres, c'est-à-dire, des escaliers, des corridors, de la cour, &c.

Consigne dans la chambre.

45. Tout homme consigné à la chambre, ne sera de même dispensé d'aucun service, soit au dedans, soit au dehors du régiment, portera de même la lettre *C*, & fera toutes les corvées du dedans, telles que le balayage des chambres, sciage ou portage de bois, nettoyage des habits & armes des absens ou servans à l'hôpital, corvées des magasins du régiment, & autres de ce genre dans les bâtimens du quartier.

SALLES DE DISCIPLINE.

Leur police.

46. Les salles de discipline seront toujours dans le quartier & sous la surveillance du Commandant de la garde du quartier, qui répondra de l'ordre & de la discipline qui y seront observés.

Nombre de salles.

47. Il y aura plusieurs chambres, suivant leur grandeur, & toujours au moins deux, dont l'une destinée aux bas Officiers : quand il sera possible, on en donnera une aux Brigadiers.

Comment tenues.

48. Les salles de discipline seront toujours fermées à clef, & les fenêtres seront grillées de barreaux.

Les clefs seront déposées entre les mains

du bas Officier commandant la garde de police.

Il y aura dans chaque chambre un lit-de-camp en bois, pareil à ceux des corps-de-garde, avec plusieurs paillasses & couvertures, à raison d'une par chaque homme, un ou deux bancs, une table, un baquet & une cruche.

Ces effets seront pris, les uns sur le complet des fournitures du régiment, & les autres sur les fonds de la masse générale.

La paille sera renouvellée dans les paillasses, tous les deux mois quand elles seront occupées, & plus tard quand elles ne le seront pas; elle sera prise sur celle qui revient au régiment, & précomptée sur celle qui doit être renouvellée tous les six mois.

Nourriture des Cavaliers, à la salle de discipline.

49. Chaque homme détenu à salle de discipline, recevra sa ration de pain; son ordinaire, auquel sa paie demeurera abandonnée, lui enverra en outre la soupe sans viande, riz ni légumes; le Maréchal-des-logis de police visitera les pots dans lesquels on la portera, & en sera responsable.

Nourriture des bas Officiers & Brigadiers.

50. Les bas Officiers & Brigadiers détenus à la salle de discipline, seront de même réduits à la seule nourriture du pain, avec le même supplément.

Bas Officiers & Cavaliers, exercés au peloton d'instruction.

51. Les Cavaliers enfermés à la salle de discipline, seront régulierement exercés au peloton d'instruction :

Il en sera de même des bas Officiers & Brigadiers.

Visite des salles.

52. Le Capitaine de police visitera, une fois par jour au moins, les salles de discipline; le Commandant de la garde de police les visitera deux fois.

Les Officiers supérieurs ne négligeront pas d'en faire aussi quelquefois la visite.

DES COUPS DE PLAT DE SABRE.

Cette punition aura lieu dans toutes les Troupes.

53. Sa Majesté entend que cette punition, qui joint à l'avantage d'un effet prompt, & d'un usage facile pour la discipline dans les camps & dans les armées, celui de n'être ni nuisible ni flétrissant, ait lieu dans toutes ses Troupes de quelqu'arme qu'elles soient, & Elle en rend les Commandans de ses provinces, de ses divisions, de ses Places & de ses régimens, responsables, chacun en ce qui les concerne.

Quand ordonnée.

54. Mais en confirmant cette punition, & en

en voulant qu'elle soit d'un usage général dans les Troupes, Sa Majesté ne veut point qu'elle soit appliquée aux fautes légeres, pour lesquelles Elle a indiqué ci-dessus des punitions qui leur sont spécialement destinées.

L'usage des coups de plat de sabre, doit être réservé pour toutes les fautes de désobéissance, d'insubordination, de mauvais propos, de querelles graves avec d'autres Soldats, de désordre public ou d'oppression envers les habitans.

Cette punition ne sera employée dans les fautes légeres, telles que tenue, manquement à l'exercice ou à l'ordre journalier, que quand il y aura récidive habituelle, qui prouvera une mauvaise volonté, ou une affirmation déterminée d'indiscipline.

Comment infligée.

55. Les coups de plat de sabre ne seront jamais donnés autrement que sur les fesses, & dans la salle de discipline, l'homme condamné à les recevoir, étant à cet effet couché sur le ventre, & alongé sur une botte de paille & sur le lit-de camp.

Cette punition sera toujours infligée, une heure avant la retraite, par le Brigadier de semaine, en présence de l'Officier de semaine, & du Capitaine de police. Si l'homme qui doit les recevoir n'est pas détenu à la salle de discipline, il y sera mené à cet effet & y

passera la nuit, pour en sortir le lendemain; si sa faute n'a pas mérité qu'on l'y laisse plus long-temps.

Punition publique.

56. Dans le cas toutefois où un Cavalier auroit violé la discipline par un acte ou par un propos public de désobéissance ou de mutinerie, ou troublé l'ordre civil, par un tapage scandaleux, sa faute devant être expiée avec le même éclat, cette punition lui sera infligée dehors, soit à l'heure des appels, soit à l'heure de l'inspection de la garde. L'homme sera ramené à la salle de discipline après la punition & y restera vingt-quatre heures au moins.

Par qui infligée.

57. Les coups de plat de sabre seront toujours donnés par le Brigadier de semaine.

Nombre de coups réglé.

58. Il ne sera jamais donné plus de vingt-cinq coups de plat de sabre à la fois, & on ne pourra répéter la même correction que le lendemain.

Par qui ordonnée.

59. Les bas Officiers ne pourront jamais, de leur propre autorité, donner ni faire donner des coups de plat de sabre.

Les Lieutenans & Sous-lieutenans n'en pourront ordonner que jusqu'à dix, les Ca-

pitaines jusqu'à vingt, les Chefs d'escadron & Officiers supérieurs non commandant les régimens jusqu'à vingt-cinq.

Les Commandans des régimens pourront seuls faire répéter ce nombre, deux ou plusieurs jours de suite.

Ne pourra l'être par les Etats-majors des places.

60. La punition des coups de plat de sabre, ne sera jamais appliquée aux fautes relatives au service des places, & en conséquence elle ne pourra jamais être ordonnée par les Etats-majors, mais elle le sera par les Officiers généraux attachés aux Troupes toutes les fois qu'ils la jugeront nécessaire.

DE LA PRISON.

Nourriture.

61. Les bas Officiers, Brigadiers & Cavaliers condamnés à la prison, y seront au pain & à l'eau, couchés sur la paille.

On ne leur portera point de soupe, & il leur sera fourni en supplément à leur ration, une demi-livre de pain, laquelle sera payée sur leur solde, après en avoir prélevé la somme qui devra être versée à la masse de compagnie, conformément à l'Ordonnance d'administration.

Les bas Officiers séparés.

62. Les bas Officiers seront, même en

prison, séparés des Cavaliers, & il en sera usé pour leur haute-paye, ainsi qu'il a été réglé par l'Ordonnance susdite.

Tenue des prisons.

63. Il sera fourni par le Concierge à tout homme qui entrera en prison, douze livres de paille neuve; cette quantité sera mise par-dessus l'ancienne qu'on n'ôtera que quand elle sera hors d'état de servir.

Si le prisonnier y reste au-delà de quinze jours, on lui renouvellera sa paille dans la même quantité.

Les Geoliers seront tenus d'entretenir la propreté dans les prisons, & d'y fournir aux prisonniers de l'eau fraîche & de bonne qualité.

Il sera payé aux Geoliers, tant pour la paille que pour leurs soins, six liards par jour par Cavalier, & trois sous par bas Officier : cette somme sera prélevée sur le restant de leur solde.

Mêmes regles pour les prisons des Places.

64. Les regles ci dessus seront observées dans les prisons des Places & villes de guerre, & autres prisons où on admettra des Cavaliers, & seront en conséquence insérées dans les nouvelles Ordonnances que Sa Majesté rendra à cet égard.

Geoliers responsables de leurs prisonniers.

65. Les Geoliers seront responsables de

la sûreté des prisonniers qui leur seront confiés, leur devoir étant de demander à cet effet les précautions ou la main-forte qui leur seront nécessaires.

Punition de prison, fort rare.

66. Malgré les soins prescrits ci-dessus par Sa Majesté pour la propreté des prisonniers, les prisons étant toujours mal-saines, & plus propres à corrompre les hommes qu'à les corriger, les Commandans des régimens n'y mettront de Cavaliers & de bas Officiers que pour des fautes très-graves, & que les autres punitions n'auroient pu amender.

Ils éviteront encore avec plus de soin de mettre les hommes au cachot, qui manque presque toujours d'air & de sécheresse; & ce ne sera qu'à la derniere extrémité & sur des indices de crime.

Les Commandans des compagnies inscriront soigneusement sur leur registre de compagnie, toutes les punitions, avec la date, l'espece, les motifs & les circonstances.

Ce registre sera visé tous les mois par les Chefs d'escadron, & les Commandans des corps se le feront quelquefois représenter, pour s'assurer de son exactitude.

⚜

TITRE XV.

Des moyens d'assurer l'exécution du présent Réglement.

Sa Majesté étant convaincue que ce n'est que par l'exacte & continuelle exécution de l'ensemble des détails qui composent le présent Réglement, qu'elle peut porter & maintenir dans toutes ses Troupes à cheval la perfection & l'uniformité de discipline desirables : & sentant en même temps que cette exacte & continuelle exécution, qui finit par imprimer aux régimens l'esprit, l'habitude & le goût de l'ordre & de la regle, ne peut s'assurer que par des formes & des méthodes invariables, tant dans les ordres donnés que dans les rapports, demandes & moyens de surveillance; Elle a jugé qu'il étoit nécessaire de fixer ces formes & méthodes, & que leur place naturelle étoit dans le dernier Titre de ce Règlement :

Article premier.

Feuille de rapport par compagnie.

Tous les rapports du mouvement journalier du régiment, auront pour base & pour piece élémentaire la feuille qui a été établie *n°. 1*, dans l'Instruction arrêtée par Sa Majesté, concernant les rapports & la correspon-

dance des Troupes, & qui, dans la rédaction du Code, sera annexée à la présente Ordonnance.

Quand renouvellée.

2. Cette feuille, tenue par le Maréchal-des-logis en chef, sera renouvellée tous les mois, & visée chaque jour par les Capitaines ou Commandans des compagnies à la case indiquée; elle aura pour objet, au moyen des enregistremens des mutations journalieres, qui y seront faits avec exactitude, de servir à assurer la justesse de tous les rapports & l'état de situation du régiment.

Rapport journalier.

3. Les Maréchaux-des-logis en chef se rendront tous les jours après l'appel du matin, munis de cette feuille chez l'Adjudant du régiment chargé du rapport journalier; celui-ci recevra le rapport des vingt-quatre heures de chaque compagnie & fera faire dans le bureau du Quartier-maître, de tous ces rapports réunis, un rapport général, lequel sera conforme au modele qui a été annexé sous le *n°*. 2, à l'Instruction concernant les rapports & la correspondance, & qui, dans la rédaction du code, rentrera à la suite de la présente Ordonnance, à laquelle il est plus naturellement relatif.

L'Adjudant signera le rapport ci-dessus, &

le remettra au Major en ſecond, ou à ſon défaut au dernier Officier ſupérieur.

Cas de ſéparation.

4. Si le régiment ſe trouve ſéparé en pluſieurs quartiers ou logemens, de maniere à pouvoir ſe correſpondre aſſez promptement, pour que les rapports particuliers des parties détachées puiſſent être inſérés dans le rapport général; le Commandant du régiment donnera ſes ordres en conſéquence.

Rapport aux Officiers ſuperieurs.

5. Le Major en ſecond remplira lui-même les notes qui ſe trouvent derriere ledit état, ſous le titre de ***détail du rapport***, d'après les comptes qui lui auront été rendus par écrit par les Commandans des compagnies, dans la forme ſuivante; enſuite il l'enverra, ſigné de lui, au Major, & celui ci au Lieutenant-colonel qui le remettra au Colonel.

Billet de rapport des Capitaines.

6. Le Capitaine remplira de ſa main & dans les caſes ou places marquées pour chaque objet, conformément au modele *n°. 9*, le billet de rapport journalier; s'il y a des demandes à faire, ſoit pour les Officiers, bas Officiers ou Cavaliers de ſa compagnie, il les ajoutera au bas dudit rapport, en les motivant.

Ces demandes ſeront viſées & apoſtillées

par le Chef d'eſcadron, auquel le Capitaine enverra, à cet effet, ſon rapport par le Maréchal-des-logis en chef, qui le portera enſuite au Major en ſecond.

Relevé des billets de rapport.

7. Le Major en ſecond fera le relevé de ces demandes, & les enregiſtrera dans la feuille du rapport journalier, à la caſe tracée à cet effet, & il fera paſſer, ſuivant ce qui a été dit à l'*article 5*, le rapport au Major, d'où il parviendra, par le Lieutenant-colonel, au Colonel.

Réponſe aux demandes des Capitaines, en cas de parade.

8. Quand il y aura parade, ce ſera à la parade, où tous les Officiers devront ſe trouver, que le Colonel fera connoître au Lieutenant-colonel ſes intentions ſur toutes les demandes qui lui auront été faites par le rapport, & celui-ci les fera parvenir, de grade en grade, aux demandeurs.

Réponſe aux demandes, lorſqu'il n'y aura pas de parade.

9. Lorſqu'il n'y aura pas de parade, le Lieutenant-colonel & les autres Officiers ſupérieurs ſe rendront chez le Colonel, & ce premier y recevra les ordres ſur tous les objets expoſés au rapport, pour les faire paſſer enſuite, de grade en grade, à celui ou à ceux que ces ordres concerneront.

Tout autre rapport ſupprimé.

10. Au moyen de ce que les Officiers ſupérieurs & le Commandant du régiment auront été inſtruits, d'une maniere préciſe & sûre de ce qu'il y aura eu de nouveau dans le régiment, il n'y aura plus à la parade d'autre rapport verbal que celui du Commandant du régiment au Commandant de la Place, & la préſentation de la feuille du rapport journalier, faite par le Commandant du régiment au Maréchal-de-camp diviſionnaire, lorſqu'il ſera préſent.

Demandes des Officiers.

11. Toutes les demandes des Lieutenans ou Sous-lieutenans des compagnies, de quelque genre qu'elles ſoient, paſſeront, conformément à ce qui eſt preſcrit au *Titre premier* du préſent Réglement, de ceux-ci au Capitaine, du Capitaine au Chef d'eſcadron, &c.

Il en ſera de même de celles du Capitaine, & ſucceſſivement du Chef d'eſcadron, &c. ſoit qu'elles ſe faſſent verbalement, ſoit par écrit.

Demandes de graces.

12. A l'égard des demandes extraordinaires, telles que mémoires pour graces quelconques dépendantes de Sa Majeſté, elles ſe feront en forme de mémoire, & conformément aux modeles annexés au préſent Régle-

ment, ſous le *n°. 10*; modeles qui ſont auſſi annexés à l'inſtruction permanente concernant les Revues d'inſpection, ces graces ayant preſque toutes rapport à l'époque & au travail de ces Revues.

Mémoires pour congés & reliefs.

13. Quant aux mémoires pour congés & reliefs, ils ſeront conformes aux modeles qui ſeront joints à l'Ordonnance des Semeſtres & Congés.

Regiſtre de détail de compagnie.

14. L'Ordonnance d'adminiſtration intérieure des régimens ayant fixé les modeles de regiſtres des compagnies, à l'uſage des Capitaines, il reſte à fixer ici, les livrets particuliers que devront tenir les Officiers & bas Officiers des compagnies, ſoit par extrait, ſoit en conformité de celui du Capitaine, pour être chacun d'eux en état de répondre des détails relatifs à ſes fonctions, & de ceux que le Capitaine jugera à propos de lui confier.

Livret du Maréchal-des-logis en chef.

15. Le Maréchal-des-logis en chef tiendra chacun un livre portatif, dans lequel ſeront inſcrits :

1°. Le demi-ſignalement de chaque homme, c'eſt-à-dire, ſes noms & ſurnoms, ſon âge, lieux de naiſſance, juridiction & province, & depuis quand il eſt au régiment.

2°. Le rang de taille avec l'âge.

3°. La formation des ordinaires & eſcouades, avec les Officiers & bas Officiers qui y ſont attachés.

4°. Le logement de la compagnie, y compris les Officiers.

5°. La ſituation de l'habillement, équipement & armement.

6°. L'état de l'harnachement.

7°. Les recettes des diſtributions du prêt, pain, fourrage, &c.

8°. Les entrées & ſorties d'hôpitaux.

9°. Les époques des départs & retours des congés.

10°. L'état des travailleurs & des hommes qui font leur ſervice.

11°. L'état nominatif des chevaux avec le nom des Cavaliers qui les montent, leur âge & leur ſignalement.

Du Maréchal-des-logis.

16. Chaque Maréchal-des-logis aura de même un livret portatif dans lequel ſeront inſcrits :

1°. Les noms des hommes qui compoſent la ſubdiviſion, avec leurs taille, âge, lieux de naiſſance, & leur arrivée au régiment.

2°. Les noms des chevaux qu'ils montent, avec leur âge & ſignalement.

3°. Les effets de petite monture de chaque homme.

4°. L'état de l'habillement, équipement & armement.

5°. L'état de l'harnachement.

Des Lieutenans & Sous-lieutenans.

17. Les Lieutenans & Sous-lieutenans auront pareillement un livret composé des mêmes objets que celui du Maréchal-des-logis, & comprenant les deux subdivisions de la compagnie, afin que si les circonstances les obligeoient dans le courant de l'année, de passer d'une subdivision à l'autre, ils connoissent d'avance les objets qui concernent la subdivision où ils passeront.

Uniformité des livrets.

18. Ces livrets seront tous uniformes dans les régimens, & seront imprimés ou tracés proprement à la main, de maniere que les indications & les cases soient nettes : ils seront ensuite remplis de la main des Officiers, & autant qu'il se pourra, de celle des bas Officiers.

Les Capitaines les vérifieront tous les mois, & les signeront; ils seront ensuite visés par le Chef d'escadron.

Le Commandant du régiment se les fera représenter tous les deux mois, à l'époque de chaque revue.

Livrets des Officiers de remplacement.

19. Les Officiers de remplacement, qui

suppléeront des Officiers en pied dans leurs fonctions, continueront de tenir leurs livrets, en sorte qu'il n'y ait jamais, autant qu'il se pourra, d'interruption dans leur tenue; & au cas que les Officiers en pied ne soient pas suppléés, ils remettront leurs livrets au courant, quand ils reprendront leurs fonctions, & le Capitaine en sera responsable.

Livre d'ordre.

20. Il sera établi dans chaque régiment un livre d'ordre; ce livre qui contiendra tous les ordres, tant journaliers qu'extraordinaires que donnera le Commandant du régiment, sera portatif & tenu à quart de marge; il sera renouvellé tous les ans à la revue finale d'inspection. Ce livre sera numéroté au haut de chaque page, & paraphé au bas par l'Inspecteur divisionnaire.

Ordres journaliers du Colonel, enregistrés.

21. On insérera dans ce livre, non-seulement les ordres journaliers donnés par le Commandant du régiment, présent aux étendards, mais même les ordres envoyés par le Colonel quand il sera absent; ces derniers y seront copiés littéralement avec la date du jour qu'ils seront parvenus, & ces mots ajoutés, *pour copie collationnée*, signés de l'Officier commandant le régiment, auquel ils auront été adressés.

Idem, *pour les Officiers généraux-division-naires.*

22. On inférera de plus dans ce livre, tous les ordres donnés, soit par le Maréchal-de-camp commandant la brigade, soit par l'Inspecteur divisionnaire, soit par le Lieutenant-général, chef de division, en les leur faisant signer, s'ils sont présens, ou les inscrivant avec ces mots, *pour copie collationnée*, dans la forme prescrite ci-dessus.

Ordre porté par l'Adjudant.

23. Tous les matins, entre neuf & dix heures, l'Adjudant se rendra chez le Commandant du corps, pour y prendre l'ordre que celui-ci aura écrit ou fait écrire sur le le livre; il le portera chez les autres Officiers supérieurs, pour leur en donner connoissance.

Livre d'ordre du Capitaine.

24. Le Capitaine de chaque compagnie fera tenir par son Maréchal-des-logis en chef un livre d'ordre dans la même forme que celui mentionné ci-dessus, mais d'un plus petit volume.

Ce livre sera aussi renouvellé tous les ans à la revue finale; les feuilles seront cotées & paraphées d'avance par le Capitaine & le Chef d'escadron.

Le Maréchal-des-logis en chef se rendra

tous les jours chez l'Adjudant, avec ce livre, à l'heure qui aura été fixée, pour copier l'ordre du Commandant, qui ne ſera jamais communiqué à aucun étranger; le Maréchal-des-logis en chef en ſera reſponſable, en étant ſeul le dépoſitaire.

Officiers abſens, en prendront lecture à leur retour.

25. Lorſqu'un Officier ſe ſera abſenté, il ſe fera repréſenter tous les ordres qui auront été donnés en ſon abſence, & ne pourra jamais, au moyen de cela, prétendre les ignorer.

Il ſera auſſi donné connoiſſance aux bas Officiers & Cavaliers qui auront été abſens, des ordres donnés pendant leur abſence, qui pourroient les intéreſſer.

Livre d'ordre repréſenté aux Officiers généraux diviſionnaires.

26. Le Maréchal-de-camp commandant la brigade, ſe fera repréſenter, à ſon arrivée, ainſi que l'Inſpecteur-diviſionnaire, lors de ſa revue, le livre d'ordre journalier; ils examineront s'il eſt tenu au courant, & ſi les ordres qui auront été donnés dans le courant de l'année, ſe trouvent conformes aux Loix établies par les Ordonnances; dans ce cas, ils le viſeront.

S'ils s'appercevoient qu'on s'en fût écarté, en quoi que ce puiſſe être, ils donneront, ſuivant l'exigence du cas, des ordres, ou prendront

dront ceux du Commandant de la division, pour que l'ordre, l'uniformité & l'exactitude, soient promptement rétablis.

Idem, *au Lieutenant général.*

27. Le même livre d'ordre sera mis sous les yeux du Lieutenant général, lors de sa revue finale, afin qu'il en fasse le même examen; & qu'après avoir approuvé ou redressé ce qu'il contient, il le vise, & le fasse présenter le nouveau, à la tête duquel il fera inscrire tous les ordres qu'il donnera ou laissera au régiment.

Ancien livre d'ordre en dépôt à l'Etat-major.

28. L'ancien livre d'ordre, ainsi que les livrets d'ordre des compagnies, resteront en dépôt à l'Etat-major, jusqu'à l'année suivante, pour servir de pieces de renseignemens; & les Officiers généraux divisionnaires pourront, quand ils voudront, se les faire communiquer, pour prendre connoissance de ce qui se sera passé dans le régiment.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses provinces, Commandans des divisions de ses troupes, Inspecteurs & autres Officiers-généraux-divisionnaires, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Colonels de ses régimens de Troupes à cheval, &

à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter ou faire exécuter, chacun en ce qui les concerne, le préſent Réglement, Sa Majeſté dérogeant expreſſément à toute Ordonnance précédemment rendue, qui ſeroit contraire aux diſpoſitions de la préſente.

FAIT à Verſailles le premier juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.



REGLEMENT

Sur les détails intérieurs des Hôpitaux militaires.

Du premier ſeptembre 1788.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter par le Conſeil de la guerre les anciennes Ordonnances, concernant les détails intérieurs des hopitaux militaires, a reconnu la néceſſité de les refondre avec les nouvelles diſpoſitions qui réſultent de la conſtitution actuelle deſdits hopitaux, & d'en former un réglement qui fixe toutes les parties de cette adminiſtration; en conſéquence Elle a ordonné & réglé ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De la réception des malades dans les hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Forme des billets d'entrée à l'hôpital.

AUCUN Soldat ne ſera reçu dans les hopitaux, que ſur un billet contenant ſon nom de famille ou de guerre, ſon grade, le lieu de ſa

N 2

naissance, l'élection, bailliage, sénéchaussée ou châtellenie, dans le ressort desquels ledit lieu sera situé ; ce billet, lorsque le Soldat malade sera à son régiment, devra être signé par l'Officier commandant la compagnie, & enregistré par le Quartier-maître-trésorier dudit régiment, après avoir été signé par le Chirurgien-major, qui sera tenu d'indiquer sommairement, sur le billet de chaque homme, la nature de sa maladie.

Billets imprimés envoyés aux régimens.

2. Ces billets seront écrits lisiblement & sans aucune rature, sur des feuilles imprimées, qui seront envoyées, pour cet effet aux régimens, & dont le modele, *n°. 1*, est annexé au présent Réglement. Il y sera fait mention, en toutes lettres, de la date du jour & du mois auxquels ces billets seront expédiés & délivrés.

Visite des malades prescrite aux Officiers de santé, lors de leur entrée.

3. Chaque malade, en entrant à l'hopital, sera visité par le Médecin ou Chirurgien-major, & en leur absence, par le Chirurgien de garde, lesquels vérifieront la nature de la maladie, & jugeront si le malade est dans le cas d'être admis à l'hopital.

Les billets seront timbrés du nom de la salle où le malade sera placé.

4. D'après ladite visite, les billets d'entrée

feront timbrés, par celui qui l'aura faite, des noms des falles où les malades feront placés, fuivant la nature de la maladie.

A qui lefdits billets feront remis.

Les billets des entrans feront remis fur le champ au Commis de l'Econome ou à l'Econome, pour être enregiftrés, & être par lui gardés comme pieces juftificatives de la réception des malades; lefdits billets feront vifés, dans le jour, par les Médecin & Chirurgien-major, faute de quoi ils feront rejettés comme nuls.

Soldats de recrue admis dans les hôpitaux, & de quelle maniere.

5. Les Soldats de recrue, conduits par des Officiers, Sergens ou autres à ce prépofés, feront également reçus dans les hopitaux, fur les billets qui leur feront expédiés par les Officiers conducteurs, Commiffaires des guerres, Majors des places, ou Subdélégués: lefdits billets feront timbrés du nom des régimens dans lefquels lefdits Soldats de recrue doivent fervir.

A l'égard des Soldats de recrue qui fe préfenteroient feuls, ils ne feront reçus dans lefdits hopitaux que fur le vu du certificat d'engagement, dont, en ce cas, ils devront être porteurs. Il fera fait mention dudit certificat fur le billet d'entrée, ainfi que du nom de l'Officier ou bas Officier qui l'aura figné.

Le paiement des journées d'hopital desdits Soldats de recrue, sera acquitté conformément à ce qui est prescrit en l'*art. 8 du titre XXV* du présent Réglement.

Soldat sans pieces justificatives d'engagement refusé dans les hôpitaux, & livré à la Maréchaussée.

6. Défend Sa Majesté aux Commissaires des guerres, Majors des places, ou Subdélégués, d'expédier aucun billet à tout prétendu Soldat qui se présentera seul & sans preuve d'engagement; leur enjoint au contraire de le faire livrer à la Maréchaussée, qui l'examinera & en ordonnera ainsi que de raison.

Bas Officiers & Cavaliers de Maréchaussée reçus dans les hôpitaux.

7. Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers, & Cavaliers de Maréchaussée, seront reçus dans les hopitaux militaires, sur un billet d'entrée, signé du Commandant de la brigade; & le paiement de leurs journées sera acquitté, conformément à ce qui est prescrit en l'*article 8 du titre XXV* du présent Réglement.

Bas Officiers & Soldats des Troupes provinciales reçus, pendant le temps d'assemblées seulement, dans les hôpitaux.

Gardes-côtes, idem.

8. Les bas Officiers & Soldats des Troupes

provinciales, & les Gardes-côtes, y seront reçus pareillement, pendant le temps seulement de l'assemblée de ces corps. Il sera expédié, pour les uns & pour les autres, des billets d'entrée, dans la forme prescrite ci-dessus pour toutes les Troupes.

Soldats laissés malades en route, comment reçus.

9. Dans le cas où les Troupes en marche laisseroient en arriere des traîneurs, qui, se trouvant malades, ne pourroient prendre de leurs Officiers des billets d'entrée dans la forme ci-dessus, les Commissaires des guerres, ou Subdélégués des Intendans des provinces, en l'absence des Commissaires des guerres, ou enfin au défaut de ces derniers, les Commandans ou Majors des places, dans lesquelles ou auprès desquelles lesdites Troupes auront passé, expédieront sur les mêmes cartouches qui leur seront fournies, les billets d'entrée qu'ils signeront, & ils en donneront sur le champ avis au Conseil d'administration du régiment.

Soldats absens par congé ou sortant des hôpitaux, comment reçus.

10. A l'égard des absens par congé ou sortant des hopitaux, qui tomberont ou retomberont malades avant l'expiration de leurs congés, ou en revenant joindre leurs corps, il ne leur sera expédié de billets d'entrée par

les Commiſſaires des guerres, Majors des places ou Subdélégués, que ſur le vu du congé de ſemeſtre ou limité, ou du certificat de convaleſcent, dont ils devront être porteurs, & ſur le certificat d'un Médecin ou Chirurgien du lieu, qui déſignera & atteſtera le genre de maladie. Lors de l'entrée deſdits hommes aux hopitaux, leur cartouche de congé ou certificat de convaleſcent, leur ſera retiré par le Commiſſaire des guerres ou Subdélégué, qui le remettra à l'Econome ou Adminiſtrateur de l'hopital, après y avoir inſcrit la date de leur entrée.

Journées de malades non payées, dans quel cas.

11. Enjoint Sa Majeſté aux Adminiſtrateurs des hopitaux, où les Soldats paſſant par ſemeſtre ou autre cauſe, ſeront admis, d'en prévenir, dans les vingt-quatre heures, le Conſeil d'adminiſtration du régiment auquel leſdits Soldats appartiendront, & de n'admettre leſdits Soldats que lorſqu'ils ſeront munis de billets d'entrée dans la forme preſcrite par les articles du préſent titre, faute de quoi les journées deſdits malades ne ſeront pas payées.

Soldats invalides détachés, partant ou revenant à l'hôtel, reçus dans les hôpitaux.

12. Les Invalides partant de l'hôtel pour ſe rendre aux compagnies détachées, ou ſortant

desdites compagnies pour revenir à l'hôtel, seront reçus & traités dans les hopitaux, & le prix de leurs journées sera payé conformément à ce qui sera prescrit à l'*art. 8 du titre XXV* du présent Réglement.

Soldats porteurs de congés, ou billets de sortie d'un hopital, trop anciens, arrêtés.

13. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires des guerres, Majors des Places, ou Subdélégués, de faire arrêter & constituer prisonnier tout Soldat porteur d'un congé limité expiré depuis un temps assez considérable pour le faire présumer libertin, vagabond ou déserteur; comme aussi tout Soldat porteur d'un billet de sortie d'un hopital, d'ancienne date, & qui ne se trouvera pas sur la route dudit hopital pour aller joindre son corps; sauf le cas néanmoins où ledit Soldat justifieroit d'une excuse légitime, soit par écrit, soit par le témoignage de gens non suspects.

Soldats en marche, & en arriere de leurs Corps de plus de trois jours, arrêtés.

14. Enjoint pareillement Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres, Majors des Places, ou Subdélégués de faire arrêter tous Soldats dont les régimens auront passé sur la route, & qui se trouveront en arriere de plus de trois jours; sauf le cas d'une excuse légitime, justifiée comme dessus.

Lesdits Commissaires des guerres, Majors

des Places & Subdélégués, qui auront fait arrêter un ou plusieurs Soldats, dans les cas exprimés dans les deux articles précédens, en donneront avis sur le champ au Commandant de la province & au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Soldats reçus sans billets d'entrée, dans les hopitaux, le jour d'une action.

15. Le jour d'une action, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la célérité qu'exige le service, les Soldats seront envoyés, & reçus sans billet, dans l'hopital ambulant de l'armée, ainsi que dans les hopitaux sédentaires les plus prochains; mais, dans le cours de la huitaine suivante, le Régisseur de l'hopital ambulant, ou l'Econome de chaque hopital, sera tenu de demander les billets d'entrée des blessés, au Conseil d'administration de chaque Corps; & celui-ci de députer un Officier pour aller dans lesdits hopitaux reconnoître lesdits Soldats qui y auront été transportés; & alors l'Officier député expédiera le billet de chaque Soldat, dans lequel billet il fera mention de la date de l'action, & signera en sa qualité de député.

Officiers des Corps responsables de l'expédition des billets dans la huitaine.

16. Faute par les Corps ou régimens d'avoir fait expédier par l'Officier député, les billets d'entrée, dans la huitaine, les Offi-

ciers desdits Corps ou régimens en demeureront responsables en leur nom, & le traitement en entier des Soldats leur sera retenu.

Prisonniers de guerre malades ou blessés, reçus dans les hopitaux; de quelle maniere.

17. Les prisonniers de guerre, malades ou blessés qui seront envoyés dans les hopitaux du Roi, y seront reçus sur un état contenant, autant que faire se pourra, les noms des régimens & des compagnies, les noms de famille & de guerre, avec les qualités & les lieux de naissance : cet état sera fait par le Commissaire des guerres, en présence du Major de la Place, qui le signera, & auquel il en sera remis un double, s'il le requiert; au bas de cet état, ledit Commissaire expédiera l'ordre à l'Econome de recevoir lesdits prisonniers dans l'hopital, & ledit état tiendra lieu de billet d'entrée.

Prisonniers à la garde du Prévôt de l'armée, reçus dans les hopitaux.

18. Les prisonniers à la garde du Prévôt de l'armée, seront aussi reçus dans les hopitaux, sur les billets du Prévôt, qui seront visés par le Commissaire des guerres, & ensuite remis à l'Econome pour les garder, & lui servir de pieces justificatives de l'entrée desdits prisonniers à l'hopital.

Prisonniers de guerre, & à la garde du Prévôt, consignés à celle de l'hopital.

19. Les prisonniers de guerre, ainsi que ceux qui seront conduits aux hopitaux sur les billets du Prévôt, seront consignés à la garde de l'hopital; & l'Officier qui la commandera, mettra des sentinelles dans les salles, autant qu'il en sera besoin.

TITRE II.

Du transport des Malades & Blessés, d'un Hopital dans un autre.

ARTICLE PREMIER.

Soldats transférés d'un hopital dans un autre, de quelle maniere.

LORSQUE les malades d'un hopital surchargé, seront envoyés dans un autre hopital, l'Econome de celui d'où ils sortiront, fera passer avec eux, à l'Econome de l'hopital où ils seront transférés, un état contenant le nom de leur régiment, celui de leur compagnie, leur qualité, leurs noms de famille & de guerre, les lieux de leur naissance, les élections, bailliages, sénéchaussées & châtellenies dans le ressort desquels lesdits lieux seront situés, & la date de leur entrée, conformément aux billets de leur réception; cet état sera visé par le Commissaire des guerres,

ſur le certificat des Médecins ou Chirurgiens qui auront atteſté que les malades ou bleſſés ſont en état d'être transférés.

Etat d'évacuation, & mention à faire par l'Econome, ſur le regiſtre des entrées, du tranſport deſdits malades.

2. L'Econome, en expédiant l'état de tranſport ou évacuation ci-deſſus, fera mention ſur le regiſtre des entrées à l'hopital, de la ſortie des malades ou bleſſés qui auront été transférés, & de l'hopital où ils auront paſſé; au moyen de quoi les Conſeils d'adminiſtration de chaque Corps ſeront inſtruits, quand ils le requerront, de ce que ſeront devenus leurs Soldats.

Ledit état d'évacuation tiendra lieu de billets d'entrée.

3. L'état d'évacuation tiendra lieu de billets d'entrée dans l'hopital où les malades auront été transférés, après néanmoins qu'il aura été vérifié par le Commiſſaire des guerres dudit hopital, lequel fera mention au bas dudit état, des malades ou bleſſés qui ſe ſeroient échappés ou qui ſeroient morts pendant la route, ſuivant la déclaration de ceux qui les auront conduits : cet état ſera remis enſuite à l'Economie, pour être par lui enregiſtré & gardé comme piece juſtificative de l'entrée des Soldats.

Le Commiſſaire des guerres prévenu du tranſport des malades.

4. Il ne ſera fait aucun envoi des malades ou bleſſés d'un hopital dans un autre, que préalablement le Commiſſaire des guerres de l'hôpital où leſdits malades ou bleſſés devront paſſer, n'en ait été averti, en obſervant de lui donner un temps ſuffiſant pour qu'il puiſſe faire préparer tout ce qui eſt néceſſaire pour les recevoir; envoyer vers le milieu de la route, des Officiers de ſanté & des ſervans, avec les alimens & remedes convenables.

Les malades ou bleſſés toujours accompagnés de Chirurgiens & d'Infirmiers, quand ils ſeront tranſportés.

5. Chaque envoi de malades ou bleſſés ſera toujours accompagné d'un nombre de Chirurgiens & Infirmiers proportionné à leur quantité, afin qu'ils puiſſent recevoir en chemin les ſecours dont ils auront beſoin.



TITRE III.

De l'Armement, Habits, Argent & autres effets des Malades, à leur entrée ou ſortie des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Les habits, argent, armes & autres effets des Soldats, mis en magaſin à leur entrée à l'hopital.

Forme de l'état à dreſſer & à remettre auxdits Soldats malades.

LE Commis aux entrées ou l'Econome de chaque hopital, en préſence du Chirurgien de garde, fera un état des armes, habits, argent, effets que chaque Soldat aura apportés à l'hopital : cet état contiendra la date du jour de l'entrée, ſera ſigné par le Chirurgien de garde, & ſera fait double; dont l'un demeurera attaché auxdits effets, pour ſervir d'étiquette dans le magaſin où ils ſeront dépoſés; l'autre ſera remis audit malade, pour retirer, à ſa ſortie, ce qu'il aura apporté, ou ſervir à en conſtater l'objet, s'il vient à mourir.

Effets à laiſſer aux Soldats malades.

2. Il ne ſera permis de laiſſer aux malades que leurs ſouliers, bas & mouchoirs : en cas de plainte de la part du Soldat, de la réten-

tion des effets par lui apportés, le Commissaire des guerres lui fera rendre justice.

En cas de mort, l'état desdits effets retiré & remis à l'Econome par l'Infirmier.

3. Aussi-tôt que l'Econome aura connoissance de la mort de quelque Soldat, il se fera sur le champ représenter par l'Infirmier, l'état gardé par ledit Soldat, & il le fera joindre au double placé sur ses effets, dans le magasin à ce destiné.

L'Infirmier responsable dudit état.

4. Les Infirmiers demeureront responsables dudit état; & en cas de contravention, le Commissaire des guerres les fera punir suivant l'exigence des cas.

Ledit état remis par l'Econome au Commissaire des guerres, qui l'enverra au régiment.

5. L'Econome, à l'instant de la remise faite par l'Infirmier, de l'état des armes, argent & effets appartenans au Soldat décédé, écrira sur ledit état le jour de la mort, & le remettra au Commissaire des guerres, qui l'enverra au régiment pour en instruire les Chefs.

Les effets du Soldat décédé à l'hopital, remis sur les ordres du Commissaire des guerres, à qui, & de quelle maniere.

6. L'armement, habillement, argent ou autres

autres effets appartenans aux Soldats décédés, seront remis, sur les ordres du Commissaire des guerres, à ceux qui seront chargés par les régimens de représenter les états signés par les Economes, & ce, dans l'an & jour de la date desdits états; passé lequel temps ils demeureront nuls; & le Commissaire des guerres ayant la police de l'hopital, rendra compte des effets qui n'auront point été réclamés, au Secrétaire d'Etat du département de la guerre, qui lui fera connoître les intentions du Roi sur la destination des armes & effets.

TITRE IV.
Des Salles des Malades.

ARTICLE PREMIER.

Soldats malades, comment placés dans les salles.

On ne placera dans chaque salle qu'une espece de malades, & on évitera soigneusement d'y réunir les maladies contagieuses & communicatives avec les autres. Le Chirurgien de garde sera responsable de l'exécution du présent article, jusqu'au moment de la visite du Médecin ou du Chirurgien-major, qui en cas de contravention, seront tenus de suspendre les fonctions desdits Chirurgiens de garde, & d'en prévenir l'Administration.

Le nombre des lits dans chaque salle, fixé.

2. Le nombre de lits à demeure dans chaque salle, ne pourra pas être au-dessus de cinquante : ils y seront placés sur deux rangs, en observant qu'il y ait au moins dix pieds de distance entre chaque rang, & trois pieds entre chaque lit du même rang. Dans les cas de foule, si l'espace le permet, on établira un troisieme rang au milieu de la salle.

Officiers, ou reçus comme tels dans les hôpitaux, placés dans des salles particulieres.

3. Les Officiers & ceux traités comme tels, seront placés dans les salles particulieres qui leur seront destinées.

Les lits devront être numérotés.
Noms & surnoms des malades, inscrits sur les lits.

4. Les lits, dans chacune des salles, seront numérotés, pour la facilité des visites des Médecins & Chirurgiens-majors, ainsi que pour la distribution des alimens & médicamens. On y ajoutera les noms & surnoms de chaque malade, & ceux de son régiment & de sa compagnie.

Les malades couchés seuls.

5. Tous les malades, sans exception, seront couchés seuls, &, en conséquence, il ne sera plus permis, même dans le cas de

foule, de coucher deux malades dans le même lit, avant d'avoir établi dans chaque salle le troisieme rang prescrit par l'*art.* 2 ci-dessus. Si, après avoir épuisé cette ressource, l'affluence des malades est telle qu'on ne puisse se dispenser d'en coucher deux ensemble, on commencera par les convalescens; mais, dans tous les cas, les blessés seront toujours couchés seuls.

Mêmes dispositions à suivre pour les hôpitaux ambulans & sédentaires de l'armée.

6. Entend Sa Majesté que dans les hôpitaux ambulans & sédentaires des camps & armées, & dans ceux que les régimens pourroient établir pendant la guerre dans les quartiers d'hiver, on suive, autant qu'il sera possible, toutes les dispositions des articles du présent titre.

TITRE V.

Des Fournitures.

Article premier.

Fixation du nombre de lits dans les hôpitaux auxiliaires.

Le nombre des lits en place dans les hopitaux de la seconde classe ou auxiliaires, demeurera fixé,

SAVOIR :

A six cents dans celui de Metz.
A cinq cents dans ceux de Lille & Strasbourg.
A trois cents dans ceux de Toulon & Brest.
A deux cents dans ceux de Caen, Saint-Brieux & Saint-Jean-d'Angély.

Dans cette fixation, seront compris les lits des Chirurgiens, Apothicaires, Employés & Servans dans les hopitaux, qui y auront leur logement.

Et dans les hôpitaux régimentaires.

2. A l'égard des lits des hopitaux de la premiere classe ou régimentaires, le nombre de ceux à demeure ou en place, sera fixé à cinquante pour les régimens de deux bataillons, & à vingt-cinq pour les autres.

Augmentation à faire annuellement & graduellement du nombre de lits.

3. Entend Sa Majesté que le nombre des lits soit augmenté graduellement tous les ans dans chacun des hopitaux susdits, jusqu'à concurrence du double de la fixation énoncée dans les deux articles précédens ; savoir, de cent par an dans les hopitaux de Metz, Lille & Strasbourg ; de cinquante dans ceux de Brest & Toulon ; de trente dans ceux de Caen, Saint-Brieux & Saint-Jean-d'Angély ; de six dans les hopitaux des régimens de deux bataillons, & de trois dans ceux des autres régimens ; le tout conformément à ce qui sera

prescrit par les *articles 5, 6, 7, 8, 9* & *10 du présent titre.*

Anciens lits & fournitures conservés pour monter lesdits hôpitaux.

4. L'intention de Sa Majesté étant de payer aux Entrepreneurs les lits & les fournitures qui leur appartiennent, pour monter les hopitaux militaires, on continuera de se servir desdits lits, tels qu'ils sont, avec quelques changemens indiqués à l'*article 7 du présent titre*; mais à mesure des remplacemens, chaque lit sera composé & construit ainsi qu'il est exprimé ci-après.

Lits de remplacement, lits auxiliaires, à quels usages destinés.

5. Dans l'augmentation prescrite par l'*article 3* ci-dessus, on distinguera deux especes de lits, l'une sous le nom de *lits de remplacement*, qu'on substituera aux anciens qui seront dégradés & hors de service; l'autre, de *lits auxiliaires*, qui serviront en cas de foule, à former un troisieme rang dans les salles, & qui seront aussi destinés pour les hôpitaux des armées.

Couchettes en fer, leur dimension.

6. Conformément au modele qui sera adressé, chaque couchette de remplacement sera uniquement composée de fer; elle aura trois pieds de largeur sur six de longueur, sera éle-

vée de terre de vingt-deux à vingt-quatre pouces, & garnie d'un fond sanglé. Le chevet sera formé de deux montans faisant corps avec les pieds du lit, de maniere qu'ils aient ensemble trois pieds huit ou dix pouces de hauteur ; lesdits montans seront maintenus à leur extrémité supérieure par une traverse solide ; une tablette de bois de chêne de huit pouces de largeur, ayant sa saillie en dehors, & un rebord sur trois faces, sera enclavée au moyen de deux supports dans les deux traverses du dossier, de maniere qu'on puisse la retirer & la replacer à volonté.

Il n'y aura ni colonnes, ni traverses pour ciel de lit & pour rideaux.

A l'égard des couchettes des lits auxiliaires, elles seront pareillement composées de fer, & construites en maniere de plians ou lits de sangle, avec un chevet comme ci-dessus, qui se repliera avec la couchette ; ce lit sera garni de sangles & d'une tablette pliante.

Fonds sanglés, substitués aux paillasses supprimées.

7. Veut Sa Majesté, que successivement & le plutôt possible, toutes les paillasses des lits, tant anciens que nouveaux, des hôpitaux militaires, soient supprimées, à l'exception d'un vingtieme, & qu'à la place des barres destinées à soutenir lesdites paillasses, on établisse des fonds sanglés.

Garniture des lits, leur composition.
Matelas de crin, pour quels usages.

8. Chaque nouvelle couchette sera garnie : 1°. d'un matelas composé de trente livres de laine-cuisse de Nangis, de quinze livres de crin & d'une toile grise, forte & lessivée, avec la précaution de placer le crin de manière qu'il forme la couche inférieure du matelas ;

2°. D'un traversin ayant trois pieds de pourtour, de même toile que celle du matelas, rempli de paille d'avoine hachée;

3°. De deux couvertures, dont une en réserve pendant les temps de chaleur, lesquelles seront composées de laine verte, & auront huit pieds & demi de longueur, sur sept de largeur.

Il sera de plus entretenu, par vingt couchettes, un matelas de crin, du même poids que celui ci-dessus, pour des usages particuliers qui seront indiqués par les Médecins & Chirurgiens-majors.

Paillasse de paille d'avoine hachée, dans quels cas.

9. On substituera pour l'usage des malades qui gâteront sous eux, des paillasses aux matelas; lesdites paillasses, composées de la même toile que les matelas, seront remplies de trente-six livres de paille d'avoine hachée, ne seront employés que pour cet usage, & demeureront

en conséquence en réserve au nombre prescrit par l'*article 7* ci-dessus.

Laines des matelas qui ne servent point, mises & gardées dans des sacs.

Un dixieme de matelas seulement fait en sus de ceux qui seront en service.

10. Les laines des matelas étant sujettes à la corruption lorsqu'elles ne sont point remuées, il est enjoint aux Economes des hopitaux, de réserver dans des sacs, où lesdites laines seront foulées, celles qui ne seront point employées pour les matelas nécessaires ; veut en conséquence, Sa Majesté, qu'il n'y ait de matelas faits, que le dixieme en sus de ceux qui seront en place, & qu'au premier moment de besoin, on en augmente le nombre avec les laines en réserve & avec les toiles qui leur seront destinées.

Quantité de draps, chemises, robes-de-chambre à entretenir par chaque lit.

11. On entretiendra par chaque lit, tant ancien que nouveau, de remplacement ou auxiliaire :

Trois paires de draps d'une toile lavée, conforme à l'échantillon qui sera adressé ; chaque drap aura neuf pieds de longueur sur six & demi de largeur ;

Trois chemises d'une toile conforme à l'échantillon qui sera pareillement envoyé, & composées comme ci-après ;

Le collet aura deux pouces & demi sans boutonniere.

Le pan de derriere, à partir du collet, trois pieds deux pouces de largeur.

Le pan de devant, deux pieds dix pouces.

La largeur de chaque pan, deux pieds deux pouces.

L'ouverture du pan de devant, quatorze pouces.

Les manches auront chacune, depuis le défaut de l'épaule, un pied huit pouces de longueur sur huit à neuf pouces de largeur avec un gousset au haut de chacune. Il y aura outre cela un vingt-cinquieme de chemises de mêmes forme & toile, qui seront ouvertes par devant, du haut en bas, avec quatre rubans de toile de chaque côté, qui puissent les fermer, pour les malades & blessés qui ne pourront pas changer facilement de linge.

Enfin un autre vingt-cinquieme de même dimension que les autres, sans être ouvertes entierement sur le devant, qui seront d'une grosse toile grise pour les vénériens.

Deux bonnets de drap commun, qui auront dix pouces de hauteur sur dix de largeur, ployés.

Trois coiffes de bonnet, de même toile que les chemises, coupées en rond par le haut, ayant deux pieds deux pouces de hauteur sur un pied de largeur, ployées.

On entretiendra pour deux lits en place, une capote ou robe-de-chambre de gros drap vert, dont l'échantillon ſera envoyé; elle ſera longue d'environ quatre pieds, y compris le collet, dont l'ampleur par le bas ſera d'environ ſept pieds, & au milieu du corps, de quatre pieds & demi; les manches larges & en proportion : ladite robe fermée par le collet, & vers le milieu du corps, par une boutonniere.

Il y aura pareillement un pantalon par deux lits en place, lequel ſera de même étoffe & couleur que la robe-de-chambre, & ſera doublé de toile de chanvre griſe : ledit pantalon aura deux pieds ſix à deux pieds huit pouces de hauteur, ceinture compriſe, & ſera fermé par une boutonniere.

Couchettes & fournitures dans les hopitaux de charité, achetées des fonds de l'adminiſtration.

Leur entretien à la charge du Roi, de quelle époque.

12. Entend Sa Majeſté que dans les hopitaux de charité qui ſeront compris dans la premiere ou dans la ſeconde claſſe des Militaires, toutes les couchettes & fournitures ci-deſſus de lits de remplacement & auxiliaires, ſoient également achetées ſucceſſivement ſur les fonds de l'adminiſtration générale & particuliere des hopitaux, conformément à ce

qui est prescrit par les articles 1, 2, 3, 4 & 5 ci-dessus : & qu'à mesure des remplacemens, le prix des journées des malades soit diminué en proportion des fournitures nouvelles, qui, à cette époque, resteront à la charge du Roi, pour leur entretien.

Conseils d'administration de chaque hopital, chargés de veiller à l'exécution de cè qui est prescrit ci-dessus.

13. Veut Sa Majesté que les Conseils d'administration de chaque hopital, de la premiere ou de la seconde classe, veillent à l'exécution des articles précédens, & que les matieres des différentes fournitures, les poids & les aunages, ainsi que les dimensions, soient vérifiés par deux membres qu'ils nommeront à cet effet, conjointement avec le Commissaire des guerres chargé de la police dudit hopital.

Examen à faire par l'Econome, du linge, vêtemens & lits, à quelles époques.

14. L'Econome fera, tous les quatre mois, en présence de deux membres du Conseil d'administration de l'hopital, & du Commissaire des guerres, l'examen des lits, linges & vêtemens, à l'effet de connoître ceux qui ne pourront plus servir, & d'en rendre compte à l'Administration, qui sera autorisée à pourvoir à leur remplacement, & à désigner l'usage qu'on fera de ceux mis au rebut.

Déſignation des uſtenſiles dont leſdits hopitaux doivent être garnis.

15. Les autres effets & uſtenſiles deſtinés aux hopitaux, y ſeront dans les proportions ſuivantes :

	HOPITAUX.			
1°. EN LINGE ET VÊTEMENS.	de M. Lil. & Strasb.	auxiliaires.	régiment.e de 2 batail.	régimentaires.
Serviettes unies & de chanvre.	120	72	36	24
Torchons gris.	300	200	60	36
Tabliers. pour les Médecins & Chirurgiens-majors, de chanvre blanc.	20	12	6	6
Tabliers. pour les Chirurgiens, roux.	80	50	20	12
Tabliers. pour les Apothicaires, *idem*.	60	40	30	24
Tabliers. pour les Infirmiers & autres Servans, gris & plus gros.	200	120	30	24
Suaires, ſerpillieres.	60	48	12	6
Veſtes de drap bleu pour les Infirmiers & Servans, gros drap.	60	40	8	4
2°. EN ETAIN COMMUN.				
Aſſiettes du poids de 14 onces. — Un par lit de Malades.				
Ecuelles contenant chopine & tiers. — Un par lit de Malades.				
Cuillers. — Un par lit de Malades.				
Pots à boire, de pinte — Un par lit de Malades.				
Chopines. — Un par lit de Malades.				

	HOPITAUX de M. Lil. & Strasb.	auxilliaires	régiment. de 2 Batail.	régimentaires.
Suite du 2°. & de l'Etain comm.				
Baſſins de lits.	20	10	3	2
Palettes à ſaigner.	40	20	9	6
Seringues. à lavemens.	12	8	2	1
Seringues. à injections, de différentes grandeurs.	12	8	4	2
3°. EN CUIVRE.				
Divers poids pour meſures à la Pharmacie.				
Baſſinoires de lits.	6	4	2	1
Alambics. grands.	1	1		
Alambics. moyens.	1	1		
Alambics. petits.	1	1		
Baſſines. pour onguens. grandes	1	1		
Baſſines. pour onguens. moyennes.	1	1		
Baſſines. pour onguens. petites.	1	1		
Baſſines. pour ſirops & extraits. grandes	1	1		
Baſſines. pour ſirops & extraits. moyennes.	2	2		
Baſſines. pour ſirops & extraits. petites.	2	2		
Caſſeroles pour les panſemens, de pluſieurs grandeurs.	6	4	2	2
Mortiers avec leurs pilons. grands.	2	1		
Mortiers avec leurs pilons. moyens	2	1		
Mortiers avec leurs pilons. petits.	3	1	1	1
4°. EN FER BATTU.				
Baſſines à deux anſes. pour la diſtribution des alimens.	12	8	3	2
Baſſines à deux anſes. pour cuire les alimens.	6	4	2	1
Caſſeroles pour *idem.*	4	4	2	1
Cuillers à pot grandes.	2	2	"	"
Cuillers à pot moyennes.	2	2	1	"
Cuillers à pot petites.	2	2	1	1

	HOPITAUX.			
	de M. Lil. & Strasb.	auxiliaires.	régiment. de 2 batail.	régimentaires.
Suite du 4°. & du Fer battu.				
Cuillers à distribution de bouillon, contenant 12 onces.	12	8	2	2
Ecumoires grandes.	4	3	»	»
Ecumoires moyennes.	2	2	1	»
Ecumoires petites.	2	2	2	2
Marmites portatives pour le bouillon.	12	8	2	1
Marmites pour la cuisson des viandes. grandes.	2	1	»	»
Marmites pour la cuisson des viandes. moyennes.	2	1	1	»
Marmites pour la cuisson des viandes. petites.	2	2	1	1
Poêlons de différentes grandeurs.	6	4	2	2
5°. EN FER NOIR.				
Chaudieres pour les tisanes. grandes.	2	1	»	»
Chaudieres pour les tisanes. moyennes.	2	2	2	»
Chaudieres pour les tisanes. petites.	2	2	1	1
Marmites. grandes.	4	3	»	»
Marmites. moyennes.	4	3	1	1
Marmites. petites.	4	3	1	1
Chenets.	6	6	2	2
Pelles à feu.	4	4	2	2
Pincettes.	4	4	2	2
Trépieds.	6	4	2	2
Chandeliers.	10	12	4	2
Chevrettes.	8	6	3	1
Couperets à viande.	3	2	1	1
Cuits-œufs.	4	3	1	1
Couteaux. à distribution.	3	2	1	1
Couteaux. de cuisine.	3	2	1	1
Fléaux de balances pour la boucherie.	1	1	1	1
Fourchettes. grandes.	3	3	1	1
Fourchettes. à main.	3	3	1	1

	HOPITAUX.			
Suite du 5°. & du Fer noir.	de M. Lil. & Strasb.	auxiliaires.	régiment. de 2 batail.	régimen-taires.
Hachettes pour la viande.	2	2	1	1
Grils.	4	3	1	1
Poids étalonnés, de boucherie, proportionnés à la pesée des viandes dans chaque hopital.				
Coins à fendre le bois.	12	8	4	4
Haches.	4	3	1	1
Scies.	3	3	1	1
Ratissoires pour les salles.	12	8	3	2
Mortiers & pilons. grands.	2	1	»	»
Mortiers & pilons. moyens.	2	2	1	1
Mortiers & pilons. petits.	3	2	2	1
Plaques à cataplasmes.	8	6	2	1
Réchauds.	12	8	2	2
Spatules de différentes grandeurs	12	8	2	2
6°. EN FER BLANC.				
Couvercles de chaudieres de différentes gradeurs.	6	5	3	1
Entonnoirs.	4	3	2	1
Biberons.	20	12	6	3
Binets ou bougeoirs.	8	6	3	2
Crachoirs ou bavoirs.	36	24	4	2
Lampes à plaques.	20	12	4	3
Réverberes.	6	4	1	1
Urinoirs.	30	20	4	2
Mesures pour le riz.	1	1	1	1
Plaques à fractures.	12	8	2	1
7°. EN BOIS.				
Chariot pour les sépultures.	1	1	»	»
Broes pour la distribution des boissons.	12	8	3	2

	HOPITAUX.			
	de M. Lil & Strasb.	auxiliaires.	régiment.e de . batail.	régimentaires.
Suite du 7°. & en Bois.				
Cuillers pour les menus alimens .	100	60	24	12
Paniers à distribution de pain, & à compartimens.	12	8	4	2
Tables. { de cuisine, proportionnées.	1	1	1	1
à la dépense.	1	1	1	1
pour le bureau.	1	1	»	»
pour les Commis.	4	3	»	»
Tamis au bouillon & autres.	12	8	2	2
Fauteuils pour les malades.	1	1	1	1
Brancards, *idem.*	4	3	»	»
Seaux de différentes grandeurs.	12	8	3	3
Baignoirs.	8	6	1	1
Baquets.	10	8	3	3
Moulins à presser.	1	1	1	1
Chaises empaillées.	48	36	12	6
Chaises percées.	60	30	4	3
Spatules de différentes grandeurs .	12	8	3	2
Soufflets.	6	4	2	2
Armoires pour archives & papiers.	2	2	»	»
Buffets d'office, de pharmacie.	4	4	1	1
Appareils pour les Chirurgiens .	20	12	4	2
8°. MARBRE, VERRE, GRÈS ET POTERIE.				
Pots de nuit, de terre, un par lit .				
Bouteilles de verre, de différentes grandeurs.	600	400	60	30
Pots de terre à conserver le bouillon.	»	»	»	»
Terrines de terre pour chaises percées.	60	30	4	3

Suite

Suite de 8°. Marbre, &c:	HOPITAUX de M. Lil. & S. rasb.	auxiliaires.	régiment.e de 2 batail.	régimentaires.
Idem, pour vomitifs.	»	»	»	»
Cruches de terre.	»	»	»	»
Mortiers de marbre avec leurs pilons — grands.	1	1	»	»
Mortiers de marbre avec leurs pilons — moyens.	2	2	»	»
Mortiers de marbre avec leurs pilons — petits.	3	3	2	1
Mortiers de verre avec leurs pilons. — moyens.	3	3	1	1
Mortiers de verre avec leurs pilons. — petits.	3	3	1	1
Cornues de diverses especes.	20	15	»	»
Matras.	20	15	»	»
Creusets de différentes grandeurs.	2	8	»	»
Fourneaux — à bains de sable.	2	1	»	»
Fourneaux — portatifs.	4	3	2	1

9°. FONTE.

Poêles — pour les salles, en proportion du besoin. — pour les Commis, *idem*.

Marmites, dans la même proportion que celles de fer battu, lorsqu'on voudra suppléer ces dernieres.

10°. FAYENCE.

Divers vases de pharmacie, de forme & grandeurs différentes, en proportion du besoin.

11°. ACIER ET ARGENT.

Caisses d'instrumens de chirurgie, en proportion du besoin de chaque hopital; il en faut au moins trois pour les plus grands hopitaux, & il doit y en avoir un assez grand nombre.

12°. LINGE A PANSEMENS & CHARPIE.

300 livres de charpie faite avec du linge propre &

ufé, pour les trois grands hopitaux de Metz, Lille & Strasbourg.

200 livres pour les cinq autres hopitaux auxiliaires.

50 livres pour un hopital régimentaire de deux bataillons.

5 livres pour les autres hopitaux régimentaires.

20 appareils de Chirurgiens, toujours garnis de bandes, compresses & plumasseaux, pour les pansemens ordinaires, dans les hopitaux de Metz, Lille & Strasbourg; & trois renouvellemens de chacun desdits appareils en magasin.

8 bandages toujours prêts pour chaque espece d'opération.

Moitié desdits approvisionnemens pour les cinq autres hopitaux auxiliaires.

Le dixieme pour les hopitaux régimentaires de deux bataillons.

Le quinzieme pour les autres hopitaux régimentaires.

13°. BANDAGES-HERNIERES.

24 bandages doubles, } dans les hopitaux de Metz,
48 simples, } Lille & Strasbourg.

La moitié dans les autres hopitaux auxiliaires.

Le quart dans les hopitaux régimentaires de deux bataillons.

Le huitieme dans les autres hopitaux régimentaires.

Compte à rendre tous les deux mois au Secrétaire d'Etat de la guerre par les Commissaires des guerres.

16. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires des guerres, Membres des Conseils d'administration des hopitaux militaires, & à ceux qui seront chargés des revues des régimens, de veiller à l'exécution de l'article précédent,

& d'en rendre compte tous les deux mois au Secrétaire d'Etat du département de la guerre.

TITRE VI.
Du Service de Santé.
ARTICLE PREMIER.
Forme dans laquelle le ſervice des Officiers de ſanté ſera diſtribué entr'eux.

DANS les hopitaux où il y aura pluſieurs Médecins & Chirurgiens-majors, le ſervice ſera diſtribué entr'eux par l'adminiſtration, de maniere que chacun puiſſe remplir utilement ſes fonctions, & qu'aucun ne ſoit ſurchargé; les plus anciens Médecins & Chirurgiens auront toujours le ſervice le plus important.

Heures auxquelles les viſites des Officiers de ſanté devront ſe faire.

2. Les viſites de malades par les Médecins & Chirurgiens-majors, ſe feront régulierement à ſept heures du matin, ou plus tôt, ſi le nombre des malades l'exige, pour que la diſtribution des remedes ſe faſſe toujours au moins une heure avant celle des alimens Le Chirurgien-major dans les hopitaux auxiliaires fera ſon panſement un peu avant la viſite du Médecin, afin que s'il y avoit quelque cas grave, comme fievre & maladie chronique, ils puſſent en conférer enſemble, &

agir en tout pour le bien du ſervice. Les uns & les autres feront leur ſeconde viſite à quatre heures de l'après-midi. La viſite du matin des ſalles des fiévreux, lorſque le nombre des malades ſera de cinquante, durera ou moins une heure, & ſera toujours proportionnée en plus ou en moins à cette fixation.

Le ſoin de chaque ſalle dans les hopitaux auxiliaires, confié aux Chirurgiens-aides & ſous-aides.

3. Chaque ſalle de maladies internes & de bleſſés, dans les hopitaux auxiliaires ſera confiée à un Chirurgien-aide ou ſous-aide, qui ſera chargé de faire exécuter tout ce qui aura été preſcrit par les Chefs, & en demeurera reſponſable.

Les Médecins & Chirurgiens majors aſtreints à pluſieurs viſites par jour, ſuivant la gravité des maladies.

4. Indépendamment des viſites du matin & du ſoir, veut Sa Majeſté que les Médecins & Chirurgiens-majors en faſſent d'autres, toutes les fois que la gravité des maladies ou des bleſſures l'exigera : en conſéquence elle ordonne au Chirurgien chargé de chaque ſalle dans les hopitaux auxiliaires, & au Chirurgien de garde dans les autres hopitaux, de faire avertir, dans tous les cas graves & périlleux, les Officiers de ſanté ſupérieurs, pour qu'ils ſe rendent à l'hopital, ſans retard, à

l'effet de donner à ces malades & blessés tous les secours dont l'application différée pourroit entraîner des suites fâcheuses.

Les Médecin & Chirurgien-major dévancés à l'hopital par les Chirurgiens & Apothicaires-éleves.

5. Les Médecin & Chirurgien-major seront dévancés à l'hopital par les Chirurgiens & Apothicaires-éleves, qui s'y rendront avant la visite du matin, pour préparer les cahiers de celle du jour, par ordre de numéro, & par nom des malades qui occuperont chaque lit : ces cahiers sur lesquels lesdits Eleves devront écrire, sous la dictée des Médecin & Chirurgien-major, la formule de leurs ordonnances, seront de douze feuilles de papier liées, dans les grands hopitaux, & de six feuilles seulement dans les autres, suivant le *modele* n°. 2.

Le cahier de la visite précédente toujours mis sous les yeux des Officiers de santé, lors de leurs visites journalieres.

6. Les Médecin & Chirurgien-major auront toujours devant les yeux, en faisant leur visite, le cahier de celle du jour précédent (indépendamment du tableau dont il sera parlé ci-après, afin d'observer plus sûrement si le malade ou blessé aura été traité, tant pour les alimens que pour les remedes, comme il avoit été ordonné, & pour juger de leur effet.

Tableau attaché au lit de chaque malade, Forme dans laquelle il sera fait.

7. Pour faciliter lesdites visites des Médecin & Chirurgien-major, il sera attaché au lit de chaque malade un tableau, dont le modele *n°. 3*, est ci-annexé, contenant en titre le numéro du lit, le nom du malade, le genre & l'époque de sa maladie, & le jour de son entrée à l'hopital : ce tableau sera divisé en plusieurs colonnes, dans lesquelles les Officiers de santé, ou les Eleves sous leurs ordres, porteront chaque jour les alimens & médicamens ordonnés, ainsi que les symptômes & variations de la maladie.

Même objet.

8. Lorsque ce tableau destiné à mettre journellement sous les yeux des Officiers de santé, l'état de chaque malade, le cours de sa maladie & le détail des moyens curatifs qui auront été successivement employés, sera rempli avant la guérison, il y sera suppléé par un tableau pareil, & par d'autres encore, s'il en est besoin, jusqu'à la sortie du malade de l'hopital ; & ces tableaux seront déposés dans une armoire sous clef, dont le Commissaire des guerres sera dépositaire.

Ces tableaux communiqués sur récépissé aux Officiers de santé, & pourquoi.

9. Veut Sa Majesté que les Médecins &

Chirurgiens en chef puissent avoir sur récépissé les tableaux susdits en communication, pour établir les bases des mémoires qu'ils sont tenus d'adresser au Directoire des hopitaux militaires, sur les maladies qu'ils auront traitées, ainsi qu'il sera ordonné ci-après *article 26.*

Le Médecin ou le Chirurgien-major toujours accompagné d'un Eleve-chirurgien, pour lui rendre compte de ce qui sera arrivé aux malades.

10. Le Médecin ou le Chirurgien-major faisant les mêmes fonctions, sera accompagné, lors de sa visite, d'un Eleve chirurgien attaché à la salle, qui, au défaut d'un Chirurgien-aide ou sous-aide, lui rendra compte de tout ce qui sera arrivé aux malades depuis la derniere visite; ledit Eleve-chirurgien écrira sur son cahier les saignées ou topiques qui seront ordonnés & le régime qui sera prescrit.

L'Apothicaire suivra de même le Médecin ou le Chirurgien-major, lors des visites.

11. Il sera pareillement suivi, dans les hôpitaux auxiliaires, d'un Apothicaire, & dans les régimentaires, du Chirurgien-aide-major, qui écrira sur son cahier les remedes, le régime & les topiques.

Même obligation imposée aux Infirmiers.

12. Les Infirmiers suivront aussi pour re-

cevoir les ordres du Médecin, concernant les malades.

Le Chirurgien-major chargé de visiter les blessés après le pansement.

13. Le Chirurgien-major visitera les blessés, immédiatement après le pansement, afin que l'idée plus récente de l'état où il aura trouvé leurs blessures, lui serve à régler ensuite plus judicieusement la qualité & quantité des alimens, & à ordonner les remedes convenables & nécessaires : il sera accompagné par un Eleve-chirurgien & par un Apothicaire, qui écriront ses ordonnances, lit par lit, blessé par blessé ; & il sera suivi par les Infirmiers de la salle, qui recevront ses ordres.

Cahiers de visites datés & signés par les Officiers de santé.

14. Les Médecin & Chirurgien-major signeront & dateront journellement leurs visites sur les cahiers que tiendront les Eleves-chirurgiens & Apothicaires.

Ces cahiers seront collationnés après les visites, & le relevé des ordonnances concernant le régime, remis ensuite à l'Econome.

Injonction au Chef de la pharmacie d'étiqueter les phioles de remedes, à peine de révocation.

15. Aussitôt que les visites seront finies,

les Eleves qui les auront ſuivies, ſe raſſembleront en préſence des Médecin & Chirurgien-major, pour collationner le cahier écrit par l'un, ſur celui écrit par l'autre : l'Eleve-chirurgien fera, conformément au modele *n°.* 4, annexé au préſent Réglement, un relevé des ordonnances concernant le régime; après l'avoir ſigné, il le remettra à l'Econome, pour qu'il veille à leur exacte obſervation : l'Apothicaire ira de ſon côté porter ſon cahier à la pharmacie, où les remedes ordonnés ſeront préparés, pour être enſuite diſtribués dans les ſalles aux heures preſcrites. Il eſt enjoint au chef de la pharmacie, ſous peine de révocation, de faire étiqueter chaque enveloppe ou phiole de remedes, du nom de la ſalle & du numéro du lit de chaque malade.

L'Econome chargé de conſerver les cahiers de viſite pour les repréſenter au beſoin.

16. Lorſque les cahiers des viſites ſeront remplis, ils ſeront remis, tant par le Chirurgien que par l'Apothicaire, à l'Econome qui les conſervera pour les repréſenter au beſoin.

Défenſes à toutes perſonnes, même aux Officiers des Troupes, de s'oppoſer à l'exécution des ordonnances des Médecin & Chirurgien-major.

17. Attendu qu'il n'appartient qu'au Médecin & Chirurgien-major de régler les mé-

dicamens & le régime des malades ou bleſſés, chacun en ce qui le concerne, défend Sa Majeſté à toutes perſonnes, même aux Officiers de ſes Troupes, de s'oppoſer à l'exécution des ordonnances deſdits Médecin & Chirurgien-major, ni de preſcrire rien de leur propre mouvement ſur ce ſervice.

Les Chirurgiens-majors chargés, ſeuls, de toutes leurs opérations importantes.
Défenſes d'en charger leurs Aides & Eleves.

18. Les Chirurgiens-majors feront toutes les opérations importantes dans les ſalles de leurs départemens, ſans les confier à leurs Aides & Eleves, s'il arrivoit à ces derniers, ſans y être autoriſés, d'en faire quelques-unes de cette eſpece, ils ſeront ſur le champ privés de leur emploi.

Exception en faveur des Chirurgiens-aides-majors.
Cas dans lequel ils pourront opérer.

Les Chirurgiens-majors pourront, en conſéquence, de l'agrément de l'adminiſtration, permettre aux Aides-majors-chirurgiens ou Sous-aides-majors, de faire, mais toujours ſous leurs yeux, les opérations dont ils les jugeront capables.

Les Chefs Officiers de ſanté obligés de ſe concerter entr'eux ſur les opérations & autres cas graves.

19. Dans les hopitaux où il y a deux Chi-

rurgiens-majors, celui qui sera dans le cas de faire une opération dans son département, y appellera son confrere : il fera avertir le Médecin, & le premier, s'il y en a plusieurs, à l'effet de juger de la nécessité de l'opération & de concerter tout ce qui y sera relatif. Les Médecins seront également tenus, pour les malades de leur département, qui auroient besoin d'opérations, de faire avertir les Chirurgiens-majors.

Pansemens des Soldats blessés, par qui & comment faits.

20. Le Chirurgien-major pansera, ou fera panser les blessés autant de fois qu'il sera nécessaire; il tiendra la main à ce que les pansemens ne soient commencés que lorsque tous les appareils seront prêts, afin de ne point exposer les plaies & ulceres à l'impression de l'air; il aura soin de faire, devant & pendant le pansement, évaporer du vinaigre dans les salles.

Les Eleves-chirurgiens changés de salle tous les trois mois.

21. Il y aura dans les hopitaux auxiliaires, un nombre fixe d'Eleves-chirurgiens, attachés aux salles des blessés, pour les pansemens, indépendamment des Aides ou Sous-aides chargés desdites salles : lesdits Eleves-chirurgiens changeront de salle tous les trois mois, afin qu'ils puissent, dans le cours de

l'année, faire le service des maladies internes & externes; & ce changement sera fait par l'Administration, sur l'avis des Médecin & Chirurgien en chef: la distribution des Chirurgiens & de leur office dans les hopitaux régimentaires, sera réglée par le Chirurgien-major du régiment.

Les appareils pour les pansemens toujours disposés dès la veille, par les Aides, Sous-aides & Eleves-chirurgiens.

22. Les Aides, Sous-aides & Eleves chargés de faire les pansemens, auront soin de tenir leurs appareils prêts & suffisamment garnis de bandes, compresses & onguens usuels, le tout dans la plus grande propreté; & l'Aide-major, le Sous-aide-major ou le premier Eleve, seront spécialement chargés de veiller à ce que les appareils soient toujours disposés, dès la veille, pour servir au moment du besoin; ce dont ils répondront personnellement.

Les Chirurgiens-majors chargés seuls du traitement, tant externe qu'interne des blessés, tenus d'appeller le premier Médecin dans les cas graves & périlleux.

23. Dans les hôpitaux auxiliaires, les Chirurgiens majors seront seuls chargés du traitement, tant interne qu'externe, des blessés, avec injonction d'appeller le premier Médecin, lorsqu'il y aura du danger, & de faire

à l'Adminiſtration un rapport motivé ſur l'état du bleſſé, où l'avis du Médecin ſera conſigné : faute par les ſuſdits Chirurgiens-majors d'avoir rempli cette formalité, les événemens fâcheux leur ſeront imputés.

Réſumé nominatif des malades à envoyer, tous les mois au Directoire, par les Officiers de ſanté, avec leurs obſervations.

24. Les Médecins & Chirurgiens-majors des hôpitaux auxiliaires, les Chirurgiens-majors des régimens qui auront leurs hôpitaux montés, ſeront tenus d'adreſſer tous les mois au Directoire des hôpitaux militaires, un réſumé nominatif des malades qu'ils auront traités le mois précédent, avec la déſignation de ceux qui ſeront morts, guéris & convaleſcens : ils y joindront des obſervations ſur les maladies ou bleſſures importantes, avec les moyens qu'ils auront employés; & un procès-verbal de l'ouverture des cadavres : ils ſeront en outre tenus d'indiquer l'état de l'atmoſphere chaque jour du mois.

Ces obſervations formeront les matériaux du journal de Médecine militaire.

25. Toutes les obſervations ſuſdites devant former les matériaux du *Journal de Médecine militaire*; elles ſeront remiſes au Conſeil de ſanté, qui jugera de leur utilité,

& désignera celles qui pourront être insérées dans ledit *Journal.*

TITRE VII.
Du Régime des Malades.

ARTICLE PREMIER.
Distinction des régimes.

ON distinguera trois sortes de régimes pour les malades des hopitaux militaires ; savoir, le régime animal, le régime végétal & le régime mixte.

Le premier consistera dans la nourriture, composée de viande, & de bouillons faits avec la viande.

Le second, dans le seul usage des végétaux.

Le troisieme sera composé des deux précédens.

Fixation de la viande suivant le nombre de malades.

2. Dans les hopitaux militaires où le nombre des malades au régime animal ou mixte, sera au-dessous de vingt-cinq, la quantité de viande à employer pour chacun, par jour, sera fixée à une livre, poids de marc, réduite à dix onces, sans os.

Lorsque le nombre desdits malades sera au-dessus de vingt-cinq jusqu'à soixante,

cette quantité sera de trois quarts de livre.

Depuis soixante jusqu'à cent & au-delà, elle sera de deux tiers de livre.

Quantités de veau ou de mouton qui devront être employés.

3. On emploiera autant qu'il sera possible, un tiers de veau ou de mouton sur deux tiers de bœuf; permet néanmoins Sa Majesté d'augmenter la quantité de mouton dans les pays méridionaux, où la viande de bœuf est rare & de qualité inférieure, & de n'employer qu'un tiers de cette derniere, ou même d'y substituer en entier le mouton.

Portions à réserver pour rôtir.

4. Il sera réservé, chaque jour, sur le veau & le mouton, en portion du nombre des malades, quelques portions, pour les faire rôtir, les distribuer à ceux des malades auxquels les Médecins & Chirurgiens-majors les auront ordonnées.

Adjudication à faire chaque année, de la fourniture de la viande.

5. La fourniture de la viande sera adjugée par l'Administration, chaque année, au rabais, & l'adjudication affichée quinze jours d'avance. Il sera stipulé que la viande sera belle, bien saignée & de bonne qualité, sans têtes, cœurs, fressures & pieds; qu'elle sera examinée à chaque livraison, en présence du

bas Officier de garde à l'hopital, par le Chirurgien de garde & par l'Econome ou son Commis; qu'en cas de défectuosité, ils en avertiront sur le champ le Commissaire des guerres, ou à son défaut, un membre du Conseil d'administration, qui, après en avoir fait dresser procès-verbal, fera fournir la viande nécessaire par un autre Boucher, aux dépens du fournisseur de l'hopital.

Pesées de la viande. Surveillance de ce service à qui confiée.

6. Les pesées de la viande seront pareillement faites en présence des personnes susdites, & elles seront en proportion du nombre des malades, conformément à ce qui est prescrit par *l'article 2 du présent Titre.* Elle sera déposée dans un lieu dont le bas Officier de garde aura la clef, & la viande n'en sera retirée que pour être employée en sa présence. Il y aura une Sentinelle dans la cuisine, pour empêcher qu'on n'en retire point de la marmite, ni qu'on n'en enleve que pour les distributions, en veillant sur-tout à ce que la marmite soit entierement vidée après la cuisson des viandes.

Le Boucher de l'hopital puni dans le cas du défaut de livraison de la viande à l'heure prescrite pour la pesée.

7. S'il arrivoit qu'à l'heure de la pesée, le Boucher de l'hopital n'eût pas fourni la quantité

quantité de viande demandée par l'Econome, il en seroit acheté aux frais dudit Boucher, qui seroit d'ailleurs puni par une amende de dix huit livres, applicable aux pauvres.

Maniere dont sera fait le bouillon des malades.

8. On mettra dans la marmite, par chaque livre de viande, deux pintes d'eau, réduites par l'ébullition à une pinte & demie. On y ajoutera également, par livre de viande, une once de plantes potageres, fraîches, de plusieurs especes, suivant la saison, ou d'autres conservées à cet effet, & deux gros de sel. Ces légumes seront cuits en particulier pour être réunis dans la marmite, sur la fin de la cuisson du bouillon.

Quantité de viande par marmite.

9. Lorsqu'il y aura plus de quarante livres de viande à faire cuire pour le bouillon il est enjoint aux Economes d'y employer deux marmites.

Régime végétal, en quoi il consiste.

10. Le régime végétal sera composé 1°. de bouillons maigres faits avec l'eau dans laquelle on aura fait cuire les racines dont on aura fait les purées; avec le marc pressé de ces mêmes purées, & avec les plantes & racines potageres, 2°. de purées de feves, pois & lentilles; 3°. de riz cuit au lait;

4°. d'œufs; 5°. d'oseille, d'épinards & laitues; 6°. de bouillie au lait; 7°. de pruneaux : le tout au choix des Médecin & Chirurgien-major, à la dose & avec l'assaisonnement indiqués ci-après.

Régime mixte. Idem.

11. Le régime mixte sera composé de la nourriture avec la viande & le bouillon de viande, auxquels on pourra ajouter des œufs, du riz & d'autres végétaux au gras, de la panade au gras & des pruneaux.

Division du régime animal & végétal.

12. Le régime animal ou le végétal sera divisé, pour chaque malade ainsi qu'il suit.

Suite, &c.

13. Portion ou ration de viande sera de cinq onces, sans os, tant au dîner qu'au souper; les trois quarts, de quatre onces & demie au dîner, & trois onces au souper; la demie, de deux onces & demie à chaque repas; le quart d'une once & demie: les malades à la diete auront cinq bouillons du poids de dix onces chacun, dans les vingt-quatre heures; ceux au quart & à la soupe, quatre bouillons; les autres n'en auront que deux pour leurs soupes; & quand les Médecins ou Chirurgiens-majors auront ordonné le riz en place de la soupe, on mettra, au lieu de pain, une once & demie de riz dans le bouillon.

Qualités du bouillon pour les malades purgés.

14. Les malades qui auront été purgés, prendront leurs bouillons coupés avec moitié d'eau, aux heures indiquées pour les distributions; & comme il y en a plusieurs pour lesquels le bouillon peut-être trop fort, les Médecins feront écrire sur les cahiers des visites, ceux dont ils voudront faire couper le bouillon au quart, ou à moitié ou au tiers d'eau.

Nourriture végétale, comment composée.

15. Les Médecins & Chirurgiens-majors pourront composer la nourriture végetale, soir & matin, dans les proportions suivantes:

1°. Pour les malades à la diete, cinq bouillons faits comme il est prescrit par l'*article* 10 ci-dessus, assaisonnés avec deux gros de beurre & un demi-gros de sel pour chacun:

2°. Pour ceux qui seront à la portion par jour, deux bouillons maigres pour leurs soupes, une livre & demie de purée, ou de féves, ou de lentilles, ou de pois, assaisonnée avec deux gros & demi de beurre, & deux gros de sel par livre de chacune: ou une livre desdites purées avec deux œufs frais & trois onces de pruneaux cuits; ou une livre & demie d'oseille, ou d'épinards, ou de laitues cuites avec l'eau & assaisonnées comme les purées; ou une livre de l'une des mêmes her-

bes avec deux œufs & trois onces de pruneaux cuits ;

3°. Pour ceux qui seront aux trois quarts, deux bouillons maigres pour leurs soupes; de dix-huit onces des farineux ou herbes ci-dessus, seuls, ou douze onces, avec œufs & pruneaux ;

4°. Pour ceux qui sont à la demie, deux bouillons maigres pour leurs soupes ; douze onces des farineux ou herbes ci-dessus, seuls, ou huit onces, avec un œuf & les pruneaux ;

5°. Pour ceux qui sont au quart, deux bouillons maigres pour leurs soupes, ou deux panades faites chacune avec trois onces de pain, une once de beurre & quantité suffisante de bouillon ; ou de deux portions de riz faites chacune avec une once & demie de ce farineux cuit avec trois roquilles de lait ; ou de deux bouillies faites chacune avec une chopine de lait & une once de farine.

Les Médecins pourront d'ailleurs, en supprimant les farineux en purée, ou les herbes assaisonnées du *n*°. 2, composer des portions, des trois quarts de portions, & des demies, avec les différentes nourritures indiquées au *n*°. 5, dont deux pourront être réunies pour former, avec deux œufs & trois onces de pruneaux, la ration entiere, & ainsi de suite, en diminuant pour les moindres portions.

Œufs & pruneaux : panade substituée à la soupe grasse.

16. On ne pourra donner pour le régime mixte, les œufs & les pruneaux, qu'aux malades qui seront aux trois quarts de viande : la panade pourra être substituée au riz gras & à la soupe grasse.

Distribution du pain & de la boisson ; dans quelles qualités & proportions.

17. Avec les alimens ci-dessus, on distribuera aux malades le pain & la boisson, dans les qualités & proportions ci-après.

Adjudication de la fourniture du pain : division des portions, leur poids.

18. Le pain sera bis-blanc, de pur froment, & bien cuit : sa fourniture sera adjugée par l'Administration, au rabais, chaque année, en octobre, à des Boulangers, & l'adjudication sera affichée quinze jours d'avance. La portion sera de vingt-quatre onces, poids de marc, chaque jour ; les trois quarts, de dix-huit onces ; la demie de douze onces ; le quart, de six onces, & la soupe, de quatre onces. L'examen & la pesée du pain se feront ainsi & de la même maniere que pour la viande ; & l'Adjudicataire sera traité, en cas de contravention, comme il est ordonné par les *articles 6* & *7* ci-dessus pour le Boucher.

Bierre & cidre proscrits dans les hopitaux, pour la boisson des malades.

Prescription du vin rouge ou blanc.

Adjudication de cette fourniture comme celle de la viande & du pain.

19. Il ne sera plus fourni aux malades, même dans les pays de bierre & de cidre, que du vin pour boisson. La provision sera de deux tiers de rouge & un tiers de blanc, pour être distribués suivant l'ordonnance des Médecins & Chirurgiens. On évitera d'en avoir de trop léger, & qu'il soit de la derniere récolte; en conséquence, il sera fait un marché par adjudication, comme pour la viande & le pain, à l'effet d'avoir une fourniture conforme aux dispositions du présent article. La portion de vin sera d'une chopine par jour; les trois quarts & la demie, d'une demi-chopine.

Visite à faire une fois par mois par les Commissaires des guerres, des caves & celliers.

20. Les caves & celliers seront visités, au moins une fois par mois, par le Commissaire des guerres & un membre ou deux de l'Administration, l'Econome, le Médecin ou le Chirurgien-major; & au cas qu'il s'y trouve du vin défectueux ou gâté, les Administrateurs le feront séquestrer en leur présence, & en ordonneront le remplacement.

Alimens & boiſſons fixés pour la journée à la viſite du matin.

21. Les alimens & boiſſons ci-deſſus, pour la journée entiere du malade, ſeront fixés dans la viſite du matin, ſur les feuilles de ladite viſite, leſquelles ſeront partagées par des colonnes où ſeront inſcrits, d'un côté, les alimens du matin, & de l'autre, les alimens du ſoir, conformément au modele *n°*. 2, annexé au préſent Reglement.

Fixation des heures pour la diſtribution.

22. L'heure de la diſtribution des alimens ſera fixée, dans chaque hôpital, à dix heures du matin pour le dîner, & à cinq heures du ſoir pour le ſouper, laiſſant néanmoins Sa Majeſté à l'Adminiſtration, la liberté de changer quelque choſe à cette fixation, de concert avec les Médecins & les Chirurgiens, ſuivant l'exigence des cas.

Le pain & la viande coupés par portion. Le vin meſuré.

23. La viande étant cuite vers l'heure fixée pour la diſtribution, elle ſera coupée par portions, en préſence du Chirurgien de garde, d'un Commis de l'Econome, & du Sergent de garde qui ſera appellé à cet effet. Il en ſera uſé de même pour les portions de pain & de vin. Le Chirurgien de garde & le Commis goûteront le bouillon pour connoître s'il

est bon, ainsi que le pain, la viande & le vin; & s'il s'y trouve quelque chose de défectueux, ils en avertiront l'Econome sur le champ, & celui-ci, le Commissaire des guerres, ou à son défaut, un Administrateur, afin qu'il donne des ordres pour y remédier.

Les Médecins & Chirurgiens tenus d'assister, à tour de rôle, à la distribution des alimens.

24. Les Médecins & Chirurgiens-majors assisteront pareillement, à tour de rôle, soit dans la cuisine, soit dans les salles, à la distribution des portions, pour les goûter, & avertir l'Administration, s'ils y trouvent quelque défectuosité; enfin, il y aura un Administrateur qui goûtera aussi tous les jours lesdites portions, ou au moins aussi souvent que ses fonctions pourront le lui permettre.

Portions portées & distribuées dans les salles par les Infirmiers.

Mesures pour la distribution du sel.

25. Les portions seront portées & distribuées dans les salles par les Infirmiers, chacun dans son quartier : & il leur enjoint de commencer par la distribution du sel aux malades qui auront de la viande, en faisant usage d'une mesure qui, pour ceux à la portion, contiendra un gros, pour ceux à la demie & aux trois quarts, un demi-gros, & pour ceux au quart, dix-huit grains.

Un Chirurgien toujours présent à la distribution des alimens.

26. Il y aura toujours un Chirurgien présent à la distribution des alimens, lequel tiendra la main à ce que chaque malade ou blessé ait ce qui lui aura été ordonné; en observant d'interdire l'usage des alimens solides à ceux à qui la fievre sera survenue depuis la visite du Médecin ou du Chirurgien-major.

Portions de réserve pour les entrans. Le surplus délivré aux servans.

27. Il sera réservé, à chaque distribution, dans les grands hopitaux, quelques portions de celles restantes en viande, pour être données aux entrans, s'il en est besoin, durant l'intervalle des deux distributions; le reste sera distribué aux Infirmiers, Garçons de pharmacie & de cuisine, au Portier & autres Servans, qui seront nourris sur la marmite des malades, & recevront, chaque jour, outre la portion de viande, celle de pain & de vin, comme les malades à la portion entiere.

Vérification & visite des poids & mesures, ainsi que des balances; par qui, & comment faites.

28. Le Commissaire des guerres & l'un des Administrateurs nommés par le Bureau, feront au moins une fois par mois, la visite des balances, poids & mesures servant à la dis-

tribution des alimens ; & au cas que lesdites balances, poids & mesures ne se trouvent pas conformes aux Ordonnances, ces Administrateurs les feront briser en leur présence, & en feront établir d'autres, aux frais des délinquans, dont & de quoi ils dresseront sur le champ leur procès-verbal.

En cas de contravention, procès-verbal dressé & envoyé par le Commissaire des guerres au Secrétaire d'Etat de la guerre.

29. L'Administration fera deux expéditions du procès-verbal ci-dessus, qu'elle adressera sur le champ, l'une au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & l'autre au Directoire des hopitaux militaires.

Amende de 1500 liv. contre les délinquans, qui seront mis en prison en cas de récidive.

30. Veut & ordonne Sa Majesté que, sur le vu dudit procès-verbal, les délinquans soient condamnés solidairement en une amende de quinze cents livres, applicable, moitié au dénonciateur, s'il y en a ; & l'autre moitié ou la totalité, s'il n'y a point de dénonciateur, à l'hopital du lieu, ou autre plus prochain, s'il n'y en a point dans le lieu ; & qu'au cas de récidive lesdits délinquans soient mis en prison.

Défense de faire usage des romaines. Balances à plateaux à employer.

31. Défend Sa Majesté, dans ses hopitaux, l'usage des romaines pour peser la viande & autres alimens des malades ou blessés : veut & entend que toutes les pesées, de quelqu'espece que ce soit, ne puissent être faites qu'avec des balances à plateaux, bien éprouvées, en présence du Commissaire des guerres, & avec des poids de marc bien & dûment étalonnés.

Défense à tout Officier & Employé de faire usage de la cuisine.

Exceptions.

32. Défend Sa Majesté qu'aucun Officier ou Employé fasse sa cuisine dans l'hopital, ou y reçoive sa nourriture, à l'exception de l'Econome, d'un Médecin & d'un Chirurgien-major ou d'un Aide-major, qui pourront avoir leur cuisine particuliere.

TITRE VIII.

Des Médicamens.

ARTICLE PREMIER.

Pharmacies approvisionnées suivant les nouvelles formules.

Les pharmacies des hopitaux auxiliaires ne seront approvisionnées que des articles jugés

nécessaires par les nouvelles formules qui seront incessamment dressées par le Conseil de santé, & envoyées par le Directoire à chaque hopital.

Le Conseil de santé chargé de choisir les remedes chymiques & les grandes compositions galéniques.

2. Le Conseil de santé des hopitaux militaires sera chargé de choisir les remedes chimiques, & particulierement le tartre stibié, qui seront nécessaires aux hopitaux, & auxquels ils seront distribués, sur la demande des Administrations particulieres.

Il en sera de même pour les grandes compositions galéniques, telles que la thériaque, la confection hyacinthe, le diascordium, & autres de cette espece.

Achat des autres médicamens par les Economes.

3. A l'égard des autres médicamens, entend Sa Majesté qu'ils soient achetés, pour les hopitaux auxiliaires, par les Economes, assistés d'un Médecin & de l'Apothicaire-major, d'après un état des besoins, signé par tous les Officiers de santé supérieurs de chaque hopital, & approuvé par l'Administration : ledit état conforme au modele *n°. 5*, annexé au présent Réglement.

Défenses expresses d'acheter aucuns remedes des Marchands forains.

4. Défend expressément Sa Majesté, sous

peine de révocation, auxdits Economes, Médecins & Apothicaires-majors, chargés de l'acquisition des remedes, tant simples que composés, de s'en pourvoir chez les Marchands forains, pas même de *manne;* & Elle entend qu'après l'acquisition faite, les nouveaux remedes soient examinés par tous les Officiers supérieurs de santé de l'hopital, avant qu'ils soient reçus par l'Administration.

Comptes à rendre des consommations de la pharmacie.

5. L'Apothicaire en chef de chaque hopital, sera tenu envers les Administrateurs, de compter tous les deux mois, & dans la forme prescrite par le modele *n°. 6*, annexé au présent Réglement, de tout ce qui concerne la pharmacie : en conséquence, il devra représenter le ***Registre-inventaire*** de tous les remedes de la pharmacie, & former un état particulier contenant les quantités de chacune de celles qui auront été consommées, & de leur prix; ce qui sera vérifié, tant sur les cahiers de visite, que sur les factures & autres pieces à l'appui, qui sont prescrites par l'*article 3* ci-dessus.

Choix d'un local pour établir la Pharmacie.

6. Il sera choisi dans l'intérieur de l'hopital, un lieu convenable pour y établir l'apothicairerie, dans laquelle seront déposées toutes

les drogues néceſſaires, & preſcrites par le formulaire, ſoit pour les quantités, ſoit pour les qualités.

Formule de remedes uſuels à preſcrire d'après le formulaire.

7. D'après le formulaire général qui ſera envoyé dans chaque hopital, les Médecins & les Chirurgiens-majors, chacun en ce qui les concerne, pourront s'adreſſer au Directoire des hopitaux leurs formules particulieres qui, après avoir été approuvées par le Conſeil de ſanté, ſeront remiſes à l'Apothicaire, lequel ſera tenu de s'y conformer.

Viſite de l'apothicairerie par les Officiers de ſanté en chef.

8. Les Médecins & les Chirurgiens-majors viſiteront enſemble & de concert l'apothicairerie, au moins une fois par mois; ils feront mettre à part les remedes corrompus ou gâtés, pour en être par le Commiſſaire des guerres, dreſſé procès-verbal, qui ſera communiqué à l'Adminiſtration, laquelle donnera ſur le champ tels ordres qu'au cas appartiendra. Et s'il manque des remedes néceſſaires, il en ſera dreſſé un état, dont copie ſera remiſe à l'Adminiſtration, pour qu'elle pourvoie promptement au remplacement, conformément à ce qui eſt preſcrit par les *articles 2 & 3* ci deſſus.

Les compositions faites dans le laboratoire, & non ailleurs.

9. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à l'Apothicaire, de faire aucune composition pour le service de l'hopital, ailleurs que dans le laboratoire de l'apothicairerie : les Médecins & Chirurgiens-majors s'y trouveront lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

Défense à l'Apothicaire-major de suppléer des drogues à celles ordonnées.

10. Au cas que l'Apothicaire manque de quelques-unes des drogues ordonnées par les Médecin & Chirurgien-major, il sera tenu de les en avertir sur le champ, pour qu'il y soit suppléé : lui fait Sa Majesté très expresses défenses & inhibitions d'en substituer de son chef, à peine de destitution de son emploi.

Procès-verbal à dresser contre l'Apothicaire-major, dans quel cas.

11. Veut & ordonne Sa Majesté, qu'au cas où l'Apothicaire seroit surpris, employant, ou convaincu d'avoir employé des drogues falsifiées, au lieu de celles ordonnées, il en soit dressé procès-verbal par le Commissaire des guerres, en présence des Médecin & Chirurgien-major, qui signeront conjointement avec le Commissaire, ledit procès-verbal.

L'Apothicaire ſuſpendu proviſoirement de ſes fonctions dans les cas de contravention.

12. Le procès-verbal ſuſdit ſera communiqué à l'Adminiſtration, qui ſuſpendra proviſoirement l'Apothicaire de ſes fonctions, & en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, lequel prononcera ſur la peine à infliger au délinquant.

Défenſes aux Apothicaires de fournir, ou vendre des drogues provenant de l'hopital.

13. Défend Sa Majeſté à tous Apothicaires des hopitaux militaires, de fournir, vendre, tranſporter ni d'employer à aucun autre uſage qu'à celui des malades de l'hopital auquel ils ſont attachés, les médicamens, drogues ou remedes de leur pharmacie, ſous peine d'être renvoyés & punis.

Eleves-apothicaires chargés de la diſtribution des remedes, & de les voir prendre aux malades.

14. Les Eleves-apothicaires auront chacun un département pour la diſtribution des remedes : ils adminiſtreront eux-mêmes, en préſence du Chirurgien de garde ou du département, les remedes qui auront été ordonnés aux malades & bleſſés, & les verront prendre, ſans les laiſſer auxdits malades & bleſſés ;

bleſſés; à l'effet d'éviter toute erreur dans la diſtribution, & être en état d'en rendre compte au Médecin ou Chirurgien-major lors de leurs viſites, ou d'expliquer les raiſons pour leſquelles le Chirurgien de garde auroit jugé à propos de les ſuſpendre.

Proviſion de plantes à faire dans le temps convenable.

15. L'Apothicaire fera une proviſion de plantes uſuelles, dans le temps convenable, & les conſervera avec le ſoin & la méthode que chacune d'elles exigera.

Jardin de plantes uſuelles établi dans l'hopital, ſi le local le permet.

16. On établira dans chaque hopital, autant qu'il ſera poſſible, un jardin de plantes uſuelles, dans le lieu le plus avantageux. Le Médecin, le Chirurgien-major & l'Apothicaire, auront la direction de ce jardin, chacun en ce qui le concerne.

Bons de ſervice à donner par les Officiers de ſanté ſupérieurs.

Par qui ſuppléés en cas d'abſence.

17. Tout ce qui ſera jugé néceſſaire aux Chirurgiens-éleves, pour le ſervice de leurs ſalles, en vin, eau-de-vie, onguens, emplâtres, ne pourra leur être donné que ſur un bon des Officiers de ſanté ſupérieurs; pourront néanmoins les Chirurgiens de garde, en

l'absence desdits Officiers de santé, donner des bons, si le service l'exige; mais ces bons devront être représentés aux Chefs à leur premiere visite, pour être par eux visés, chacun en ce qui le concerne; & en cas de fraude reconnue, les Chirurgiens-éleves seront condamnés à la restitution du quadruple, même à plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

Approvisionnemens de la pharmacie des hopitaux régimentaires, comment faits.

18. A l'égard des pharmacies des hopitaux régimentaires, elles seront approvisionnées conformément à ce qui est prescrit par les *articles 1 & 2 du present titre*, & le Chirurgien-aide-major y fera les fonctions d'Apothicaire, & sera chargé spécialement des herborisations. Le Chirurgien-major les prescrira aux Eleves, dans les temps convenables, & il les dirigera pour faire une collection de plantes à l'usage des malades.

Le Chirurgien-aide-major chargé de l'achat des médicamens.

19. Ledit Chirurgien-aide-major, assisté du Chirurgien-major & de l'Officier chargé des détails de l'hopital, fera les autres achats, conformément à ce qui est prescrit par les *articles 3 & 4* ci-dessus.

Visite de la pharmacie par le Chirurgien-major.

20. Le Chirurgien-major visitera souvent

la pharmacie de l'hopital, & tous les mois il fera un examen général, en présence d'un membre du Conseil d'administration pour exécuter ce qui est prescrit par l'*article 8* ci-dessus.

TITRE IX.

Des maux vénériens.

ARTICLE PREMIER.

Soldats vénériens reçus dans les hopitaux, de quelle maniere.

LES Soldats attaqués de maladies vénériennes ne seront reçus dans les hopitaux auxiliaires, que sur un billet d'entrée expédié suivant la forme prescrite par l'*article premier du titre premier*, & au dos duquel sera détaillée la situation des Soldats qui y seront envoyés.

Défenses d'envoyer dans les hopitaux d'autres vénériens que ceux dont la cure paroîtroit trop difficile.

2. Défend Sa Majesté, aux Chirurgiens-majors des régimens d'envoyer dans lesdits hopitaux aucuns vénériens que ceux dont la cure leur paroîtra trop difficile ou trop dispendieuse dans leurs quartiers; & elle entend que lesdits Chirurgiens soient chargés de ces malades dans tout autre cas.

Les Soldats vénériens visités à leur entrée dans l'hopital, & de quelle maniere.

3. Aussitôt qu'un malade de ce genre se présentera dans un hopital, le Chirurgien-major sera tenu de le visiter conjointement avec le Médecin, pour déterminer la nature du traitement qui leur paroîtra convenir à son état, ce qui sera constaté par une consultation signée de l'un & de l'autre; après quoi le Chirurgien-major restera chargé du traitement, auquel le Médecin ne sera appellé que dans les occasions périlleuses.

Visite après le traitement, comment faite, & par qui.

4. Lorsque le traitement sera fini, les mêmes Officiers de santé seront tenus de visiter de nouveau le malade avant sa sortie de l'hopital, pour s'assurer de la guérison, de laquelle ils feront mention au pied de la consultation qu'ils auront faite lors de l'entrée dudit malade.

Soldats vénériens traités deux fois dans les hopitaux, punis par une prolongation de service.

Le jugement porté par l'Inspecteur, lors de ses revues.

5. Sa Majesté jugeant qu'il est de sa justice & même de sa bonté de prévenir par la crainte d'une punition, les maux que pourroit pro-

duire dans les Troupes l'excès du libertinage, Elle veut que tout Soldat qui aura été traité deux fois d'une maladie vénérienne quelconque, soit condamné à servir deux ans au delà du terme de son engagement; mais pour prévenir toute application injuste de cette peine, Sa Majesté entend que le jugement contre ledit Soldat ne puisse être porté que par les Inspecteurs, lors de leurs revues, sur le rapport qui leur sera fait par les Commandans des régimens, les Officiers & bas Officiers des compagnies dont seront les Soldats convaincus d'avoir éprouvé une seconde rechûte, pour, sur les témoignages qui seront rendus de leur conduite, les condamner ou les absoudre en connoissance de cause, ou même restreindre la punition à un an de service seulement, suivant l'exigence des cas: attribuant Sa Majesté auxdits Inspecteurs tout pouvoir à cet égard.

Filles & femmes de mauvaise vie arrêtées.

6. Pour prévenir, autant que faire se peut, les maladies vénériennes dans les Troupes, il est ordonné aux Commandans des Corps de faire arrêter les filles & femmes de mauvaise vie, qui se trouveront avec les Soldats, de les faire conduire en prison, d'où elles seront transférées dans les dépôts de mendicité.

⚜

TITRE X.

Des Eaux minérales.

ARTICLE PREMIER.

Désignation des hopitaux d'eaux minérales où les Soldats pourront être envoyés.

LES Soldats à qui l'usage des eaux minérales deviendroit nécessaire, pourront être envoyés dans les hopitaux de Saint-Amand, de Bourbonne & de Bareges, lesquels seuls ont été maintenus à cet effet.

Réception des Soldats dans lesdits hopitaux.

2. Lesdits Soldats ne pourront être reçûs dans ces hopitaux, hors le temps des saisons ordinaires, ni y rester au delà de la fin de chaque saison, si ce n'est pour des cas particuliers ou imprévus, dont le Médecin ou à son défaut le Chirurgien chargé de la dispensation des eaux, rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Epoques auxquelles les Soldats qui devront prendre les eaux minérales, & qui en seront éloignés, seront examinés.

3. Pour que les malades qui se trouvent dans les garnisons, ou dans les hopitaux éloignés des établissemens des eaux minérales ci-dessus mentionnés, puissent s'y rendre au temps prescrit, les Officiers de santé des ho-

pitaux & les Chirurgiens-majors des régimens examineront, dès les premiers jours d'avril, les Soldats qui leur paroîtront devoir être envoyés aux eaux minérales, & rédigeront les certificats dont lesdits Soldats doivent être porteurs. Cet examen sera fait de concert avec les Officiers de santé qui seront désignés à cet effet, en présence des Commissaires des guerres, qui devront adresser à l'instant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, une note judicative desdits hommes, & lui demander les routes nécessaires pour les faire partir.

Examen à la fin de mai pour les Soldats à la proximité des eaux.

4. A l'égard des Soldats malades qui se trouveront dans des garnisons, ou dans des hopitaux, à portée de ceux des eaux minérales, les Officiers de santé susdits, s'assembleront *vers la fin du mois de mai*, pour procéder, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, à l'examen desdits Soldats qu'ils jugeroient devoir être envoyés aux eaux : après quoi seront demandées aussitôt par les Commissaires des guerres, les routes nécessaires pour les faire partir.

Route à expédier pour les Soldats allant aux eaux.

Etapes & voitures à fournir.

5. Les Soldats admis après l'examen pres-

crit par les articles ci-dessus, seront transférés aux eaux qui leur seront destinées, sur la route qui leur sera expédiée, dans des voitures d'ordonnance si le cas le requiert, & ils recevront l'étape à chaque gîte, le tout aux frais des régimens auxquels lesdits Soldats appartiendront.

Billet de logement, ou d'entrée à l'hôpital, expédié aux Soldats.

6. A l'arrivée des Soldats aux eaux, le Commissaire des guerres leur expédiera un billet d'entrée à l'hopital, ou un billet de logement; les Officiers de santé aux eaux minérales se feront ensuite représenter le certificat dont chaque Soldat devra être porteur, pour examiner si l'usage des eaux peut lui convenir; s'ils jugent que les eaux minérales ne conviennent point à certains malades, ils écriront au dos desdits certificats les motifs de leur jugement, & les remettront au Commissaire des guerres, qui devra renvoyer, dans les vingt-quatre heures, à leur régiment, lesdits malades, en leur expédiant des billets de sortie dans la forme ordinaire, & un ordre de route pour s'y rendre.

Abonnement à faire avec les Administrateurs des hopitaux des eaux minérales.

7. Il sera fait pour la subsistance, les remedes, le service & les fournitures, un abonnement avec les Administrateurs des ho-

pitaux des eaux minérales susdites, qui recevront le montant des journées des malades, sur la masse des hopitaux des régimens auxquels ils appartiendront, & sur leur solde, le tout conformément à ce qui sera prescrit par l'*article 8 du titre XXV*, du présent Reglement.

Retour des Soldats à leur Corps.

8. Les malades retourneront à leur corps avec une route semblable à celle qu'ils ont eue pour y arriver.

Certificats d'admission aux eaux, remis aux Soldats à leur départ, avec les motifs de l'effet que lesdites eaux auront produit.

9. Les certificats des malades admis à l'usage des eaux, resteront entre les mains des Officiers de santé, pour y motiver l'effet qu'auront opéré les eaux, & ces certificats seront rendus aux malades, pour être par eux rapportés au régiment avec le billet de sortie de l'hopital.

Les armes des Soldats remises & déposées à leur entrée dans l'hopital.

10 Les Soldats admis à prendre les eaux, remettront leur sabre, épée ou autres armes, s'ils en ont, à l'Econome de l'hopital, & s'il n'y a point d'hopital, chez le Commissaire des guerres; lesdites armes seront étiquetées pour leur être rendues à leur départ; Sa Majesté faisant très-expresses défenses auxdits

Soldats de porter aucunes armes, de quelqu'eſpece que ce ſoit, pendant leur ſéjour aux eaux, & de les cacher chez les habitans dudit lieu, à peine auxdits Soldats, de priſon & d'être renvoyés à leur régiment; & aux habitans qui auront caché leſdites armes, de priſon, & de vingt livres d'amende, applicable au profit des pauvres de la paroiſſe.

La police dans leſdits hopitaux, la même que dans tous les autres.

11. Veut & entend au ſurplus, Sa Majeſté, que tous les Soldats reçus pour prendre les eaux dans les hopitaux ou autres établiſſemens formés à cet effet, ſe conforment aux reglemens de police obſervés dans les hopitaux, aux peines y portées.

Haute-paye accordée aux Soldats logés chez les habitans, à défaut de places dans leſdits hopitaux.

A quelle heure ils doivent être rentrés chez leurs hôtes.

12. Ceux qui, au défaut d'hopital, ou faute de place dans l'hopital, auront été logés chez les habitans, jouiront d'une haute-paye, qui ſera fixée en raiſon des lieux, & ils ſeront tenus de ſe retirer chez leurs hôtes à ſept heures du ſoir, à peine de vingt-quatre heures de priſon pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Défenses de rien exiger de leurs hôtes, que le lit & place au feu.

13. Défend Sa Majesté auxdits Soldats, d'exiger de leurs hôtes, autre chose que le lit & place au feu & à la lumiere desdits hôtes, chez lesquels ils vivront au moyen de leur solde & de leur haute-paye.

Défenses de s'éloigner, & de fréquenter les cabarets.

14. Ceux qui auront obtenu permission de sortir de l'hopital, s'il y en a, ou ceux qui seront logés chez les habitans, ne pourront, pour quelque cause que ce soit, s'éloigner du lieu où se prennent les eaux, & aller dans les villages voisins, ni manger & boire au cabaret, sous les peines ci-dessus énoncées; faisant Sa Majesté très-expresses défenses aux habitans, de donner ni vendre du vin, de l'eau-de-vie, ou autres boissons que ce puisse être, aux Soldats nourris à l'hopital & dans les lieux où ils vivront au moyen de leur solde; il est défendu de leur donner plus d'une chopine de vin à la fois & dans le même jour, à peine de cent livres d'amende pour la premiere contravention, & de plus grande punition en cas de récidive; Enjoint aux Officiers municipaux de tenir la main à l'exécution du présent article, à peine d'en demeurer responsables.

Défenses expresses de faire aucun trafic de tabac ou autres marchandises.

15. Fait pareillement Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Soldats, de faire aucun trafic de tabac ou autres marchandises, même de celles dont le commerce est permis aux particuliers, à peine d'être arrêtés & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Cas où il devra être fourni des voitures aux Soldats pour rejoindre leur Corps.

16. Défend Sa Majesté, aux Officiers de santé des eaux minérales, de délivrer des certificats aux convalescens sortans, pour qu'il leur soit fourni des voitures à l'effet de rejoindre leur corps, à moins d'une nécessité absolue, & ce, sous peine d'en payer eux-mêmes les frais.

L'Officier de Maréchaussée en résidence dans le lieu, tenu à défaut de Commissaire des guerres, de surveiller le service.

17. Ordonne Sa Majesté qu'au défaut de Commissaire des guerres, tout ce qui est prescrit par les articles du présent Titre, soit exécuté par l'Officier de Maréchaussée en résidence, lorsqu'il n'y aura pas de Troupes dans le lieu.

Fixation du traitement des Officiers de santé attachés auxdits hopitaux.

18. Sa Majesté a jugé à propos de fixer

à six cents livres le traitement du Médecin & du Chirurgien-major qui seront employés pour le service des Soldats qui prendront les eaux minérales ; & Elle entend qu'ils se conforment en tous points à ce qui est prescrit par les articles du présent Titre qui les concernent, & qu'ils traitent les malades dans les hopitaux, conformément à ce qui èst ordonné par le présent reglement.

19. Pour augmenter les secours du genre des eaux minérales, & empêcher plusieurs abus qui pourroient naître de la trop grande facilité à y envoyer les Soldats, il sera établi dans chaque hopital auxiliaire, tous les appareils nécessaires pour l'usage, tant en bains qu'en boissons, douches, &c. des eaux minérales factices, dont la composition se a adressée à chaque Administration desdits hopitaux.

TITRE XI.

De la Salubrité des Hôpitaux.

Article premier.

Précautions pour la salubrité des salles.

On fera chaque année, au commencement du printemps, blanchir les murs, plafonds, solives, portes & lambris des salles, avec de la chaux vive, à l'effet d'y entretenir la propreté & de détruire les insectes.

Les malades changés de salle & d'air.

2. Dans les hopitaux où le nombre des salles sera suffisant pour en laisser une, au moins, vide en tout temps, on en profitera pour changer successivement les malades de salle & d'air, de maniere que tous les trois mois on puisse au moins renouveller une salle.

Propreté à entretenir dans les salles.

3. L'Infirmier-major, ou celui qui en fera les fonctions, sera particulierement chargé de faire balayer & nettoyer les salles deux fois par jour, le matin avant les visites & pansemens, le soir immédiatement après le repas, & plus souvent s'il est nécessaire. Les Chirurgiens attachés à chaque salle, seront responsables de l'exécution du présent article.

Fumigation de vinaigre dans les salles.

4. On fera trois fois par jour des fumigations dans les salles, avec le vinaigre évaporé d'une phiole de verre placée sur un réchaud rempli de braise; savoir, le matin à six heures, & avant chaque repas; chaque évaporation durera une heure. Les Chirurgiens de chaque salle seront chargés de faire exécuter cet article par les Infirmiers.

Propreté à entretenir dans la cuisine.

5. L'Econome, & son premier Commis auront soin de faire tenir proprement les cuisi-

nes, de faire laver avec de l'eau bouillante, par les Cuisiniers, les tables où se coupe la viande. Ils veilleront également sur la propreté de tous les magasins; & le Commissaire des guerres dans les hopitaux auxiliaires; l'Econome ou l'Officier chargé de la surveillance de l'hopital, dans les hopitaux régimentaires, sera spécialement chargé d'en faire l'inspection, au moins une fois par semaine, & d'en référer à l'Administration.

Visite des ustensiles.

6. Les ustensiles de cuivre, tant à la cuisine qu'à la pharmacie, seront examinés souvent par les Administrateurs, à l'effet de voir s'il n'y a pas de vert-de-gris; & ils obligeront l'Econome à les faire étamer lorsqu'il en sera besoin.

L'Econome chargé de surveiller la tenue des Infirmiers.

7. L'Econome & les Chirurgiens des salles veilleront à ce que la tenue des Infirmiers servant les malades, soit la plus propre qu'il sera possible, & seront renvoyés ceux qui, après avoir été avertis, ne se conformeroient pas à ce qui leur aura été ordonné à cet égard.

Matelas rebattus tous les ans, & changés suivant le besoin.

8. Les matelas seront rebattus tous les ans, & changés chaque fois qu'ils auront été

gâtés ; leurs toiles seront toujours lessivées avant de les faire resservir. Les Chirurgiens des salles dans les hopitaux auxiliaires, le Chirurgien-major dans les régimentaires, seront chargés de veiller à l'exécution du présent article, & de prévenir le Commissaire des guerres lorsqu'on y manquera.

Soins à prendre pour les couchettes & les couvertures.

9. Les couvertures seront changées toutes les fois qu'elles seront gâtées ou déchirées : elles seront ensuite lavées & mises en magasin : on lavera également, tous les six mois, les couchettes des lits successivement dans chaque salle.

Draps blancs à fournir aux malades.

10. On ne placera jamais un malade nouveau dans un lit, qu'on n'y ait mis des draps blancs ; & lorsqu'un malade suspecté de contagion sera décédé, on changera toute la garniture de son lit.

Bancs à établir dans les salles : & pour quelles raisons.

11. On ne souffrira pas qu'un Soldat convalescent se couche sur son lit, & l'on établira des bancs de distance en distance pour les asseoir.

Chaises percées enduites de goudron.

12. On établira entre chaque lit une tablette

blette pour placer les pots de nuit. Les chaises percées & leurs vases seront enduits de goudron intérieurement. Il est enjoint aux Chirurgiens des salles & à l'Infirmier-major, de veiller à ce que les chaises percées & les pots de nuit soient vidés le plus souvent possible, & que les vases des premieres soient toujours recouverts, lorsqu'on les portera aux latrines.

Paillasses de paille d'avoine hachée : dans quel cas elles seront substituées aux matelas.

13. On aura soin de substituer aux matelas, des paillasses remplies de paille d'avoine hachée pour les malades qui gâteront sous eux, & de renouveller, au moins deux fois par jour, lesdites paillasses, si cela est nécessaire.

Fenêtres des salles ouvertes à des heures prescrites.

14. Les fenêtres des salles seront ouvertes pendant plusieurs heures de la journée, & aux temps prescrits par les Médecins & Chirurgiens-majors.

Propreté à entretenir dans la pharmacie & le laboratoire.

15. L'Apothicaire-major, ou celui qui en fera les fonctions, sera chargé de faire entretenir la propreté dans la pharmacie, le laboratoire & les magasins de drogues.

Précautions à prendre pour le linge sale.

16. Le magasin de linge sale sera placé dans un lieu salubre, éloigné des salles de malades : on plongera dans des baquets remplis d'eau, tous ceux qui seront imprégnés de matiere, ou qui viendront des salles des maladies contagieuses, jusqu'à l'époque du blanchissage.

Magasin particulier pour les linges à pansement.

17. Il y aura un magasin particulier pour déposer les linges à pansement qui pourront ressservir; & ils y seront également plongés dans des baquets remplis d'eau, jusqu'à l'époque du blanchissage : lesdits linges à pansement & ceux provenant des malades attaqués de maladies contagieuses, seront toujours mis à un blanchissage séparé des autres.

Dépôt de la charpie & du linge à pansement.

18. La charpie & les linges à pansement seront déposés dans un lieu sec, & sous la direction du Chirurgien-major, qui se concertera avec l'Econome sur les remplacemens nécessaires.

Les Administrateurs chargés de tenir la main à l'exécution des art. ci-dessus.

19. Enjoint Sa Majesté aux Administrateurs de tenir la main à l'exécution rigoureuse des articles ci-dessus, & de nommer, pour la surveiller journellement & lui en rendre

compte, tels Officiers ou Employés, qu'ils jugeront néceſſaires pour les articles, dont les ſurveillans ne ſont pas déſignés dans le préſent titre.

TITRE XII.

Du Feu & de la Lumiere.

Article premier.

Poëles, proviſion de bois.

Avant la fin de l'automne, l'Adminiſtration fera viſiter & mettre en état les poëles & fourneaux ſervant à chauffer les ſalles, & obligera l'Econome de faire une proviſion de bois & autres combuſtibles jugés néceſſaires à cet effet.

Epoques auxquelles le feu ſera allumé ou ſupprimé.

2. Le feu ſera allumé dans les ſalles aux époques qui ſeront indiquées par les Officiers de ſanté, & on le ſupprimera également ſur leur rapport.

Lampes, reverberes.

3. Les lampes & reverberes ſeront allumés dans les ſalles, les cours, les eſcaliers, les latrines & les paſſages, une demi-heure avant la nuit, & remplis de la quantité d'huile ſuffiſante pour durer le temps néceſſaire, dans les ſalles & autres lieux.

Huile à brûler, toujours de bonne qualité

4. L'Adminiſtration veillera, autant qu'il ſera poſſible, à ce que l'huile à brûler ſoit de bonne qualité, & ne répande aucune mauvaiſe odeur. A l'égard des conſommations & des lieux où les lampes & reverberes ſeront placés, ils ſeront réglés ſuivant le beſoin par les Adminiſtrateurs.

TITRE XIII.

De la Police.

ARTICLE PREMIER.

Armes des Soldats miſes en magaſin.

Il ne ſera ſouffert aucunes armes aux malades ou bleſſés dans les ſalles de l'hopital; & ſi quelqu'un d'eux ſe trouve en avoir, elles lui ſeront ôtées; celles qui feront partie de l'armement uniforme du régiment, ſeront remiſes au magaſin, & les autres ſeront confiſquées pour être vendues au profit des pauvres du lieu.

Poudre à tirer, proſcrite.

2. Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à tous Soldats malades ou bleſſés, de porter ſur eux de la poudre à tirer dans leſdites ſalles, à peine d'être ſévèrement punis à leur ſortie.

Portier de l'hopital; ses fonctions. Défenses de laisser entrer aucunes femmes. Denrées entrées en contravention, confisquées au profit dudit Portier.

3. Lorsqu'il y aura deux portes d'entrée dans un hopital, il n'en sera tenu qu'une ouverte, à laquelle il sera mise une barriere, & placé un portier, qui sera chargé de n'y laisser entrer aucunes femmes, & de n'en laisser sortir aucuns malades ou convalescens : les Infirmiers ne pourront même sortir sans un billet signé d'un Officier de santé. Le Portier ne permettra l'entrée d'aucunes d'enrées, boissons, fruits & autres alimens, que de ceux qui seront introduits au nom de l'Econome, pour le service, ou par les Officiers logés à l'hopital, pour leur consommation particuliere; étant ledit Portier autorisé à fouiller les personnes qui lui paroîtront suspectes; & les choses qui seront reconnues introduites en contravention des réglemens, seront confisquées au profit dudit Portier, auquel la Sentinelle & la Garde prêteront main-forte, quand il la requerra.

Sortie & promenade des convalescens.

4. Il sera permis de faire sortir les malades & convalescens pour se promener hors des hopitaux militaires, dans tous les cas où leur état paroîtra l'exiger, mais sous les réserves énoncées dans l'article qui suit.

Comment elles devront ſe faire.

5. Lorſque les Médecins jugeront la promenade néceſſaire pour quelques malades ou convaleſcens dans ceux des hopitaux qui n'ont ni jardin, ni eſpace ſuffiſamment aëré, le Commiſſaire des guerres & l'Adminiſtrateur de jour ou de ſemaine qui en ſeront prévenus, en accorderont la permiſſion ſur un état nominatif qui leur ſera préſenté & qu'ils viſeront; cet état ainſi viſé ſera porté au Commandant de la Place ou du régiment, qui donnera le nombre de bas Officiers néceſſaire pour eſcorter ces malades ou convaleſcens pendant la promenade, empêcher qu'ils n'achetent ou reçoivent aucune eſpece d'alimens, & pour les ramener à l'hopital. A leur retour, ils ſeront reçus par un Commis de l'Econome ou par l'Econome, qui en fera l'appel, donnera décharge à ces bas Officiers, verra par leur rapport, ſi tout s'eſt paſſé réguliérement pendant la promenade, & en rendra compte ſur le champ au Commiſſaire des guerres & à l'Adminiſtrateur du jour ou de la ſemaine.

Défenſe aux Soldats de rapporter & d'introduire des alimens ou boiſſons.

6. Les Soldats qui, ayant eu la permiſſion de ſortir, apporteront à leurs camarades des boiſſons & alimens de quelque eſpece que ce puiſſe être, & ceux des malades ou bleſ-

sés qui vendront leurs portions à d'autres, seront punis à leur sortie de l'hopital.

Idem, *Aux bas Officiers & Soldats d'entrer dans l'hôpital sans permission du Commissaire des guerres.*

7. Il ne sera donné entrée dans les hopitaux auxiliaires, ni aux bas Officiers, ni aux Soldats, pour visiter les malades, qu'avec une permission par écrit du Commissaire des guerres; & dans les hopitaux régimentaires, qu'avec celle d'un Membre du Conseil d'administration.

Défense d'y porter des alimens ou boissons aux malades.

8. Les bas Officiers ou Soldats qui porteront, dans les hopitaux où ils seront entrés, des alimens ou des boissons, seront punis sur le rapport qui en sera fait aux Chefs du régiment auxquels ils appartiendront.

Tout Soldat convaincu de crime pendant son séjour à l'hôpital, gardé à vue & puni à sa sortie.

9. Tout Soldat malade accusé ou convaincu de crime commis pendant son séjour à l'hopital, sera gardé à vue & puni à sa sortie, ainsi qu'au cas appartiendra.

Le Commissaire des guerres établi juge des plaintes.

10. Le Commissaire des guerres dans les

hopitaux auxiliaires, écoutera & recevra les plaintes qui lui seront portées par les malades ou blessés, auxquels il fera rendre justice : l'Officier chargé de la surveillance de l'hopital, remplira les mêmes fonctions dans les hopitaux régimentaires.

Insultes faites aux Infirmiers ou autres personnes, punis séverement.

11. Les Soldats malades ou blessés qui insulteront les Infirmiers ou autres personnes qui les servent, seront punis séverement; & si leur état exigeoit que la punition fût différée jusqu'à leur sortie, les Commandans des Corps seront tenus d'y statuer sans délai, sur le rapport qui leur en sera fait au nom de l'Administration; & le Commandant de la Place y tiendra la main.

Injonction aux Soldats malades de porter honneur & respect aux personnes attachées supérieurement audit hopital.

12, Enjoint Sa Majesté aux malades & blessés de porter honneur & respect aux Aumôniers, Religieux & Religieuses, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires & Administrateurs, à peine de punition exemplaire.

Défense de fumer dans les salles.

13. Il est défendu aux convalescens de fumer dans leur lit & dans les salles, à peine de châtiment; sauf auxdits convalescens à

aller fumer dans les lieux qui leur seront indiqués à cet effet.

Défenses d'y jouer, & d'y exciter des querelles.

14. Il est pareillement défendu à tous malades ou blessés, de jouer dans les salles à aucune sorte de jeux qui peuvent faire du bruit ou exciter des querelles & rixes ; l'argent qui se trouvera devant les joueurs sera saisi & distribué sur le champ aux pauvres.

D'y jurer, blasphémer ou tenir de mauvais discours.

15. Tout malade qui ne sera pas dans le délire ou dans un état violent de souffrances, surpris à jurer, blasphémer ou tenir de mauvais discours dans l'hopital, sera puni selon l'exigence des cas, soit pendant son séjour à l'hopital, soit à sa sortie.

D'entrer dans les bureaux, cuisines, boucheries, &c.

16. Fait Sa Majesté défense à tous malades d'entrer dans les bureaux, cuisines, boucheries, panneteries, caves, apothicaireries, magasins & autres lieux où leur présence n'est pas nécessaire & d'y troubler le service, à peine de punition.

Les malades tenus de se trouver à leur lit lors de la distribution des alimens.

17. Tous les malades se trouveront à leur

lit lors de la distribution des alimens, à peine de punition : leur fait Sa Majesté défense de manger & boire dans une autre place que près de celle où ils couchent.

Heure à laquelle les Eleves en chirurgie & en pharmacie devront être rentrés.

18. Les Eleves-chirurgiens & apothicaires qui couchent dans les hopitaux auxiliaires, devront rentrer avant dix heures du soir ; passé cette heure, ils n'y seront plus reçus ; & le Portier sera tenu de rendre compte au Commissaire des guerres & à l'Administrateur de jour ou de semaine, de tous ceux qui auront découché.

Les convalescens ne pourront être employés comme Infirmiers.

19. Les convalescens ne pourront, en aucun cas, être employés comme Infirmiers dans l'hopital.

Prison établie pour les Soldats vénériens qui commettront des fautes graves.

20. Il sera établi dans les hopitaux auxiliaires ou la maladie vénérienne est traitée, de même que dans ceux des eaux minérales, une prison où les malades vénériens & autres qui auront commis des fautes graves, seront envoyés par le Commissaire des guerres, dès qu'ils pourront l'être sans inconvéniens pour leur état ; ils y seront couchés sur des pail-

lasses, & punis par la privation des alimens & boissons qui pourroient aussi leur être retranchés sans inconvénient, d'après l'avis des Officiers de santé.

TITRE XIV.

Des Testamens des malades ou blessés dans les Hopitaux.

Des testamens, leur forme.

Nul ne pourra tester en faveur des Officiers de l'hopital où il sera, pas même de l'Aumônier ni de son couvent, sous prétexte de legs pieux; & les testamens, au profit desdits Officiers de l'hopital, Aumôniers ou de leurs couvens, seront nuls & de nul effet. L'Aumônier pourra cependant, en envoyant l'extrait mortuaire, informer la famille des intentions du défunt.

TITRE XV.

De la sortie de l'Hôpital.

Article premier.

Billets de sortie faits doubles; leur forme.

Les billets de sortie seront expédiés sur des feuilles conformes au modele n°. 7, annexé au présent Réglement, contenant le nom du régi-

ment & de la compagnie, ceux de famille & de guerre, en exprimant son grade, le nom du Soldat, du lieu de sa naissance, l'Election, Bailliage & Sénauchaussée ou Châtellenie dans le ressort desquels ledit lieu sera situé, la date de son entrée à l'hopital & celle de sa sortie.

Ils seront faits double, pour, l'un être remis au sortant, & l'autre être joint, comme piece justificative, aux états de dépenses qui seront envoyés au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Détails qu'ils doivent contenir.

Lesdits billets seront signés par les Médecin & Chirurgien-major qui auront ordonné la sortie, ils y spécifieront s'il sort guéri ou non ; & dans le dernier cas, ils inscriront au dos desdits billets le détail sommaire des motifs auxquels ils attribuent la non guérison, & signeront la déclaration.

Ces billets de sortie seront aussi signés par les Economes, & visés par le Commissaire des guerres, ou par un Membre de l'Administration, au défaut de ce dernier.

Cartouches émargées ; ce qu'elles devront contenir.

Il sera fait mention sur les cartouches de congé limité desdits hommes, lesquelles auront été retirées en vertu de l'*article 10 du titre premier*, de la date de la sortie desdits hommes, ainsi que du nombre de jours qu'ils

auront passés audit hopital; & faute par les Economes ou Administrateurs des hopitaux, d'avoir fait la mention susdite, les feuilles de retenue seront à leur compte, & les Conseils d'Administration seront autorisés à en refuser le paiement.

Convalescens : de quelle maniere sortiront de l'hopital.

2. Les Médecin & Chirurgien-major ne prescriront la sortie des convalescens, qu'après les avoir mis pendant trois ou quatre jours au moins à la portion entiere, pour s'assurer de leur rétablissement.

Billets de sortie expédiés par l'Econome.

Liste à lui remettre par les Officiers de santé.

3. Les convalescens ou les malades qui devront sortir de l'hopital, seront inscrits dès la veille sur une liste qui sera remise à cet effet par les Médecin & Chirurgien-major, à l'Econome, lequel devra expédier en conséquence les billets de sortie.

Jour de la sortie, non compris dans les états de dépense.

4. Au moyen de la liste ci-dessus, l'Econome étant averti des malades ou blessés qui devront sortir le lendemain, la journée de la sortie ne sera point passée dans l'état de la dépense de l'hopital.

Nouvel examen des malades avant leur sortie.

5, Dans le jour prescrit pour la sortie; les Médecins ou Chirurgiens-majors se feront représenter la liste qu'ils auront remise la veille, pour reconnoître si les malades sont effectivement renvoyés, ou examiner si les causes pour lesquelles ils auroient été retenus sont légitimes; en cas qu'elles ne le soient pas, ils en donneront avis sur le champ au Commissaire des guerres & à l'Econome, qui les feront sortir.

Les Soldats sortis des hopitaux, tenus de représenter leur billet à leur arrivée au régiment.

6. Les Soldats sortis des hopitaux, seront tenus, en rejoignant leur Corps, de représenter & remettre leur billet de sortie à leurs Officiers, à peine, pour ceux qui ne le représenteront point, d'être punis comme vagabonds. Ceux qui auront employé pour rejoindre leur Corps, au-delà du temps nécessaire, seront punis de la même maniere, à moins d'excuses légitimes.

Renvoi des Soldats qui n'auroient que des indispositions légeres.

7. Si dans le nombre des malades reçus dans les hopitaux auxiliaires, il s'en trouvoit qui n'eussent que des indispositions légeres,

susceptibles par leur nature, de quelques soins seulement, & non pas d'un traitement, les Médecins & Chirurgiens-majors en ordonneront à l'instant la sortie, en en prévenant le Commissaire des guerres, lequel, après en avoir prévenu l'Administration, devra en faire part au Commandant du régiment auquel le Soldat appartiendra, & en rendra compte en même temps au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Soldats, affectant des maladies qu'ils n'ont pas, renvoyés; de quelle maniere.

8. Si parmi les malades reçus dans l'hopital auxiliaire, les Officiers de santé découvrent des Soldats qui affectent des maladies qu'ils n'ont pas, ils auront soin d'en informer à l'instant le Commissaire des guerres, qui devra les renvoyer au régiment auquel ils appartiennent, & les désigner, en cas d'éloignement aux Commandans des brigades de Maréchaussée, pour qu'ils veillent à les faire rejoindre.

Soldats malades, jugés incurables.

9. Les malades reçus, qui seront attaqués de maux incurables, & hors d'état de servir par les suites de leurs blessures ou de leurs infirmités, seront dénommés dans un état motivé, certifié par les Médecins & Chirurgiens-majors; pour ledit état être remis sans délai au Commissaire des guerres.

Renvoyés avec un billet de ſortie, contenant les cauſes d'incurabilité.

10. Lorſque le régiment auquel un malade de cette eſpece ſe trouvera appartenir, ne ſera qu'à la diſtance de vingt-cinq ou trente lieues, le Commiſſaire des guerres l'y renverra tout de ſuite avec un billet de ſortie, au dos duquel ſera tranſcrit le certificat des Médecins & Chirurgiens-majors.

Compte à rendre par les Commiſſaires des guerres.

Si le régiment eſt à une diſtance plus éloignée, le Commiſſaire des guerres ſera tenu de prendre à cet égard des renſeignemens, dont il rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, en lui adreſſant le certificat d'incurabilité, afin qu'il puiſſe prononcer ſur le ſort de cet homme.

Soldats attaqués de maladies chroniques, changés d'air : envoyés dans d'autres hopitaux ou chez eux.

Forme des certificats à leur expédier.

11. Les maladies chroniques ſuſceptibles de guériſon, continueront d'être traitées aux hopitaux ; mais les Officiers de ſanté auront ſoin de ne pas les y laiſſer s'invétérer, & pour cet effet ils eſſaieront de faire changer d'air les Soldats attaqués de pareilles maladies : en conſéquence Sa Majeſté autoriſe les Commandans

mandans des Corps, à envoyer chez eux, ou dans les hopitaux bourgeois du royaume qui seront désignés par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, les Soldats attaqués desdites maladies, & ce, sur les certificats des Médecins & Chirurgiens-majors des hopitaux, visés d'un Membre au moins de l'Administration, au défaut du Commissaire des guerres, lesquels certificats feront mention du temps qu'il aura paru nécessaire d'accorder auxdits Soldats pour rester dans leur pays; & les congés qui leur seront donnés, seront limités en conséquence.

Les brigades de Maréchaussée chargées de surveiller lesdits Soldats en route; & de les faire rejoindre.

Enjoint Sa Majesté, aux Commandans des brigades de Maréchaussée du royaume, de veiller sur lesdits Soldats & de les faire rejoindre à l'expiration de leurs congés, & même auparavant, si leur santé est rétablie, & dans le cas où à l'expiration de leurs congés, ils ne seroient pas en état de rejoindre, de les conduire chez le Commissaire des guerres ou le Subdélégué, qui les fera visiter par des Médecins & Chirurgiens du lieu, bien famés, lesquels lui délivreront deux certificats pareillement motivés, qu'il adressera au Ministre, qui en fera passer un au régiment auquel appartiennent lesdits Soldats. Le Commissaire

des guerres ou le Subdelégué sera alors autorisé à proroger leurs congés.

Lesdits certificats représentés à l'Inspecteur, à sa premiere revue.

Ordonne Sa Majesté aux Commandans des Corps, de représenter ces certificats à l'Inspecteur à sa premiere revue, pour, qu'après avoir pris tous les renseignemens qu'il jugera à propos de se procurer, il prononce la réforme de l'homme & le fasse rayer des contrôles s'il y a lieu.

Rapport à remettre par les Officiers de santé, de l'état des Soldats attaqués de maladies de langueur.

Usage à faire de ce rapport.

12. Les Officiers de santé remettront au Commissaire des guerres, & à son défaut, aux Administrateurs, un rapport de l'état des Soldats convalescens, ainsi que de ceux attaqués de maladies chroniques non contagieuses, dégénérées en simples langueurs, auxquels ils jugeroient nécessaire que le changement d'air pourroit être salutaire : & leur rapport sera adressé sur le champ au Commandant de la province, lequel pourra expédier les ordres nécessaires pour le départ desdits convalescens, & dont il informera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Regiſtre à tenir par les Officiers de ſanté. Compte à rendre par eux à l'Adminiſtration.

13. Pour l'exécution des articles précédens, veut & ordonne Sa Majeſté, que les Officiers de ſanté en chef, tiennent un regiſtre contenant les noms des Soldats qui ſeront reçus dans les hopitaux, ainſi que la nature des infirmités ou maladies dont ils ſont attaqués, & que tous les deux mois ils en donnent un extrait à l'Adminiſtration, dans l'Aſſemblée qui ſe tiendra tous les mois, conformément à l'*article premier du Titre* 22 ci après.

Voitures, ou chevaux d'ordonnance fournis mal-à-propos, au compte des Ordonnateurs d'iceux.

14. Défend Sa Majeſté, aux Officiers de ſanté de ſes hopitaux, de délivrer ſans néceſſité urgente, des certificats aux convaleſcens qui demanderoient des chevaux ou des voitures pour ſe tranſporter à leur régiment: enjoint aux Commiſſaires des guerres de veiller très-ſcrupuleuſement à l'exécution du préſent article; l'intention de Sa Majeſté étant de rendre les Commiſſaires des guerres & Officiers de ſanté, reſponſables du prix des voitures qu'ils auroient fait fournir mal-à-propos.

Officiers de ſanté tenus d'exécuter ce qui eſt preſcrit au préſent Titre.

15. Tout ce que deſſus ſera exécuté par

les Médecins & Chirurgiens-majors, à peine de retenue de deux mois d'appointemens, & de plus grande peine s'il y échet, même de deſtitution de leur emploi, & d'être déclarés incapables de ſervir dans les hopitaux du Roi, s'ils donnoient lieu à des abus graves, par négligence, connivence ou autrement.

TITRE XVI.

Des Morts, & de leur Sépulture.

Article premier.

Cimetieres : leur placement.

Ordonne Sa Majeſté que les cimetieres ſitués dans l'intérieur ou voiſins des hopitaux ſoient tranſportés au-dehors.

Précautions avant d'enſevelir les morts. Examen proviſoire.

2. Immédiatement après le décès d'un malade ou bleſſé, l'Infirmier du rang où ledit malade étoit placé, en avertira le Chirurgien de la ſalle, & en ſon abſence, le Chirurgien de garde qui examinera le corps & ordonnera l'enſeveliſſement, s'il y a lieu.

Procès-verbal à dreſſer par qui, & à qui remis.

3. Après l'examen ſuſdit, le corps ſera tranſporté dans une piece particuliere deſtinée aux

ensevelissemens, & il sera dressé procès-verbal par le Chirurgien-visiteur, de l'heure du décès, de l'examen qu'il aura fait du numéro du lit du décédé, pour être remis à l'Econome, qui en rendra compte au Commissaire des guerres.

Les morts ensevelis à visage découvert.

4. Les corps seront ensevelis à visage découvert; on attachera au suaire une étiquette qui désignera l'heure du décès; ils seront ensuite portés dans la salle du dépôt, où ils seront placés sur des tables, la tête élevée & la face en haut.

Enterrés au bout de vingt-quatre heures : Cas d'exception.

5. Les corps des malades ou blessés décédés, ne seront enterrés que vingt-quatre heures au plus tôt après leur mort, excepté dans les cas où le Médecin & le Chirurgien-major en décideront autrement.

Enterremens faits à la pointe du jour. Aumôniers tenus d'y assister.

6. Les enterremens seront faits, autant qu'il sera possible, à la pointe du jour. Enjoint Sa Majesté aux Aumôniers d'y assister pour réciter les prieres ordonnées par l'Eglise.

Fosses : leur profondeur. Fossoyeurs enlevant les draps ou linceuls, punis.

7. Les fosses dans lesquelles les morts

seront enterrés, auront au moins quatre pieds de profondeur, & seront très-exactement remplies de terre bien foulée, après que les corps y auront été déposés. Veut Sa Majestés que les Fossoyeurs, ou tous autres qui se trouveront convaincus d'avoir enlevé les draps ou linceuls dans lesquels les défunts auront été ensevelis, soient mis en prison, pour être punis suivant l'exigence des cas.

Ouverture des cadavres, en quels cas ordonnée.

8. Si les symptômes d'une maladie avoient donné l'indication de quelqu'épidémie, ou si l'incertitude de son caractere avoit empêché d'en connoître la cause, les Médecins & Chirurgiens-majors feroient faire en leur présence l'ouverture des cadavres, à l'effet d'acquérir les notions capables de déterminer, dans des cas semblables, l'application du traitement le plus convenable : ils dresseront procès-verbal de ce qu'ils auront remarqué d'intéressant, & l'adresseront sur le champ au Directoire des hopitaux militaires, qui le fera passer au Conseil de santé.

Regiſtre à tenir par l'Aumônier, pour constater le décès des Soldats morts aux hopitaux.

9. L'Aumônier de l'hopital sera tenu d'avoir un registre coté & paraphé à chaque page par le Commissaire des guerres, ou

par un Membre de l'Adminiſtration, dans lequel il inſcrira tous les malades ou bleſſés qui ſeront morts dans l'hopital dont il a la direction ſpirituelle. Ce regiſtre contiendra les noms de famille & de guerre de chaque Soldat, le lieu de ſa naiſſance, l'élection, bailliage, ſénéchauſſée ou châtellenie dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué; les noms du régiment & de la compagnie où il ſervoit, la date du jour de ſon entrée dans l'hôpital, & celle du jour de ſa mort.

L'Econome tenu de communiquer le billet d'entrée du Soldat mort.

10. Au cas que l'Aumônier n'eût pas une connoiſſance ſuffiſante du Soldat décédé, pour énoncer tous ces détails ſur ſon regiſtre, il aura recours au billet d'entrée que l'Econome ſera tenu de lui communiquer.

Remiſe dudit regiſtre en cas de changement d'Aumônier.

11. En cas de retraite ou changement de l'Aumônier d'un hopital pour paſſer dans un autre, l'Aumônier ſortant ſera tenu de remettre à l'Aumônier entrant, le regiſtre dont il s'agit; & ledit Aumônier ſortant ne ſera payé de ſes appointemens, qu'en rapportant le récépiſſé dudit regiſtre, ſigné par ſon ſucceſſeur.

Certificats de mort à expédier à faire légaliſer par le Commiſſaire des guerres,

par le Subdélégué, & remis à l'Administration.

12. L'Aumônier formera, ſur chaque article de ſon regiſtre, deux certificats du décès de chaque Soldat; il les fera légaliſer & ſigner par le Commiſſaire des guerres, ou par le Subdélégué, ou par un Membre de l'Adminiſtrarion, ſuivant les poſitions, & il les remettra enſuite à l'Adminiſtration.

Uſage à faire deſdits certificats mortuaires.

Si le régiment auquel appartenoit l'homme décédé, eſt dans le lieu, un des deux certificats ſera remis à l'Officier chargé du détail, pour l'envoyer à la famille, & l'autre ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; & dans le cas où le régiment ne ſe trouveroit point dans la Place, le Commiſſaire des guerres adreſſera les deux certificats au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qui en fera paſſer un au régiment & l'autre à la famille.

Extrait dudit regiſtre remis tous les deux mois au Commiſſaire des guerres, pour être adreſſé par lui au Miniſtre.

13. L'Aumônier remettra tous les deux mois, l'extrait de ſon regiſtre au Commiſſaire des guerres, qui l'adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Retenue d'appointemens de l'Aumônier, en cas d'inexécution des art. ci-dessus.

14. Tout ce que dessus sera exécuté par les Aumôniers de chacun des hopitaux de Sa Majesté, à peine de la retenue de deux mois d'appointemens.

Registre général mortuaire : forme dans laquelle il sera tenu.

Pour maintenir l'ordre des successions, assurer le repos des familles des Soldats décédés au service du Roi, & remédier aux inconvéniens qui pourroient résulter de la perte des registres des Aumôniers, ou des certificats mortuaires envoyés aux régimens, ordonne Sa Majesté que par les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, il sera tenu un registre alphabétique dans lequel, régiment par régiment, & compagnie par compagnie, seront enregistrés tous les Soldats morts dans les hopitaux : ledit registre contenant leurs noms de famille & de guerre, leur grade, le lieu de leur naissance, l'élection, bailliage, sénéchaussée ou châtellenie dans le ressort desquels ledit lieu sera situé, le nom de l'hopital où ils seront décédés, & la date de leur décès; duquel registre il sera délivré gratuitement des extraits par celui qui sera commis & préposé à cet effet par ledit Secrétaire d'Etat.

TITRE XVII.

Des Commiſſaires-ordonnateurs des Guerres chargés de la police des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Commiſſaires-ordonnateurs des guerres chargés de la police intérieure des hopitaux auxiliaires.

LES Commiſſaires-ordonnateurs des guerres ſeront ſpécialement chargés de la police intérieure des hopitaux auxiliaires, dont ils ſeront en même-temps Adminiſtrateurs; & en cas d'abſence, ils déſigneront les Commiſſaires des guerres qui devront les remplacer; ils ſeront tenus de ſoumettre au bureau d'adminiſtration les diverſes opérations, relatives à la police, qu'ils auront faits ou qu'ils ſeront dans le cas de faire.

Les Officiers & Employés des hopitaux, ſous la ſurveillance des Commiſſaires des guerres.

2. Tous les Officiers & Employés de chaque hôpital, ſans aucune exception, ſeront ſous la ſurveillance du Commiſſaire des guerres, auquel ils rendront compte pour ce qui concerne le ſervice, & ſeront tenus de repré-

ſenter leurs regiſtres toutes les fois qu'il le requerra.

Surveillance qu'ils devront avoir.

3. Le Commiſſaire des guerres tiendra la main à ce que leſdits Officiers & Employés exécutent ce qui leur eſt preſcrit par les articles du préſent Réglement : en cas de négligence ou inconduite de la part des Aumôniers, des Officiers de ſanté & Employés, il en inſtruira l'Adminiſtration, & procédera contre eux, ainſi qu'il eſt ordonné pour les cas qui ont été prévus ; & pour les cas non prévus, conformément à ce qui ſera délibéré par ladite Adminiſtration.

Les Servans dans les hopitaux ſoumis à la police deſdits Commiſſaires des guerres.

4. A l'égard des Infirmiers, Portiers, Cuiſiniers, & généralement de tous les Employés-ſervans de l'hopital, ſoumis à ſa police, il les punira des peines portées en la préſente Ordonnance, & dans les cas imprévus, par des amendes prononcées au profit des pauvres du lieu, expulſion de l'hopital & empriſonnement, ſuivant les circonſtances, à la charge néanmoins d'en informer l'Adminiſtration.

Soldats malades ſoumis à la même police.

5. Tout Soldat malade ou bleſſé, ſera pareillement ſoumis aux ordres & à la juriſ-

diction du Commiſſaire des guerres, dans tous les cas qui intéreſſeront le ſervice & la police dudit hopital.

Conſigne de l'hopital donnée par les Commiſſaires des guerres au Sergent de garde.

6. Le Sergent de garde de l'hopital, recevra les conſignes du Commiſſaire des guerres, pour les donner aux Sentinelles, & ſera à ſes ordres.

Viſites journalieres & extraordinaires à faire par les Commiſſaires des guerres.

7. Indépendamment des viſites journalieres que le Commiſſaire des guerres fera dans les ſalles, offices & magaſins de l'hopital, il en fera ſouvent d'extraordinaires, de jour & de nuit, & au moment où il ſera le moins attendu, pour s'aſſurer par lui-même de la régularité du ſervice; lors de ces viſites il ſe fera rapporter le regiſtre de l'Econome, ſur lequel il fera l'appel des malades & bleſſés, Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers : & au cas de ſuppoſition, il procédera ainſi qu'il appartiendra, après en avoir référé à l'Adminiſtration. Dans tous les cas au ſurplus, il dreſſera procès-verbal de ſa viſite de nuit, & le fera ſigner par l'Econome & le Chirurgien de garde; il l'adreſſera enſuite au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

8. Le Commiſſaire des guerres ſera tenu

au ſurplus de ſe conformer à tout ce qui le concerne perſonnellement, dans les différens titres du préſent Réglement.

Viſite avant les revues dans les hopitaux régimentaires.

9. A l'égard des hopitaux régimentaires, le Commiſſaire des guerres ſera tenu, lors de ſes revues, d'aller viſiter les malades dans les ſalles, & le Conſeil d'adminiſtration de lui faire viſer tous les états de journées des malades & ceux de leur dépenſe.

TITRE XVIII.

De l'Aumônier.

ARTICLE PREMIER.

Fonctions des Aumôniers dans les hopitaux.

L'Aumônier ne ſouffrira pas qu'aucun Soldat Catholique ſoit trois jours dans l'hopital ſans ſe confeſſer, & il n'attendra pas que les Médecins & Chirurgiens-majors l'avertiſſent: il dira tous les jours la meſſe à une heure réglée, fera la priere tous les ſoirs, & enſuite une ronde dans les ſalles, & il ne négligera rien pour l'adminiſtration des ſacremens.

Exhortation dans les ſalles, à faire par l'Aumônier.

2. L'Aumônier fera de temps en temps des

exhortations dans les salles, & couchera dans l'hopital, s'il est possible, ou au moins très-à portée.

Les dépenses pour l'entretien de la chapelle, frais à faire pour l'administration des sacremens, acquittés par l'Econome.

3. Le pain, le vin, les cierges, & généralement ce qui sera nécessaire pour l'administration des sacremens & l'entretien de la chapelle, seront fournis par l'Econome, qui sera tenu d'entretenir une lampe perpétuellement allumée devant l'autel.

Traitement de l'Aumônier payé tous les mois.

4. Le traitement de l'Aumônier lui sera payé tous les mois par l'Econome, qui portera cet objet de dépense dans ses états.

Injonction de se conformer à ce qui lui est prescrit pour la tenue des registres mortuaires.

5. Enjoint au surplus Sa Majesté, aux Aumôniers de ses hôpitaux, de se conformer à ce qui leur est prescrit par le *titre XVI* du présent Réglement, concernant les registres mortuaires qu'ils doivent tenir, & les extraits qu'ils en doivent envoyer.

TITRE XIX.

Des Officiers de ſanté des Hôpitaux auxiliaires.

Article premier.

Les Médecins ſe conformeront à tout ce qui leur eſt preſcrit par les articles du préſent Réglement, qui les concernent.

Apothicaires aux ordres des Médecins.

2. Les Apothicaires-majors, Aides majors, Sous-aides-majors & Eleves, ſeront aux ordres principalement des Médecins, qui pourront propoſer conjointement à l'Adminiſtration, le renvoi de tous les Eleves qui manqueroient de capacité & d'aſſiduité à leurs devoirs : ils auront la même autorité ſur les Chirurgiens employés dans leur département, & ſur les Servans.

Médecins ſurnuméraires ſubordonnés aux Médecins titulaires.

3. Les Médecins ſurnuméraires dans les hôpitaux où il en ſera placé, ſeront ſubordonnés aux Médecins titulaires deſdits hôpitaux.

4. Les Chirurgiens-majors ſe conformeront à ce qui leur eſt preſcrit par les articles du préſent Réglement, qui les concernent.

Chirurgiens-aides, Sous-aides & Eleves en chirurgie, ſubordonnés aux Chirurgiens-majors.

5. Les Chirurgiens-majors ſeront les Chefs de tous les Chirurgiens-aides-majors Sous aide-majors, & Eleves de l'hopital, qui ſeront tenus de leur obéir comme à leurs Supérieurs en tout ce qui concerne l'art & le ſervice; & ils pourront propoſer à l'Adminiſtration le renvoi de tous ceux qui manqueroient de capacité & d'aſſiduité à leurs devoirs: ils auront la même autorité ſur les Apothicaires employés dans leur département, & ſur les Servans.

Eleves obligés de coucher à l'hopital.

6. Les Chirurgiens majors obligeront tous les Eleves-chirurgiens de coucher à l'hopital, & ils feront des rondes de nuit dans leur chambre, pour s'aſſurer s'ils y ſont, ou en chargeront un Aide-major.

Fonctions partagées entre les Chirurgiens-majors.

7. Le ſecond Chirurgien-major partagera avec le premier ſes fonctions, ainſi qu'il eſt expliqué à l'*article premier du Titre V* du préſent Réglement.

Regiſtre à remplir exactement par les Officiers de ſanté.

8. Les Médecins & Chirurgiens-majors de chaque hopital, rempliront exactement le regiſtre

regiſtre qu'il leur eſt ordonné de tenir, par l'*article 13 du Titre XV* du préſent Réglement ; l'extrait dudit regiſtre ſera joint au procès-verbal de l'Aſſemblée, qui ſe tiendra tous les deux mois, conformément à l'*article premier du Titre XXII.*

Notes ſur les talens & les mœurs des Aides, Sous aides & Eleves-chirurgiens à prendre par les Officiers de ſanté.

9. Les mêmes Officiers de ſanté remettront auſſi tous les ſix mois à l'Adminiſtration, des notes particulieres ſur les talens, les mœurs & la conduite des Aides-majors, Sous-aides-majors & Eleves-chirurgiens & Apothicaires employés ſous leurs ordres.

Officiers de ſanté ſupérieurs paſſant d'un hopital dans un autre.

Ce qu'ils doivent faire.

10. Dans les cas où les Médecin & Chirurgien-major d'un hopital viendroient à le quitter pour paſſer dans un autre, ou pour une autre deſtination, les ſortans ſeront obligés de remettre à ceux qui les remplaceront, les regiſtres qu'ils auront tenus, conformément à l'*article 8* ci-deſſus, & les notes qu'ils auront faites, conformément à l'*article 9* ; attendu que leſdits regiſtres & notes appartiennent à l'hopital, où ils devront reſter en dépôt.

Observations à envoyer tous les mois au Directoire des hopitaux.

11. Tous les Médecins & Chirurgiens-majors des hopitaux auxiliaires, enverront exactement tous les mois au Directoire des hopitaux militaires, les observations qu'ils feront sur différens symptômes & accidens des maladies, avec des notes sur l'état des hopitaux, spécialement des pharmacies, des maladies qui auront régné & des traitemens qu'ils auront mis en usage.

Maniere dont les places vacantes seront remplies.

12. Lorsque les places de Médecins & Chirurgiens-majors des hopitaux militaires viendront à vaquer, les Administrations en informeront le Directoire des hopitaux militaires, qui, sur l'avis du Conseil de santé, proposera au Secrétaire d'Etat & au Conseil de la guerre, trois sujets pour en choisir un.

Fixation du traitement des Officiers de santé.

13. Les traitemens des Médecins & Chirurgiens-majors des hopitaux auxiliaires, demeureront fixés, comme ils le sont ci-après :

SAVOIR:

HOPITAUX DE METZ, LILLE, STRASBOURG ET TOULON.

Aux premiers Médecins.	2400	liv.
Aux feconds Médecins.	2000	
Aux troifiemes Médecins.	1500	
Aux plus anciens Chirurgiens-majors.	2400	
Aux feconds Chirurgiens-majors.	2000	

HOPITAUX DE BREST, CAEN, SAINT-JEAN-D'ANGELY ET SAINT-BRIEUX.

Aux premiers Médecins.	2000	liv.
Aux feconds Médecins.	1800	
Aux Chirurgiens-majors.	2000	

HOPITAUX DES EAUX MINÉRALES DE BARREGE, BOURBONNE LES-BAINS ET SAINT-AMAND.

Aux Médecins.	600	liv.
Aux Chirurgiens.	600	

Les Officiers de fanté payés tous les mois.

14. Le traitement des Médecins & Chirurgiens-majors, leur fera payé tous les mois par l'Econome, fans autre retenue que celle des quatre deniers pour livre.

Fixation des retraites.

15. Il ne fera déformais accordé des penfions auxdits Officiers de fanté, qu'à l'époque de leur retraite, lorfque l'âge ou les infirmités les mettront hors d'état de fervir; & ces penfions feront réglées en raifon du traitement dont ils auront joui; au tiers du traitement

après vingt ans de service; à la moitié après trente; aux deux tiers après trente-cinq; & la totalité du traitement sera conservée à ceux qui auront quarante ans de service & au-delà; se réservant Sa Majesté, de leur accorder des gratifications extraordinaires à titre de récompenses, qui seront attachées au mérite & non aux places, dont les traitemens subsisteront tels qu'ils viennent d'être réglés.

Un Officier de santé toujours logé dans l'hopital.

16. Entend Sa Majesté, qu'il y ait au moins un Médecin & un Chirurgien-major ou Aide-major, qui soient logés dans l'hopital, & que les autres le soient à une proximité qui leur permette de s'y transporter facilement à toutes les heures.

Chirurgiens-sous-aides soumis aux Aides-majors.

18. Les Chirurgiens-sous aides-majors, seront tenus d'obéir aux Aides-majors, lorsqu'ils se trouveront placés dans la même salle.

Eleves soumis aux Aides & aux Sous-aides-majors-chirurgiens.

18. Les Eleves-chirurgiens attachés à chaque salle, obéiront aux Aides-majors & Sous-aides-majors; & en cas de contrariété, ils exécuteront toujours ce qui leur sera prescrit par le Chirurgien supérieur en grade.

Chirurgien-major absent, ou malade, par qui remplacé.

19. En cas d'absence ou de maladie du Chirurgien major, lorsqu'il n'y en aura qu'un, & jusqu'à ce qu'autrement il y ait été pourvu, il sera remplacé dans ses fonctions par le Chirurgien supérieur en grade.

Chirurgien premier Aide-major démonstrateur; son traitement dans les grands hôpitaux auxiliaires.

20. Dans les hopitaux de Metz, Lille, Strasbourg & Toulon, les appointemens du premier Aide-major-chirurgien seront de dix-huit cents liv., il sera chargé de faire les démonstrations d'Anatomie & de Chirurgie: ceux du second Chirurgien-aide-major de douze cents livres; il sera chargé de suppléer le premier dans les cours ci-dessus, & de faire celui des bandages.

Idem. *Dans les quatre hopitaux inférieurs.*

Dans les hopitaux de Brest, Caen, Saint-Brieux & Saint Jean-d'Angely, les appointemens du Chirurgien-aide-major seront de douze cents livres.

Traitement des Chirurgiens-sous-aides-majors.

21. Les Chirurgiens-sous-aides-majors auront chacun sept cent vingt livres par an, & les appointemens desdits Sous-aides-ma-

jors, seront payés tous les mois par les Economes, sans retenue; les Eleves-chirurgiens auront cinq cents livres, pareillement sans retenue.

Eleves en chirurgie tirés des amphithéâtres & des régimens.

22. Tous les Eleves-chirurgiens seront tirés, autant qu'il sera possible, des amphithéâtres & des régimens : en conséquence, lors de la vacance d'une place d'Eleve-chirurgien, les Commissaires des guerres en informeront le Directoire des hopitaux militaires, qui y pourvoira d'après les notes données par les Médecins & Chirurgiens des hopitaux auxiliaires, & des Chirurgiens majors des régimens.

Eleves en chirurgie sortant des autres écoles, comment placés.

23. L'intention de Sa Majesté n'étant point de donner l'exclusion aux Eleves-chirurgiens, qui n'ayant point suivi les amphithéâtres, ni servi dans les régimens, auroient fait preuve de talens, le Directoire des hôpitaux militaires, sur le rapport du Conseil de santé, placera dans les hopitaux susdits, un sujet de ce genre, sur cinq des autres, d'après l'avis dudit Conseil.

Chirurgiens-aides, Sous-aides, & Eleves malades, traités dans l'hopital, de quelle maniere.

24. Les Chirurgiens-aides-majors, Sous-aides-majors & Eleves, qui tomberont malades, feront traités dans l'hopital & dans une infirmerie féparée des falles des Soldats malades, & leurs journées feront payées fur le pied des deux tiers de leurs appointemens.

Apothicaires-majors, leurs Aides, Sous-aides & Eleves, tenus de fe conformer aux ordonnances du Médecin ou Chirurgien.

25. L'Apothicaire-major, les Aides-majors, Sous-aides-majors & Eleves apothicaires, fe conformeront aux ordonnances du Médecin & du Chirurgien-major.

Subordination : la même que celle prefcrite pour les Chirurgiens.

26. Veut & entend Sa Majefté, que tout ce qui a été ordonné dans les articles précédens, pour les Chirurgiens-majors, Aides-majors, Sous-aides majors, s'il y en a, & Eleves-chirurgiens, foit exécuté par rapport aux Apothicaires des mêmes grades, en ce qui concerne la fubordination.

Apothicaires-majors, Démonftrateurs dans les hopitaux où il y aura des amphithéâtres.

27. Les Apothicaires-majors des hopitaux,

auxquels sont attachés des amphithéâtres, seront tenus de diriger le service, en ce qui les concerne, & d'y faire les fonctions de Démonstrateurs pour les cours de Pharmacie & de Botanique, sous l'autorité des Médecins.

Apothicaires-majors; fixation de leur traitement dans les hopitaux auxiliaires du premier ordre.

28. Les appointemens des Apothicaires-majors dans les hopitaux de Metz, Lille, Strasbourg & Toulon, demeureront fixés à dix-huit cents livres par année : ils leur seront payés comme ceux des Médecins & Chirurgiens majors.

Idem, *dans les hopitaux auxiliaires du second ordre.*

29. Les Apothicaires majors des hopitaux de Brest, Caen, Saint-Brieux & Saint-Jean-d'Angely, & les Aides des quatre premiers ci-dessus, auront douze cents livres d'appointemens; quant aux Aides des quatre derniers, leur traitement sera de huit cents livres; celui de tous les Sous-aides, de sept cent vingt livres; & celui des Eleves de cinq cents livres, sans retenue pour les deux dernieres classes ci-dessus.

Nomination aux places en chef faite par le Secrétaire d'Etat de la guerre. Les autres au concours.

30. Toutes les places de Chefs & d'Aides,

feront nommées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & les autres au concours, en présence de l'Administration, sur le rapport des Médecins & Chirurgiens en chef, conformément à ce qui est prescrit par *l'article 21 du titre III* du Réglement sur la constitution des hopitaux militaires.

TITRE XX.

Des Servans.

Article premier.

Surveillance par le Portier sur les entrans & sortans.

Le Portier établi dans chaque hopital, empêchera que personne n'y entre & n'en sorte, excepté ceux désignés dans la consigne que lui remettront le Commissaire des guerres & l'Econome.

Soumis aux ordres provisoires de l'Econome.

2. Il ne pourra refuser de se conformer à tout ce qui lui sera prescrit provisoirement par l'Econome, pour le service de l'hopital.

Défenses de laisser entrer aucunes denrées, boissons, fruits & autres alimens. Cas d'exception.

3. Il ne permettra l'entrée d'aucunes denrées, boissons, fruits, ou autres alimens,

que ceux qui ſeront introduits par l'Econome pour le ſervice, ou par les Officiers de l'hopital, pour leur conſommation particuliere.

Permiſſion de fouiller les entrans.

4. Il aura le droit de fouiller à l'entrée, non-ſeulement tous les Infirmiers & Servans, mais encore les bas Officiers & Soldats, à qui l'entrée de l'hopital ſeroit permiſe; & tout ce qu'il ſaiſira en contravention de l'article précédent, ſera confiſqué à ſon profit.

Idem, *pour les ſortans qui paroîtront ſuſpects.*

5. Il pourra fouiller de même à la ſortie, tous ceux qui lui ſeront ſuſpects, même les Eleves-chirurgiens & Pharmaciens, ſaiſira les choſes qui pourroient appartenir à l'hopital, conſignera le délinquant à la garde, & en fera rendre compte par les Commis de l'Econome, au Commiſſaire des guerres, qui ordonnera ce qu'au cas appartiendra.

Main-forte prêtée au Portier.

6. La Sentinelle & la Garde de l'hopital, prêteront main-forte au Portier quand il le requerra.

Soldats vétérans préférés pour les places de Portier.

7. Toutes les places de Portiers des hopitaux militaires, ſeront à l'avenir accordées de préférence à des Vétérans.

Fixation de leurs gages.

Nourris à la portion du Soldat.

8. Leurs gages demeureront fixés à douze livres par mois, & leur feront payés tous les mois, fans aucune déduction, par l'Econome, qui paffera cet objet de dépenfe dans fes comptes, fur le prix des journées des malades : ils recevront pour leur nourriture la portion du Soldat, & cette dépenfe fera comprife dans le prix des journées des malades.

Renvoi du Portier : dans quel cas, & de quelle maniere.

9. Dans le cas où les Economes auroient à fe plaindre de la négligence ou de l'inconduite du Portier, ils en inftruiront le Commiffaire des guerres, qui, après avoir vérifié les fujets de plaintes, en informera l'Adminiftration, pour que ce Portier foit renvoyé fur les ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre, auquel il en fera rendu compte; & fi le cas eft grave, le Commiffaire des guerres pourra même interdire fur le champ le Portier de fes fonctions, & le faire fuppléer jufqu'à fon remplacement.

Subordination des Infirmiers.

10. Les Infirmiers employés dans chaque hopital, obéiront aux ordres qui leur feront donnés par les Economes, Aumôniers & Officiers de fanté, chacun en ce qui les concerne.

L'Infirmier-major reſponſable des Infirmiers ſous ſes ordres.

11. Ils ſeront immédiatement ſubordonnés à l'Infirmier-major, qui en ſera reſponſable envers les Chirurgiens attachés aux ſalles.

Compte à rendre par leſdits Infirmiers.

12. Ils rendront compte de tout ce qui ſe paſſera dans l'hopital, tant de jour que de nuit, aux Chirurgiens ſuſdits, qui en inſtruiront le Commiſſaire des guerres.

Garde des Infirmiers commandés pour veiller pendant la nuit.

13. Il ſera commandé, pour être de garde & pour veiller pendant la nuit dans chaque ſalle, un nombre ſuffiſant d'Infirmiers, dans la proportion des malades; l'ordre à cet effet ſera donné par le Commiſſaire des guerres, de concert avec les Médecin & Chirurgien-major.

Infirmier de garde ſurpris endormi, puni par une amende.

14. Tout Infirmier de garde pendant la nuit, qui ſera ſurpris endormi, ſera condamné en vingt ſous d'amende; & celui qui aura abandonné la ſalle, ſera chaſſé.

Punition pour ceux qui traiteront les malades avec négligence ou dureté.

15. Tout Infirmier qui ſera convaincu

d'avoir traité les malades ou blessés avec négligence ou dureté, sera puni ou chassé, suivant l'exigence du cas.

Infirmiers surpris vendant des alimens aux malades ou convaincus de ce délit, mis en prison, & chassés.

16. Les Infirmiers qui auront vendu des alimens aux malades ou blessés, seront mis sur le champ en prison ; & après quinze jours de détention, ils seront chassés de l'hopital, sans espérance d'y pouvoir rentrer, ni dans aucun autre.

Même punition, s'ils retranchent quelque chose de la portion des malades.

17. Tout Infirmier qui sera convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher quelque chose de la portion d'un malade ou blessé, pour en augmenter la sienne, ou pour quelqu'autre motif, sera puni & chassé de l'hopital, comme il est prescrit par *l'article précédent.*

Infirmier sorti sans permission & rentrant ivre : puni, de quelle maniere.

18. Tout Infirmier qui sera sorti de l'hopital sans permission, ou qui, étant sorti avec permission, y rentrera ivre, sera mis en prison, & condamné en trois livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, il sera chassé de l'hopital.

Nourris à la portion du Soldat.

Defenses d'emporter leurs portions hors de l'hopital.

19. Les Infirmiers seront nourris dans l'hopital, à la portion du Soldat ; & cette dépense sera comprise dans le prix des journées des malades : il leur est defendu d'emporter leurs portions hors de l'hopital, pour les aller consommer dans les cabarets ou ailleurs, à peine de trois livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

Fixation de leurs gages.

20. Les gages des Infirmiers seront de dix livres par mois, qui seront compris dans le prix des journées des malades. Ils en seront payés sans aucune retenue par l'Econome, qui emploiera cet objet de dépense dans les états du mois.

Habillés par l'Econome de l'hôpital.

21. Les Infirmiers auront chaque année une soubreveste de drap bleu, qui sera fournie par l'Econome, & dont le prix sera compris dans la journée des malades.

Gages & nourriture accordés seulement à ceux qui seront employés.

22. Ordonne Sa Majesté aux Administrateurs de n'allouer les gages & nourriture que des Infirmiers qui auront été réellement employés.

Cuisiniers, Garçons de pharmacie & autres Servans traités comme les Infirmiers.

23. Les Cuisiniers, Garçons de pharmacie & autres Servans, seront traités en tout comme les Infirmiers, à l'exception du Chef de cuisine, qui aura trois livres par mois de plus que les autres. Leur nourriture & leurs gages seront pareillement compris dans le prix de la journée des malades.

Gratifications extraordinaires accordées à la fin de chaque année, aux Servans.

24. A la fin de chaque année, dans le procès-verbal d'assemblée prescrit par l'*article 1er. du titre XXII* ci-après, il sera fait mention de ceux des Infirmiers, Portiers, Cuisiniers & autres Servans, qui auront bien mérité dans le cours de l'année; & en même temps le Commissaire des guerres proposera à l'Administration, les gratifications extraordinaires dont ils paroîtront susceptibles.

Retraite accordée aux Servans; à quelles conditions.

25. Lorsque de longs services ou des infirmités qui en seront les suites, mettront les Infirmiers & autres Servans, hors d'état de continuer leurs services, veut bien Sa Majesté leur accorder une retraite de cent vingt livres par année, après vingt-cinq ans de service dans le même hopital, ou trente ans

dans plusieurs hopitaux, ce qui sera constaté par des certificats authentiques.

Tous les Servans proposés à l'Administration par l'Econome.

26. Les Infirmiers, Cuisiniers & Servans, seront proposés par l'Econome, & ne pourront être reçus ni congédiés, que de l'agrément de l'Administration.

Fixation du nombre d'Infirmiers dans les hopitaux.

27. Le nombre des Infirmiers sera réglé sur le pied de

Un pour dix malades, blessés ou vénériens.

Suite du même article.

28. Un seul Infirmier ne pouvant faire continuellement le service de jour & de nuit dans les hopitaux, il y en aura toujours deux attachés au service de chaque hopital, même lorsqu'il n'y aura pas plus de dix malades; & il ne pourra en être passé quatre, que lorsque le nombre des malades excédera celui de trente.

Servans en activité, soignés & traités à l'hopital en cas de maladie.

29. Les Infirmiers & Servans qui tomberont malades dans l'exercice de leurs fonctions, seront traités dans l'hopital, sur le même pied que les Soldats; mais audit cas, leurs gages cesseront de courir du jour de leur maladie,

maladie, pour ne recommencer que de celui où lesdits Infirmiers rentreront en activité de service.

TITRE XXI.

Des Cours de Médecine & de Chirurgie théorique & pratique dans les Hôpitaux de Metz, Lille, Strasbourg & Toulon.

ARTICLE PREMIER.

Cours de Médecine & de Chirurgie dans les amphithéâtres, par qui fait, & de quelle maniere.

IL sera fait chaque année dans les amphithéâtres des hopitaux de Metz, Lille, Strasbourg & Toulon :

1°. Un cours de Physiologie & d'Anatomie ;

2°. Un cours de Pathologie médicale ;

3°. Un cours de Chirurgie & d'opérations de Chirurgie ;

4°. Un cours de Matiere médicale, de Pharmacie & de Botanique.

Le second Médecin professera la Physiologie, & le premier Chirurgien-aide-major démontrera l'Anatomie, sous le titre de *Démonstrateur.*

Le premier Médecin fera le cours de Pathologie.

Le plus ancien Chirurgien-major fera le cours de Chirurgie-pratique.

L'autre Chirurgien-major le cours de principes de Chirurgie.

Le Démonstrateur les cours de Chirurgie & de Bandages.

Le troisieme Médecin professera la Matiere médicale, la Pharmacie & la Botanique.

L'Apothicaire-major démontrera les Plantes & les opérations de Pharmacie.

Les Médecins pourront se suppléer & se succéder chaque année pour lesdits cours.

Les Médecins pourront se suppléer pour les différens Cours, en cas de besoin, & même se succéder les uns aux autres chaque année, s'ils en conviennent : il en sera de même pour les Chirurgiens-majors; & chacun des Professeurs & Démonstrateurs sera tenu d'adresser au Directoire des hopitaux militaires les cahiers des leçons qu'ils feront dans chaque cours.

Le second Chirurgien-aide-major chargé de la direction de l'amphithéâtre.

3. Le second Chirurgien-aide-major sera chargé de faire disséquer, & de la direction de l'amphithéâtre, sous l'autorité des Professeurs & du Démonstrateur.

Les deux premiers Sous-aides-majors chargés de préparer les cours d'Anatomie.

4. Les deux premiers Sous-aides-majors se-

ront chargés de préparer les cours d'Anatomie & d'opérations, sous l'autorité du Démonstrateur. Ils feront d'ailleurs répéter l'Ostéologie aux Eleves; & le cours de Bandages.

L'Apothicaire aide-major chargé de préparer les cours de Pharmacie.

5. L'Apothicaire-aide-major préparera les leçons de Matiere médicale & de Pharmacie: il suppléera l'Apothicaire-major, en cas de besoin.

Saisons dans lesquelles les cours se feront.

6. Tous les Cours ci-dessus se feront dans les saisons convenables, & seront distribués dans la journée, de maniere que le service des malades n'en souffre point.

Distribution des Cours.

Désignation des sujets qui devront le suivre.

7. Les Médecins, les Chirurgiens-majors & le Démonstrateur d'Anatomie & de Chirurgie s'assembleront chaque année pour la distribution des Cours susdits, & pour désigner les sujets qui devront suivre les uns ou les autres, à l'exception de ceux d'Anatomie & d'opérations de Chirurgie, auxquels ils assisteront tous.

Répétition des leçons faites par les Aides, pour les Eleves.

8. Il sera fait une répétition des leçons par les Aides, pour les Eleves & Sous-ai-

des qui seront de service, à l'effet d'éviter qu'ils ne perdent le fruit de leurs Cours.

Médecin & Chirurgiens externes ou surnuméraires, proposés pour suivre ces Cours.

9. Il sera permis aux Professeurs & au Démonstrateur d'Anatomie & de Chirurgie de proposer à l'Administration un Médecin & trois Chirurgiens externes ou surnuméraires pour suivre ces Cours : les autres externes ou surnuméraires seront désignés par le Directoire des hopitaux militaires, jusqu'à concurrence, si cela se peut, de cinq Médecins & de quinze Chirurgiens.

Les surnuméraires distribués dans les différens Cours comme les internes.

10. Les surnuméraires seront distribués dans les différens Cours, comme les internes, ainsi qu'il est ordonné par l'*article 7 ci-dessus.*

Eleves externes & internes, désignés pour suivre les Médecins & Chirurgiens-majors lors de leurs visites.

11. Indépendamment des Cours, il y aura toujours un certain nombre d'Eleves internes, autres que ceux de service, & quelques externes, qui seront désignés par les Médecins & Chirurgiens-majors, pour suivre leurs visites dans les salles.

Examen fait tous les ans au concours, en présence de l'Administration.

Prix distribués.

12. Il sera fait tous les ans, un examen au concours, sur chaque partie de l'enseignement, en présence de l'Administration, par les Médecins, les Chirurgiens-majors, & le Démonstrateur de Chirurgie & d'Anatomie : on distribuera trois prix de trois cents livres chacun pour les Médecins externes, & six prix de deux cent cinquante livres chacun, pour les Eleves-chirurgiens, tant externes qu'internes, qui auront montré le plus de capacité.

Compte à rendre au Secrétaire d'Etat de la guerre, de ceux qui auront obtenu des prix.

13. L'intention de sa Majesté étant que les externes susdits soient placés dans les hopitaux & les régimens, de préférence aux autres sujets, Elle ordonne qu'il soit rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, des sujets qui auront obtenu des prix.



TITRE XXII.

De l'Aſſemblée générale des Officiers en préſence de l'Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

Aſſemblée générale convoquée tous les deux mois.

INDÉPENDAMMENT des bureaux tenus chaque ſemaine par l'Adminiſtration, elle convoquera, tous les deux mois, une aſſemblée des principaux Officiers de l'hopital ; ſavoir, l'Aumônier, l'Econome, les Médecins, les Chirurgiens-majors, les Chirurgiens-aides-majors, l'Apothicaire-major ; dans laquelle aſſemblée tous ces Officiers propoſeront ce qu'ils croiront convenable au bien du ſervice.

Les Médecins & Chirurgiens-majors y communiqueront leurs obſervations ſur les différens genres de maladies.

2. Les Médecins feront part à ladite aſſemblée, de leurs obſervations ſur les différens genres de maladies qu'ils auront traitées ; & les Chirurgiens-majors communiqueront les leurs ſur les plaies qu'ils auront panſées, & ſur les opérations & ouvertures de cadavres qu'ils auront faites : les uns & les autres feront le détail le plus exact des maladies épi-

démiques, contagieuſes & extraordinaires, s'il en regne, & des remedes qu'ils auront reconnus les plus efficaces pour parvenir à leur guérison.

Compte à rendre par eux à l'aſſemblée.

3. Indépendamment des obſervations que doivent faire dans cette aſſemblée les Officiers de ſanté, ſur les différens genres de maladies qu'ils auront traitées, ils ſeront tenus d'y rendre compte des hommes envoyés à l'hopital pour des indiſpoſitions & bleſſures légeres, & dont ils auront ſur le champ preſcrit la ſortie; de l'état des malades ſortis ſans être guéris, durant les deux mois qui viendront de s'écouler; de l'état de ceux dont le ſéjour dans l'hopital auroit été prolongé au-delà de ce terme, & du nombre des hommes morts, en rapportant en marge les motifs auxquels ils attribuent ces différens effets.

Ce compte ſera extrait du regiſtre qu'il leur eſt preſcrit de tenir.

4. Ce relevé doit être extrait du regiſtre qu'il leur eſt preſcrit de tenir par l'*article 13 du Titre XV*, & il ſera fait en forme d'état, diviſé en autant d'articles qu'il contiendra d'obſervations.

Procès-verbal à dreſſer en conſéquence. Et à envoyer au Secrétaire d'Etat de la guerre.

5. Il ſera enſuite dreſſé procès-verbal de

tout ce qui aura été proposé & observé dans ladite assemblée, auquel procès-verbal signeront tous les Membres de l'Administration qui y auront assisté, ainsi que l'Aumônier, l'Econome, les Médecins, les Chirurgiens-majors, les Chirurgiens aides-majors, & l'Apothicaire-major. Une expédition dudit procès-verbal sera ensuite adressée par le Commissaire des guerres au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Compte à rendre des Infirmiers dans la derniere assemblée de chaque année.

6. Dans la derniere assemblée de chaque année, il sera rendu compte des Infirmiers qui auront bien servi dans le cours de l'année, & statué à cet égard ainsi qu'il est dit à l'*article 24 du Titre XX.*

TITRE XXIII.

Des Chirurgiens-majors, Aides & Eleves-chirurgiens des Régimens, & du service des hopitaux régimentaires.

ARTICLE PREMIER.

Sujets à présenter au Secrétaire d'Etat de la guerre pour les places vacantes de Chirurgien-major de régiment.

LES Chirurgiens-majors des régimens devant être chargés du traitement de tous le

malades, dans les lieux où il n'y aura pas d'hopitaux auxiliaires, leur choix sera déterminé en raison de ces fonctions importantes. Veut en conséquence Sa Majesté, qu'à l'avenir il soit présenté par le Directoire des hopitaux militaires, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, trois sujets examinés & approuvés par le Conseil de santé, pour remplir chaque place vacante.

Principales fonctions des Chirurgiens-majors des régimens.

2. Un des principaux objets des fonctions de Chirurgiens-majors, doit être de prévenir les maladies dans leurs corps; en conséquence ils seront tenus d'avoir un état de chaque compagnie, où seront inscrits nominativement & par chambrée, tous les Soldats, avec des notes sur leur âge, leur tempérament, leurs infirmités, leur force, & en un mot, tout ce qui peut intéresser leur santé. Ils seront secondés dans ce travail par leurs Aides & Eleves, en vérifiant toutefois les notes que ces derniers auront faites. Ils visiteront au moins deux fois par semaine les chambrées, à l'effet de voir si la salubrité y régne, & d'indiquer les moyens de l'y établir, au cas qu'elle soit en défaut. Ils porteront leur attention sur le régime du Soldat, sur le coucher, le vêtement, & même les exercices, à l'effet de rendre compte aux Commandans

des régimens de ce qui peut être nuisible, & de leur proposer les moyens d'y remédier.

Lesdits Chirurgiens-majors seront en outre tenus de visiter les Soldats dans les prisons, & de rendre compte au Commandant du corps de ceux qui seroient dans le cas de maladie, qui exigeroit qu'on les fît sortir.

Descriptions médico-topographiques à faire par les Chirurgiens-majors.

3. Lorsqu'un régiment s'établira à demeure dans quelque lieu, le Chirurgien-major sera tenu de faire une description *médico-topographique*, non-seulement des casernes & des habitations des Soldats, mais encore de la ville; en désignant les qualités des eaux & du sol, les vents dominans, la nature des denrées de consommation à l'usage des Soldats, & il remettra ce travail au Commandant du régiment, qui le fera passer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Soldats de recrue visités à leur arrivée au régiment.

Les Chirurgiens majors responsables de leurs rapports.

4. Les Chirurgiens-majors seront tenus de visiter les Soldats de recrue lors de leur arrivée au régiment, & avant qu'ils soient présentés au Commissaire des guerres, pour être inscrits sur les contrôles, afin de juger s'ils

n'ont aucune des infirmités, telles que la pulmonie, les vices scrofuleux, les hernies ou autres défectuosités qui doivent les faire exclure du service; ils n'en rendront compte qu'au Commandant du régiment, par un rapport qu'ils signeront. Entend Sa Majesté que lesdits Chirurgiens-majors soient responsables de leurs rapports, & paient le prix de l'engagement, lorsque les recrues visités par d'autres Officiers de santé, au gré du Commandant du régiment, seront reconnus infirmes.

Cours d'Anatomie à faire chaque année.

5. Lesdits Chirurgiens-majors seront également tenus de faire chaque année un cours d'anatomie & d'opérations de Chirurgie, pour l'instruction des Eleves; & les Chirurgiens-aides-majors y assisteront, & même suppléeront leurs Chefs.

Soldats vénériens ne pourront obtenir de congé de semestre limité ou absolu.

Visités à cet effet auparavant.

6. Il ne sera accordé à l'avenir aucun congé de semestre limité ou absolu, aux Soldats, qu'après que les Chirurgiens-majors auront reconnu & déclaré que lesdits Soldats ne sont point attaqués de maladie vénérienne.

Visite & examen des Soldats dans les chambrées.

7. Ils auront soin, lors des visites du ma-

tin, dans les chambrées, d'examiner aussi très-scrupuleusement tous les Soldats, pour remédier promptement aux indispositions qu'ils leur découvriroient, & de n'envoyer à l'hopital que les Soldats attaqués de maladies qui pourroient s'aggraver.

Traitement des Soldats malades dans les hopitaux auxiliaires, suivi par le Chirurgien-major.

8. Dans les villes où il y aura des hopitaux auxiliaires, ne pourront se dispenser les Chirurgiens-majors des régimens, de s'y transporter souvent, & de suivre le traitement des malades du régiment auquel ils sont attachés, à l'égard desquels ils feront part aux aux Officiers de santé, de leurs observations sur le tempérament, les mœurs, le caractere desdits Soldats.

Chirurgiens-majors de division.

9. Parmi les Chirurgiens-majors les plus distingués dans leur art & par leurs services, il en sera choisi un certain nombre, auxquels on accordera le titre de *Chirurgiens-majors de division*, pour, en cette qualité, être chargés, dans le besoin, de fonctions particulieres, & exécuter les ordres qui leur seroient donnés par le Directoire des hopitaux militaires.

Soldats désignés pour les eaux minérales. Examen, soins & précautions à prendre avant que de les y envoyer.

10. A l'approche de la saison où il est d'usage d'envoyer aux eaux minérales les Soldats qui peuvent en avoir besoin, les Chirurgiens-majors se réuniront avec les Médecins-consultans, les Aides-majors & les Chirurgiens-majors de divisions, pour déterminer ceux des Soldats auxquels les eaux deviendroient absolument nécessaires & sous aucun prétexte, ils ne donneront de certificats à ce sujet, qu'en pleine connoissance de cause; tout certificat pour envoyer aux eaux sera réputé nul lorsqu'il ne sera pas signé de ces différens Officiers de santé, qui seront d'ailleurs responsables de tous les abus auxquels ils pourront donner lieu par la moindre complaisance.

Chirurgiens-aides-majors des régimens : de quelle maniere ils seront choisis. Ceux supprimés actuellement, préférés.

11. Les Chirurgiens-aides-majors des régimens, seront choisis dans les hopitaux auxiliaires & parmi les Eleves-chirurgiens des régimens : veut Sa Majesté, que les Chirurgiens-aides & Sous-aides qui se trouvent supprimés par l'Ordonnance du 20 juillet 1788, soient choisis de préférence pour les places susdites; & au cas que leur nombre ne suf-

fise pas, qu'il y soit suppléé par le choix des anciens Eleves des hopitaux auxiliaires conservés, auquel cas ces derniers seront remplacés par de nouveaux sujets.

Et proposés par le Directoire des hopitaux au Secrétaire d'Etat de la guerre.

12. Les Chirurgiens-aides majors susdits, seront proposés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par le Directoire des hopitaux, sur le rapport qui en sera fait à ce dernier, par les Médecins & Chirurgiens en chef des hopitaux auxiliaires, d'après un examen qu'ils auront subi sur toutes les parties de la Chirurgie.

Eleves chirurgiens des régimens, choisis par les Chirurgiens-majors.

13. Les Eleves-chirurgiens des régimens, seront choisis par les Chirurgiens-majors, avec l'agrément des Commandans des Corps, & ils passeront de préférence, sur le rapport desdits Chirurgiens-majors, aux places d'Eleves dans les hopitaux auxiliaires.

Traitement des Chirurgiens-majors des régimens.

14. Conformément à l'*article 10 du Titre II* de l'Ordonnance sur la constitution des hopitaux militaires, le traitement du Chirurgien-major chargé de l'hopital du régiment, sera de dix-huit cents livres, & lorsqu'il n'en

sera pas chargé, de quatorze cents livres; celui du Chirurgien-aide-major, de sept cents vingt livres; & celui des Eleves, de deux cents cinquante livres non compris l'habillement.

Pourront être suppléés par les Chirurgiens-aides-majors.

15. Entend Sa Majesté, que les Chirurgiens-majors puissent être suppléés par leurs Aides dans toutes leurs fonctions, & que ces derniers puissent même les remplacer lorsqu'ils en auront été jugés capables par les examens subis par-devant le Conseil de santé.

Chirurgiens-aides majors chargés de la fourniture des médicamens, bandages, linges à pansemens.

16. Les Chirurgiens-aides majors seront chargés de la fourniture des médicamens, des bandages, des linges à pansemens & de la charpie, moyennant un arrangement qui sera fait à cet effet, en raison de la force des corps & de l'existence ou non existence de l'hopital régimentaire.

Composition de la Pharmacie des hopitaux régimentaires.

17. La pharmacie du régiment sera composée, conformément au formulaire qui sera dressé à cet effet par le Conseil de santé, & envoyé incessamment à chaque régiment; elle

sera soumise à l'inspection du Chirurgien-major, toutes les fois qu'il le requerra, & au moins une fois par mois, sous les yeux d'un Membre du Conseil d'administration du regiment : Entend Sa Majesté, qu'il en soit de même pour les bandanges, linges à pansemens & charpie, dont la quantité & la qualité sont fixées par le *Titre V* du présent Reglement.

Le service dans les hopitaux régimentaires, fait comme dans les hopitaux auxiliaires.

18. Le service de l'hopital régimentaire sera fait conformément & de la même maniere que celui des hopitaux auxiliaires ; entend Sa Majesté, que la police y soit la même, & qu'indépendamment des visites fréquentes des Membres du Conseil d'administration, le Commissaire des guerres résidant puisse y veiller.

Médecin-consultant pour les hopitaux régimentaires, désigné par le Conseil d'administration, dans les villes où il n'y aura pas d'hopitaux auxiliaires.

19, Conformément à ce qui est prescrit par l'*article 9 du Titre II* de l'Ordonnance portant reglement sur la constitution générale des hopitaux militaires, les Conseils d'administration des régimens, dans les garnisons où il n'y aura point d'hopitaux auxiliaires, se réuniront, s'il y a plusieurs Corps dans le même

même lieu, pour désigner, en qualité de Médecin-consultant de l'hopital régimentaire, un Médecin résidant, en choisissant toujours de préférence, celui qui aura servi dans les hopitaux militaires, soit du royaume, soit des armées ; ils adresseront au Commandant de la division, le nom dudit Médecin, avec le motif de leur choix, pour qu'il le fasse approuver par le Secrétaire d'Etat de la guerre.

Ce Médecin sera tenu de se rendre à l'hopital régimentaire, à la réquisition du Chirurgien-major, approuvée & ordonnée par le Commandant du régiment dont sera ce Chirurgien-major, pour consulter sur les cas graves & difficiles, & sera payé sur la masse des hopitaux pour chaque consultation ou visite. Le Conseil d'administration réglera les prix desdites consultations & visites, & en rendra compte au Commandant, pour y être autorisé.

Priviléges dont le Médecin-consultant devra jouir.

Il jouira des mêmes droits & priviléges que les Médecins attachés aux hopitaux militaires.

Il sera placé de préférence dans les hopitaux auxiliaires & dans les armées.

Les Commandans des divisions prendront des informations sur la maniere dont lesdits Médecins se seront employés au service des

dits hopitaux régimentaires, quand ils y auront été appellés en consultation, ainsi que sur leurs talens; ils en rendront compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour qu'il en soit tenu note au Conseil de santé, & qu'ils puissent être employés de préférence dans les armées, & même dans les hopitaux auxiliaires, lorsqu'il y aura lieu.

Compte à rendre par les Chirurgiens-majors, & à quelles personnes ils seront rendus.

20. Le traitement accordé par le Roi aux Chirurgiens-majors, ayant pour objet spécial le soin des Soldats malades, ils ne pourront, sous aucun prétexte, en être distraits, & ils ne seront tenus, dans aucun régiment, d'en rendre compte qu'aux Commandans desdits régimens, & aux Officiers chargés par les Conseils d'administration des détails dudit hopital. Défend Sa Majesté à aucun Officier, d'obliger directement ou indirectement lesdits Chirurgiens-majors, d'envoyer les Soldats aux hopitaux, ni de les en faire sortir.

Pension de retraite accordée auxdits Chirurgiens-majors.

21. Il sera accordé aux Chirurgiens-majors une retraite de quatre cents livres, après vingt ans de service; de six cents livres, après vingt-cinq ans; de huit cents livres, après trente ans; de mille livres, après trente-six ans; & la totalité de leurs appointemens, après qua-

rante ans. A l'égard des Chirurgiens-aides-majors qui n'auront pu arriver au grade de Chirurgien-major, il leur sera accordé quatre cents livres de retraite, après vingt-cinq ans de service.

Chirurgien-major reçu à l'ordre en cette qualité.

21. Les Chirurgiens-majors seront reçus en cette qualité à l'ordre, & il sera ordonné à tous Soldats, de leur porter honneur & respect, à peine de punition exemplaire.

TITRE XXIV.

Des Hopitaux de Charité.

Article premier.

Réception des Soldats dans les hopitaux de charité.

Les Administrateurs & Directeurs des hopitaux de charité, qui ne sont pas compris dans la premiere & deuxieme classe des militaires, se conformeront aux dispositions du présent Réglement, notamment en ce qui concerne la réception des Soldats, leur sortie, leur décès, & les visites des Médecins & Chirurgiens.

Traités dans des ſalles différentes de celles deſtinées aux habitans, autant que faire ſe pourra.

2. Ordonnne Sa Majeſté, qu'autant qu'il pourra ſe trouver d'emplacemens ſuffiſans dans leſdits hopitaux de charité, les Soldats malades ſoient placés dans des ſalles différentes de celles où ſont traités les habitans; & que ſi cette diſpoſition étoit impoſſible, il leur ſoit du moins aſſigné un rang ou une partie de la ſalle, pour y être traités ſéparément.

Soldat détourné de ſa route, refuſé dans leſdits hopitaux.

Soldat en état de rejoindre, renvoyé.

3. Defend Sa Majeſté, aux Adminiſtrateurs deſdits hopitaux de charité, de recevoir des Soldats détournés de la route que preſcrit leur deſtination, ni de conſerver dans leurs établiſſemens, des Soldats qui ſeroient en état de rejoindre leurs Corps.

Médecin ou Chirurgien du lieu, commis pour viſiter les Soldats malades.

4. Il ſera commis un Médecin ou Chirurgien du lieu, autre que celui de l'hopital, pour viſiter, au moins une fois par ſemaine, les Soldats malades deſdits hopitaux, & rendre compte au Commiſſaire des guerres ou au Subdélégué, des malades guéris qu'on y conſerve. Enjoint Sa Majeſté auxdits Commiſ-

faires des guerres ou Subdélégué, de tenir la main à l'exécution du présent article & du précédent.

Soldat consigné à l'hopital, dans quel cas.

5. Dans le cas cependant, où un Soldat détourné de sa route, auroit absolument besoin d'être traité à l'hopital, Sa Majesté autorise les Commissaires des guerres & les Subdélégués à lui expédier un billet d'entrée, mais Elle leur enjoint en même temps, de le faire consigner à l'hopital, & d'en prévenir le Commandant de la Maréchaussée du lieu, & le Conseil d'administration du régiment auquel le Soldat appartiendra.

Les Intendans des Généralités chargés de veiller à l'envoi des extraits mortuaires par les Administrateurs desdits hopitaux.

6. Les Intendans veilleront aussi à ce que les Administrateurs des hopitaux de charité, aient soin d'adresser exactement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, l'extrait mortuaire des Soldats qui seront décédés dans lesdits hopitaux, immédiatement après leur décès.

Prix des journées dans lesdits hopitaux, comment payé.

7. Le prix des journées du traitement, sera payé suivant les conventions faites avec les Administrateurs desdits hopitaux, par le Di-

rectoire des hopitaux militaires, qui s'adressera aux Intendans des provinces pour régler ce prix avec chaque Administration de leur département; ce paiement sera effectué sur des états & pieces justificatives, dans la forme prescrite.

Prix des journées non payé, dans quel cas.

8. Faute par les Administrateurs d'avoir rempli les formalités prescrites par les deux articles précédens, ou d'avoir mandé au Conseil d'administration de chaque régiment, dans les vingt-quatre heures, l'époque de l'entrée & de la sortie des malades, en lui envoyant copie du billet d'hopital, le prix des journées des malades ne leur sera pas remboursé.

Suppression du traitement accordé au Médecin & Chirurgien des hopitaux de charité.

Gratification extraordinaire.

9. Supprime, Sa Majesté, les appointemens accordés ci-devant aux Officiers de santé des hopitaux de charité, compris dans le sixieme ordre des hopitaux militaires, se réservant de leur accorder, ainsi qu'à ceux de tous les autres hopitaux de charité qui auront rendu des services particuliers aux Troupes, des gratifications extraordinaires, sur la demande des Intendans des provinces.

Cas de ſervice extraordinaire ; de quelle maniere il y ſera pourvu.

10. Se réſerve, Sa Majeſté, dans les cas extraordinaires, qui exigeront un ſervice étendu, d'y pourvoir, en envoyant alors, ſur la demande des Intendans, des Officiers de ſanté, entretenu à ſes frais, pour aider le ſervice des hopitaux de charité, & d'accorder auſſi, dans ces cas extraordinaires, des diſtinctions & des gratifications aux Médecins & Chirurgiens deſdits hopitaux, qui auront donné des preuves plus particulieres de zele & d'aſſiduité à ſoigner les malades de ſes Troupes.

TITRE XXV.

Comptablité des Hopitaux.

CHAPITRE PREMIER.

Hopitaux auxiliaires.

ARTICLE PREMIER.

Avance faite aux hopitaux.

Il ſera fait à chacun des hopitaux auxiliaires, une avance ſuffiſante pour fournir aux dépenſes des journées des malades pendant les deux premiers mois ; cette avance ſera permanente, & reſtera toujours à la diſpoſition

de l'Adminiſtration de chacun des hopitaux, qui fera face aux dépenſes des mois ſuivans, au moyen des feuilles de retenues expédiées tous les mois ſur les régimens qui auront eu des malades à l'hopital.

Fonds employés à la dépenſe journaliere.

2. Ces feuilles de retenue devant être acquittées tous les mois à l'Adminiſtration, par le Tréſorier de la guerre, les fonds qui en proviendront, joints à l'avance ordonnée par l'article précédent, feront ſuffiſans à la dépenſe qu'entraînent les journées des malades.

Comeſtibles.

3. La dépenſe des comeſtibles néceſſaire à la nourriture des malades & ſervans, ſera faite par les ſoins de l'Econome, particulierement ſous la ſurveillance du Commiſſaire des guerres, qui en rendra compte au Conſeil d'adminiſtration ; cette dépenſe entrera dans le prix de la journée. Les adjudications preſcrites par les *articles 5, 18 & 19 du Titre VII* du préſent Réglement, pour les fournitures, ſeront faites en préſence du Conſeil d'adminiſtration, qui nommera un de ſes Membres pour aſſiſter avec le Commiſſaire des guerres, à la réception deſdites denrées, & s'aſſurer ſi elles ſont conformes aux adjudications.

Chauffage & lumiere.

4. La fourniture du chauffage & de la lu-

miere, sera faite d'après les mêmes procédés, & entrera de même dans le prix des journées, d'après la consommation qui aura eu lieu.

Drogues & médicamens.

5. La dépense des drogues & médicamens, entrera de même dans le prix des journées, en observant cependant, ainsi que pour les comestibles, que le prix de la journée ne doit pas être établi sur les achats faits, mais bien sur la consommation qui en aura été justifiée.

Bandages &c.

6. La fourniture des bandages, linges à pansemens, charpie, &c. sera faite par l'Econome, sur la demande du Chirurgien-major, & sur des états certifiés par lui, lesquels seront vérifiés & arrêtés par le Commissaire des guerres & un autre Membre du Conseil d'administration; cette dépense entrera de même dans le prix des journées, au prorata des consommations.

Fourniture des hopitaux.

7. La dépense de premiere mise pour fournitures d'hopitaux, ainsi que celle des ameublemens auxiliaires, réglées par le *Titre V* du présent Réglement, se fera sur des états particuliers, arrêtés par l'Administration, & ordonnancés par le Commissaire-ordonnateur, après y avoir été autorisé par le Secrétaire d'Etat de la guerre, sur le compte que lui en

rendra le Directoire des hopitaux militaires ; cette dépense une fois faite, l'entretien & le renouvellement de ceux exprimés sous le nom de *remplacement*, seront payés sur le fonds affecté à chaque hopital, & entreront dans le prix de la journée des malades.

Gages des Servans.

8. Les appointemens des Commis de l'Econome, ainsi que les gages & habillemens des Portiers, Infirmiers, Cuisiniers & autres Servans, seront payés pareillement par l'Econome, le 1er. de chaque mois, sur un état nominatif conforme au *modele n°. 8*, qui en sera arrêté par le Commissaire des guerres, & en marge duquel chacun des Servans y désignés donnera quittance; le montant desdits états entrera dans le prix de la journée.

Appointemens des Officiers de santé, &c.

9. A l'égard de la dépense occasionnée par les appointemens de l'Econome, de l'Aumônier, & des Officiers de santé attachés auxdits hopitaux, elle se fera par l'Econome, sur des états nominatifs, suivant le *modele n°. 9*, desdits Officiers & Employés, qui seront arrêtés tous les mois par les Commissaires des guerres chargés de la police des hopitaux auxiliaires, en marge desquels lesdits Officiers & Employés donneront quittance à l'Econome, qui leur en fera le payement, le 1er. de chaque mois. Lesdites dépenses

n'entreront point dans le prix des journées.

Frais extraordinaires.

10, Les autres dépenses, telles que les frais d'évacuation des hopitaux, frais de regiſtres, imprimés, & autres néceſſaires à l'Adminiſtration, ſeront payées par l'Econome, d'après les ordres de l'Adminiſtration, motivés, & ſur quittances qu'il produira à l'appui de ſa dépenſe : elles entreront de même dans le prix des journées.

Projets de conſtructions.

11. Quant à la dépenſe occaſionnée par les conſtructions de bâtimens, elle n'aura lieu qu'en vertu des projets accompagnés de devis de conſtruction & de devis eſtimatifs de la dépenſe, qui en auront été adreſſés par l'Adminiſtration au Secrétaire d'Etat de la guerre, leſquels, d'après le rapport du Directoire des hopitaux, auront été approuvés par lui & renvoyés à l'Adminiſtration pour être exécutés.

Adjudications d'ouvrages.

12. Les plans & devis approuvés, il ſera procédé à la conſtruction deſdits bâtimens, par adjudication publique au rabais, faite en préſence des Membres du Conſeil d'adminiſtration, qui ſigneront tous le procès-verbal d'adjudication, lequel ſera dreſſé par le Commiſſaire des guerres, bien entendu que les Adjudicataires ſeront des gens de l'art &

qu'ils fourniront bonne & suffisante caution. Il sera adressé une expédition dudit procès-verbal, signée de même, au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Leur exécution & paiement.

13. La construction des ouvrages ainsi adjugés, sera surveillée par l'Administration, & la dépense en sera payée par le Trésorier, sur les mandats de l'Administration, lorsque le bâtiment sera achevé; il sera formé un état général de la dépense qu'il aura occasionnée, lequel sera certifié par l'Adjudicaire, visé & arrêté par l'Administrateur, & ordonnancé par l'Intendant de la province, après avoir été approuvé par le Secrétaire d'Etat de la guerre. Cet état ainsi ordonnancé, sera acquitté à l'Adjudicataire par le Trésorier de la guerre, & ses récépissés d'à-compte lui seront rendus pour nuls.

Entretien de bâtimens.

14. A l'égard de la dépense d'entretien de bâtimens, elle sera payée par l'Econome, sur les ordres de l'Administration, & il en sera dressé tous les ans des états pareils à ceux prescrits par l'article précédent, qui seront certifiés, visés, arrêtés, ordonnancés, & acquittés de même, après avoir été approuvés par le Secrétaire d'Etat de la guerre. Cette dépense, non plus que celle de construction, n'entreront point dans le prix de la journée.

Dépenses payées par l'Econome.

15. Toutes les dépenses qui viennent d'être détaillées, à l'exception de celles énoncées dans l'*art. 13*, seront faites par l'Econome, sur les ordres de l'Administration, & portées par lui sur les différens regiſtres à ce deſtinés: il rendra compte à l'Administration de tous ces détails, & spécialement au Commissaire des guerres qui aura la police de l'hopital.

Division de sa comptabilité.

16. La comptabilité de l'Econome sera distinguée en comptabilité *en deniers* & comptabilité *en effets*, de maniere que les effets, dont le prix d'achat aura été porté par lui en dépense sur ses regiſtres en deniers, soient portés en recette par lui sur ses regiſtres en effets.

Regiſtres en deniers.

17. Il tiendra à cet effet trois regiſtres pour sa comptabilité en deniers: le premier, suivant le modele *n°. 10*, qui sera son regiſtre-journal-général, contiendra en quatre colonnes, toutes ses recettes & dépenses: la premiere sera deſtinée à l'enregiſtrement des sommes qu'il recevra du Trésorier de la guerre, *au compte du Roi*; la deuxieme, de celles qu'il touchera sur des feuilles de retenue, expédiées sur les différens régimens; la troisieme

des dépenses détaillées ci-devant aux *articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 10*, qui devront entrer dans le prix de la journée; & la quatrieme, de celles portées aux *art. 9 & 14*, qui restent au compte du Roi.

Le second, suivant le modele *n°. 11*, contiendra par dépouillement de la troisieme colonne de son journal, les dépenses qui devront entrer dans le prix des journées; ce registre sera divisé en six colonnes, d'après les différentes natures des dépenses ci-après,

SAVOIR:

Achat de { comestibles, chauffage & lumiere. / drogues, médicamens, bandages, &c.

Appointemens des Commis, gages & habillemens des Servans.

Entretien & renouvellement des fournitures.

Frais extraordinaires.

Et enfin une colonne de total.

Le troisieme, suivant le modele *n°. 12*, contiendra par dépouillement de la quatrieme colonne de son journal, les dépenses au compte du Roi, en trois colonnes, dont une pour les appointemens des Officiers de santé, de l'Econome & de l'Aumônier, une pour l'entretien du bâtiment, & une troisieme de total.

Recettes de l'Econome, comment faites.

18. Le Trésorier ne remettra aucune somme à l'Econome que sur son récépissé, visé

du Conſeil d'adminiſtration, pour les dépenſes au compte du Roi, ou ſur des feuilles de retenue pour les dépenſes au compte des régimens, & l'Econome s'en chargera auſſitôt en recette, ſur ſon regiſtre, en préſence du Conſeil.

Ordre des dépenſes.

19. L'Econome n'acquittera aucune dépenſe que ſur l'ordre par écrit du Commiſſaire des guerres, motivé ſur ceux du Conſeil d'adminiſtration, il rapportera leſdits ordres à l'appui de ſa dépenſe.

Regiſtres en effets.

20. Pour ſa comptabilité en effets, qui ſe ſubdiviſe en trois parties, ſavoir; fournitures, comeſtibles & médicamens, il tiendra trois regiſtres ſéparés, en forme de compte ouvert, dont une feuille ſera réſervée pour chaque ſorte d'effets, ſuivant les modeles *n*os. *13, 14 & 15*; chaque feuille ſera en deux colonnes, dont une de recette & une de conſommation.

Il commencera par porter ſur ces trois regiſtres, à la colonne de recette, tous les articles des inventaires qui ſeront dreſſés, de chacune des trois claſſes d'effets; il y inſcrira ſucceſſivement, à la même colonne, tous les achats faits pendant le courant de l'année, par relevé de ſon regiſtre en deniers, *n*o. *10*, & à fur & à meſure des conſommations, il

en portera le montant en dépense avec les détails qui pourront en indiquer l'emploi, de maniere qu'à la fin de l'année la colonne de recette, déduction faite de celle des consommations, présente les restans de toute espece.

Registre du mouvement.

21. Il tiendra de plus un registre intitulé: *Registre-journal du mouvement*, dans la forme du *modele n°. 16*, dans lequel il inscrira journellement les époques des entrées, sorties & morts des malades, & le nombre des journées qu'ils y auront passées, ainsi que l'état des effets, armes & argent qu'ils auront apportés.

Registre des journées.

22. Il aura un registre particulier des journées, suivant le *modele n° 17*, qu'il remplira tous les mois, par relevé du registre précédent.

Vérification des registres.

23. Tous les registres ci-dessus, seront cotés & paraphés par le Commissaire des guerres, & vérifiés par lui, conjointement avec un autre Membre du Conseil, tous les mois, sur les pieces justificatives, qu'ils viseront l'un & l'autre.

Même vérification aura lieu, tous les deux mois, par le Conseil d'administration assemblé, & lesdits registres seront arrêtés & signés par tous les Membres.

Les différens Membres du Conseil d'administration feront d'ailleurs, quand ils le jugeront à propos des vérifications plus fréquentes.

Compte de l'Econome.

24. L'Econome rendra tous les ans, au premier septembre, un compte général de sa gestion de l'année, qui embrassera sa comptabilité, tant en deniers qu'en effets, dans la forme du modele *n°. 18.*

Son compte en deniers, qui devra cadrer, tant avec son journal général, qu'avec les deux registres particuliers prescrits par l'*art. 17*, comprendra ses recettes & dépenses de l'année, en distinguant par chapitres séparés, chaque nature de recette & dépense, conformément à la division faite sur les registres. Toutes les pieces justificatives qui auront dû être visées tous les mois, seront produites à l'appui de ce compte.

Son compte en effets sera fait en trois tableaux, pour les trois différentes classes d'effets. Il présentera d'abord l'inventaire précédent, ensuite les achats de l'année, que l'on additionnera avec l'inventaire, puis les consommations à déduire du total des recettes, & dont le résultat présentera le restant sur chaque nature d'effets.

Il présentera ensuite le relevé des journées de malades, qui auront eu lieu pendant l'année, pour établir le prix commun de la jour-

née, & ſervir de baſe aux retenues à faire pendant l'année ſuivante.

Prix commun des journées établi tous les ans.

25. Pour établir ce prix commun d'une maniere exacte, il faudra, 1°. extraire du compte en deniers les articles de dépenſe pour appointemens des Commis, gages & habillemens des Servans;

2°. Les frais extraordinaires pour évacuation d'hopital & frais d'Adminiſtration;

3°. Les dépenſes pour entretien & remplacement de fournitures;

4°. Extraire du compte en effets, les conſommations de l'année, en comeſtibles, bois, chandelles, huile, drogues, médicamens, bandages, charpie, &c.;

5°. Etablir le prix coûtant de chaque nature de conſommations, & enſuite le total par articles;

6°. Joindre ce réſultat à celui de la dépenſe des trois premiers articles;

7°. En diviſer le total par le nombre de journées portées par le relevé de l'année, qui formera le prix commun de la journée de malades pendant une année entiere.

Ce réſultat, qui ſera établi au bas du compte, préſentera le montant des retenues à exercer ſur les Troupes, ſans diſtinction de grade, pour raiſon des journées de malades

qu'ils auront aux hopitaux auxiliaires pendant l'année suivante.

Le prix commun d'une année servira de base aux retenues de l'année suivante.

16. Ce prix une fois établi, restera constamment le même, du premier Septembre d'une année jusqu'au premier Septembre de l'année suivante.

Il en sera donné connoissance aux Troupes, chaque année, par le Directoire des hopitaux, dans le courant de Septembre.

A l'égard de la retenue à faire par journées de malades, du premier Janvier prochain au premier Septembre suivant que la premiere fixation aura lieu, elle sera faite sur le pied de dix-huit sous.

Arrêté des comptes.

27. Les comptes de l'Econome, après avoir été discutés & arrêtés par l'Administration, seront faits par triplicata, dont un sera adressé par le Commissaire des guerres, au Secrétaire d'Etat de la guerre; le deuxieme restera dans les papiers de l'Administration; & le troisieme sera remis à l'Econome, pour opérer sa décharge. Il en portera les résultats à compte nouveau.

Etat général de dépense.

28. Il sera formé par dépouillement du compte en deniers de l'Econome, un état

général de sa dépense de l'année, suivant le *modele n°. 18*, dont seront déduites les feuilles de retenue expédiées sur les régimens; le résultat qui présentera la somme à porter au compte du Roi, sera arrêté par l'Administration, ordonnancé au profit de l'Econome par le Commissaire-ordonnateur, & remis au Trésorier, pour en faire le décompte à l'Econome, auquel il rendra alors pour nuls ses récépissés d'à-compte. Il en sera pareillement adressé un double au Secrétaire d'Etat de la guerre. Cet état sera la piece comptable du Trésorier.

Feuille de retenue à dresser.

29. Sitôt le relevé fait des journées du mois, ainsi qu'il est prescrit par l'*article 22*, l'Econome dressera les feuilles de retenue sur chaque régiment, conformément au *modele n°. 19*, les présentera au Commissaire des guerres, qui les arrêtera, & ledit Econome les portera ensuite au Trésorier, qui les acquittera sur le champ.

Epoque de leur remise au Trésorier.

30. L'Econome sera tenu de présenter lesdites feuilles au Trésorier, dans la forme qui vient d'être prescrite, dans les huit premiers jours de chaque mois; & pour en constater l'époque, il datera la quittance du jour de la remise qu'il en fera.

Envoi des feuilles aux régimens.

31. Le Trésorier sera tenu d'envoyer immédiatement après la remise qui lui en aura été faite, lesdites feuilles au trésor-royal, comme effets de remplacement & les Administrateurs du trésor-royal feront passer sans retard lesdites feuilles en retenue sur les régimens.

Feuilles en retard refusées.

32. Les régimens seront autorisés à refuser le remboursement de celles desdites feuilles qui n'auroient pas été remises par l'Econome au Trésorier, dans le délai prescrit, ou que les Trésoriers auroient négligé d'envoyer en retenue : dans le premier cas, elles resteront au compte de l'Econome ; dans le second, à celui du Trésorier, du fait duquel sera provenu le retard.

Feuilles de retenue portées en recette.

33. L'Econome se chargera en recette du montant desdites feuilles, dont il portera l'extrait, régiment par régiment, au bas de son registre des journées, *n°. 17*, pour y avoir recours au besoin ; il y spécifiera également le jour de la remise qu'il en aura faite au Trésorier.

Relevé annuel des feuilles de retenue.

34. Il sera adressé au Secrétaire d'Etat de la guerre, tous les mois, un relevé desdites feuilles

de retenue, arrêté par l'Administration, qui contiendra nominativement & par régiment, dans la forme du modele n°. 20, tous les hommes qui auront été pendant le mois à l'hopital auxiliaire.

Compte à rendre par le Commissaire des guerres.

35. Le Commissaire des guerres, chargé de la police de l'hopital, rendra compte tous les deux mois, & plus souvent si les circonstances l'exigent, au Commissaire-ordonnateur, & celui-ci au Lieutenant-général commandant la division, ainsi qu'au Secrétaire d'Etat de la guerre, de la situation dudit hopital & de tout ce qui s'y sera passé pendant les deux mois.

CHAPITRE II.

Hopitaux régimentaires.

ARTICLE PREMIER.

Masse des hopitaux régimentaires.

CONFORMÉMENT au *Titre II de l'Ordonnance des hopitaux*, le Conseil d'administration de chaque régiment sera chargé, à compter du 1er. Janvier prochain, de tous les détails relatifs au traitement de ses malades.

Pour acquitter les dépenses de cette nou-

velle Adminiſtration, il ſera formé à chaque Corps une maſſe particuliere, ſous le nom de *Maſſe des hopitaux.*

Fixation de ladite Maſſe.

2. Cette maſſe ſera formée, 1°. d'une ſomme de neuf livres par homme & par an, qui ſera payée de deux mois en deux mois, ſur le pied du complet de chaque régiment ou bataillon, les Adjudans compris, & qui ſera portée dans les revues des Commiſſaires des guerres, comme les autres maſſes des corps.

2°. Des retenues qui ſe feront dans l'intérieur des régimens, du montant de la ſolde réglée à chaque grade par l'Ordonnance des revues, pour chacun des hommes qui auront été ou à l'hopital du regiment, ou dans un hopital externe.

3°. Des feuilles de retenue qui s'expédieront ſur les autres régimens, pour raiſon des journées que les Soldats externes auront paſſées à l'hopital du régiment.

Les régimens chargés de toutes les dépenſes relatives à leurs hopitaux.

3. Au moyen de la maſſe qui vient d'être réglée, les regimens acquitteront toutes les dépenſes relatives à leur hopital particulier, & fixées ci-après, ainſi que les journées que leurs Soldats auront paſſées, ſoit aux hopitaux auxiliaires ou régimentaires d'autres régimens, ſoit à ceux de charité.

En quoi elles consistent.

4. Les objets de dépense qui doivent porter sur la masse des hopitaux, sont, l'entretien & le renouvellement de toutes les fournitures de meubles, effets & ustensiles qui y sont relatives.

La fourniture du pain, riz, viande, sel, vin & autres comestibles nécessaires à la nourriture des malades, & à celle des Infirmiers & autres Servans.

La fourniture du chauffage & de la lumiere.

L'achat des drogues & médicamens nécessaires à la pharmacie.

La fourniture des bandages, linges à pansemens, charpie, &c.

Les appointemens des Chirurgiens majors, Aides-majors & Eleves, & l'habillement de ces derniers.

Les appointemens de l'Econome.

Les gages, nourriture & habillement des Infirmiers.

Les honoraires des Médecins appellés en consultation conformément à l'*article 19 du Titre XXIII du présent réglement.*

Les frais de transport des malades que les régimens feront passer dans d'autres hopitaux ou aux eaux minérales.

L'étape donnée, tant pour aller que pour revenir desdites eaux.

Les trois ſous par lieue, qui ſeront payés aux Soldats allans ou revenans des hopitaux externes.

Les frais de regiſtres & imprimés néceſſaires à l'Adminiſtration.

Les quatre deniers pour livres retenus par le Tréſorier ſur la maſſe des hopitaux.

Le rembourſement enfin des feuilles de retenue qui ſeront expédiées pour les hommes d'un régiment, traités, ſoit aux hopitaux de charité, ſoit aux hopitaux auxiliaires, ſoit à ceux d'autres régimens, ſoit aux eaux minérales.

Soldats aux hopitaux externes, paſſés préſens dans les revues des Commiſſaires des guerres.

5. Veut en conſéquence Sa Majeſté, qu'à compter du 1er. Janvier prochain, les hommes qui ſeront aux hopitaux externes, ſoient paſſés préſens dans les revues des Commiſſaires des guerres, & que les régimens touchent leur ſolde; dérogeant à cet effet Sa Majeſté aux *articles 34* & *35* de l'Ordonnance des revues concernant leſdits hommes, & à l'*article 37*, relativement au rembourſement des trois ſous par lieue, qui continueront à leur être donnés, mais au compte des régimens ſur leſquels leſdits effets ſeront portés en retenue.

Maſſe des hopitaux ſoumiſe aux formes de de comptabilité preſcrites.

6. Cette maſſe ſera ſoumiſe aux formes de comptabilité preſcrites par les Ordonnances d'Adminiſtration des différentes armes en date du 20 juin dernier.

Officier chargé de ſurveiller les détails.

7. Il ſera nommé par le Conſeil d'administration, un Officier qui ſera chargé, ſous l'autorité dudit Conſeil, de ſurveiller tous les détails relatifs, tant à la maſſe qu'à l'adminiſtration & la police intérieure de l'hopital régimentaire.

Regiſtres à établir.

8. Il ſera tenu par le Conſeil d'adminiſtration, un regiſtre de la maſſe des hopitaux dans la forme du *modele n°. 21*, ſur lequel toutes les recettes ſeront inſcrites par le Quartier-maître-tréſorier, après avoir été portées ſur le regiſtre de caiſſe, & les dépenſes par dépouillement du regiſtre de l'Econome & du journal général. Leſdites recettes & dépenſes ſeront portées par extrait ſur le regiſtre de caiſſe.

L'Econome recevra les fonds du Quartier-maître tréſorier.

9. Le Quartier-maître-tréſorier remettra à l'Econome, d'après les ordres du Conſeil d'adminiſtration, les ſommes qui lui ſeront néceſſaires pour ſa dépenſe journaliere pendant

le mois ; & après les avoir portées ſur ſon journal général, il les enregiſtrera ſur ſon livre de compte ouvert.

Compte à rendre au Conſeil d'adminiſtration.

10. Il ne portera leſdites ſommes en compte au Conſeil, que lorſque l'Econome aura juſtifié de leur emploi, ainſi qu'il a été réglé par l'Ordonnance d'adminiſtration pour les autres détails des régimens.

Compte de l'Econome arrêté par le Quartier-maître.

11. Lorſque les comptes de l'Econome auront été arrêtés par le Conſeil, le Quartier-maître en comprendra le montant dans ſon bordereau du mois, & le remettra pour comptant au Conſeil, qui le fera porter en dépenſe en bloc, ſur le regiſtre de caiſſe, & en détail ſur celui de la maſſe des hopitaux, en portant chaque dépenſe à la colonne à laquelle elle appartient.

Quelles devront être les pieces juſtificatives de recette & dépenſe.

12. Les pieces juſtificatives de ce regiſtre feront pour la recette, les décomptes du Tréſorier & l'état des retenues faites ſur la ſolde, d'après le nombre des journées.

Et pour la dépenſe, les quittances, factures & autres pieces à l'appui du regiſtre,

ainſi que les ordres qui les auront autoriſées.

L'Econome chargé de deux comptabilités.

13. L'Econome aura deux comptabilités diſtinctes, l'une en *deniers*, l'autre en *effets* : pour les ſuivre avec ordre, il tiendra les regiſtres ci-après énoncés.

Regiſtre à tenir par l'Econome.

14 Le regiſtre journal de ſes recettes & dépenſes en deniers, ſera en trois colonnes ; la premiere, de recette formée des ſommes qui lui auront été remiſes par le Quartier-maître tréſorier.

La deuxieme, de dépenſe proviſoire, où il portera, jour par jour, & à meſure des payemens, les différentes ſommes qu'il aura payées ſur les ordres de l'Officier chargé du détail.

Ces deux premieres colonnes formeront ſon journal de recette & de dépenſe proprement dit.

La troiſieme, des dépenſes arrêtées par le Conſeil. Ledit regiſtre ſuivant la forme du *modele n°. 22.*

Dépouillement de la dépenſe à faire tous les mois.

15. Il fera, tous les mois, le dépouillement de ſa dépenſe, & en préſentera au Conſeil le bordereau viſé par l'Officier chargé du détail, & accompagné de toutes les pieces

justificatives : il établira au bas de ce bordereau, la situation de la caisse. Lorsque le le Conseil l'aura arrêté, l'Econome le remettra au Quartier-maître-trésorier, ainsi qu'il a été dit *article 11*, & le quittancera, en retirant en même temps les récépissés des à-comptes qu'il aura touchés pendant le mois.

Forme à suivre pour l'ordre de la comptabilité.

16. Il déduira alors, tant de sa recette que de sa premiere colonne de dépense, le montant du bordereau ainsi arrêté, & le portera à la deuxieme colonne de dépense, de maniere que les deux premieres colonnes de son journal déduites l'une de l'autre, présentent en tout temps la situation de sa caisse; & la troisieme colonne, le total des dépenses vérifiées par le Conseil. Cette derniere devra toujours cadrer avec le registre de la masse des hopitaux.

Registre de l'Econome arrêté par le Conseil d'administration.

17. Cette opération faite, son registre sera arrêté par le Conseil d'administration, pour opérer sa décharge ; les mêmes formalités auront lieu tous les mois.

Les vérifications & arrêtés, tant provisoires que définitifs, ordonnés par l'Ordonnance d'administration pour les autres masses,

auront lieu dans la même forme que celle des hopitaux.

Division de sa comptabilité en effets, comment faite.

18. Sa comptabilité en effets sera partagée en trois branches ; la premiere, celle des meubles, effets & ustensiles nécessaires au service de l'hopital ; la deuxieme, des denrées nécessaires à la nourriture des malades, ainsi qu'au chauffage & à la lumiere ; & la troisieme, des médicamens, drogues, bandages, charpies, linges à pansemens, & autres objets dépendant de la pharmacie.

L'Econome tiendra en conséquence trois registres séparés pour lesdits effets, en réservant une feuille pour chaque qualité d'effets : chaque feuille sera en deux colonnes, l'une de recette, l'autre de consommation. Il portera d'abord à la colonne de recette les effets de toute espece que Sa Majesté fera remettre aux régimens, pour former leur premiere mise, & ensuite par relevé de son registre en deniers, les achats qui seront faits successivement pendant le courant de l'année, soit en remplacement, soit en augmentation ; à fur & à mesure des consommations il les rapportera à la colonne des consommations, avec les détails qui peuvent en indiquer l'emploi, de maniere qu'à la fin de l'année la colonne de recette, déduction faite de celle des consom-

mations, présente les restans de toute espece, ainsi & suivant les modeles 13, 14 & 15, indiqués pour les hopitaux auxiliaires.

Inventaire général à faire tous les ans desdits effets, de quelle maniere.

19. L'Econome formera tous les ans, au premier septembre, par relevé du registre d'ameublemens, l'état général des remises & consommations de l'année, ainsi que de l'inventaire des effets de toute espece qui devront rester au magasin ou à l'hopital; cet inventaire sera fait en trois colonnes, d'après la qualité des effets, *bons, à réparer* ou *à remplacer*. Le Conseil d'administration nommera un de ses Membres pour assister, avec l'Officier chargé du détail, à la vérification de l'inventaire, sur le vu des pieces: ce sera d'après cette vérification que le Conseil ordonnera les réparations & remplacemens qu'il jugera nécessaires.

Même opération pour les approvisionnemens des comestibles.

20. Même opération aura lieu pour les approvisionnemens relatifs à la nourriture des malades & aux médicamens; il sera fait un état général des remises & consommations de l'année, puis l'inventaire du restant, à la suite duquel sera établi le montant, ainsi que l'évaluation des achats à faire pour completer l'approvisionnement nécessaire.

Lesdits inventaires arrêtés par le Conseil d'administration des régimens.

21. Lesdits états & inventaires seront arrêtés par le Conseil, après qu'ils auront été vérifiés sur les regiſtres & sur les pieces; il en sera remis un double, signé du Conseil, à l'Econome, pour opérer la décharge *en effets* sur l'année écoulée, & former le premier article de recette de la comptabilité de l'année suivante.

Regiſtre-journal du mouvement de l'hopital à tenir par l'Econome.

22. L'Econome tiendra un regiſtre-journal du mouvement de l'hopital, dans la forme du modele *n°. 16*, dans lequel il inscrira exactement les époques des entrées & sorties des malades, & le nombre des journées que chacun aura passées à l'hopital: il y aura dans le même regiſtre un article séparé pour les Soldats externes qui auroient passé à l'hopital du régiment, où il inscrira l'état des effets, armes & argent desdits malades à leur entrée à l'hopital.

Regiſtre des journées des entrans, sortis & morts, & des malades externes.

23. L'Econome aura de plus, un regiſtre particulier des journées des malades, ainsi que des entrées, morts ou sorties, qu'il remplira tous les mois, par relevé du précédent; il

aura attention d'y séparer de même les journées des Soldats externes, régiment par régiment.

A envoyer au Secrétaire d'Etat de la guerre tous les mois.

Il sera fait tous les mois un extrait de ce registre, qui sera adressé, par le Conseil d'administration, au Secrétaire d'Etat de la guerre.

De quelle maniere sera établi le prix commun de la journée.
Etats à faire en conséquence.

24. Pour établir le prix commun de la journée des malades pendant l'année révolue, il sera formé tous les ans, au premier septembre, un état contenant. 1°. le relevé par extrait de la dépense du registre de la masse des hopitaux pendant l'année, à la déduction des sommes payées pendant ladite année, pour achat des denrées relatives à la nourriture, chauffage & lumiere des malades, ainsi que pour achat des drogues & médicamens.

2°. Le relevé des consommations de l'année, tant en denrées pour la nourriture, chauffage & lumiere des malades, qu'en drogues & médicamens, avec leur évaluation au prix courant.

3°. Le résultat de cette évaluation sera réuni à la dépense du premier relevé, & réparti ensuite sur le nombre de journées porté

par le regiſtre des journées ; le produit donnera le prix commun de la journée, & ſervira de baſes aux retenues à exercer ſur les autres régimens, pour raiſon des journées de Soldats externes, ſans diſtinctions de grades.

Leſdits états ſeront doubles, à qui adreſſés enſuite.

25. Il ſera fait deux doubles ſignés de cet état, dont un ſera adreſſé par le Conſeil d'administration au Secrétaire d'Etat de la guerre, & l'autre remis au Commiſſaire des guerres, pour être adreſſé à l'Ordonnateur immédiatement après ; celui-ci réunira les différens états de ſa diviſion en un ſeul, qui préſentera par régiment le total de la dépenſe de l'année, celui des journées des malades, & enfin le prix commun de chacune ; il en adreſſera un double au Secrétaire d'Etat de la guerre, & un au Lieutenant-général de la diviſion, avec ſes obſervations ſur la différence des prix qui en auront réſulté.

Le prix établi reſtera le même pendant l'année.

26. Le prix une fois établi, reſtera conſtamment le même du premier ſeptembre d'une année au premier ſeptembre de l'année ſuivante.

Commiſſaires des guerres chargés de ſurveiller ces détails Compte à rendre par eux au Commiſſaire ordonnateur.

27. Le Commiſſaire des guerres qui aura

la police du régiment, fera souvent la visite de l'hôpital, avertira les Conseils d'administration des abus qu'il auroit pu y trouver, & rendra compte au Commissaire-ordonnateur, à l'époque de sa revue, de la situation de chaque hopital.

Lors de la vérification de la comptabilité, il se fera représenter les registres & les arrêtera provisoirement, après les avoir vérifiés sur les pieces justificatives, qu'il visera.

Il assistera pareillement & signera les opérations prescrites par les *articles 19, 20 & 24*, relativement à la vérification des dépenses en deniers de l'hopital régimentaire, ainsi qu'à celle des états de remises & consommations en effets, inventaire général & fixation du prix de la journée.

L'arrêté définitif de la masse des hopitaux, aura lieu à la revue finale du Lieutenant-général de division, dans la forme prescrite pour les autres masses, par l'Ordonnance d'administration.

FAIT à Versailles le premier septembre mil sept cent quatre-vingt huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

TABLE.